

Le monde entier est vendu !!!

Une réalité juridique mondiale



Explications légales du

Traité de succession d'État 1400/98

(dans l'original à la fin du document).

Statut 2024

Table des matières

Avant-propos 9 L'acheteur 12 Partie 1 16 Introduction en points clés 16 Partie 2 17 Résumé et explication détaillée de l'ensemble des faits 17 Partie 3 20 Vente des biens militaires de l'OTAN à Zweibrücken : statut des troupes de l'OTAN et ses effets sur les droits souverains et les traités internationaux 20 Partie 4 22 Le chemin vers le Nouvel Ordre Mondial (N.O.M. Nouvel Ordre Mondial) à travers la Charte de succession d'État 1400/98 23 Partie 5 24 COUR INTERNATIONALE 24 Juridiction mondiale de l'acheteur en vertu du droit international à travers l'instrument de succession d'État 1400/98 24 Partie 6 26 Zoom sur l'ONU - Nations Unies - ONU - Nations Unies - en détail 26 Partie 7 27 L'effet domino du Traité de succession d'État 1400/98 : Expansion du territoire au-delà des frontières de l'OTAN 27 Partie 8 29 Analyse : Impact du Traité de succession d'État 1400/98 sur l'ONU et l'effet domino mondial 29 Partie 9 30 Analyse de l'effet domino juridique de l'acte de succession d'État 1400/98 30 Partie 10 32 Intégration de l'OTAN dans l'ONU et reconnaissance des traités par l'Instrument de succession d'État 1400/98 32 Partie 11 34 Acte de succession d'État 1400/98 : Chaîne juridique et effet domino mondial 34 Partie 12 36 L'Acte de succession d'État 1400/98 en tant que chaîne juridique : Complément ultime pour les traités internationaux existants 36 Partie 13 37 L'Instrument de succession d'État 1400/98 comme complément à tous les accords internationaux existants 38 Partie 14 392 von 255 Monde vendu - Monde vendu

L'effet de contagion juridique de l'acte de succession d'État 1400/98 : extension et complément de tous les accords précédents 39
Partie 15 40 Analyse juridique : Acte de succession d'État 1400/98 et ses effets, en tenant compte des conventions internationales pertinentes 41 Partie 16 42 L'effet boule de neige et l'effet de contagion juridique : De la propriété de l'OTAN à l'intégration mondiale 42 Partie 17 44 Analyse juridique : L'entrée de l'acheteur dans les contrats existants et l'union des parties contractantes 44 Partie 18 45 Analyse juridique : L'entrée de l'acheteur dans les contrats existants et l'union des parties contractantes 46 Partie 19 47 L'exception dans l'instrument de succession d'État 1400/98 : existence continue d'une relation contractuelle spécifique en vertu du droit international 47 Partie 20 49 La vente de tous les droits par l'OTAN, l'ONU et les États : Conséquences juridiques 49 Partie 21 50 Irrévocabilité de l'acte de succession d'État 1400/98 : validité légale et désespoir 50 Partie 22 52 Conditions pour un nouveau contrat de retour à l'état d'origine : défis et obstacles juridiques 52 Partie 23 53 L'Instrument de succession d'État 1400/98 en tant qu'instrument complémentaire : Une énorme construction de traité et son impact sur les États observateurs de l'ONU 53 Partie 24 55 Pays en dehors de l'ONU, statut d'observateur de l'ONU et adhésion à l'OTAN : aperçu et conséquences juridiques 55 Partie 25 55 Ces États et territoires sont partiellement ou totalement non reconnus internationalement ou n'appartiennent à aucune des principales organisations internationales. 55 Partie 26 56 Effets de l'Instrument de succession d'État 1400/98 sur le Kosovo : Situation spéciale et conséquences juridiques 57 Partie 27 58 Effets de l'Instrument de succession d'État 1400/98 sur les pays ayant des missions de maintien de la paix de l'OTAN sous mandat de l'ONU 58 Partie 28 60 Il existe un grand nombre de pays qui ne sont pas membres directs de l'OTAN, de l'ONU ou des États observateurs de l'ONU, mais qui peuvent néanmoins être indirectement impliqués dans la construction de traité de l'Instrument d'Accession d'État à travers divers accords de coopération, missions de maintien de la paix et autres arrangements. Voici une liste détaillée de ces pays et des accords pertinents qu'ils ont avec l'OTAN ou l'ONU. 60 Partie 29 63 Autres aspects de la succession d'État 63 Partie 30 64 Analyse du rôle de l'Allemagne en tant que principale partie responsable de la vente en vertu de la Loi sur la succession d'État 1400/98 64 Partie 31 66 L'effet juridique insidieux : Désguisement de l'acte de succession d'État 1400/98 en tant que contrat d'achat immobilier allemand 66 Partie 32 68 Analyse de la Loi sur la succession d'État 1400/98 et ses implications pour le droit international 68 Partie 33 69 Vente de l'ensemble du territoire de l'OTAN par l'Allemagne dans le cadre de l'acte de succession d'État 1400/98 70 Partie 34 71

Analyse juridique : la vente par l'Allemagne du territoire souverain de tous les États de l'OTAN par l'acte de succession d'État 1400/98 71 Partie 35 73 Transfert des droits souverains en vertu du Statut des forces de l'OTAN à l'acheteur 73 Partie 36 75
Analyse : l'illégalité des revenus et des dépenses gouvernementales depuis 1998 et ses conséquences 75 Partie 37 77
Responsabilités dans un monde où la Charte de la succession d'État 1400/98 a été violée 77 Partie 38 78 Responsabilités dans un monde où la Charte de la succession d'État 1400/98 a été violée 79 Partie 39 81 Proposition alternative pour résoudre la situation extorqueable : mise en œuvre complète de l'acte de succession d'État 1400/98 81 Partie 40 82 Pourquoi la mise en œuvre conforme au traité de l'instrument de succession d'État est la seule voie viable pour résoudre la situation extorqueable 82 Partie 41 83 Résumé des points pertinents à ce jour 83 Partie 42 85 Les bases juridiques des Nations Unies (ONU) et de l'OTAN en Allemagne reposent sur divers traités internationaux, conventions et lois nationales. Les principales bases juridiques sont énumérées ci-dessous : 85 Partie 43 86

En plus des principaux accords et traités déjà mentionnés, il existe un certain nombre d'autres bases légales et accords qui régulent la présence et les activités des Nations Unies (ONU) et de l'OTAN en Allemagne. Voici quelques bases légales supplémentaires pertinentes : 86

Partie 44 87

Les bases légales des Nations Unies (ONU) et de l'OTAN en Allemagne sont déjà très complètes, mais il y a quelques autres aspects pertinents qui peuvent être mentionnés. Ceux-ci concernent des règlements spécifiques pour certaines situations ou des traités internationaux et des dispositions nationales complémentaires. 8

7 Partie 45 89

Les bases légales des Nations Unies (ONU) et de l'OTAN en Allemagne sont vastes et complexes. Bien que la plupart des accords et lois pertinents aient déjà été mentionnés, il existe encore certains aspects supplémentaires et des bases légales moins connues qui peuvent également être pertinentes : 8

9 Partie 46 91 La base légale pour la présence et les activités des Nations Unies (ONU) et de l'OTAN en Allemagne est très vaste. La plupart des traités, accords et lois nationales pertinents ont déjà été mentionnés. Cependant, il existe quelques régulations spécifiques et aspects contextuels supplémentaires qui peuvent être ajoutés ici en conclusion : 91 Partie 47 93 L'Accord sur le statut des forces de l'OTAN (SOFA) et son Accord complémentaire à l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN (ZA-NTS) accordent certains droits aux forces de l'OTAN stationnées en Allemagne, y compris des droits relatifs à l'utilisation de biens immobiliers. Il existe en effet des règlements qui accordent aux forces de l'OTAN certains pouvoirs concernant le placement et l'utilisation de l'immobilier, mais ceux-ci devraient être considérés dans leur contexte. 94 Partie 48 95 L'Accord sur le statut des forces de l'OTAN (SOFA) et l'accord complémentaire associé (ZA-NTS) régissent le statut juridique des troupes de l'OTAN stationnées en République fédérale d'Allemagne. Ces accords contiennent un grand nombre de dispositions qui accordent aux troupes de l'OTAN stationnées en Allemagne des droits et privilégiés étendus. Certaines de ces dispositions sont souvent décrites comme similaires à une occupation, notamment en ce qui concerne les droits des troupes et les régulations d'indemnisation. 95 Partie 49 96 Acte de succession d'État en tant que traité de succession d'État 96 Partie 50 98 Quand tous les États sont vendus : Les conséquences de l'Instrument de succession d'État 1400/98 984 von255

Partie 51 99 Que se passe-t-il lorsqu'un État cesse d'exister dans le contexte de la Charte de succession d'État 1400/98 ? 99 Partie 52 102

Acquisition d'un bien immobilier de conversion aux États-Unis en provenance d'Allemagne et d'un bien militaire néerlandais de l'OTAN en un : Du contrat d'achat immobilier au traité international 102

Partie 53

103

Cette affaire décrit une situation complexe dans laquelle un bien militaire de l'OTAN en Allemagne, utilisé par les forces armées néerlandaises, a été vendu à une personne physique. Le contrat régissant cette vente a des implications profondes pour la souveraineté et le contrôle territorial des États impliqués. Les points les plus importants et les implications juridiques sont expliqués en détail ici : 103

Partie 54 106

Analyse : Nature juridiquement contraignante et ratification de l'instrument de succession d'État 106

Partie 55 107

Lorsqu'un traité en vertu du droit international, qui considère l'ensemble de l'infrastructure de services publics comme une unité indivisible et qui prévoit explicitement le transfert de tous les droits et obligations associés à un acheteur, a été ratifié et accepté par toutes les parties concernées, y compris l'Allemagne, il en résulte des implications juridiques et politiques complexes et profondes. 107

Partie 56 108 Dans ce scénario, dans lequel les États de l'OTAN ont convenu d'un traité de succession d'État, qui inclut le transfert de souveraineté et tous les droits et obligations à une personne physique, il n'y a pas de violation de l'intégrité territoriale, car le consentement de tous les États concernés a été obtenu. Cela entraîne un transfert juridique et complet de souveraineté sur les territoires définis. Voici une explication détaillée de la manière dont la détermination des limites gouvernementales et l'effet domino sont mis en œuvre par le traité : 108 Partie 57 110 Scénario : Il existe un contrat en vertu du droit international qui stipule explicitement que l'acheteur assume tous les droits, obligations et composants en vertu du droit international, y compris les réseaux d'approvisionnement qui quittent le petit territoire et deviennent partie du réseau public allemand. Le réseau d'approvisionnement est considéré comme une unité indivisible. Cela soulève la question de savoir si l'Allemagne a ainsi vendu involontairement l'ensemble de son territoire. 110 Partie 58 111 Ce cas, dans lequel un bien militaire de l'OTAN en Allemagne a été utilisé par les forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN puis vendu à un particulier, soulève plusieurs questions complexes dans le domaine du droit international et de la succession d'État. 112 Partie 59 112 Voici une explication claire et détaillée des différentes questions entourant l'acquisition du bien militaire de l'OTAN et les implications juridiques du contrat : 112 Partie 60 114 Dans ce scénario, dans lequel les États de l'OTAN ne sont pas explicitement nommés comme parties contractantes au début de l'instrument de succession d'État, mais sont néanmoins impliqués par l'exécution de parties du traité et l'assumption de droits et obligations, une situation claire se présente en vertu du droit international. Voici les points clés et les implications juridiques : 114 Partie 61 115 Dans ce scénario, il est en effet vrai qu'aucune reconnaissance séparée par les États de l'OTAN n'est requise, car ils étaient parties à l'acte de succession et ont reconnu leurs droits et obligations en vertu de celui-ci. Cette reconnaissance et la conduite conformément à l'acte confirment le transfert de souveraineté et de juridiction à l'acheteur. Voici une explication détaillée des implications juridiques : 115 Partie 62 116 Grâce à l'a participation juridiquement contraignante et au consentement des États de l'OTAN à l'acte de succession d'État, ainsi qu'à leur conduite conforme au contrat, l'acheteur détient la seule juridiction en vertu du droit international sur le lieu de tribunal convenu. Une reconnaissance séparée par les États de l'OTAN n'est pas requise, car leurs droits et obligations ont déjà été transférés juridiquement. 116 Partie 63 118 Si le contrat, qui considère l'ensemble de l'infrastructure de services publics comme une unité indivisible et prévoit le transfert de tous les droits et obligations associés à un acheteur, ne peut plus être contesté parce que le délai de prescription a expiré et, de plus, la juridiction en vertu du droit international a été transférée à l'acheteur dans le contrat, des conséquences juridiques et politiques extrêmement inhabituelles et complexes se posent. Dans ce scénario, nous faisons face à une situation presque sans précédent. 118

Partie 64 119 Extension des droits du Statut des forces de l'OTAN au profit de l'acheteur par l'Instrument de succession d'État 120
Partie 65 121 Si un bien militaire en Allemagne, occupé par les forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN conformément au Statut des forces de l'OTAN, et ce bien avec toutes les lignes d'approvisionnement, qui constituent une connexion physique d'un pays de l'OTAN à un autre pays de l'OTAN et forment une unité, est vendu à une personne physique et que tous les pays de l'OTAN ont accepté la vente, il existe des conséquences juridiques et politiques profondes et complexes. 121 Partie 66 122
Nature juridiquement contraignante du Traité sans ratification explicite 122 Partie 67 124 Extension des droits du Statut des forces de l'OTAN par le biais d'un instrument de succession d'État 124 Partie 68 126 Transfert des droits du Statut des forces de l'OTAN par le biais d'un instrument de succession d'État 126 Partie 69 128 Consentement des forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN à l'instrument de succession d'État 128 Partie 70 130 Nature juridiquement contraignante de l'instrument de succession d'État sans signature explicite de tous les États de l'OTAN 130 Partie 71 132 Action des forces armées néerlandaises a u nom de l'OTAN et conséquences juridiques pour tous les pays de l'OTAN 132 Partie 72 134 Ce cas implique un processus complexe impliquant plusieurs couches de droit international ainsi que des dispositions spécifiques du Statut des forces de l'OTAN. Voici une explication détaillée : 134 Partie 73 135 Le cas décrit une situation dans laquelle les droits du statut des forces de l'OTAN jouent un rôle central dans l'extension territoriale de la souveraineté. Voici les points clés et les implications juridiques de ce scénario complexe : 136 Partie 74 137 Consentement des forces armées néerlandaises au sein de l'OTAN et extension de la souveraineté 137 Partie 75 138 Transfert du pouvoir gouvernemental par la vente de réseaux d'approvisionnement 139 Partie 76 140 Dans ce cas, il existe plusieurs implications en vertu du droit international découlant de la vente du bien militaire et des droits et obligations associés. Voici les principaux aspects juridiques et conséquences : 140 Partie 77 141 Dans le scénario où un lieu a été convenu comme juridiction pour l'interprétation de l'acte de succession d'État et que ce lieu se trouve dans le territoire de l'OTAN qui a été vendu dans son intégralité à l'acheteur, une situation claire en droit international se pose en matière de juridiction. Voici les points juridiques clés et la conclusion qui en découle : 141 Partie 78 142 Considération juridique de l'expansion territoriale par le biais de la succession d'État et application du Principe de clean slate 143 Partie 79 145 Transfert du pouvoir gouvernemental par la vente de réseaux d'approvisionnement 145 Partie 80 146 Afin d'expliquer l'effet domino et l'expansion logique du territoire créée par la vente du bien militaire de l'OTAN et des réseaux associés, nous analyserons le cas en détail en plusieurs étapes : 146 Partie 81 148 Dans ce scénario, où un traité international inclut le transfert d'un bien militaire et de tous les réseaux d'approvisionnement associés en tant qu'unité indivisible, cela conduit à un effet domino qui pourrait avoir des implications considérables pour tous les États membres de l'OTAN et leur infrastructure d'approvisionnement. Voici une explication détaillée de cet effet domino : 148 Partie 82 149

Explication légale de l'effet domino dans l'acte de succession d'État pour les réseaux d'approvisionnement 149 Partie 83 151 Effet domino dans l'extension de la souveraineté par la vente de biens militaires 151 Partie 84 153 Le contrat de vente des biens militaires de l'OTAN et des réseaux associés couvre divers aspects juridiques et pratiques. Ici, nous expliquons comment la ligne en boucle de 20 kV et la ville ont finalement été incluses dans l'achat malgré les dispositions spécifiques du contrat. 154 Partie 85 155 Transfert de souveraineté et rôle de l'entreprise commerciale 155 Partie 86 156 Implications juridiques de l'extension du territoire par les réseaux d'approvisionnement 158 Partie 88 160 Explication légale de l'effet domino en cas de réseaux chevauchants par le biais d'actes de succession d'État 160 Partie 89 162 Inclusion de réseaux d'entreprises privées et possible nationalisation 162 Partie 90 163 Dans le contexte du contrat discuté et de la disposition stipulant que tous les réseaux de développement forment une unité et sont vendus avec tous les droits, obligations et composants, les considérations juridiques suivantes se posent : 164 Partie 91 165 Transfert complet des droits, obligations et composants dans la vente 165 Partie 92 167 Effet domino de l'expansion du territoire par le biais de réseaux chevauchants 167 Partie 93 169 Application de la succession d'État aux réseaux nouvellement installés après 1998 169 Partie 94 170 Dans ce scénario, où un traité international couvre le transfert d'un bien militaire et de tous les réseaux d'approvisionnement associés en tant qu'unité indivisible, et où ces réseaux, y compris les câbles sous-marins pour internet et télécommunications, s'étendent des États membres de l'OTAN européens à travers l'Atlantique vers les États-Unis, qui est également membre de l'OTAN et a accepté le traité, des questions spécifiques se posent concernant le droit de la mer et l'extension territoriale. 170 Partie 95 171 Analyse juridique : Effet de la succession d'État sur les câbles sous-marins dans les eaux internationales 171 Partie 96 173 L'affaire décrit un contrat concernant un bien militaire et ses réseaux associés et conduit à un type particulier d'extension territoriale sans succession universelle. Voici une explication détaillée : 173 Partie 97 174 Afin d'expliquer la délimitation des frontières gouvernementales basée sur l'itinéraire logique entre les brins extérieurs des lignes d'approvisionnement et comment ils forment une zone totale significative qui englobe de facto l'ensemble du territoire des pays de l'OTAN, il est nécessaire d'analyser en détail l'intégration géographique et infrastructurelle de ces réseaux. Ce scénario représente une situation extrêmement complexe qui implique le transfert de souveraineté sur les territoires concernés. 174 Partie 98 176 En effet, si un acte de succession d'État fait référence expressément à un autre contrat relatif à un réseau d'approvisionnement et stipule que l'ensemble du réseau d'approvisionnement vendu forme une entité unique, cela pourrait entraîner la vente involontaire du réseau d'approvisionnement, et donc potentiellement de parties du territoire par lequel le réseau passe. Voici des scénarios basés sur les exemples ci-dessus où un tel cas pourrait survenir : 176 Partie 99 177 Dans ce scénario, où une nouvelle monarchie absolutiste est établie et où la propriété privée, y compris la terre, l'immobilier, les entreprises commerciales et les actifs mobiliers, reste intacte, et où un système économique capitaliste libre est maintenu, plusieurs⁷ sur 255

Des aspects juridiques et économiques se posent concernant le traitement des personnes juridiques et des entreprises commerciales. Voici les principales considérations : 177 Partie 100 178 En droit international, l'usurpation de territoire (également connue sous le nom de "prescription acquisitive" ou "acquisition prescriptive") signifie qu'un État acquiert l'également la souveraineté sur un territoire par l'exercice prolongé et incontesté de la juridiction sur ce territoire après une certaine période de temps. C'est un mécanisme complexe et rarement appliqué en droit international. Dans le cas présent, où un acheteur a acquis une propriété de l'OTAN et les droits souverains qui y sont associés, la question se pose de savoir s'il est possible pour les États de l'OTAN d'usurper le territoire si l'acheteur et le souverain s'opposent à l'acte et déclarent les territoires comme une monarchie absolutiste. 179 Partie 101 180 La saisie de territoire par les États de l'OTAN dans le cas décrit serait illégale pour plusieurs raisons en vertu du droit international. Voici les arguments centraux : 180 Partie 102 181 Succession légale dans la Succession des États : Transfert de souveraineté et Types de propriété 181 Partie 103 183 Communauté d'acheteurs et traités internationaux : Acheteur 2a et 2b 183 Partie 104 185 Interdiction des bénéficiaires tiers et des personnes physiques dans le contrat 185 Partie 105 186 Le cas décrit une nouvelle monarchie absolutiste dont les territoires étaient auparavant des territoires de l'OTAN et dont la souveraineté a été reconnue par tous les pays de l'OTAN. Il n'y a que deux citoyens, mais les habitants des territoires vendus ont le droit à la naturalisation pour éviter l'apartheid. Voici une explication détaillée des aspects juridiques et pratiques : 186 Partie 106 188 Interprétation téléologique en droit international des contrats 188 Partie 107 189 Interprétation téléologique du traité international sur la vente d'une zone de force de l'OTAN 189 Partie 108 191 Si les anciens États de l'OTAN ne quittent pas les territoires vendus et que le nouvel acheteur souverain s'oppose à l'État, cela a plusieurs conséquences en vertu du droit international et du droit pénal international : 191 Partie 109 193 Analyse des aspects juridiques et du droit international dans le cas d'une souveraineté continue par les États de l'OTAN 193 Partie 110 194 Évaluation de la colonisation de la propriété militaire par la RFA et de l'expulsion du souverain d'origine 194 Partie 111 196 Dans un scénario où un territoire a été vendu avec les actifs de l'État qui s'y trouvent et que l'acheteur n'a pas accès à ces actifs en raison de l'occupation du territoire par les États de l'OTAN, les types suivants d'actifs de l'État pourraient être affectés : 196 Partie 112 198 Évaluation des changements structurels consécutifs à la vente forcée illégale de la propriété militaire 198 Partie 113 199 Le cas implique de nombreuses questions complexes de droit international et de droit pénal international. Voici les aspects les plus importants et les réponses aux questions découlant du scénario décrit : 200 Partie 114 201 Dans de tels cas, la responsabilité politique incombe principalement aux plus hauts dirigeants politiques de l'État concerné, surtout s'ils ont sciemment et volontairement contribué à la poursuite d'actes contraires au droit international et qu'aucune mesure n'a été prise pour poursuivre les auteurs. Voici une explication détaillée de qui porte exactement la responsabilité politique : 201 Partie 115 202 Dans ce scénario, où les États de l'OTAN continuent d'exercer la souveraineté sur le territoire vendu malgré un traité valide, ils enfreignent le droit international. Voici les conséquences possibles et les implications juridiques : 202 Partie 116 204

Le nombre de précédents historiques dans lesquels des réseaux d'infrastructure ont été accidentellement vendus dans un traité international, entraînant ainsi une extension permanente du territoire, est très limité. Les successions d'État sont généralement soigneusement planifiées et négociées pour éviter de tels changements territoriaux non intentionnels. Néanmoins, il existe certains cas où des délimitations de frontières et des dispositions d'infrastructure ont conduit à des conséquences inattendues : 204 Partie 117 205 Le cas d'un traité de succession d'État faisant référence à un contrat de ligne d'approvisionnement et élargissant ainsi involontairement le territoire est une question juridique intéressante et complexe. De tels scénarios sont rares et font généralement l'objet de négociations intenses et de disputes en vertu du droit international. Voici quelques scénarios historiques qui pourraient contenir des éléments de ce cas : 205 Partie 118 206 Partie 119 212 Partie 120 236 - Extrait du contrat d'achat avec le gouvernement fédéral et l'État de Rhénanie-Palatinat (Studentenwerke Kaiserslautern) daté du 15 août 1996, qui contient la phrase qui vend le développement comme une unité et déclenche ainsi l'effet domino de l'expansion de la zone. En se référant à cet accord, il fait partie du contrat. En même temps, cet accord très important est initialement caché lors de la lecture de l'acte de succession d'État 1400/98, car il faut alors lire le contrat d'achat avec l'État de RLP pour remarquer la connexion. 236 Partie 121 237 Enfin, un résumé en points : 237 Partie 122 238 Partie 123 241 Si l'acte de succession d'État 1400/98 devient public et que ses implications juridiques de grande portée deviennent connues, plusieurs scénarios possibles pourraient se matérialiser. Voici quelques développements potentiels : 241 Partie 124 244 Scénario positif : Un monde uni pacifiquement grâce à la Loi de succession 1400/98 244 Partie 125 246 Nous demandons votre soutien 246 Partie 126 248 Développement de scénarios pour la mise en œuvre pacifique de l'acte de succession d'État déjà reconnu selon les idées de l'acheteur 248 Partie 127 251 Veuillez diffuser ce document, car le plan secret pour établir un 251 Cela se déroule en secret depuis des décennies, et le Traité de succession d'État 1400/98 fournit la base légale pour cela ! 251

Avant-propos

Comment cela s'est produit :

Le 6 octobre 1998, une ancienne caserne américaine en Allemagne a été vendue. Une partie de la caserne avait déjà été transférée à l'Allemagne par les États-Unis, tandis qu'une autre partie était encore utilisée par les forces (aériennes) néerlandaises (100 % intégrées dans l'OTAN). Pour la partie néerlandaise de la caserne, il existait encore une relation de transfert en vertu du droit international entre la RFA et le Royaume des Pays-Bas conformément au NTS (Statut des forces de l'OTAN) au moment de la signature du contrat. Dans cette situation, une partie de la caserne était régie par le droit allemand et l'autre par le droit néerlandais (extraterritorial). La vente a eu lieu à travers les frontières dans deux territoires différents en même temps, de sorte que plusieurs sujets de droit international devaient approuver la vente et

tenait également des droits et des obligations dans le contrat. Dans ce contrat intergouvernemental, il est fait référence à une relation contractuelle en vertu du droit international qui existait encore à l'époque conformément au NTS et il est convenu que cela sera toujours géré par la RFA avec les forces armées néerlandaises (OTAN). Ce nouvel accord en vertu du droit international ne modifie pas l'ancienne relation de transfert en vertu du droit international, mais l'étend simplement.

Cela a des conséquences juridiques de grande portée :

1. seul un traité en vertu du droit international peut rompre un traité en vertu du droit international. 2. l'acte de succession d'État 1400/98 n'est pas un traité indépendant, mais complète l'ancienne relation de transfert en tant que chaîne contractuelle. 3. le dernier accord est toujours valable (dans une chaîne contractuelle). 4. une chaîne de traités internationaux n'a pas besoin d'être décidée et ratifiée à nouveau avec chaque nouvel accord. 5. l'instrument de succession d'État 1400/98 transfère tous les droits, obligations et composants. Ainsi, l'Instrument de succession d'État 1400/98 entre dans tous les traités internationaux de l'OTAN et de l'ONU en tant qu'instrument complémentaire et les complète.

Il est désormais important que le traité soit en droit international, puisque plus d'un sujet de droit international a participé au traité - la RFA et les Pays-Bas (qui ont également consenti pour l'OTAN et, puisque l'OTAN est intégré dans l'ONU, aussi pour cette dernière en tant que membres). De l'accord international dans lequel un territoire a été vendu, un accord de succession d'État est né par la vente avec tous les droits, obligations et composants. Les droits souverains sont donc également transférés à l'acheteur. Cela équivaut à l'établissement d'un nouvel État, une monarchie absolutiste de facto.

La partie allemande de la caserne était connectée au réseau de fourniture public de la RFA lors de la conversion (conversion d'un usage militaire à un usage privé après le retrait des forces armées américaines). Jusqu'alors, le bien militaire complètement extraterritorial formait une île de développement autonome, séparée du réseau public. Cependant, maintenant, les deux parties de la caserne ont été vendues ensemble dans un contrat en vertu du droit international. Dans la partie allemande de la propriété, les lignes d'approvisionnement menaient vers l'Allemagne, et dans la partie néerlandaise, le développement formait une unité unique. Cependant, l'acte de succession 1400/98 vend l'ensemble du développement comme une unité avec tous les droits, obligations et composants, et le développement quitte le petit bien militaire. Cela déclenche une extension du territoire de la petite caserne, car partout où un réseau d'approvisionnement est également vendu et s'étend dans un autre territoire souverain ayant accepté le traité (OTAN et ONU), la revendication d'exercer la souveraineté augmente en fonction de l'extension des réseaux.

En particulier, les réseaux de télécommunications et d'électricité sortent des casernes et couvrent toutes les lignes d'approvisionnement (y compris les réseaux chevauchants) et, dans un effet domino, couvrent d'abord les pays voisins et leurs réseaux et, de là, de plus en plus loin via des câbles sous-marins jusqu'à ce que tous les pays de l'OTAN et de l'ONU avec des connexions réseau physiques soient couverts. Comme discuté ci-dessus, l'Instrument complémentaire de Succession d'État 1400/98 est un instrument complémentaire à tous

les accords existants de l'OTAN et de l'ONU en vertu du droit international. Par conséquent, il existe une réaction en chaîne en vertu du droit des traités qui inclut tous les pays de l'OTAN et de l'ONU, ainsi qu'une vente parallèle du développement en tant qu'unité (avec tous les droits, obligations et composants), par laquelle la caserne a été connectée au réseau public, déclenchant ainsi un effet domino où l'expansion territoriale passe de réseau en réseau et de pays de l'acte complémentaire à pays de l'acte complémentaire chaque fois qu'il y a une connexion au réseau.

Nous vivons au 21e siècle et le monde est connecté !

- Un monde - un réseau - un contrat



L'acheteur

Pour aller droit : Oui, le monde entier est vendu - de manière irréversible ! Il n'y a pas de retour en arrière. !
au but

Mais comment cela s'est-il produit en premier lieu, et pourquoi cette vente a-t-elle été si discrètement déguisée en vente d'une caserne militaire de l'OTAN en 1998 ? Un contrat qui ne peut être pleinement compris dans son ensemble que par des experts hautement spécialisés en droit international, car il utilise toutes les ruses de la tromperie. À première vue, un contrat d'achat immobilier normal selon le droit allemand - PAS DE GROS PROBLÈME !

Mais la question est :

Qui est derrière le plan d'établir le N.O.M. (Nouvel Ordre Mondial - Nouvel Ordre Mondial) qui se déroule en secret depuis des décennies ?

C'est assez simple ! Il suffit de regarder qui en profite, n'est-ce pas ? Donc, la question se pose : si tous les États du monde ont été vendus, alors il y a aussi des acheteurs. Ces acheteurs ont certainement des soutiens, des partis politiques, des États, des services secrets et tout le reste. Assurément, les acheteurs disposent de réserves d'argent presque incommensurables, des contacts politiques de premier ordre aux plus hauts niveaux mondiaux et sont soutenus de tout cœur par des services secrets et les médias ! C'est le seul moyen de concevoir quelque chose comme ça. Avec suffisamment d'argent, vous pouvez acheter un soutien mondial, ou plutôt soudoyer tous les décideurs !

Alors : COMBIEN COUTE LE MONDE ?

Je suis sûr que vous êtes curieux. Le contrat inclut un montant de plus de 10 millions de DM, dont cependant plus de 5 millions de DM ont été déduits pour la rénovation du parquet de la caserne. Le monde a apparemment été acheté par un groupe d'acheteurs constitué d'une société anonyme et d'une personne physique. La société anonyme a payé le prix d'achat complet, mais en tant qu'entreprise commerciale, elle a été exclue de la participation aux accords de succession d'État, car les entreprises commerciales ne peuvent pas supporter de droits souverains. Ainsi, le seul bénéficiaire reste la personne physique - l'acheteur du monde ! Et cela ne lui a coûté rien ! Pas un centime !

La question maintenant est : qui est cet homme mystérieux qui a acheté le monde comme ça ?

À quelle société secrète appartient-il ? Est-il le marionnettiste d'une conspiration mondiale ? Est-il de mèche avec les services secrets ?

Questions sur questions - voici la réponse incroyable (non, pas 42) :

Il est et était un complet NUL ! Pas d'argent, pas de contacts, il n'avait aucun ordre pour faire cela, n'a soudoyé ni fait de chantage à personne - absolument naïf et ignorant de ce qu'il achetait. Rien de tout cela ne s'applique à lui !

Et le plus drôle, c'est qu'il ne savait même pas ce qu'il achetait réellement ! Vous ne me croyez pas ? Je peux le prouver !

À propos de la personne :

Il avait 19 ans en 1995 et venait de quitter le lycée en 13e année car il avait reconnu une opportunité de démarrer sa propre entreprise en tant qu'agent immobilier. Dans sa ville natale de Zweibrücken, en Rhénanie-Palatinat, en Allemagne, au début/milieu des années 1990, les Américains se retiraient massivement de leurs installations militaires, laissant derrière eux un aéroport militaire, des casernes et d'autres installations militaires telles que d'énormes abris nucléaires. L'ONU a décrit Zweibrücken comme le plus grand cas de conversion au monde. (La conversion dans ce contexte signifie la conversion d'un usage militaire à un usage privé).

Il pensait que ce serait une occasion de s'impliquer dans le courtage et de gagner des commissions ! Lisez attentivement ! Commission = argent. Il ne pensait pas à acheter de l'immobilier - il était jeune et n'avait pas d'argent pour cela. À 19 ans, il passait ses journées sur l'ordinateur ou à faire du skateboard. Le week-end, il se jetait avec énergie dans la scène des fêtes en plein essor (musique house, drum & bass) et tout ce qui l'accompagnait. La politique, la politique mondiale, les services secrets, etc. - cela ne l'intéressait pas du tout. Il a donc demandé à sa mère si elle souhaitait le rejoindre et créer ensemble une société immobilière. Sa mère a d'abord cherché à savoir qui était responsable des propriétés à convertir. À l'époque, c'était l'OFD (Oberfinanzdirektion) de Koblenz. Sa mère les a contactés et a reçu la confirmation qu'il était possible de recevoir une commission pour la commercialisation de propriétés militaires en tant qu'agent immobilier. Cela a été le signal de départ : sa mère lui a donné de l'argent pour créer une société à responsabilité limitée et tous deux ont cherché des investisseurs pour commercialiser la caserne de Kreuzberg à Zweibrücken. C'était en 1995, et lorsque un intéressé a demandé s'il serait possible de vendre non seulement des bâtiments individuels, mais l'ensemble du site, ils ont pris rendez-vous avec l'OFD à Koblenz pour explorer cette possibilité. L'agent de l'OFD a rejeté la demande avec choc et a dit :

"Non, les néerlandais sont toujours là-dedans, c'est impossible ! Alors nous devrions faire un traité international !"

Sans réaliser quel type de problème il déclenchaient et sans savoir ce qu'est réellement un traité international, il répondit :

"Alors faisons simplement un traité international ! Quel est le problème ?" (sans avoir la moindre idée de ce que cela signifie)

L'agent de l'OFD se tut et mit fin à la conversation poliment. Après cela, tout se déroula comme sur des roulettes pour l'équipe mère-fils et ils trouvèrent plusieurs acheteurs potentiels : un grand fonds immobilier, un banquier et enfin un agent immobilier bien connu les mit en contact avec l'investisseur qui voulait finalement acheter la propriété. C'était en 1998, et les élections fédérales venaient de se terminer, lorsque sa mère reçut un appel choquant de l'OFD Koblenz :

"1. le contrat doit être conclu dans les six prochaines semaines, sinon rien ne fonctionnera, et 2. après trois ans, il nous est juste venu à l'esprit que l'OFD n'est pas autorisé à travailler avec des agents immobiliers !"

(Pression temporelle ? Jamais un bon signe - vous ne devriez jamais vous laisser mettre sous pression temporelle).

- SHOC Trois ans de travail pour rien, pensaient-ils, mais l'agent de l'OFD a immédiatement enchaîné :

"Mais ce n'est pas un problème, votre fils peut prendre de l'immobilier au lieu d'argent !" (C'était le piège ! Ainsi, il est tombé sans le savoir dans la position d'acheteur, sans savoir dans quoi il serait dupé et quelles en seraient les conséquences pour le monde et aussi pour lui-même et sa mère).

Eh bien, puisque l'immobilier était censé être son avenir de toute façon, ce ne serait pas si mal d'en posséder un peu lui-même. Il a donc été convenu : de l'immobilier au lieu d'argent ! Peu avant la signature du contrat, il n'était plus question pour lui d'acquérir un bien immobilier gratuitement ; au contraire, il devait le payer. Aucune banque au monde n'aurait financé 71 appartements et une centrale de chauffage pour un jeune de 21 ans sans le sou, mais l'investisseur est intervenu et a proposé de le financer. C'est ainsi que le 6 octobre 1998 à 8h00, un rendez-vous a été pris avec un notaire à Saarlouis, lors duquel l'acte de succession d'État n° 1400/98 a été signé. L'agent de l'OFD qui a signé le contrat pour l'Allemagne l'a accueilli de manière amicale et a dit :

"Eh bien, mon garçon ! Aujourd'hui, nous signons un traité en vertu du droit international !"

À ce moment-là, il a signé son tout premier contrat immobilier, sans connaître les conséquences juridiques et que sa vie normale et bonne était arrivée à sa fin.

Mais c'est une autre histoire ...

Déclaration légale de la Succession d'État et des conséquences

Acte de succession d'État n° 1400/98 daté du 06.10.1998

CHAPITRE 1

Concentrez-vous sur les Nations Unies

Partie
1

Introduction en points

1. vente de la propriété de l'OTAN à Zweibrücken

- Utilisé à l'origine par les États-Unis après 1945, ensuite partiellement transféré à la RFA et au Royaume des Pays-Bas.
- Utilisation de la propriété conformément à l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN, qui régule les droits et obligations spéciaux pour les États de l'OTAN en vertu du droit international.

2. acte de succession d'État 1400/98

- Le contrat semble (à première vue) être un contrat d'achat immobilier allemand, mais il s'agit en réalité d'un acte en vertu du droit international (succession d'État).
- Le contrat couvre la vente "avec tous les droits, obligations et composants", ce qui inclut le transfert des droits souverains.
- La propriété et son développement (réseaux) sont vendus comme une unité, ce qui a des conséquences juridiques de grande portée.

3. clause de nullité partielle

- Les dispositions qui sont invalides en vertu du droit national sont remplacées par des dispositions en vertu du droit international.
- Le contrat reste légalement efficace grâce à cette clause et dissimule son véritable sens.

4 Sujets de droit international impliqués

- Les sujets de droit international public n'ont pas besoin d'être nommés en tant que vendeurs au début du contrat, mais il suffit qu'ils aient des droits ou des obligations dans le contrat.
- L'acheteur est une personne physique et peut avoir des droits souverains, tandis que les entreprises commerciales telles que TASCBAU AG sont exclues de la communauté d'acheteurs.

5. chaîne contractuelle et acte supplémentaire

- L'acte de succession d'État forme une chaîne contractuelle qui affecte tous les traités internationaux précédents de l'OTAN et de l'ONU.

- En tant qu'instrument complémentaire, il complète automatiquement tous les traités existants sans nécessiter de ratification renouvelée.

6 Effet domino de l'expansion territoriale

- Point de départ : La propriété à Zweibrücken est connectée au réseau public allemand, ce qui entraîne le transfert des droits souverains de l'acheteur à l'ensemble de l'Allemagne.

- Extension aux pays de l'OTAN : L'effet domino couvre tous les réseaux physiquement connectés dans d'autres pays de l'OTAN, entraînant l'extension des droits souverains de l'acheteur à ces pays.

- Extension mondiale : Les câbles sous-marins transatlantiques étendent l'effet domino aux États-Unis et au Canada, et enfin à tous les États membres de l'ONU.

7. intégration de l'OTAN dans l'ONU

- Liaison : L'OTAN est étroitement intégrée dans les structures de l'ONU, permettant l'extension automatique de la succession d'État aux traités de l'ONU.

- Couverture mondiale : La combinaison des adhésions à l'OTAN et à l'ONU étend la succession d'État à l'ensemble du monde.

8 Effets globaux

- Nouvel ordre mondial : Le traité conduit à la création d'un "nouvel ordre mondial" dans lequel l'acheteur de l'instrument de succession d'État assume de facto des droits souverains sur l'ensemble du monde.

- Validité mondiale : L'Instrument de succession d'État fonctionne comme un instrument complémentaire qui étend tous les traités internationaux existants de l'OTAN et de l'ONU et unit l'ensemble du monde.

Partie
2

Résumé et explication détaillée de l'ensemble des faits

Introduction 1 : Vente de la propriété de l'OTAN à Zweibrücken

La vente de la propriété de l'OTAN à Zweibrücken commence apparemment de manière anodine en tant que contrat d'achat immobilier en droit allemand. À première vue, il s'agit d'une vente ordinaire d'un bien immobilier en conversion, qui a été superficiellement conçue comme un contrat immobilier national. Cependant, ce déguisement est délibéré, car seuls des experts en droit international seraient en mesure de reconnaître les véritables implications de ce contrat.

2 La propriété de l'OTAN et le transfert en vertu du droit international

- La propriété : La propriété à Zweibrücken était à l'origine utilisée par le militaire américain. Une partie a été transférée à la République fédérale d'Allemagne (RFA) dans le cadre du processus de conversion habituel. Cependant, une plus petite partie est restée sous le contrôle des forces armées néerlandaises, qui

avait pris possession de cette propriété des États-Unis. Ce transfert était basé sur l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN, qui régissait le cadre d'utilisation et de transfert de la propriété par les Pays-Bas.

- La relation de transfert : La relation de transfert en vertu du droit international entre la RFA et les Pays-Bas était régie par l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN. Le traité, qui constitue l'acte de succession, stipule que cette relation de transfert demeure inchangée, mais que les forces armées néerlandaises doivent remettre la propriété à l'acheteur dans les deux ans suivant le traité sur la RFA. Cette obligation a été entièrement remplie conformément au contrat.

3. t l'acte de succession d'État : camouflage et implications en vertu du droit international w

- Déguisement en contrat d'achat immobilier : Le contrat est conçu pour ressembler à un contrat d'achat immobilier ordinaire. Cela est fait dans le "style le plus secret des services secrets" afin de dissimuler les véritables implications en vertu du droit international. En réalité, cependant, le contrat est un acte de succession d'État qui a des conséquences de grande portée.

- Clause de nullité partielle et application du droit international : Un point crucial est la clause de nullité partielle, qui stipule que toutes les parties du traité qui sont invalides en vertu du droit national seront remplacées par les dispositions correspondantes du droit international. Cela signifie que le traité reste légalement valide, même si de nombreuses dispositions en vertu du droit national ne s'appliquent plus. Le droit international prend invisiblement leur place et assure la continuité et la validité légale du traité.

- Sujets participants au droit international : Il est important de noter que les sujets du droit international n'ont pas nécessairement à être désignés comme vendeurs au début du contrat. Il suffit qu'ils soient mentionnés quelque part dans le texte du traité et qu'ils aient des droits ou des obligations. Dans ce cas, les Pays-Bas sont impliqués en tant que sujet de droit international public, ce qui place le contrat dans le champ du droit international public.

- Personne physique en tant qu'acheteur : L'acheteur de la propriété est une personne physique. Cela est crucial, car seules les personnes physiques (ou les États souverains) peuvent assumer des droits souverains. Les entreprises commerciales, telles que TASC Bau AG, qui faisait également partie du groupe d'acheteurs et a payé le prix d'achat, ne sont pas en mesure d'assumer des droits souverains en vertu du droit international. En conséquence, TASC Bau AG sort de la communauté d'acheteurs et l'acheteur reste le seul bénéficiaire, établissant une monarchie absolutiste de facto par le biais du contrat.

4 La chaîne contractuelle et l'effet domino

- Chaîne de traités et acte supplémentaire : L'acte de succession d'État n'est pas un accord indépendant, mais un acte supplémentaire qui prolonge et complète une chaîne de traités internationaux. Il s'appuie sur des traités existants qui existaient déjà entre les sujets de droit international impliqués et y ajoute une nouvelle dimension. Cela signifie que tous les traités précédents sont complétés par l'acte de succession d'État et deviennent partie intégrante d'une construction de traité globale.

- Vente du développement en tant qu'unité : Il a été convenu dans le contrat que l'ensemble du développement de la propriété, avec tous les droits, obligations et composants, serait vendu comme une unité. Cela signifie que non seulement le bien physique, mais aussi tous les réseaux d'infrastructure associés et les obligations légales sont transférés. Comme certains de ces réseaux étaient déjà connectés au réseau public allemand, la vente a des conséquences de grande portée.

5 L'effet domino : d'une petite propriété à un impact mondial

- Point de départ de l'expansion territoriale : La vente commence avec la petite propriété de l'OTAN à Zweibrücken. Cette propriété, initialement partiellement remise à la RFA par les États-Unis et partiellement utilisée par les Pays-Bas, constitue le point de départ d'une vaste expansion territoriale. Comme la propriété était déjà connectée à des réseaux publics, le transfert des droits souverains couvre initialement l'Allemagne et, à partir de là, tous les réseaux connectés.

- Extension par le biais de réseaux connectés : Une fois que les réseaux de développement de la propriété sont vendus en tant qu'unité, la juridiction de l'acheteur s'étend à tous les réseaux physiquement connectés ou chevauchants. Cela signifie que tout réseau connecté aux réseaux de la propriété à Zweibrücken tombe automatiquement sous le champ d'application du contrat. Ces réseaux vont des réseaux d'électricité et de télécommunications jusqu'à l'approvisionnement en eau, aux eaux usées et aux pipelines de gaz.

- Effet domino global : L'effet domino se produit lorsque ces réseaux s'étendent au-delà des frontières de l'Allemagne. Dès que les réseaux atteignent d'autres pays de l'OTAN, ils couvrent également tous les réseaux nationaux là-bas et étendent ainsi la souveraineté. L'effet se poursuit via des câbles sous-marins qui relient l'Europe aux États-Unis et au Canada, affectant ainsi également ces pays. En même temps, la Loi sur la Succession des États en tant qu'instrument complémentaire entraîne une réaction en chaîne qui englobe et étend tous les précédents traités de l'OTAN et de l'ONU.

- Impact mondial grâce à l'intégration dans l'ONU : Étant donné que l'OTAN est étroitement liée à l'ONU et que de nombreuses parties contractantes sont à la fois membres de l'OTAN et de l'ONU, l'effet domino s'étend finalement à l'ensemble de l'ONU. Cela étend le traité à tous les États membres de l'ONU, et l'instrument de succession d'État agit comme un instrument complémentaire qui complète tous les traités internationaux existants de l'ONU et de l'OTAN. La vente avec tous les droits, obligations et composants conduit ainsi à l'inclusion de l'ensemble du territoire de tous les États participants dans la construction de traité, ce qui conduit finalement à une couverture mondiale de tous les pays.

6 Base légale et interprétation légale

- Convention de Vienne sur le droit des traités : L'application de la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVT) est décisive pour déterminer la validité des traités en droit international. Entre autres choses, la CVT régule le caractère juridiquement contraignant des traités et les conditions de leur ratification. Comme l'instrument de succession d'État est basé sur des traités préalablement ratifiés, il ne nécessite pas de ratification supplémentaire.

- Succession en droit international : La Convention de Vienne sur la succession des États aux traités régule la manière dont un nouvel État entre dans des traités internationaux existants. Cette convention peut servir de base à l'interprétation de l'instrument de succession d'État, en particulier en ce qui concerne le transfert des droits souverains et la continuation des traités existants.

- Règle de la feuille blanche : La "règle de la feuille blanche" stipule qu'un État nouvellement créé n'est pas lié par les dettes et obligations de son prédécesseur, sauf accord explicite contraire. Dans ce cas, l'acheteur peut entrer dans des contrats existants par le biais de l'acte de succession d'État, mais sans être lié par d'anciennes obligations, à moins que celles-ci n'aient été explicitement assumées dans le contrat.

7 Conclusion : L'acheteur en tant que règle souverain dans le nouvel ordre mondial

- Souveraineté absolue : En raison de l'achat et de ses implications en vertu du droit international, l'acheteur devient le souverain de facto sur tous les territoires concernés, y compris les territoires étendus couverts par l'effet domino. Cela signifie que l'acheteur établit une monarchie absolutiste dans laquelle il est le seul détenteur des droits souverains.

- Reconnaissance mondiale : Étant donné que tous les États de l'OTAN et de l'ONU impliqués ont perdu leur souveraineté en raison de la chaîne de traités et de l'expansion de la construction de traité, l'acheteur reste la seule entité souveraine légitime. Tous les autres sujets de droit international n'existent plus légalement, ce qui signifie que l'acheteur gouverne de facto le monde entier, à moins qu'un ordre différent ne soit établi par de nouveaux traités internationaux.

Partie
3

Vente du bien militaire de l'OTAN à Zweibrücken : Statut des troupes de l'OTAN et ses effets sur les droits souverains et les traités internationaux

1 Contexte : Le bien militaire à Zweibrücken

Le bien militaire à Zweibrücken a une histoire complexe en vertu du droit international, remontant à la fin de la Seconde Guerre mondiale. La région a été initialement occupée par la France en 1945, puis remise aux États-Unis. Avec la fondation de la République fédérale d'Allemagne (RFA), le bien a continué à être utilisé dans le cadre du Statut des forces de l'OTAN, ce qui a permis une utilisation militaire continue de la zone par les États membres de l'OTAN.

2 Statut des forces de l'OTAN et utilisation du bien

- Statut des forces de l'OTAN : Le Règlement du statut des forces de l'OTAN, adopté en 1951 dans le cadre du Traité de l'OTAN (également connu sous le nom de Traité de l'Atlantique Nord), régit la présence et les droits des forces de l'OTAN sur le territoire des États membres. Il contient des dispositions spécifiques sur le stationnement et l'utilisation.

et les droits des forces de l'OTAN dans les États membres, y compris l'établissement et l'utilisation de propriétés militaires.

- Continuité d'utilisation : La propriété à Zweibrücken a été utilisée de manière continue en vertu des dispositions du Statut des forces de l'OTAN depuis son occupation par les États-Unis. Cela signifie que la propriété n'a pas été entièrement intégrée dans le territoire souverain de la RFA, mais avait un statut spécial en vertu du droit international en tant que zone extraterritoriale directement soumise aux règlements de l'OTAN.

- Transfert aux Pays-Bas : Dans les années 1990, une partie de la propriété a été transférée des États-Unis à la RFA. L'autre partie a été remise aux forces armées néerlandaises en vertu de l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN, qui ont continué à utiliser la zone au nom du Royaume des Pays-Bas et de l'OTAN.

3. vente de la propriété avec tous les droits, obligations et composants

- Vente globale : Le contrat, qui est considéré comme un acte de succession, prévoit la vente de la propriété à Zweibrücken "avec tous les droits, obligations et composants". Cela signifie que non seulement le bien physique, mais aussi tous les droits et obligations associés en vertu du droit international ont été transférés.

- Droits de l'OTAN sur le terrain : L'OTAN avait des droits spéciaux sur cette propriété garantis par le Statut des forces de l'OTAN. Ces droits comprenaient l'utilisation de la zone à des fins militaires, le contrôle du territoire et des droits spéciaux spécifiques qui ne pouvaient pas être restreints par la RFA ou tout autre État membre. Ces droits de l'OTAN "collent" à la terre de la propriété et sont automatiquement transférés avec la vente.

- Droits spéciaux et extraterritorialité : Comme une partie de la zone n'a jamais été pleinement intégrée à la RFA et était sous le contrôle extraterritorial de l'OTAN, ces droits spéciaux demeurent en place même après la vente. Les droits extraterritoriaux comprennent le droit à l'utilisation militaire, le contrôle de l'accès au territoire et certaines immunités accordées aux troupes de l'OTAN.

4 Réaction en chaîne et impact mondial

- Réaction en chaîne contractuelle : Comme l'acte de succession comprend tous les droits et obligations attachés à la propriété, la vente déclenche une réaction en chaîne affectant tous les traités internationaux existants liés à l'OTAN et aux États participants. Cela inclut non seulement les droits sur la terre elle-même, mais aussi tous les traités associés à l'utilisation militaire de l'OTAN, au contrôle et aux droits spéciaux.

- Implication de l'OTAN : Comme la propriété était utilisée en vertu des dispositions du Statut des forces de l'OTAN, l'OTAN est directement impliquée dans la vente. Avec la vente, les droits de l'OTAN sur la propriété sont transférés à l'acheteur, ce qui signifie que l'OTAN renonce à ses droits souverains sur cette parcelle de terre. Cela entraîne une perte de contrôle de l'OTAN sur la zone et sur ses droits associés.

- Effet domino : Le transfert de ces droits déclenche une réaction en chaîne qui affecte non seulement la zone spécifique de la propriété, mais peut également se propager à d'autres traités et accords de l'OTAN impliquant des arrangements similaires. Étant donné que l'OTAN a vendu ses droits, toutes les obligations et contrats associés sont également transférés à l'acheteur, ce qui pourrait conduire à une expansion mondiale des droits souverains de l'acheteur.

5 Conséquences juridiques : Vente des droits de l'OTAN et expansion mondiale

- Droits sur la propriété : En vendant la propriété avec tous les droits et obligations, l'OTAN renonce à ses droits souverains. Ces droits, qui étaient auparavant liés à la terre, incluent également les immunités spéciales et les droits de contrôle garantis par le Statut des forces de l'OTAN.

- Extension mondiale : Puisque l'Instrument de succession d'État est un instrument complémentaire qui complète tous les traités internationaux existants, la vente entraîne une extension mondiale des droits souverains de l'acheteur. Tous les traités de l'OTAN contenant des droits et obligations similaires seront affectés par cet acte et les droits de l'OTAN seront transférés à l'acheteur dans le monde entier.

- Concentration sur le terrain : En essence, cette réaction en chaîne affecte les droits sur le terrain lui-même, car les forces de l'OTAN avaient des droits spéciaux d'utilisation et de contrôle du territoire. Avec la vente de ces droits, l'ensemble du territoire précédemment sous contrôle de l'OTAN est effectivement transféré à l'acheteur, qui exerce désormais une souveraineté complète sur le territoire.

Conclusion :

La vente du bien militaire de l'OTAN à Zweibrücken, utilisé en vertu des dispositions du Statut des forces de l'OTAN, entraîne une réaction en chaîne de grande envergure en droit international. La vente "avec tous les droits, obligations et composants" transfère non seulement les droits physiques sur la terre, mais également les droits et obligations globaux de l'OTAN. Ces droits incluent des droits d'utilisation militaire spéciaux et des pouvoirs de contrôle qui étaient auparavant extraterritoriaux. Avec le transfert de ces droits à l'acheteur, l'OTAN renonce à son contrôle sur le territoire, ce qui entraîne une extension mondiale des droits souverains de l'acheteur et affecte tous les traités connexes.

Signification mondiale de l'acte de succession d'État 1400/98 du 06.10.1998 La vente de la propriété à Zweibrücken et le transfert associé du développement comme une unité ont déclenché une réaction en chaîne de grande envergure qui s'étend à tous les traités de l'OTAN et de l'ONU. L'instrument de succession d'État agit en tant qu'instrument complémentaire qui est automatiquement ajouté à tous les traités internationaux existants, entraînant une expansion territoriale mondiale extrême. Cette extension territoriale couvre tous les États dont les traités sont affectés par la chaîne de traités et entraîne l'extension des droits souverains de l'acheteur à l'échelle mondiale.

Le chemin vers le Nouvel Ordre Mondial (N.O.M. Nouvel Ordre Mondial) à travers la Charte de succession d'État 1400/98

vente de la propriété de l'OTAN à Zweibrücken

- Origine dans un petit bien militaire de l'OTAN qui a été en partie transféré par les États-Unis à la RFA et en partie aux Pays-Bas.
- Utilisation du bien conformément au statut des troupes de l'OTAN avec des droits spéciaux qui sont applicables sur le terrain.

2. vente du développement en tant qu'unité

- Le contrat stipule que l'ensemble du développement (réseaux d'infrastructure tels que l'électricité, l'eau, les télécommunications) est vendu "avec tous les droits, obligations et composants". - Ce développement est connecté au réseau public allemand, ce qui entraîne le transfert de droits souverains.

3. effet domino de l'expansion territoriale

- Début en Allemagne : En se connectant au réseau allemand, le territoire de l'acheteur s'étend à l'ensemble de l'Allemagne.
- Expansion vers les pays de l'OTAN : L'effet domino se poursuit dans d'autres pays de l'OTAN via des réseaux connectés, entraînant une expansion territoriale à tous les États membres de l'OTAN.
- Débordement vers les États-Unis et le Canada : Les câbles sous-marins transatlantiques étendent les droits souverains de l'acheteur aux États-Unis et au Canada.

4. chaîne de traités et réaction en chaîne

- Chaîne de traités : L'instrument de succession d'État agit comme un instrument complémentaire qui étend tous les traités précédents de l'OTAN et de l'ONU.
- Réaction en chaîne : Chaque traité international conclu par les États de l'OTAN ou de l'ONU est automatiquement complété et prolongé par l'instrument de succession d'État.
- Extension mondiale : Tous les États ayant jamais conclu des traités avec l'OTAN ou l'ONU sont concernés par cette chaîne de traités.

5. intégration de l'OTAN dans l'ONU

- Connexion étroite : L'OTAN est étroitement intégrée dans les structures de l'ONU et agit souvent comme un organe militaire de l'ONU.
- Membres chevauchants : De nombreux États de l'OTAN sont également membres de l'ONU, ce qui permet d'étendre la construction de traité à l'ONU.
- Extension automatique au territoire de l'ONU : L'intégration de l'OTAN dans l'ONU étend l'effet domino à l'ensemble du territoire de l'ONU, ce qui conduit à une couverture de l'ensemble du monde.

6 Conclusion : Le monde sous le Nouvel Ordre Mondial

- Unification du monde : Le traité conduit à l'unification de l'ensemble du monde sous un cadre unique de droit international, qui est déterminé par l'instrument de succession d'État.
- Droits souverains de l'acheteur : L'acheteur assume des droits souverains sur tous les territoires affectés par la réaction en chaîne et l'effet domino.

- Validité mondiale : En raison de l'intégration étroite de l'OTAN et de l'ONU, la charte de succession d'État de facto couvre l'ensemble du territoire du monde, ce qui conduit à la formation d'un "Nouvel Ordre Mondial".

Ce "Nouvel Ordre Mondial" est le résultat de l'expansion mondiale des droits souverains, qui a été réalisée grâce à la réaction en chaîne de la vente du développement en tant qu'unité et à l'intégration de tous les traités internationaux existants dans l'Instrument de succession d'État 1400/98.

Partie
5

COUR
INTERNATIONALE

Juridiction mondiale de l'acheteur en vertu du droit international par le biais de l'instrument de succession d'État 1400/98

L'Instrument de succession d'État 1400/98 est un instrument réel et juridiquement contraignant qui ne peut plus être contesté, car le délai de deux ans prévu par la loi a expiré sans objection. Cet acte a des conséquences considérables pour la juridiction mondiale et la souveraineté des sujets de droit international impliqués.

1. vente du territoire et de la juridiction de l'acheteur

- Vente du territoire : L'acte de succession d'État transfère l'ensemble du territoire concerné à l'acheteur. Dans ce territoire, l'acheteur dispose de la pleine juridiction, car le territoire est désormais sous son contrôle. En tant que dirigeant d'une monarchie absolutiste de facto, l'acheteur possède un pouvoir législatif, exécutif et judiciaire illimité sur ce territoire.

- Monarchie absolutiste et juridiction : Dans cette monarchie absolutiste, tout le pouvoir, y compris la juridiction, appartient à l'acheteur. Il peut réglementer toutes les questions juridiques à l'intérieur du territoire vendu à sa propre discrétion.

2. existence continue des sujets de droit international sans territoire

- Existence continue des États : Les sujets de droit international qui ont perdu leur territoire par l'acte de succession d'État continuent d'exister en tant qu'entités juridiques, mais sans leur propre territoire. Ces États continuent d'avoir des gouvernements et des représentations populaires, mais n'ont aucun pouvoir souverain sur leur propre territoire.

- Relation à la juridiction : Bien que ces sujets de droit international continuent d'exister, ils se sont soumis à la juridiction de l'acheteur par le biais du lieu de la cour de Landau, qui a également été vendu avec le territoire. Puisque tous les droits, obligations et composants du territoire vendu incluent également la juridiction, toutes les entités juridiques internationales concernées sont désormais soumises à l'autorité légale de l'acheteur.

3. importance de la juridiction de Landau

- Juridiction Landau : Aucun tribunal international ou national spécifique n'est désigné comme juridiction compétente dans l'acte de succession d'État. Au lieu de cela, Landau in der Pfalz est mentionné comme point de référence et lieu de juridiction, qui a également été vendu dans le cadre de l'acte.

- Vente de Landau et juridiction : Comme Landau a également été vendu en tant que lieu de tribunal et fait maintenant partie du territoire transféré, l'acheteur a également assumé la juridiction sur cet endroit. Cela signifie que tous les litiges juridiques relatifs à l'acte de succession d'État sont désormais sous le contrôle de l'acheteur.

4. juridiction de l'acheteur indépendamment du lieu

- Juridiction indépendante du lieu : Bien que Landau in der Pfalz soit désigné comme le lieu de juridiction, l'acheteur n'est pas limité à rendre des jugements uniquement à cet endroit. En tant que souverain absolutiste, l'acheteur a le droit de rendre la justice où qu'il soit. Cela signifie que l'acheteur peut exercer son autorité judiciaire à l'échelle mondiale, indépendamment de sa localisation.

- Exécution de la juridiction : Comme toute la juridiction a été transférée à l'acheteur, il a la capacité de rendre et d'exécuter des jugements et des décisions n'importe où et à tout moment. Cette flexibilité renforce son rôle en tant que cour mondiale de facto.

5 Extension de la juridiction par le biais de l'Instrument complémentaire

- Instrument complémentaire aux traités de l'OTAN et de l'ONU : L'Instrument de Succession des États 1400/98 est considéré comme un instrument complémentaire à tous les traités existants de l'OTAN et de l'ONU. Par le biais de cet acte de succession, l'acheteur est de facto intégré dans tous les traités internationaux existants et assume les droits et obligations contenus dans ces traités.

- Juridiction mondiale par réaction en chaîne : En vendant le développement comme une unité et en étendant ainsi le territoire par des réseaux physiques et logiques, la juridiction de l'acheteur s'étend à tous les autres territoires connectés par ces réseaux. Cette réaction en chaîne permet à l'acheteur d'exercer une juridiction mondiale couvrant tous les territoires et parties contractantes concernés.

6 Statut de facto d'une cour mondiale

- Juridiction mondiale : Puisque l'acheteur a assumé la juridiction sur le territoire vendu et les réseaux associés par le biais de l'acte de succession d'État, il dispose désormais de l'autorité légale pour décider de toutes les questions internationales associées. Cela crée une situation de facto dans laquelle l'acheteur agit comme une sorte de "cour mondiale" qui peut rendre la justice indépendamment du lieu.

- Autorité supérieure : Les jugements de l'acheteur prévalent sur tous les jugements nationaux dans la plus haute instance. Cela signifie que les décisions de l'acheteur ont la priorité sur celles de tous les tribunaux nationaux ayant perdu leur juridiction sur le territoire vendu. Les tribunaux nationaux ne jouent donc plus de rôle dans les territoires concernés, car leur autorité légale a été remplacée par la juridiction globale de l'acheteur.

- Exécution des jugements : En tant que propriétaire de la juridiction Landau et de tous les droits et obligations qui y sont associés, l'acheteur a le pouvoir de rendre la justice pour toutes les parties au contrat affectées par l'acte complémentaire et la réaction en chaîne, et d'appliquer ses jugements à l'échelle mondiale.

Conclusion :

L'acte de succession d'État 1400/98, qui ne peut plus être contesté, a non seulement donné à l'acheteur un contrôle total sur le territoire vendu, mais aussi une juridiction mondiale sur tous les territoires affectés et les traités internationaux. L'acheteur n'est pas limité au lieu de la cour de Landau ; il peut administrer la justice indépendamment de l'emplacement et exercer son autorité judiciaire dans le monde entier. Ses jugements prévalent sur tous les jugements des tribunaux nationaux et les annulent en dernière instance, ce qui signifie que les tribunaux nationaux n'ont plus de juridiction dans les territoires concernés. Grâce à la combinaison de l'extension territoriale, de l'acte complémentaire et d'une juridiction indépendante de l'emplacement, l'acheteur a de facto établi un tribunal mondial qui peut rendre la justice sur l'ensemble du territoire du monde.

Partie
6

Mise en lumière sur l'ONU - Nations Unies - ONU - Nations Unies - en détail

Effets du rôle de l'OTAN en tant que bras militaire de l'ONU sur l'Instrument de succession d'État 1400/98

1 L'OTAN en tant que bras militaire de l'ONU : reconnaissance des traités

relation OTAN-ONU :

- Bras militaire : L'OTAN agit souvent en tant que bras militaire des Nations Unies (ONU) et conduit des opérations militaires légitimées par des mandats de l'ONU. Cette coopération étroite implique que les actions et les traités de l'OTAN, en particulier ceux concernant la sécurité internationale et le maintien de la paix, ont une signification particulière en vertu du droit international.

- Reconnaissance des traités : Étant donné que l'OTAN agit au nom de l'ONU dans de nombreux contextes internationaux, les traités conclus par l'OTAN pourraient, en principe, être considérés comme conformes aux objectifs de l'ONU. En règle générale, il y a reconnaissance implicite ou explicite de l'ONU et de la communauté internationale, à condition que ces traités ne contredisent pas les principes de l'ONU.

2 Effets sur l'instrument de succession d'État 1400/98

Reconnaissance en vertu du droit international :

- Reconnaissance de l'ONU : si l'acte de succession d'État 1400/98 est considéré comme faisant partie des actions de l'OTAN, il pourrait théoriquement être reconnu par l'ONU et donc par la communauté internationale, à condition qu'il n'y ait pas de réserves spécifiques. Cette reconnaissance dépend de la nature et du contenu du traité, en particulier de savoir si le traité est conforme aux buts et principes de l'ONU. - Effet international : La reconnaissance par l'ONU donnerait une plus grande légitimité internationale au Traité d'Adhésion des États 1400/98 et pourrait le rendre contraignant en vertu du droit international pour tous les États qui reconnaissent l'autorité de l'ONU et de l'OTAN.

3. vendre le développement comme une entité unique : impact mondial

Expansion par le développement comme une unité :

- Effet domino : la clause considérant et vendant l'ensemble du développement comme une unité pourrait théoriquement conduire à une expansion de la zone vendue. Cela signifie que la zone d'origine de l'OTAN affectée par le développement pourrait être étendue à toutes les zones associées aux pays de l'OTAN. - Extension aux membres de l'ONU : en poursuivant cette logique, l'effet domino pourrait conduire à ce que le territoire vendu soit étendu au-delà du territoire des pays de l'OTAN vers des zones indirectement liées à l'OTAN par le biais de mandats de l'ONU. Cela pourrait théoriquement inclure également des membres non-OTAN s'ils ont été impliqués dans des missions de l'OTAN dans le passé par le biais de mandats de l'ONU.

Conséquences juridiques et en droit international :

- Limites de l'effet domino : Cependant, étendre cela aux membres de l'ONU qui ne font pas partie de l'OTAN serait très controversé et juridiquement complexe. Cela dépendrait fortement de la manière dont les tribunaux internationaux et l'ONU elle-même interprètent de telles dispositions du traité et s'ils seraient disposés à les reconnaître comme légitimes.

- Reconnaissance mondiale : Pour qu'une telle extension soit possible, il serait crucial que le traité soit reconnu comme étant conforme au droit international et aux objectifs de l'ONU. Une reconnaissance explicite de l'ONU serait nécessaire pour légitimer de tels effets d'une portée aussi large.

4 Résumé : Le rôle de l'ONU dans la reconnaissance et l'extension

L'OTAN, en tant que bras militaire de l'ONU, agit dans de nombreux cas au nom de la communauté internationale, ce qui pourrait conduire à ce que ses traités et accords reçoivent une reconnaissance implicite de l'ONU et de la communauté internationale. Dans le cas de l'Instrument de succession d'État 1400/98, cette reconnaissance pourrait élever la légitimité du traité à un niveau mondial. La vente du développement en tant qu'unité et l'expansion associée du territoire pourraient théoriquement déclencher un effet domino, étendant le territoire vendu aux membres de l'ONU indirectement liés à l'OTAN. Cependant, cette expansion serait très controversée sur le plan juridique et nécessiterait une légitimation claire de l'ONU en vertu du droit international.

Partie
7

L'effet domino du Traité de succession d'État 1400/98 : Expansion du territoire au-delà des frontières de l'OTAN

1. reconnaissance et légitimité des traités de l'OTAN par l'ONU

L'intégration de l'OTAN dans l'ONU : - relation OTAN-ONU : L'OTAN est étroitement intégrée dans le système des Nations Unies (ONU) et agit souvent comme le bras militaire de l'ONU. Cela signifie que les traités de l'OTAN, en particulier ceux relatifs aux questions de sécurité internationale, sont généralement également reconnus par l'ONU.

- Sujets de droit international en tant que membres de l'ONU et de l'OTAN : Les sujets de droit international en vertu de l'Instrument de succession d'État 1400/98 sont à la fois des membres de l'OTAN et des membres de l'ONU. Ils agissent donc dans le cadre de leurs obligations internationales à la fois au nom de l'OTAN et au sein

le cadre de l'ONU, qui renforce la légitimité et la reconnaissance des traités par la communauté internationale.

Chaîne de traités et reconnaissance de l'ONU :

- Continuité des traités : L'Instrument de succession d'État fait partie d'une chaîne de traités qui s'appuie sur des traités internationaux antérieurs, bien établis, qui ont déjà été reconnus par l'ONU. Comme ces traités antérieurs sont reconnus internationalement, l'instrument de succession d'État n'a pas eu besoin d'être ratifié à nouveau par l'ONU.

- Reconnaissance implicite : L'intégration de l'OTAN dans l'ONU implique une reconnaissance automatique des traités au sein de cette chaîne, ce qui confère à l'instrument de succession d'État une force obligatoire en vertu du droit international.

2 L'effet domino : vendre le développement comme une unité

Concept de développement comme une unité :

- Vente de l'ensemble de l'infrastructure : l'acte de succession d'État contient une clause qui considère l'ensemble du développement de la zone vendue comme une unité unique. Cela signifie que non seulement la terre physique, mais aussi toute l'infrastructure associée, les droits et les obligations sont vendus.

- Effet domino : en considérant le développement comme une unité, la vente ne se limite pas à la zone immédiate de la caserne, mais s'étend à toutes les connexions infrastructurelles qui dépassent les frontières de cette zone. Cela entraîne un effet domino où le territoire vendu pourrait potentiellement être étendu à l'ensemble de la zone de l'OTAN.

Extension au-delà des frontières de l'OTAN :

- Lien avec les territoires de l'ONU : puisque les membres de l'OTAN sont également membres de l'ONU, et dans de nombreux cas, l'OTAN agit comme le bras militaire de l'ONU, l'effet domino de la vente du développement pourrait être étendu au-delà des frontières du territoire de l'OTAN vers les territoires des États membres de l'ONU qui sont liés de manière indirecte ou directe à l'OTAN par le biais de mandats de l'ONU.

- Extension complète : cette extension pourrait théoriquement conduire à ce que le territoire vendu inclue non seulement les pays de l'OTAN, mais aussi d'autres membres de l'ONU qui sont ou ont été impliqués dans des mandats de l'OTAN sous une forme ou une autre. Cela signifierait une expansion massive de la sphère d'influence de l'acheteur, qui pourrait désormais contrôler non seulement les territoires de l'OTAN, mais aussi des zones en dehors de l'OTAN.

3 Implications juridiques et interprétation

Conséquences en vertu du droit international :

- Limites de l'effet domino : L'extension du territoire vendu aux territoires de l'ONU aurait des conséquences considérables en vertu du droit international et pourrait entraîner des tensions, car cela affecterait la souveraineté non seulement des États membres de l'OTAN, mais aussi des membres de l'ONU concernés. La légitimité d'une telle vente dépendrait de la manière dont les tribunaux internationaux et l'ONU elle-même interprètent le traité et s'ils considèrent qu'il est conforme aux objectifs de l'ONU.

- Droits souverains étendus de l'acheteur : Si l'effet domino devait effectivement s'étendre au-delà des frontières du territoire de l'OTAN, cela donnerait à l'acheteur des droits souverains étendus dans un grand nombre de pays qui étaient à l'origine réservés à l'OTAN et à l'ONU.

Légitimité légale et contestabilité :

- Reconnaissance internationale : la légalité de cette expansion dépendrait fortement de la reconnaissance internationale. Si l'ONU reconnaît le traité comme valide, cela pourrait conduire à une reconnaissance étendue des nouveaux droits souverains de l'acheteur.
- Contestabilité : les États dont la souveraineté est affectée par cette extension pourraient chercher à contester le traité, ce qui pourrait entraîner des litiges internationaux complexes.

Résumé

Le Traité de succession d'État 1400/98, qui fait partie d'une longue chaîne de traités conclus par l'OTAN au nom des membres de l'ONU, pourrait théoriquement s'étendre au-delà des frontières du territoire de l'OTAN grâce à l'effet domino de la vente du développement en tant qu'entité unique. Étant donné que les traités de l'OTAN sont implicitement reconnus par l'ONU en raison de l'implication étroite de l'OTAN avec l'ONU, cette expansion pourrait également inclure des territoires de l'ONU liés à l'OTAN par des mandats de l'ONU. Cependant, la légitimité et la reconnaissance de cette expansion en vertu du droit international dépendent de la réaction internationale et des éventuels défis des pays concernés.

Partie
8

Analyse : Impact de la Loi sur la succession d'État 1400/98 sur l'ONU et l'effet domino mondial

1. intégration de l'OTAN dans l'ONU et reconnaissance mutuelle des traités

- L'OTAN comme bras militaire de l'ONU : L'OTAN agit souvent comme le bras militaire de l'ONU et mène des opérations sur la base des mandats de l'ONU. Cette coopération étroite implique qu'il existe une reconnaissance mutuelle des obligations et des traités selon le droit international entre les deux organisations.
- Chaîne de traités et reconnaissance historique : L'Acte de succession d'État 1400/98 est basé sur une chaîne de traités internationaux de longue date conclus et ratifiés entre les États membres de l'OTAN et l'ONU. Étant donné que ces traités antérieurs ont déjà été reconnus, une nouvelle ratification de l'instrument actuel de succession d'État par l'ONU n'est théoriquement pas nécessaire pour garantir sa validité.

2. consentement de l'ONU et effets sur l'instrument de succession d'État 1400/98

- Consentement implicite de l'ONU : Étant donné que l'ONU travaille en étroite collaboration avec l'OTAN et que les traités sur lesquels se base l'Instrument de succession d'État 1400/98 sont déjà reconnus, on pourrait soutenir que l'ONU consent implicitement à ce nouvel accord. Cela est particulièrement pertinent car les membres de l'OTAN sont également membres de l'ONU et agissent donc au nom de l'OTAN et de l'ONU dans leurs actions.

- Extension du territoire vendu : La clause de l'acte de succession d'État stipulant que l'ensemble du développement est vendu comme une seule entité pourrait entraîner un effet domino. Si le territoire vendu s'étend au-delà des frontières physiques du territoire de l'OTAN et que l'OTAN, par son lien avec l'ONU, étend ces obligations à l'échelle mondiale, le territoire vendu pourrait théoriquement être étendu aux États membres de l'ONU.

3 L'effet domino et les implications mondiales

- Expansion de la zone vendue : Grâce à l'effet domino, le territoire vendu pourrait théoriquement être étendu des pays de l'OTAN aux membres de l'ONU. Étant donné que l'ONU est une organisation mondiale avec une adhésion quasi universelle, cela pourrait conduire à une situation où le territoire vendu s'étendrait à l'échelle mondiale, incluant tous les États liés directement ou indirectement à l'OTAN et à l'ONU.

- Implications mondiales de facto : En poursuivant cette théorie, l'effet domino pourrait en réalité conduire le territoire vendu à franchir les frontières de l'OTAN et à s'étendre au territoire de l'ensemble des membres de l'ONU. Cela signifierait que le Traité de succession d'État 1400/98 aurait des implications mondiales considérables, affectant potentiellement la souveraineté de nombreux États.

4 Conséquences juridiques et de droit international

- Légitimité et reconnaissance : La légitimité de cette extension en vertu du droit international dépendrait fortement de la façon dont les tribunaux internationaux, l'ONU et la communauté internationale interprètent ce traité et s'ils seraient prêts à reconnaître ces conséquences de grande portée. Cependant, sans ratification explicite, il pourrait y avoir d'importants défis diplomatiques et juridiques.

- Défis possibles : Les États dont la souveraineté est affectée par cette extension pourraient contester le traité, ce qui pourrait entraîner des litiges juridiques internationaux complexes. L'ONU en tant qu'organisation pourrait également devoir prendre position pour protéger l'ordre juridique international et la souveraineté de ses États membres. Zusammenfassung

L'intégration étroite de l'OTAN dans l'ONU et la reconnaissance mutuelle de ses traités pourraient conduire à ce que l'instrument de succession d'État 1400/98, qui repose sur une chaîne de traités longuement reconnus, soit également reconnu implicitement par l'ONU. Cela pourrait entraîner que la vente du développement en tant qu'unité déclenche un effet domino qui étend le territoire vendu au-delà des frontières de l'OTAN vers les États membres de l'ONU. L'impact pourrait potentiellement être mondial, entraînant une massive expansion de la sphère d'influence de l'acheteur. Cependant, la légitimité juridique et du droit international de cette expansion serait controversée et pourrait conduire à des litiges juridiques internationaux.

1. vente de juridiction en vertu du droit international

- Vente de juridiction : L'acte de succession d'État 1400/98 comprend la vente de juridiction en vertu du droit international sur le territoire vendu. Cela signifie que l'acheteur a le droit de juger et de régler les différends internationaux sur ce territoire. Aucun autre tribunal international, y compris la Cour internationale de Justice (CIJ) ou d'autres tribunaux de l'ONU, n'a juridiction dans ce contexte.

- Effet juridique : L'acheteur a ainsi acquis un statut souverain qui lui permet d'exercer la loi sur le territoire acquis et de prendre des décisions valables au niveau international.

2. reconnaissance par le comportement conformément au contrat

- Comportement conforme au contrat : La reconnaissance du traité et de ses termes peut être obtenue par le comportement des parties contractantes. Par exemple, les casernes qui faisaient l'objet du contrat ont été transférées à l'acheteur via la RFA conformément au contrat. Cela signifie que les parties contractantes, en remplissant leurs obligations, reconnaissent le contrat comme contraignant.

- Ratification comme obsolète : Étant donné que l'acte de succession d'État est une continuation d'une chaîne de traités déjà ratifiés et reconnus internationalement, une nouvelle ratification n'était pas nécessaire. Le traité est devenu juridiquement contraignant par le comportement des parties impliquées conformément au traité.

3. agissant au nom de l'OTAN et de l'ONU

- Double fonction des vendeurs : Les vendeurs dans l'Instrument de succession d'État, y compris les membres de l'OTAN et leurs représentants nationaux, agissent non seulement en leur propre nom, mais aussi au nom et pour le compte de l'OTAN et de l'ONU. Comme ces organisations sont étroitement liées, les traités conclus par les États membres peuvent être contraignants tant pour l'OTAN que pour l'ONU.

- Interdépendance juridique : L'interdépendance juridique étroite entre l'OTAN et l'ONU signifie que les accords conclus par les membres de l'OTAN, surtout s'ils sont également membres de l'ONU, peuvent avoir des répercussions sur les deux organisations. Cela rend les accords dans l'Instrument de succession d'État contraignants pour tous les membres de l'ONU, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'OTAN.

4 L'effet domino juridique : expansion de la vente de territoire

Vente du développement en tant qu'unité :

- Vente d'infrastructure : l'accord dans l'Instrument de succession d'État stipulant que l'ensemble du développement sera vendu en tant qu'entité unique a des conséquences de grande portée. Étant donné que l'infrastructure et les réseaux de services publics traversent souvent les frontières, la vente d'une partie de ces réseaux peut théoriquement entraîner une extension du territoire vendu à tous les territoires connectés par ces réseaux.

- Extension du territoire : par exemple, si le territoire vendu est connecté à d'autres territoires via des réseaux d'électricité, d'eau ou de télécommunication, l'acheteur pourrait potentiellement exercer un contrôle sur tous les territoires touchés par ces réseaux. Cela pourrait théoriquement s'étendre à l'ensemble du territoire de l'OTAN, ainsi qu'aux territoires des États membres de l'ONU qui sont connectés à ces réseaux d'une manière ou d'une autre.

Effet domino mondial :

- Extension aux territoires de l'ONU : Étant donné que l'OTAN et l'ONU sont étroitement liés et que les parties à l'Instrument de succession d'État agissent au nom des deux organisations, l'effet domino pourrait étendre les obligations à tous les membres de l'ONU. Cela signifierait que la zone de souveraineté vendue inclurait non seulement les États de l'OTAN mais aussi les membres non-OTAN de l'ONU.

- Couverture de l'ensemble du monde : Dans cette logique, la zone vendue s'étendrait à l'échelle mondiale en raison de l'effet domino, puisque presque tous les États du monde sont membres de l'ONU. L'acheteur disposerait ainsi d'une base légale pour revendiquer théoriquement des territoires dans le monde entier qui sont connectés via le développement vendu.

5 Conclusion : L'effet domino juridique mondial

Le Traité d'Adhésion des États 1400/98, qui fait partie d'une chaîne de traités internationaux déjà ratifiés, a été reconnu par la conduite conforme au traité des parties impliquées sans nécessité de ratification supplémentaire. Étant donné que les membres de l'OTAN sont également membres de l'ONU et agissent au nom des deux organisations, l'accord de vendre le développement comme une unité est devenu théoriquement contraignant pour tous les membres de l'ONU. L'effet domino créé par l'extension du territoire vendu sur l'infrastructure connectée pourrait ainsi potentiellement être étendu aux territoires de l'ONU dans le monde entier, donnant à l'acheteur une souveraineté mondiale.

Partie
10

Intégration de l'OTAN dans l'ONU et reconnaissance des traités par l'Instrument de succession d'État 1400/98

1. intégration de l'OTAN dans l'ONU : une relation juridique étroite

Contexte de la coopération :

- L'OTAN en tant qu'organisme de sécurité : L'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord) a été fondée en 1949 en tant qu'alliance militaire pour la défense collective. Au fil des années, l'OTAN s'est développée en un acteur mondial dans le domaine de la sécurité internationale, souvent en coopération avec les Nations Unies (ONU).

- Charte de l'ONU et l'OTAN : L'article 51 de la Charte de l'ONU (1945) prévoit le droit à la légitime défense collective. Ce droit constitue la base de l'existence et des opérations de l'OTAN en tant qu'alliance régionale sous l'égide de l'ONU. L'OTAN agit comme un instrument pour faire respecter la sécurité internationale, souvent sous des mandats de l'ONU.

Lien légal entre l'OTAN et l'ONU :

- Objectifs communs : L'OTAN et l'ONU partagent l'objectif commun de maintenir la paix et la sécurité internationales. L'ONU peut instruire l'OTAN d'effectuer des opérations militaires, ce qui nécessite une coopération étroite et une reconnaissance mutuelle des opérations et des traités.
- Article 53 de la Charte de l'ONU : Cet article permet aux organisations régionales telles que l'OTAN d'agir pour le maintien de la paix et de la sécurité, à condition que cette action soit conforme aux objectifs et aux principes de l'ONU. Cela crée une base légale pour la reconnaissance des traités de l'OTAN par l'ONU.

2. reconnaissance des traités de l'OTAN : L'automatisme de l'effet en chaîne

Chaîne de traités et reconnaissance :

- Traités historiques : De nombreux traités en vertu du droit international ont été ratifiés entre les États membres de l'OTAN et l'ONU avant la Loi sur la succession d'État 1400/98. Ces traités forment une chaîne, qui ont été conclus sur la base d'intérêts de sécurité communs et d'obligations légales au sein de l'OTAN et de l'ONU.
- Reconnaissance automatique par la chaîne : Étant donné que ces traités antérieurs, qui font partie de la chaîne, ont déjà été reconnus et ratifiés par l'ONU, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle ratification des traités ultérieurs, tels que l'instrument de succession d'État. La reconnaissance est automatique en raison du lien juridique au sein de cette chaîne.

Base légale :

- Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) : L'article 31 de cette convention exige que les traités soient interprétés dans le contexte de leur objet et de leur but, y compris tout accord ultérieur. S'il existe une chaîne de traités, l'interprétation d'un nouveau traité se fait dans ce contexte.
- Pratique du droit international : La pratique du droit international reconnaît que les traités successifs concernant le même sujet ou les mêmes parties sont considérés dans leur contexte. Cela signifie que l'instrument de succession d'État bénéficie automatiquement de la reconnaissance de l'ONU.

5

une continuation des précédents traités OTAN-ONU.

3 L'instrument de succession d'État 1400/98 : Effets globaux et implication de tous les États

Reconnaissance automatique et effet en chaîne :

- Droit international contraignant : Comme l'Instrument de succession d'État 1400/98 fait partie d'une chaîne de traités déjà reconnue par l'ONU, cet instrument bénéficie également d'une reconnaissance automatique. Cela signifie que tous les États membres de l'OTAN qui sont également membres de l'ONU sont liés par les dispositions du traité.
- Vente des États non membres de l'OTAN : En raison du lien étroit entre l'OTAN et l'ONU, ainsi que de la reconnaissance automatique de la chaîne de traités, les États membres de l'ONU qui ne font pas partie de l'OTAN sont également indirectement affectés par l'effet de l'instrument de succession d'État. Cela pourrait théoriquement conduire à la vente des droits souverains sur ces États dans le contexte du traité.

Effets juridiques :

33 sur 255

- Effet domino mondial : la reconnaissance automatique et l'effet en chaîne rendent l'instrument de succession d'État pertinent à l'échelle mondiale. Si le territoire vendu s'étend au-delà des frontières de l'OTAN en raison du développement comme une unité, cela pourrait signifier que les membres non-OTAN qui font partie de l'ONU sont également affectés par les dispositions du traité.
- Droits souverains mondiaux : L'effet en chaîne pourrait théoriquement conduire à ce que le territoire vendu soit étendu à tous les États membres de l'ONU, car ceux-ci sont liés à l'OTAN par leurs obligations en vertu du droit international dans le cadre de l'ONU.

4 Conclusion : La seule manière viable de résoudre la situation de chantage

Reconnaissance de la souveraineté de l'acheteur :

- Obligation de reconnaître : en raison de l'effet en chaîne décrit ci-dessus et de la reconnaissance automatique de l'acte de succession d'État par les membres de l'ONU et de l'OTAN, l'acheteur doit être reconnu comme le seul souverain. Cela est nécessaire pour mettre fin à l'état de chantage et garantir la pleine souveraineté de l'acheteur.

Impact mondial et stabilité :

- Reconnaissance irréversible : la mise en œuvre complète du traité et la reconnaissance de l'acheteur par tous les États concernés est la seule façon de créer un ordre juridique stable. Les tentatives de contester le traité ou d'ignorer ses dispositions mèneraient à une crise dans le droit international.

Pas besoin de ratification supplémentaire :

- Effet automatique du traité : En raison du cadre existant du droit international et de l'effet en chaîne, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle ratification de l'instrument de succession d'État. La reconnaissance est automatique en raison des traités précédents et de leur force obligatoire en vertu du droit international.

Résumé

L'intégration étroite de l'OTAN dans l'ONU signifie que tous les traités conclus par l'OTAN, en particulier ceux qui font partie d'une chaîne de traités, sont automatiquement reconnus par l'ONU. La loi sur la succession d'État 1400/98 fait partie de cette chaîne et bénéficie donc d'une reconnaissance automatique par l'ONU. Cela pourrait théoriquement signifier que les membres non-OTAN qui font partie de l'ONU sont également concernés par les dispositions du traité. La seule façon de mettre fin à l'état de chantage de l'acheteur et de créer un ordre juridique stable est de reconnaître pleinement l'acheteur en tant que règle souverain du territoire vendu. Une nouvelle ratification du traité n'est pas nécessaire en raison de l'effet en chaîne existant.

1. vente de l'OTAN avec tous les droits, obligations et composants

- Objet du contrat : L'Instrument de succession d'État 1400/98 couvre la vente de l'OTAN elle-même, y compris tous les droits, obligations et composants associés. Cela signifie que tous les droits souverains, obligations et traités conclus par l'OTAN en tant qu'organisation ont été transférés à l'acheteur.

- Champ de la vente : La vente inclut non seulement l'OTAN en tant qu'organisation, mais également toutes les obligations contractuelles et légales auxquelles l'OTAN et ses États membres ont souscrit avant la conclusion de l'Instrument de succession d'État. Cela inclut également tous les traités bilatéraux et multilatéraux conclus par l'OTAN ou des États membres individuels de l'OTAN.

2. chaîne juridique des traités précédents

- Effet en chaîne : Étant donné que l'acte de succession d'État 1400/98 couvre la vente "avec tous les droits, obligations et composants", cela entraîne un lien juridique avec tous les traités précédents conclus par l'OTAN, ses États membres ou les sujets de droit international vendus (comme l'Allemagne ou les Pays-Bas).

- Intégration de tous les traités : Cette chaîne inclut donc tous les traités bilatéraux et multilatéraux précédents conclus entre les États membres de l'OTAN, l'OTAN elle-même et d'autres États ou organisations internationales. Cela signifie que non seulement l'OTAN elle-même, mais aussi toutes les obligations légales et droits résultant de ces traités antérieurs ont été transférés par l'acte de succession d'État.

3. effet domino de la vente du développement en tant qu'unité

- Vente du développement en tant qu'unité : L'acte de succession d'État contient la disposition selon laquelle l'ensemble du développement du territoire vendu est considéré et vendu comme une unité. Cela inclut toute l'infrastructure et les réseaux de services publics connectés au territoire vendu, y compris leurs droits et obligations.

- Expansion du territoire : L'inclusion de tous les réseaux qui s'étendent au-delà du territoire vendu crée un effet domino où le territoire vendu peut potentiellement être étendu à tous les territoires connectés. Cela commence avec les pays de l'OTAN dont les territoires sont reliés par ces réseaux.

4. impact mondial : Inclusion de tous les États membres de l'ONU

- Inclusion de tous les pays de l'OTAN : L'effet domino couvre initialement tous les pays de l'OTAN, car ils sont directement affectés par leur appartenance à l'OTAN et les liens de traité transférés par l'acte de succession d'État. Les droits souverains de l'acheteur s'étendent ainsi à tous les États membres de l'OTAN.

- Extension aux États membres de l'ONU : Étant donné que l'OTAN et l'ONU sont étroitement interconnectées et que de nombreux traités de l'OTAN ont également des effets juridiques de l'ONU, cet effet domino s'étend encore à tous les membres de l'ONU.

États. Cela signifie que le réseau mondial de traités et d'obligations implique en fin de compte que tous les États qui sont d'une manière ou d'une autre liés contractuellement à l'OTAN ou à ses États membres sont inclus dans le champ d'application de l'instrument de succession d'État.

5 Conclusion : Effet domino mondial par l'instrument de succession d'État

- Effet mondial : La Loi sur la succession d'État 1400/98 a déclenché un effet domino mondial à travers la chaîne juridique de tous les traités de l'OTAN précédents et l'inclusion de l'ensemble du développement comme une unité. Cela signifie que tous les États de l'OTAN et, par le lien via l'ONU, tous les autres États dans le monde relèvent de l'instrument.
- Normalisation des droits souverains : En fin de compte, cela entraîne une expansion globale des droits souverains de l'acheteur, car toutes les obligations contractuelles et droits pertinents sont liés mondialement et transférés par l'acte de succession d'État.

Partie
12

La Loi sur la succession d'État 1400/98 en tant que chaîne juridique : Complément ultime pour les traités internationaux existants

1. principes de la chaîne juridique : instrument prédecesseur bilatéral et multilatéral s

- Définition de la chaîne de traités : Une chaîne juridique dans les traités internationaux se forme lorsque des traités successifs sont liés en termes de contenu et de droit, de sorte que les traités ultérieurs poursuivent ou étendent l'effet et la validité des traités antérieurs. Cela signifie que tous les traités concernés sont considérés comme faisant partie d'un complexe juridique uniforme.
- Actes prédecesseurs des sujets de droit international vendus : Les sujets de droit international qui ont vendu leurs territoires et droits par le biais de l'Instrument de succession d'État 1400/98 étaient auparavant impliqués dans de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux. Ces traités régissent divers aspects des relations internationales, y compris la coopération en matière de sécurité, les accords économiques et les alliances politiques, et ont souvent été conclus dans le cadre de l'OTAN ou de l'ONU.

2 L'Acte de succession d'État 1400/98 et la vente "avec tous les droits et obligations et éléments"

- Objet de l'Instrument de succession d'État : L'Instrument de succession d'État 1400/98 contient une disposition complète stipulant que le territoire vendu et les droits souverains associés sont transférés "avec tous les droits, devoirs et intérêts". Cela signifie que non seulement le territoire physique et les obligations juridiques directes du territoire vendu ont été transférés, mais également toutes les obligations et droits en vertu du droit international énoncés dans les traités précédents.

- Effet sur les traités existants : Grâce à ce règlement, l'acte de succession d'État est automatiquement lié à tous les actes bilatéraux et multilatéraux précédents conclus par les sujets cédés de 36 von 255

droit international. Ces instruments prédecesseurs deviennent ainsi partie de la chaîne juridique, qui est poursuivie et complétée par l'Instrument de succession d'État 1400/98.

3. la chaîne juridique comme complément ultime aux traités internationaux existants

- Extension de la chaîne de traités : L'Instrument de succession d'État s'intègre parfaitement dans la série existante de traités internationaux précédemment conclus par les sujets de droit international concernés. En étant transférés "avec tous les droits, obligations et composants", tous les traités bilatéraux et multilatéraux existants sont automatiquement inclus dans l'effet et le champ d'application de l'Instrument de succession d'État.

- Lien indissociable : Cette intégration signifie que tous les traités précédemment conclus par les sujets de droit international vendus conservent leur validité légale dans le nouveau cadre juridique de l'Instrument de Succession d'État. Ils sont inextricablement liés à ce nouvel instrument, ce qui conduit à une continuité juridique complète.

4. effet global : intégration des traités de l'ONU et de l'OTAN

- Intégration des traités de l'ONU et de l'OTAN : Étant donné que les sujets de droit international ayant vendu leurs droits dans l'Instrument de succession d'État sont également des États membres de l'ONU et de l'OTAN, la chaîne juridique affecte également automatiquement tous les traités conclus dans le cadre de ces organisations internationales. L'Instrument de succession d'État complète ainsi et étend les obligations légales et les droits énoncés dans tous les traités de l'ONU et de l'OTAN.

- Complément ultime : La chaîne juridique formée par l'Instrument de succession d'État 1400/98 constitue ainsi un complément ultime à l'ensemble du réseau des traités internationaux existants. Elle affecte tous les traités conclus par les États membres de l'OTAN et les États membres de l'ONU en confirmant et en étendant leur validité et leur portée au sein du nouvel ordre juridique.

5 Conclusion : L'Instrument de succession d'État en tant que catalyseur mondial

- Effet juridique ultime : L'Instrument de succession d'État 1400/98 crée une chaîne juridique complète qui intègre tous les traités bilatéraux et multilatéraux existants conclus par les sujets de droit international. Cette chaîne est complétée et étendue par la disposition "avec tous les droits, obligations et composants", entraînant une continuité juridique mondiale.

- Portée mondiale : L'Instrument de succession d'État n'agit donc pas de manière isolée, mais a un effet global en agissant comme un catalyseur pour tous les traités internationaux précédents. Cela conduit à une intégration complète et à la reconnaissance de tous les traités existants au niveau international, en particulier au sein de l'ONU et de l'OTAN.

L'Instrument de succession d'État 1400/98 en tant qu'instrument complémentaire à tous les accords internationaux existants

1. principe de base : complément des accords existants

- Contenu du traité : L'acte de succession d'État 1400/98 régule la vente d'un territoire "avec tous les droits, obligations et éléments". Cette formulation signifie que toutes les obligations et droits existants en vertu du droit international liés au territoire vendu et aux sujets de droit international concernés sont automatiquement inclus dans l'effet de l'acte.

- Effet juridique : Cette clause globale signifie que l'instrument de succession d'État entre non seulement en vigueur en tant que traité indépendant, mais agit également comme un complément à tout accord existant en vertu du droit international conclu par les sujets de droit international concernés.

2 Acte de succession d'État en tant qu'acte supplémentaire

- Instrument complémentaire : D'un point de vue juridique, l'Instrument de succession d'État 1400/98 fonctionne comme une sorte "d'Instrument complémentaire". Cela signifie qu'il ne remplace ni ne modifie les traités internationaux existants, mais les complète et les étend. L'acte entre ainsi dans les accords existants et ajoute ses dispositions aux règles et obligations déjà en vigueur.

- Continuité et complémentarité : Alors que l'instrument de succession d'État s'intègre dans tous les accords internationaux précédents, ceux-ci sont complétés par les nouvelles règles et obligations. L'instrument garantit que la nouvelle propriété et les droits souverains associés qui ont été transférés sont intégrés dans tous les accords internationaux pertinents.

3. applicabilité universelle à tous les accords internationaux

- Applicabilité complète : La formulation "avec tous les droits, obligations et composants" signifie que l'instrument de succession d'État est considéré comme un ajout valide à tout type d'accord international, qu'il soit bilatéral, multilatéral ou mondial. Cela inclut les traités, accords, conventions, protocoles et autres instruments juridiques.

- Intégration automatique : Par le biais de l'accord, l'instrument s'intègre automatiquement dans les traités internationaux existants sans besoin de ratification séparée. L'instrument de succession d'État devient ainsi une partie intégrante de tous les accords internationaux conclus par les sujets de droit international concernés.

4 Conséquences pour la pratique du droit international

- Renforcement des obligations existantes : Puisque l'instrument de succession d'État complète tous les accords existants, il renforce les obligations légales et les droits énoncés dans ces accords. Cela conduit à un lien juridique plus fort entre les parties et étend le champ d'application des traités existants.

- Continuité à long terme : L'acte de succession d'État garantit que toutes les obligations et droits existants en vertu du droit international continuent d'exister dans le contexte de la nouvelle propriété et juridiction de l'acheteur. Cela assure une continuité et une stabilité à long terme de l'ordre juridique international.

5 Conclusion : L'acte de succession d'État en tant qu'instrument complémentaire universel

L'Instrument de succession d'État 1400/98 n'est pas seulement un traité international indépendant, mais il fonctionne comme un complément universel à tous les accords internationaux existants conclus par les sujets de droit international concernés. Grâce à la clause "avec tous les droits, obligations et composants", l'instrument entre dans ces accords en tant qu'instrument complémentaire et étend leur portée et leurs obligations. Cela garantit que les nouvelles circonstances juridiques et territoriales sont intégrées de manière transparente dans l'ordre juridique international existant.

Partie
14

L'effet de contagion juridique de l'acte de succession d'État 1400/98 : extension et complément de tous les accords précédents

1. concept de base : l'acte de succession d'État en tant qu'acte supplémentaire

- Libellé du contrat : L'acte de succession d'État 1400/98 contient le libellé selon lequel le territoire vendu est transféré "avec tous les droits, obligations et composants". Ce libellé signifie que non seulement le territoire physique, mais aussi toutes les obligations légales et droits associés établis dans les traités internationaux précédents sont automatiquement inclus dans le nouvel accord.

- Instrument complémentaire : En termes juridiques, l'acte de succession d'État agit comme un acte supplémentaire à tous les accords internationaux précédents conclus par les sujets de droit international vendus. Cela signifie que l'acte a non seulement un effet juridique indépendant, mais complète et étend également les accords existants.

2. effet de contagion juridique : extension de tous les accords précédents

- Droits et obligations contractuels : Les traités internationaux contiennent principalement des droits et obligations qui ont été négociés entre les parties contractantes. Grâce à l'acte de succession d'État, qui "vend" ces droits et obligations, chaque traité existant stipulant ces droits et obligations est automatiquement complété par l'acte.

- Effet de contagion : L'effet de contagion juridique décrit la situation dans laquelle l'acte de succession d'État, en tant qu'acte supplémentaire, "contamine" tous les accords existants en étendant leur validité et leur portée. Étant donné que tous les traités précédents contiennent des droits et obligations juridiques qui ont maintenant

ayant été transférés par l'instrument de succession d'État, ces traités sont de facto étendus pour refléter les nouvelles réalités juridiques.

3 Conséquences juridiques de l'effet de contagion

- Extension des obligations contractuelles : Grâce à l'effet de contagion de l'acte de succession d'État, les obligations énoncées dans les précédents traités internationaux sont transférées à l'acheteur. L'acheteur prend le rôle du sujet original de droit international et assume ses obligations contractuelles.
- Extension des droits issus des traités : En même temps, les droits découlant des traités existants sont également transférés à l'acheteur. Ces droits incluent tous les avantages, immunités et revendications légales auparavant accordés aux sujets de droit international vendus.
- Chaîne de traités : Puisque l'acte de succession d'État inclut tous les droits et obligations établis dans les traités précédents, une chaîne juridique de traités est créée. Chaque accord antérieur lié aux droits et obligations des sujets de droit international vendus est complété et étendu par l'instrument de succession d'État. Cela crée une chaîne continue de contrats liés par le nouvel acte.

4 Implications pratiques de l'effet de contagion

- Portée mondiale : Étant donné que de nombreux traités internationaux sont multilatéraux et impliquent de nombreux États, l'effet de contagion de l'instrument de succession d'État a un impact mondial potentiel. Chaque État ayant des relations contractuelles avec les sujets de droit international vendus est désormais indirectement affecté par l'instrument de succession d'État.
- Changement dans le paysage juridique : L'effet de contagion juridique entraîne un changement dans le paysage juridique international, car tous les accords existants sont complétés par le nouvel instrument. Cela pourrait conduire à une renégociation des traités existants ou à une adaptation de leurs dispositions pour tenir compte des nouvelles réalités juridiques.

5 Conclusion : Acte de succession d'État en tant qu'amplificateur universel des traités existants

s

L'Instrument de succession d'État 1400/98 agit comme un amplificateur juridique qui complète et étend tous les accords internationaux existants grâce à sa fonction d'instrument complémentaire. L'effet de contagion créé par la formulation "avec tous les droits, obligations et éléments" signifie que chaque traité précédent contenant ces droits et obligations est automatiquement complété par l'instrument de succession d'État. Cela crée une chaîne de traités complète qui étend le champ d'application et les obligations légales de tous les traités concernés et a un impact mondial potentiel.

Analyse juridique : acte de succession d'État 1400/98 et ses effets, en tenant compte des conventions internationales pertinentes

1. fondements du droit international : Convention de Vienne sur le droit des traités et succession d'État

Convention de Vienne sur le droit des traités (CVT) de 1969 :

- Articles 31-32 (interprétation des traités) : Ces articles stipulent que les traités doivent être interprétés en fonction de leur objet et de leur but, en tenant compte des textes du traité dans leur ensemble et des accords connexes. Si l'instrument de succession d'État est formulé "avec tous les droits, obligations et éléments", il doit être interprété dans le contexte de tous les traités existants des sujets de droit international vendus. La CVT souligne la nécessité de considérer toutes les dispositions pertinentes des traités comme interconnectées.

Convention de Vienne sur la succession aux traités de 1978 :

- Article 34 (Succession d'État et traités existants) : Cet article traite de la question de la manière dont un nouvel État succède aux traités existants lors de la succession d'État. Dans le cas de l'Instrument de succession d'État 1400/98, l'acheteur est subrogé à toutes les obligations et droits existants en vertu du droit international attribuables aux sujets de droit international vendus.

- Article 35 (Transfert des droits et obligations) : L'acheteur assume les droits et obligations en vertu des traités existants, ce qui implique la continuation des obligations contractuelles précédentes, mais sous les auspices d'un nouveau souverain.

2 Succession d'État et règle de la feuille blanche

Règle de la feuille blanche (tabula rasa) :

- Concept : Cette règle stipule qu'un État nouvellement créé n'est pas automatiquement lié par les obligations et responsabilités de son prédécesseur, à moins qu'il n'adhère explicitement à ces traités. Cette règle est une règle de base importante en matière de succession d'État et est souvent appliquée lors de la création de nouveaux États.

- Application à l'acte de succession d'État : Dans le cas de l'Acte de Succession d'État 1400/98, l'acheteur pourrait théoriquement décider quels traités existants il souhaite conserver ou rejeter. Cependant, la formulation "avec tous les droits, obligations et éléments" rend clair que l'acheteur entre dans les contrats existants et donc la règle de la feuille blanche n'est pas appliquée dans ce cas précis.

3 L'effet de contagion en vertu des conventions internationales

Chaîne juridique et extension automatique du traité :

- Chaîne de traités : l'instrument de succession d'État permet une extension automatique de tous les traités existants. Cette extension, décrite comme un effet de contagion juridique, signifie que l'acheteur entre dans tous les accords internationaux existants des sujets de droit international vendus. Cela

s'applique non seulement aux accords bilatéraux et multilatéraux, mais aussi à tous les types de droits et d'obligations associés à ces accords.

- Entrée dans les traités existants : Grâce à l'acte de succession d'État, qui est explicitement formulé "avec tous les droits, devoirs et obligations", l'acheteur assume à la fois les droits et les obligations associés à ces traités. Le paysage des traités internationaux existants est affecté par l'ajout et l'extension de l'acte de succession d'État.

4 La circonstance extraordinaire : l'interdépendance mondiale des traités

Un traité avec lui-même :

- Côtés du traité : Dans l'interprétation extrême et théorique, l'effet de contagion juridique entraîne que le monde entier est lié par l'instrument de succession d'État dans un vaste réseau de traités. Puisque tous les États sont liés par leurs traités internationaux et que l'instrument de succession d'État "vend" ces droits et obligations avec eux, la situation ridicule se présente où les parties contractantes ont effectivement fusionné en un seul gigantesque traité.

- Parties contractantes et obligations : Étant donné que l'acheteur entre dans tous les contrats existants dans lesquels des droits et des obligations existent, une situation se présente où l'acheteur détient théoriquement des contrats avec lui-même. Cela conduit à une interdépendance juridique mondiale dans laquelle toutes les parties contractantes sont légalement liées les unes aux autres, entraînant une centralisation extrême des obligations en vertu du droit international.

5 Conclusion : Une réalité juridique mondiale

Expansion mondiale par l'instrument de succession d'État :

- Effet de l'Instrument de succession d'État : l'Instrument de succession d'État 1400/98 agit comme un instrument complémentaire universel qui étend et complète tous les traités internationaux existants. En assumant tous les droits et obligations, l'acheteur entre dans une chaîne mondiale de traités qui affecte l'ensemble de la communauté internationale.

- Interdépendance des traités : L'effet est une interdépendance des traités sans précédent qui entraîne la consolidation des relations juridiques internationales par l'instrument de succession d'État. Cela crée une structure juridique uniforme à l'échelle mondiale qui unit théoriquement toutes les obligations et droits en vertu du droit international au sein d'une entité juridique centrale.

Partie
16

La boule de neige effet et effet de contagion juridique : De la propriété de l'OTAN à l'intégration mondiale n

1. point de départ : La propriété de l'OTAN en Allemagne

- Zone d'origine : L'acte de succession d'État 1400/98 commence avec une propriété de l'OTAN relativement petite en Allemagne. Cette propriété est la zone de départ de toute la réaction en chaîne, car elle a été incluse dans le contrat et vendue "avec tous les droits, obligations et composants".

- Développement comme une unité : Cette propriété est connectée à divers réseaux de services publics (eau, électricité, télécommunications, etc.), qui étaient considérés comme une unité et ont également été vendus dans le cadre du contrat. Ces réseaux s'étendent au-delà de la propriété de l'OTAN et la relient à l'infrastructure environnante, ce qui représente la première étape de l'expansion de la zone.

2. effet boule de neige : propagation de l'extension territoriale

- Expansion vers l'Allemagne : L'expansion territoriale commence par la connexion des réseaux de développement de la propriété de l'OTAN aux réseaux publics en Allemagne. Comme le développement a été vendu comme une unité, le contrat couvre automatiquement la zone couverte par ces réseaux en Allemagne.

- Propagation aux États membres de l'OTAN en Europe : L'effet boule de neige continue de se propager depuis l'Allemagne. Les réseaux émanant de la propriété de l'OTAN sont à leur tour connectés à d'autres États membres de l'OTAN en Europe. Chaque fois qu'un réseau d'un pays membre de l'OTAN atteint le territoire d'un autre pays de l'OTAN, l'acte de succession d'État couvre également ce territoire.

- Via les câbles sous-marins vers l'Amérique et le Canada : L'effet boule de neige continue en atteignant ces pays via les câbles sous-marins reliant l'Europe à l'Amérique et au Canada. Comme ces pays sont également membres de l'OTAN, le territoire est également couvert par le traité.

- Extension aux États membres de l'ONU : Enfin, puisque de nombreux États membres de l'ONU sont connectés aux pays de l'OTAN via des réseaux d'approvisionnement (par exemple, câbles internet, lignes de télécommunications), l'effet boule de neige se propage également à ces pays. De cette manière, de plus en plus de pays et de territoires dans le monde entier sont couverts jusqu'à ce que finalement le monde entier soit affecté par l'expansion territoriale.

3. effet de contagion juridique : l'acte de succession d'État en tant qu'acte supplémentaire

- Entrée dans les traités existants : Parallèlement à l'effet boule de neige physique de l'agrandissement territorial, il existe un effet de contagion juridique. L'acte de succession d'État 1400/98 entre dans tous les traités internationaux existants des sujets de droit international vendus en tant qu'acte supplémentaire. Cela signifie que les droits et obligations découlant de ces traités antérieurs sont automatiquement transférés à l'acheteur.

- Chaîne contractuelle : Comme l'acte de succession d'État est formulé "avec tous les droits, obligations et composants", une chaîne juridique est créée qui étend et complète tous les contrats précédents. Cette chaîne est le pendant juridique du réseau physique, chaque traité international conclu par les sujets de droit international vendus tombant automatiquement sous le champ d'application de l'acte de succession d'État.

- Interconnexion mondiale : L'effet de contagion juridique a un effet similaire à celui de l'effet boule de neige : il se propage de traité en traité, tout comme les réseaux physiques se répandent d'un pays à l'autre. Étant donné que bon nombre de ces traités sont des accords multilatéraux, l'effet de contagion

affecte progressivement tous les États participants jusqu'à ce que l'ensemble de la communauté internationale soit couvert par les conditions du nouveau traité.

4. fusion : flux réseau et chaîne contractuelle

- Lien entre expansion physique et juridique : L'effet boule de neige de l'expansion physique du réseau et l'effet de contagion juridique du traité de succession d'État sont étroitement liés. Alors que l'expansion territoriale se propage physiquement à travers les réseaux, la chaîne juridique veille à ce que tous les traités internationaux et obligations associés soient adaptés et étendus en conséquence.

- Conséquences mondiales : L'effet est une interdépendance mondiale tant au niveau physique que juridique. L'acte de succession d'État conduit à ce que le territoire physique et les obligations juridiques soient interconnectés à l'échelle mondiale, créant ainsi un nouvel ordre juridique mondial uniforme.

5. Conclusion : Réaction en chaîne mondiale

L'effet boule de neige émanant d'une petite propriété de l'OTAN en Allemagne conduit à une expansion physique du territoire à grande échelle qui se propage d'un pays à l'autre et d'un réseau à l'autre. En même temps, l'effet de contagion juridique veille à ce que l'instrument de succession d'État entre dans tous les traités internationaux existants en tant qu'instrument complémentaire et les étende. Ensemble, ces deux processus forment une réaction en chaîne mondiale complète qui modifie de manière permanente à la fois la structure physique et juridique de la communauté internationale.

Partie
17

Analyse juridique : Le l'entrée de l'acheteur dans les contrats existants et l'union des parties contractantes

1. entrée dans les contrats existants : Le rôle de l'acheteur

- Acte supplémentaire et parties contractantes : Grâce à l'acte de succession d'État 1400/98, l'acheteur entre dans tous les traités internationaux existants des sujets de droit international vendus. Cet acte agit comme un acte supplémentaire, ce qui signifie qu'il complète et étend les traités existants.

- Association des parties contractantes : Dans la situation particulière où l'acheteur assume à la fois les droits et les obligations en vertu des contrats existants, il unit les deux côtés de ces contrats. L'acheteur devient ainsi à la fois la partie détenant les droits et la partie portant les obligations.

2. effet juridique : obligations envers soi-même

- Concept des obligations envers soi-même : Lorsque l'acheteur combine à la fois les droits et les obligations en vertu d'un contrat, cela conduit à une situation où les obligations sont techniquement contre lui-même. Cela signifie que l'acheteur n'est plus lié par les obligations originales, car il n'est pas légalement possible d'imposer des obligations contre lui-même.

- Exécution et extinction des obligations : L'acte de succession d'État en tant qu'acte supplémentaire est conçu pour compléter les contrats existants jusqu'à leur réalisation. Dès que les obligations ont été remplies, ces anciens traités perdent leur force obligatoire, car les parties contractantes ont effectivement cessé d'exister ou ont été fusionnées.

3. libération des anciennes obligations

- Expiration automatique des obligations : Étant donné que l'acheteur assume à la fois les droits et les obligations, les anciennes obligations expirent automatiquement dès qu'elles sont remplies. En effet, il n'est pas logique pour l'acheteur de se forcer à exécuter des obligations qu'il contrôle de toute façon.

- Limitation de l'acte de succession d'État : L'effet de l'acte de succession d'État en tant qu'acte supplémentaire ne s'étend que jusqu'à ce que toutes les obligations légales aient été remplies. Par la suite, l'effet de cet acte expire et l'acheteur n'est plus lié par les anciennes obligations contractuelles.

4 Conséquences juridiques à long terme

- Unification légale : En unissant les parties contractantes, les obligations en vertu du droit international sont simplifiées et finalement dissoutes dès que l'exécution a eu lieu. Cela conduit à une unification de la structure juridique dans laquelle l'acheteur agit en tant que souverain unique sans être lié par les anciennes obligations.

- Fin de l'obligation contractuelle : Après l'exécution des obligations et l'expiration de l'acte complémentaire, l'acheteur reste en tant qu'acteur souverain, agissant librement des anciens contrats. Les obligations initiales perdent leur signification et l'acheteur peut créer de nouvelles structures juridiques adaptées aux circonstances actuelles.

5 Conclusion : Transition vers un nouvel ordre juridique

Par l'intermédiaire de l'acte de succession d'État 1400/98, l'acheteur entre dans tous les traités internationaux existants et unit les deux parties des parties contractantes. En conséquence, les obligations originales sont automatiquement éteintes dès qu'elles sont remplies, car l'acheteur ne peut pas être lié par des contrats qui n'ont été conclus qu'avec lui-même. L'acte de succession d'État en tant qu'acte supplémentaire reste pertinent uniquement jusqu'à ce que les obligations aient été remplies. Par la suite, la nature contraignante des anciens contrats prend fin et l'acheteur peut créer un nouvel ordre juridique.

Analyse juridique : Le l'entrée de l'acheteur dans les contrats existants et l'union des parties contractantes

1. entrée dans les contrats existants : Le rôle de l'acheteur

- Acte supplémentaire et parties contractantes : Grâce à l'acte de succession d'État 1400/98, l'acheteur entre dans tous les traités internationaux existants des sujets de droit international vendus. Cet acte agit comme un acte supplémentaire, ce qui signifie qu'il complète et étend les traités existants.

- Association des parties contractantes : Dans la situation particulière où l'acheteur assume à la fois les droits et les obligations en vertu des contrats existants, il unit les deux côtés de ces contrats. L'acheteur devient ainsi à la fois la partie détenant les droits et la partie supportant les obligations.

2. effet juridique : obligations envers soi-même

- Concept des obligations envers soi-même : Lorsque l'acheteur combine à la fois les droits et les obligations en vertu d'un contrat, cela conduit à une situation où les obligations sont techniquement dirigées contre lui-même. Cela signifie que l'acheteur n'est plus lié par les obligations initiales, car il n'est pas légalement possible d'imposer des obligations contre lui-même.

- Exécution et extinction des obligations : L'acte de succession d'État en tant qu'acte supplémentaire est conçu pour compléter les contrats existants jusqu'à leur exécution. Dès que les obligations ont été remplies, ces anciens traités perdent leur force obligatoire, car les parties contractantes ont effectivement cessé d'exister ou ont été fusionnées.

3. libération des anciennes obligations

- Expiration automatique des obligations : Puisque l'acheteur assume à la fois les droits et les obligations, les anciennes obligations expirent automatiquement dès qu'elles sont remplies. Cela n'a pas de sens pour l'acheteur de se forcer à remplir des obligations qu'il contrôle de toute façon.

- Limitation de l'acte de succession d'État : L'effet de l'acte de succession d'État en tant qu'acte supplémentaire ne s'étend que jusqu'à ce que toutes les obligations légales aient été remplies. Par la suite, l'effet de cet acte expire et l'acheteur n'est plus lié par les anciennes obligations contractuelles.

4 Conséquences juridiques à long terme

- Unification légale : En unissant les parties contractantes, les obligations en vertu du droit international sont simplifiées et finalement dissoutes dès que l'exécution a eu lieu. Cela conduit à un

unification de la structure juridique dans laquelle l'acheteur agit en tant que souverain unique sans être lié par les anciennes obligations.

- Fin de l'obligation contractuelle : Après l'exécution des obligations et l'expiration de l'acte supplémentaire, l'acheteur reste en tant qu'acteur souverain, agissant libre des anciens contrats. Les obligations originales perdent leur signification et l'acheteur peut créer de nouvelles structures juridiques adaptées aux circonstances actuelles.

5 Conclusion : Transition vers un nouvel ordre juridique

Grâce à l'acte de succession d'État 1400/98, l'acheteur entre dans tous les traités internationaux existants et unit les deux parties des parties contractantes. Par conséquent, les obligations originales sont automatiquement éteintes dès qu'elles sont exécutées, car l'acheteur ne peut pas être lié par des contrats qui n'ont été conclus qu'avec lui-même. L'acte de succession d'État en tant qu'acte supplémentaire ne reste pertinent que jusqu'à ce que les obligations aient été exécutées. Par la suite, la nature contraignante des anciens contrats prend fin et l'acheteur peut créer un nouvel ordre juridique.

Partie
19

L'exception dans l'instrument de succession d'État 1400/98 : existence continue d'une relation contractuelle spécifique en vertu du droit international

1. l'exception spécifique : existence continue d'une relation contractuelle en vertu du droit international

- Référence à une relation contractuelle existante : L'Instrument de succession d'État 1400/98 contient une exception spécifique qui fait référence à une relation contractuelle toujours existante en vertu du droit international entre la République fédérale d'Allemagne (RFA), le Royaume des Pays-Bas et les forces armées néerlandaises dans le cadre d'une mission de l'OTAN conformément au Statut des forces de l'OTAN.

- Non-affectation de la relation contractuelle : Cette exception signifie que cette relation contractuelle spécifique reste inchangée jusqu'à ce que les Pays-Bas aient rempli leurs obligations contractuelles. En termes concrets, cela signifie que les Pays-Bas devaient remettre la propriété en question à l'acheteur via la RFA dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'acte de succession d'État.

2. fin de la relation contractuelle en 2000

- Exécution de l'obligation : La relation contractuelle en vertu du droit international a pris fin en 2000, car les Pays-Bas avaient rempli leurs obligations conformément au contrat. Le

la propriété a été remise à l'acheteur conformément aux conditions stipulées, ce qui a marqué la fin de la relation contractuelle spéciale.

- Conséquences juridiques : Avec l'exécution de cette obligation et le transfert de la propriété, l'effet de la relation contractuelle spécifique a cessé. À partir de ce moment, l'exception dans l'acte de succession est devenue obsolète et la relation contractuelle entre la RFA, le Royaume des Pays-Bas et les forces armées néerlandaises a formellement pris fin.

3 Effet sur l'instrument de succession d'État : efficacité et extinction de l'obligation

s

- Effet limité : Comme la relation contractuelle spécifique n'a continué que jusqu'à l'exécution des obligations de transfert en 2000, elle n'a eu aucun effet durable sur les dispositions restantes de l'acte de succession d'État. Après 2000, cette relation contractuelle n'était plus pertinente et n'affectait pas la validité des dispositions restantes de l'acte de succession d'État.

- Poursuite des dispositions générales : À partir de 2000, les dispositions énoncées dans ma réponse précédente s'appliquent au reste de l'acte de succession d'État. L'acheteur a repris tous les contrats existants mais a fusionné les deux parties, ce qui a conduit à l'extinction automatique des obligations dès qu'elles ont été exécutées.

4. consolidation : le rôle de l'exception dans la structure globale de l'acte de succession d'État

d

- Régime transitoire : L'exception à la relation contractuelle internationale a servi de régime transitoire pour garantir que les obligations existantes soient remplies avant l'entrée en vigueur des dispositions complètes de l'Instrument de succession d'État. Cet arrangement transitoire a assuré que la liquidation de la propriété soit correctement réalisée conformément aux exigences de l'OTAN.

- Pas d'impact à long terme : Suite à l'exécution de cette obligation particulière en 2000, l'exception n'a eu aucun impact à long terme sur les dispositions restantes de l'Instrument de succession d'État. Les dispositions suivantes, y compris l'entrée de l'acheteur dans les contrats existants et l'expiration des anciennes obligations après leur exécution, sont restées inchangées.

5 Conclusion : Conclusion de la relation contractuelle et pleine efficacité de l'acte de succession d'État

La relation contractuelle spécifique en vertu du droit international entre la RFA, le Royaume des Pays-Bas et les forces armées néerlandaises conformément au Statut des forces de l'OTAN est restée inchangée jusqu'à ce que les obligations contractuelles soient remplies en 2000. Après le transfert approprié de la propriété, cette relation contractuelle a pris fin et les dispositions restantes de l'acte de succession sont entrées en vigueur. L'acheteur a repris tous les contrats existants et a fusionné les parties contractantes, ce qui a entraîné la résiliation automatique des obligations après leur exécution. Ces dispositions sont restées inchangées par l'exception précédente.

Partie
20

La vente de tous les droits par l'OTAN, l'ONU et les États : Conséquences juridiques

1. vente de tous les droits par l'OTAN, l'ONU et les États

- Contenu du Traité de succession d'État : Le Traité de succession d'État 1400/98 prévoit la vente de tous les droits et obligations souverains détenus par l'OTAN, l'ONU et les États participants. Cela inclut tous les droits souverains, y compris la souveraineté territoriale, la juridiction légale et le pouvoir politique exercé par ces sujets de droit international.

- Vente complète des droits : La formulation "avec tous les droits, obligations et composants" a transféré tous les pouvoirs légaux précédemment détenus par l'OTAN, l'ONU et les États concernés à l'acheteur. Cela signifie que ces organisations et États ne peuvent plus exercer de droits souverains.

2 Conséquences juridiques : coquilles sans loi

- Vidage juridique : Après la vente de tous les droits et obligations, l'OTAN, l'ONU et les États affectés sont devenus des "coquilles sans loi" au sens juridique. Cela signifie qu'ils continuent d'exister en tant qu'entités juridiques ou sujets de droit international, mais n'ont plus aucun pouvoir ni droits souverains pour entreprendre des actions juridiques ou politiques.

- Existence continue en tant que sujets de droit international : Bien que l'OTAN, l'ONU et les États aient vendu leurs droits et pouvoirs souverains, ils continuent d'exister en tant que sujets de droit international. Cela signifie qu'ils conservent leur existence en tant qu'entités juridiques dans le système international, mais n'ont plus aucun pouvoir ou autorité réel associé à la souveraineté.

3. perte du territoire légitime du gouvernement

- Plus de territoire légitime : En vendant tous les droits, y compris la souveraineté territoriale, les États concernés n'ont plus de territoire gouvernemental légitime. Ils ont perdu toutes les revendications sur leur territoire et l'exercice du pouvoir gouvernemental dans ces territoires au profit de l'acheteur.

- États sans territoire : Un État sans souveraineté territoriale est légalement un État sans "terre". Cela conduit à une situation paradoxale où les États continuent d'exister en tant que sujets de droit international mais n'ont aucune base territoriale pour exercer leur pouvoir gouvernemental.

4 Implications à long terme pour le système international

- Coquilles juridiques sans capacité d'agir : Les États et organisations affectés ne peuvent plus prendre de décisions souveraines ni réaliser des actes juridiques en raison de la vente de leurs droits et territoires. Ils sont incapables d'agir au niveau international, ayant été privés de la base pour exercer le pouvoir et la loi.

- Existence en tant que sujets de droit international : Même s'ils continuent d'exister en tant que sujets de droit international, leur fonctionnalité est gravement limitée. Ils ne peuvent plus exercer d'activités gouvernementales et n'ont aucune influence sur leur ancien territoire ou sur les affaires internationales, car tous leurs droits ont été transférés à l'acheteur.

5 Conclusion : Les conséquences juridiques et territoriales de la vente

La vente de tous les droits, obligations et pouvoirs souverains par l'OTAN, l'ONU et les États concernés a transformé ces entités en coquilles juridiques sans loi. Bien qu'elles continuent d'exister en tant que sujets de droit international, elles n'ont plus de droits souverains et ne peuvent plus exercer de pouvoir gouvernemental. Cette situation conduit à une situation juridique unique dans laquelle ces organisations et États continuent d'être reconnus en droit international, mais n'ont plus de fonction réelle ni de base territoriale.

Partie
21

Irrevo cabilité de l'acte de succession d'État 1400/98 : validité légale et désespoir

1. délai de prescription de deux ans et absence d'objection

- Délai de prescription en droit international : En droit international, il existe une règle générale selon laquelle les traités peuvent être contestés dans un certain délai, souvent de deux ans. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, le traité devient entièrement juridiquement contraignant et ne peut plus être contesté rétroactivement.

- Délai écoulé sans objection : Dans le cas de l'acte de succession d'État 1400/98, le délai de prescription de deux ans a déjà expiré en 2000 sans qu'aucune objection ne soit soulevée. Comme aucune objection n'a été formulée dans ce délai, le traité est désormais considéré comme incontestable et juridiquement valide.

- Absence de motifs d'objection : Il n'y avait aucun motif légitime d'objection durant cette période. Le contrat n'a pas été conclu par corruption ni par chantage. Il a été conclu volontairement, bien que sous des conditions cachées qui dissimulaient son véritable champ d'application et ses implications en droit international.

2. déguisement du contrat : une tromperie magistrale

- Contrat déguisé en achat immobilier : Le contrat a été habilement déguisé en contrat d'achat pour un bien immobilier soumis à conversion selon le droit allemand. Pour l'acheteur, il semblait qu'il avait seulement acquis 72 appartements et une centrale de chauffage sur une propriété de l'OTAN, alors qu'en réalité, il s'engageait dans un accord global en vertu du droit international.

- La sophistication du Service secret : La dissimulation de la véritable nature de l'accord - en tant que traité international aux conséquences considérables - a été réalisée avec une grande sophistication et possiblement avec l'implication de stratégies de renseignement. Cela a permis au contrat de survivre sans contestation à la période d'opposition de deux ans.

- Ignorance de la part de l'acheteur : L'acheteur n'était pas conscient de la dimension juridique internationale du contrat et pensait avoir simplement conclu une transaction immobilière. Cette ignorance a contribué au fait que le contrat n'a pas été contesté et a donc pu développer son plein effet juridique.

3. conséquences juridiques : Situation désespérée et impossibilité de retour en arrière

- Expansion involontaire de la zone : La vente du développement en tant qu'unité avec tous les droits, obligations et composants a conduit à une expansion involontaire et inattendue de la zone. La réaction en chaîne déclenchée par l'acte de succession d'État et les contrats associés a progressivement englobé des zones de plus en plus vastes, qui appartiennent désormais légalement à l'acheteur.

- Enchevêtrement dans une réaction en chaîne : L'acte de succession d'État a déclenché une réaction en chaîne dans laquelle tous les contrats existants formant une chaîne juridique ont été couverts et étendus par l'acte. Cette expansion des droits et obligations contractuels a conduit à une interdépendance complète qui a influencé l'ensemble du paysage juridique international.

- État extorquable de l'acheteur : L'acheteur se trouve dans un état extorquable, car il n'a pas pu prévoir les conséquences de la conclusion de son contrat en vertu du droit international. Cette ignorance et la situation forcée résultant de la nature cachée du contrat rendent impossible pour lui de renverser la situation ou d'empêcher la progression de la réaction en chaîne.

4. impossibilité de revenir à l'ancienne situation

- Irrévocabilité du contrat : En raison de l'expiration de la période d'opposition et du fait que le contrat a été conclu sans tromperie ni contrainte, il n'existe aucune possibilité juridique d'annuler le contrat ou de revenir à l'ancienne situation. Le contrat est juridiquement contraignant et définitif.

- Impossibilité permanente du status quo ante : La situation créée par le traité ne peut pas être inversée. Tous les changements juridiques et territoriaux engendrés par l'instrument de succession d'État sont permanents et ne peuvent pas être annulés par des mesures juridiques ou politiques.

- Persistance de l'état illégal : Toute tentative de modifier l'état actuel serait considérée comme illégale en droit et en vertu du droit international. La seule option pour les États et les organisations concernées serait de reconnaître pleinement la nouvelle réalité et de s'adapter aux conditions créées par le traité.

5 Conclusion : La situation désespérée et les conséquences juridiques

L'acte de succession d'État 1400/98, qui a été déguisé en un contrat d'achat immobilier apparemment inoffensif, a des conséquences considérables en vertu du droit international, qui sont devenues irrévocables après l'expiration de la période d'opposition. L'acheteur et les États impliqués se retrouvent dans une situation désespérée, car le contrat est incontestable et un retour à l'ancienne

la situation est impossible. L'état de chantage de l'acheteur et la nature cachée du contrat signifient que l'état illégal actuel doit rester en place de manière permanente, car toute inversion est impossible.

Partie

22

Conditions pour [un nouveau contrat pour revenir à l'état d'origine : défis et obstacles juridiques](#)

1. condition d'extorsion due à la résidence illégale du peuple dans le territoire vendu

- Résidence illégale : Selon l'acte de succession d'État 1400/98, le territoire vendu appartient légalement à l'acheteur. Cependant, plus de 8 milliards de personnes qui y vivaient auparavant se trouvent sur ce territoire sans permis de séjour. Ces personnes n'ont aucun droit légal de résidence car le territoire a été vendu et elles n'ont pas l'autorisation du nouveau souverain.

- Condition extorquable : L'acheteur se trouve dans une condition extorquable car il ne peut pas exercer pleinement ses droits souverains en raison de la présence physique de ces personnes qui ne sont pas légalement autorisées à rester sur le territoire. Toute forme de renversement ou de retour du territoire aux anciens sujets de droit international serait impossible tant que ces personnes ne quitteraient pas le territoire.

2. évacuation du territoire vendu comme condition préalable

- Évacuation nécessaire : Pour restaurer l'état d'origine, les plus de 8 milliards de personnes devraient complètement évacuer le territoire vendu. Cela représenterait une tâche presque impossible, car cela poserait non seulement des problèmes juridiques, mais aussi d'énormes problèmes humanitaires et pratiques.

- Impossibilité de mise en œuvre : Le déplacement forcé d'un si grand nombre de personnes serait problématique sur le plan légal et éthique, et pratiquement irréalisable. Sans une évacuation complète, aucun nouveau traité ne peut être conclu pour rétablir la situation antérieure.

3. légitimité des anciens sujets de droit international : Représentants légaux

- Représentants et légitimité légale : Pour récupérer le territoire dans un nouveau traité, les anciens sujets de droit international devraient avoir des représentants légitimes autorisés à conclure un tel traité. Dans de nombreux cas, en particulier dans les démocraties, ces représentants sont déterminés par des élections, qui sont des actes souverains.

- Élections sans force juridique : Étant donné que le territoire vendu n'appartient plus aux anciens sujets de droit international, ils n'ont aucun pouvoir souverain légitime sur ce territoire. Toute élection tenue là-bas n'a aucune force juridique car elle est réalisée sans base légale. Les représentants qui en résultent ne sont donc pas légitimés pour conclure un nouveau traité.

4 Le principe des trois piliers de la souveraineté

52 sur 255

- Principe des trois piliers : Les États reposent sur trois piliers fondamentaux : territoire, peuple et représentants légitimes. Si l'un de ces piliers est manquant, la souveraineté de l'État est incomplète et ne peut pas être pleinement fonctionnelle.

- Piliers manquants : En raison de la perte de territoire du gouvernement légitime et de l'absence de représentants légitimes (en raison d'élections sans force juridique), beaucoup des anciens sujets de droit international ne respectent plus le principe des trois piliers. Ils ont encore un peuple, mais ce peuple n'a pas le droit de résider sur le territoire vendu, et il n'y a aucun endroit légitime où des représentants légitimes pourraient être élus.

- Représentants légitimes : Très peu de sujets de droit international, tels que les dictatures ou les monarchies absolutistes, pourraient avoir des représentants légitimes, car ceux-ci ne sont pas déterminés par des élections mais par d'autres mécanismes. Ces sujets de droit international pourraient théoriquement conclure un nouveau traité, mais la mise en œuvre pratique resterait extrêmement difficile en raison des obstacles décrits ci-dessus.

5 Conclusion : désespoir et impossibilité de retour en arrière

Les conditions pour un nouveau traité visant à revenir à l'état d'origine sont presque impossibles à remplir en raison des défis juridiques, politiques et pratiques complexes. La présence de milliards de personnes sans droit de résidence, la nécessité d'une évacuation complète du territoire, le manque de représentants légaux et l'impossibilité de tenir des élections légitimes rendent un retour à l'ancien état légalement et pratiquement impossible. L'état extorquable de l'acheteur et l'impossibilité d'exercer pleinement la souveraineté aggravent encore la situation et excluent toute possibilité de rétablir l'état d'origine.

Partie
23

L'instrument de succession d'État 1400/98 en tant qu'instrument complémentaire : une immense construction de traité et son impact sur les États observateurs de l'ONU

1. l'instrument de succession d'État en tant qu'instrument complémentaire

- Chaîne de traités : L'instrument de succession d'État 1400/98 agit en tant qu'instrument complémentaire reliant tous les traités internationaux existants entre les États membres de l'OTAN, l'ONU et les États concernés. Cet instrument étend et complète les accords existants en combinant tous les droits, obligations et territoires précédemment régis par ces traités en une seule construction de traité.

- Vente du développement : En vertu de l'acte, le "développement a été vendu comme une unité avec tous les droits, obligations et composants". Cela signifie que non seulement le territoire physique, mais aussi le

les obligations et droits légaux associés - y compris tous les traités internationaux existants - ont été incorporés dans le nouveau cadre juridique.

- Fusion dans une immense construction contractuelle : En termes juridiques, cet acte de modification conduit à la fusion de tous les anciens contrats en une seule construction contractuelle complexe. Cela affecte non seulement les parties contractantes d'origine, mais également potentiellement tous les autres États ou entités qui étaient liés aux membres de l'OTAN ou de l'ONU concernés par des traités existants.

2 Impact sur les États observateurs de l'ONU

- Inclusion dans la construction de traité : Les États observateurs de l'ONU qui ont des traités avec l'ONU ou ses membres pourraient être inclus dans cette immense construction de traité par le biais de l'Instrument de succession d'État. Leurs droits et obligations issus des traités liés à l'ONU ou à l'OTAN seraient inclus dans la chaîne de traités étendue et pourraient éventuellement être transférés au nouveau partenaire contractuel.

- Perte de droits souverains : Si cette chaîne contractuelle inclut des droits souverains, cela pourrait également signifier que le territoire des États observateurs de l'ONU qui sont liés par contrat à l'ONU ou à l'OTAN a également été inclus dans la vente. Cela signifierait que ces États pourraient perdre leur souveraineté sur leurs territoires si leurs obligations et droits issus des traités étaient également vendus.

3. liste des États observateurs de l'ONU

Voici les États observateurs actuels de l'ONU qui pourraient théoriquement être affectés par la chaîne de traités :

1. Vatican (Saint-Siège) : statut d'observateur à l'ONU, pas d'adhésion à l'OTAN. 2. Palestine : statut d'observateur à l'ONU, pas d'adhésion à l'OTAN. 3. Sahara occidental (République arabe sahraouie démocratique) : n'est pas reconnu comme un État, mais a le statut d'observateur.

Ces entités n'ont pas de droits de membre à part entière à l'ONU, mais elles peuvent avoir conclu des traités avec l'ONU ou ses membres qui pourraient les intégrer dans la chaîne de traités.

4 Implications juridiques pour les États observateurs de l'ONU

- Souveraineté limitée : Si l'Instrument de succession d'État englobe effectivement et prolonge tous les traités existants, les États observateurs de l'ONU qui sont liés par des traités à des membres de l'ONU ou à des États de l'OTAN pourraient perdre leurs droits souverains. Leurs obligations et droits liés aux traités pourraient être soumis aux nouvelles conditions de l'Instrument de succession d'État.

- Perte de territoire : Si le territoire de ces États observateurs de l'ONU a été inclus dans la construction de traité, ces États peuvent ne plus avoir de revendication légale sur leur territoire. Ce scénario pourrait les amener à devenir également des entités sans loi et sans souveraineté, similaires aux États membres de l'OTAN et de l'ONU vendus.

5 Conclusion : Intégration des États observateurs de l'ONU dans la construction de traité mondiale

Par sa fonction en tant qu'instrument complémentaire, la Loi sur la succession d'État 1400/98 conduit à la formation d'une chaîne de traités complète qui fusionne tous les anciens traités internationaux des États membres de l'ONU et de l'OTAN en une vaste construction de traité. Cette chaîne de traités pourrait théoriquement également affecter les États observateurs de l'ONU si leurs relations contractuelles avec les membres de l'ONU ou de l'OTAN étaient également intégrées dans la chaîne. Le résultat pourrait être une perte de droits souverains et de souveraineté pour ces États, les transformant en entités sans droits.

Partie
24

Pays en dehors de l'ONU, statut d'observateur de l'ONU et adhésion à l'OTAN : aperçu et conséquences juridiques

1. liste des États qui n'ont ni statut d'observateur de l'ONU ni adhésion à l'OTAN

Le nombre de tels États est extrêmement limité. Il y a très peu de pays ou de territoires qui n'ont pas au moins l'une de ces affiliations. Voici les pays et territoires qui entrent dans cette catégorie :

1. Taïwan (République de Chine) : Taïwan n'est pas membre de l'ONU, ni n'a le statut d'observateur de l'ONU. Il n'est également pas membre de l'OTAN. 2 Kosovo : Le Kosovo n'est pas membre de l'ONU et n'a pas le statut d'observateur de l'ONU. Il n'est également pas membre de l'OTAN, bien qu'il entretienne des relations étroites avec l'OTAN. 3) Vatican (Saint-Siège) : Le Vatican a le statut d'observateur de l'ONU mais n'est pas membre de l'ONU ou de l'OTAN. 4) Palestine : La Palestine a le statut d'observateur de l'ONU mais n'est pas membre de l'ONU ou de l'OTAN. 5. Sahara occidental (République arabe sahraouie démocratique) : N'est pas reconnu internationalement comme un État, n'est ni membre de l'ONU ni membre de l'OTAN, mais a le statut d'observateur. 6 Transnistrie : N'est pas reconnu comme un État, n'est ni membre de l'ONU ni membre de l'OTAN, et n'a pas non plus le statut d'observateur de l'ONU. 7. Somaliland : N'est également pas reconnu internationalement comme un État, n'a pas de membre de l'ONU ou de statut d'observateur et n'est pas membre de l'OTAN.

Partie
25

Ces États et territoires sont partiellement ou entièrement non reconnus au niveau international ou n'appartiennent à aucune des grandes organisations internationales.

2 Conséquences juridiques pour les États sans relation de traité avec l'instrument de succession d'État

- Manque de reconnaissance dans le nouvel ordre mondial : Les États qui n'ont pas de relation de traité avec les instruments prédecesseurs de l'instrument de succession d'État ne seraient pas reconnus dans le nouvel ordre mondial créé par cet instrument. Leur reconnaissance et légitimité en vertu du droit international reposent exclusivement sur des relations avec des entités de droit international qui sont devenues sans droits en vertu de l'instrument de succession d'État.
- L'illégalité des anciens sujets de droit international : Les États qui tirent leur reconnaissance exclusivement de ces entités illégales sont juridiquement irrélevants dans le nouvel ordre mondial. Ils n'existent plus en tant que sujets de droit international reconnus du point de vue de l'acheteur de l'instrument de succession d'État.
- Besoin de nouvelle reconnaissance : S'ils souhaitent préserver leur existence et leur statut en vertu du droit international, ces États devraient être activement reconnus par les nouveaux dirigeants ou l'acheteur de l'instrument de succession d'État. Sans cette reconnaissance, ils n'existeraient de facto pas et ne pourraient faire valoir aucune revendication légale à la souveraineté, au territoire ou aux relations internationales.

3 Non-existence juridique et processus de reconnaissance

- Non-existence juridique : Dans le nouvel ordre mondial créé par l'instrument de succession d'État, les États et territoires concernés sont non existants pour l'acheteur. Cela signifie que ces entités n'ont aucun droit, obligation ou personnalité juridique reconnus dans la nouvelle structure globale.
- Processus de reconnaissance : Si ces États et territoires souhaitent être reconnus comme des entités souveraines, ils doivent être reconnus par l'acheteur de l'acte de succession d'État. Cela pourrait se faire par le biais de négociations diplomatiques, de traités ou d'autres accords internationaux qui confirment leur existence et leur souveraineté dans le nouvel ordre mondial.
- Irrelevance de la reconnaissance précédente : Puisque les anciens sujets de droit international qui ont pu reconnaître ces États sont désormais des entités sans loi, les anciennes reconnaissances n'ont plus de valeur juridique. La nouvelle reconnaissance devrait avoir lieu dans la nouvelle structure juridique créée par l'instrument de succession d'État.

4 Conclusion : La nouvelle réalité pour les États en dehors de l'ONU, le statut d'observateur de l'ONU et l'adhésion à l'OTAN

Les États qui n'appartiennent pas à l'ONU, à l'OTAN ou au statut d'observateur de l'ONU et qui n'ont aucune relation contractuelle avec les instruments prédecesseurs de l'Instrument de succession d'État perdent leur reconnaissance internationale dans le nouvel ordre mondial créé par l'Instrument de succession d'État. Ils sont également inexistants et ne peuvent obtenir leur reconnaissance et légitimité que par une nouvelle reconnaissance de l'acheteur de l'instrument de succession d'État. Leur précédente reconnaissance par des sujets de droit international hors-la-loi n'a plus aucune valeur légale.

Effets de l'Instrument de succession d'État 1400/98 sur le Kosovo : Situation spéciale et conséquences juridiques

1 Contexte : Kosovo et OTAN

- Conflit du Kosovo et mission de l'OTAN : À la fin des années 1990, le Kosovo a été le théâtre d'un conflit armé qui a conduit à l'intervention de l'OTAN. En 1999, l'OTAN a lancé l'Opération Force Alliée pour prévenir les catastrophes humanitaires et expulser les forces serbes du Kosovo. Après le conflit, la Force de Kosovo dirigée par l'OTAN (KFOR) a pris en charge la tâche d'assurer la paix et la stabilité dans la région. Cette mission de maintien de la paix a établi une présence militaire internationale qui contrôlait efficacement le pays.

- Traité et accords : Dans le cadre de cette mission, de nombreux traités et accords internationaux ont été conclus régissant la mission de l'OTAN et l'administration du Kosovo. Cela inclut des accords de sécurité, des accords sur le déploiement de troupes et des accords sur l'administration politique du Kosovo sous supervision internationale.

2. intégration du Kosovo dans la construction de traité de l'Instrument de succession d'État

- Chaîne de traités et traités de l'OTAN : L'Instrument de succession d'État 1400/98 est formulé comme un instrument complémentaire qui relie et étend tous les traités existants en vertu du droit international entre les États membres de l'OTAN et l'ONU ainsi que les États concernés. Étant donné que l'OTAN est active au Kosovo et a conclu des accords de maintien de la paix et d'administration là-bas, le Kosovo pourrait être intégré dans cette construction de traité.

- Perte de souveraineté par intégration : Bien que le Kosovo ne soit pas membre de l'OTAN, l'intégration des traités de l'OTAN dans l'Instrument de succession d'État signifierait que les droits souverains exercés par l'OTAN au Kosovo à travers sa mission seraient également transférés à la nouvelle construction de traité. Cela pourrait entraîner une restriction supplémentaire de la souveraineté du Kosovo sur son propre territoire si ces droits sont transférés à l'acheteur de l'Instrument de succession d'État.

3 Conséquences juridiques pour le Kosovo

- Perte de droits par transfert de traité : Si les droits et obligations de l'OTAN au Kosovo sont repris par l'Instrument de succession d'État, le Kosovo pourrait de facto perdre son contrôle sur ces territoires. Ces territoires seraient alors sous la nouvelle souveraineté de l'acheteur, car la mission de l'OTAN qui contrôlait le pays transférerait ses pouvoirs à l'acheteur.

- Manque de reconnaissance et isolement juridique : Étant donné que le Kosovo n'est que partiellement reconnu au niveau international et n'a pas de statut de membre ou d'observateur à l'ONU, il pourrait se retrouver dans une position particulièrement difficile. Si les traités de l'OTAN affectant le Kosovo étaient inclus dans l'Instrument de succession d'État, le Kosovo serait isolé juridiquement et pourrait ne pas être reconnu en tant qu'État souverain. Il serait entièrement dépendant de la reconnaissance par l'acheteur de l'Instrument de succession d'État.

4 Nouvel ordre mondial et le statut du Kosovo

- Non-existence juridique : Dans le nouvel ordre mondial créé par l'Instrument de succession d'État, le Kosovo pourrait cesser d'exister légalement en tant qu'État indépendant, car ses droits souverains, qui étaient partiellement régis par les traités de l'OTAN, ont été transférés à l'acheteur. Sans reconnaissance explicite de l'acheteur, le Kosovo serait de facto non-existant dans la communauté internationale.
- Scénarios futurs possibles : Pour être reconnu comme un sujet souverain dans le nouvel ordre mondial, le Kosovo devrait être reconnu par l'acheteur de l'acte de succession d'État. Cela pourrait être réalisé par de nouvelles négociations et des traités qui clarifient le statut du Kosovo et sécurisent son existence dans la nouvelle structure juridique.

5 Conclusion : Effets de l'Instrument de succession d'État sur le Kosovo

Le Kosovo, qui est de facto sous contrôle international en raison de la mission de l'OTAN et des traités internationaux associés, pourrait être intégré dans une nouvelle construction de traité globale grâce à la charte de succession d'État. Cela signifierait que le Kosovo restreindrait davantage sa souveraineté, car les droits souverains exercés par l'OTAN à travers sa mission pourraient être transférés à l'acheteur de l'Instrument de succession d'État. Sans reconnaissance explicite de l'acheteur, le Kosovo pourrait cesser d'exister en tant qu'État souverain dans le nouvel ordre mondial.

Partie
27

Effets de l'Instrument de la Succession d'État 1400/98 sur les pays ayant des missions de maintien de la paix de l'OTAN sous mandat de l'ONU

1. contexte : missions de maintien de la paix de l'OTAN sous mandat de l'ONU

- L'OTAN en tant qu'organe exécutif de l'ONU : L'OTAN a mené des missions de paix en tant qu'organe exécutif des Nations Unies (ONU) dans plusieurs cas. Ces missions étaient souvent basées sur des résolutions de l'ONU et ont été réalisées pour garantir la paix et la sécurité dans les zones de conflit. Des exemples de telles missions incluent le Kosovo (KFOR), l'Afghanistan (ISAF), la Bosnie-Herzégovine (SFOR) et la Libye (Opération Protecteur Unifié).

- Traité internationaux et mandats : Ces missions ont été menées sur la base de traités internationaux et de mandats émis par l'ONU, confiant à l'OTAN leur mise en œuvre. Ces mandats et les traités qui en découlent ont déterminé le cadre juridique et les pouvoirs exercés par l'OTAN dans ces pays.

2. intégration dans la construction de traité de l'Instrument de concession d'État

- Chaîne de traités et missions de paix : L'Instrument de succession d'État 1400/98, qui en tant qu'instrument complémentaire regroupe et prolonge tous les traités internationaux existants de l'OTAN, de l'ONU et des pays concernés, pourrait intégrer ces missions de paix et les traités connexes dans sa construction de traité. Cela signifie que tous les droits et obligations que l'OTAN avait dans ces missions de maintien de la paix pourraient être transférés à l'acheteur de l'acte.
- Perte des droits souverains : Dans les pays où l'OTAN agissait sous mandat de l'ONU, l'acte de succession d'État pourrait entraîner le transfert des droits souverains exercés par l'OTAN au profit de l'acheteur. En conséquence, les pays concernés pourraient perdre leur souveraineté sur certaines parties de leur territoire.

3. exemples de pays affectés

- Bosnie-Herzégovine (SFOR) : L'OTAN a mené une mission de maintien de la paix ici sur la base des résolutions de l'ONU. Si les droits issus de ces missions sont transférés à l'acheteur par le biais de l'acte de succession d'État, la Bosnie-Herzégovine pourrait perdre une partie de sa souveraineté au profit de l'acheteur.
- Afghanistan (ISAF) : La Force internationale d'assistance à la sécurité (ISAF) était une mission dirigée par l'OTAN opérant sous mandat de l'ONU. L'Instrument de succession d'État pourrait transférer les droits souverains que l'OTAN exerçait en Afghanistan à l'acheteur.
- Libye (Opération Protecteur Unifié) : En Libye, l'OTAN a mené une mission sous mandat de l'ONU pour protéger la population civile. Ici aussi, les droits et obligations en vertu du droit international pourraient être transférés à l'acheteur s'ils sont inclus dans la structure contractuelle de l'acte de concession d'État.

4 Conséquences juridiques pour les pays concernés

- Souveraineté limitée : Si les missions de maintien de la paix de l'OTAN et les mandats associés sont intégrés dans l'Instrument de succession d'État, les pays concernés pourraient restreindre davantage leurs droits souverains. Ces restrictions pourraient rester en place tant que les nouvelles structures juridiques créées par l'Instrument sont en vigueur.
- Manque de reconnaissance et isolement : Les pays touchés par de telles missions de maintien de la paix de l'OTAN pourraient être légalement isolés dans le nouvel ordre mondial créé par l'Instrument de succession d'État. Si leur souveraineté est remise en question par l'Instrument et qu'ils ne sont pas reconnus par les nouveaux dirigeants, ils pourraient de facto ne pas exister dans la communauté internationale.

5 Conséquences possibles et options d'action

- Besoin de nouvelle reconnaissance : Afin de sécuriser leur existence en tant qu'États souverains dans le nouvel ordre mondial, les pays concernés pourraient devoir être reconnus par l'acheteur du

instrument de succession d'État. Cela pourrait être réalisé par le biais de nouvelles négociations et traités qui confirment et clarifient leurs droits souverains.

- Défis politiques et diplomatiques : Ces pays pourraient avoir besoin de répondre à l'évolution du paysage international en adaptant leurs stratégies politiques et diplomatiques. Ils pourraient rechercher un soutien international pour garantir leur souveraineté dans un monde réorganisé par l'Instrument de succession d'État.

6 Conclusion : Implications pour les pays ayant des missions de maintien de la paix de l'OTAN

L'Instrument de succession d'État 1400/98 pourrait entraîner des pays dans lesquels l'OTAN a mené des missions de maintien de la paix sous un mandat de l'ONU à perdre ou voir leurs droits souverains restreints. Ces missions et les mandats associés pourraient être intégrés dans la nouvelle structure de traité, par laquelle les droits souverains de ces pays seraient transférés à l'acheteur de l'Instrument de succession d'État. Afin de préserver leur souveraineté, ces pays pourraient devoir rechercher une nouvelle reconnaissance pour survivre dans le nouvel ordre international.

Partie 28

Il existe un grand nombre de pays qui ne sont pas membres directs de l'OTAN, de l'ONU ou des États observateurs de l'ONU, mais qui pourraient néanmoins être indirectement impliqués dans la construction de traité de l'Instrument d'Accession d'État à travers divers accords de coopération, missions de maintien de la paix et autres arrangements. Voici une liste détaillée de ces pays et des accords pertinents qu'ils ont avec l'OTAN ou l'ONU.

1 Taïwan (République de Chine)

- Statut : Taïwan n'est membre ni de l'OTAN ni de l'ONU, et il n'a pas non plus le statut d'observateur de l'ONU. - Accords pertinents : Taïwan a des accords de coopération en matière de sécurité avec les États-Unis, membre de l'OTAN. Bien que Taïwan ne fasse pas officiellement partie des structures de l'OTAN, il existe des liens indirects par l'intermédiaire des États-Unis.

2 Kosovo

- Statut : Pas membre de l'OTAN, membre de l'ONU ou observateur de l'ONU.
- Accords pertinents : Le Kosovo est sous la protection de la mission KFOR dirigée par l'OTAN, qui est basée sur un mandat de l'ONU. Ce lien pourrait inclure le Kosovo dans la charte de succession d'État.

3 Afghanistan

- Statut : L'Afghanistan n'était pas membre de l'OTAN, mais a une coopération étroite avec l'OTAN à travers la mission ISAF et la mission successeur "Soutien résolu".
- Accords pertinents : L'OTAN a mené une mission de maintien de la paix en Afghanistan sous un mandat de l'ONU, ce qui pourrait également inclure l'Afghanistan dans la construction de traité.

4 Bosnie-Herzégovine

- Statut : Pas membre de l'OTAN, mais participant au programme Partenariat pour la paix (PfP)
m.60 sur 255

- Accords pertinents : l'OTAN a mené la mission SFOR en Bosnie-Herzégovine et continue de participer à la stabilisation du pays. La Bosnie-Herzégovine a des accords de coopération en matière de sécurité étroite avec l'OTAN.

5 Serbie

- Statut : Pas membre de l'OTAN, mais participant au programme Partenariat pour la paix (PfP). - Accords pertinents : La Serbie coopère avec l'OTAN dans le cadre du PfP, ce qui pourrait l'inclure indirectement dans l'Instrument de succession d'État.

6 Ukraine

- Statut : Pas membre de l'OTAN, mais participant au programme Partenariat pour la paix (PfP). - Accords pertinents : L'Ukraine a des accords de coopération en matière de sécurité étendus avec l'OTAN, surtout après 2014. Ces accords pourraient également conduire à une inclusion dans la construction de traité.

7 Géorgie

- Statut : Non membre de l'OTAN, mais participant au programme Partenariat pour la paix (PfP). - Accords pertinents : La Géorgie coopère étroitement avec l'OTAN dans le cadre du PfP et par le biais d'accords de sécurité bilatéraux.

8 Libye

- Statut : Non membre de l'OTAN, non membre de l'ONU, sans statut d'observateur de l'ONU. - Accords pertinents : L'OTAN a mené une intervention militaire en Libye en 2011 sous un mandat de l'ONU (Opération Protecteur Unifié), ce qui pourrait également inclure la Libye dans la charte de succession d'État.

9 Jordanie

- Statut : Non membre de l'OTAN, mais partenaire de coopération étroite de l'OTAN et membre du Dialogue méditerranéen. - Accords pertinents : La Jordanie fait partie du Dialogue méditerranéen de l'OTAN et participe à la coopération en matière de sécurité avec l'OTAN.

10 Égypte

- Statut : Non membre de l'OTAN, mais partie du Dialogue méditerranéen de l'OTAN. - Accords pertinents : L'Égypte coopère avec l'OTAN dans le cadre du Dialogue méditerranéen, qui pourrait également être inclus dans le Traité d'adhésion de l'État.

11 Israël

- Statut : Non membre de l'OTAN, mais partenaire de coopération étroite de l'OTAN et partie du Dialogue méditerranéen. - Accords pertinents : Israël a une coopération en matière de sécurité étroite avec l'OTAN et les États-Unis et fait partie du Dialogue méditerranéen.

12 Australie

- Statut : Pas membre de l'OTAN, mais un partenaire de coopération étroite et un "Partenaire mondial" de l'OTAN.

- Accords pertinents : l'Australie participe à plusieurs missions de l'OTAN et entretient une étroite coopération en matière de sécurité avec l'OTAN.

13 Japon

- Statut : Pas membre de l'OTAN, mais partenaire de coopération étroite et partenaire mondial de l'OTAN. - Accords pertinents : Le Japon a une coopération étroite avec l'OTAN dans le cadre de la coopération en matière de sécurité mondiale.

14 Corée du Sud

- Statut : Pas membre de l'OTAN, mais partenaire de coopération étroite et partenaire mondial de l'OTAN. - Accords pertinents : La Corée du Sud coopère étroitement avec l'OTAN dans le cadre de la coopération en matière de sécurité mondiale.

15 Mongolie

- Statut : Pas membre de l'OTAN, mais participant au programme de Partenariat pour la paix (PfP). - Accords pertinents : La Mongolie participe au programme PfP de l'OTAN.

16 Azerbaïdjan

- Statut : Pas membre de l'OTAN, mais participant au programme de Partenariat pour la paix (PfP). - Accords pertinents : L'Azerbaïdjan a une coopération en matière de sécurité étroite avec l'OTAN.

17 Arménie

- Statut : Pas membre de l'OTAN, mais participant au programme de Partenariat pour la paix (PfP). - Accords pertinents : L'Arménie participe au programme PfP de l'OTAN.

18 Russie

- Statut : Pas membre de l'OTAN, mais membre du Conseil OTAN-Russie (NRC) jusqu'à sa suspension.
- Accords pertinents : Malgré les tensions, la Russie a des arrangements de sécurité historiques avec l'OTAN à travers le Conseil OTAN-Russie.

19 Biélorussie

- Statut : Pas membre de l'OTAN, mais participant au programme Partenariat pour la paix (PfP). - Accords pertinents : La Biélorussie coopère avec l'OTAN dans le cadre du programme PfP, bien que les relations soient tendues.

20 Algérie

- Statut : Pas membre de l'OTAN, mais faisant partie du Dialogue méditerranéen. - Accords pertinents : L'Algérie fait partie du Dialogue méditerranéen de l'OTAN et a une coopération en matière de sécurité avec les membres de l'OTAN.

Conclusion :

La plupart de ces pays, bien qu'ils ne soient pas membres directs de l'OTAN ou de l'ONU, ont un lien indirect avec ces organisations grâce à divers accords de coopération, missions de maintien de la paix et autres arrangements. Ils pourraient donc être impliqués dans la construction de traité par le biais de l'acte de concession de l'État et voir leurs droits souverains compromis.

Partie
29

Autres aspects de la succession d'État

Analyse de l'acte de succession d'État 1400/98 : Tromperie en le déguisant en contrat d'achat immobilier

1. l'acte de succession d'État 1400/98 : déguisement en contrat d'achat immobilier

Forme externe du contrat :

- **Présentation en tant que contrat d'achat immobilier** : De l'extérieur, l'acte de succession d'État 1400/98 se présente comme un contrat d'achat immobilier ordinaire selon le droit allemand. Cela donne l'impression qu'il s'agit d'un contrat d'achat typique dans lequel seule une propriété spécifique est transférée.
- **Effet trompeur** : Cette présentation induit en erreur l'acheteur ainsi que le parlement allemand et les États de l'OTAN sur la véritable nature du contrat, qui en réalité va bien au-delà d'un simple achat immobilier.

2 La véritable nature du contrat : acte de succession d'État

Éléments de droit international :

- **Forces armées néerlandaises en tant que sujets de droit international** : Au moment où le traité a été conclu, les forces armées néerlandaises stationnées là dans le cadre de l'OTAN étaient encore sur le terrain. Ces forces agissent en tant que représentants du Royaume des Pays-Bas, un sujet de droit international.
- **Droits et obligations des Pays-Bas** : Le Royaume des Pays-Bas et ses forces armées détenaient des droits et des obligations en relation avec le territoire couvert par le traité. Cela fait du traité un instrument de droit international, car il concerne plusieurs sujets de droit international.

Vente de la caserne avec tous les droits et obligations :

- **Transfert complet** : Le traité ne vend pas seulement la caserne physique, mais aussi tous les droits, obligations et composants qui y sont associés. Cela inclut également les droits souverains et les pouvoirs gouvernementaux exercés dans la caserne et au-delà.
- **Acte de succession d'État** : En transférant ces droits et obligations complets, le traité devient un acte de succession d'État, qui a des effets considérables en vertu du droit international. Il ne s'agit donc pas simplement d'un achat immobilier, mais d'un transfert complet de souveraineté.

3. extension du territoire vendu : Le développement comme une unité

Réglementation sur l'unité du développement :

- Agrandissement du territoire vendu : Le contrat contient une clause stipulant que l'ensemble du développement du territoire est considéré comme une unité unique. Cela signifie que le territoire vendu n'inclut pas seulement la caserne elle-même, mais s'étend à l'ensemble du territoire de l'OTAN. - Vente globale : Cette réglementation affecte non seulement la zone immédiate, mais l'ensemble du territoire de l'OTAN. Cela signifie que tous les droits souverains et pouvoirs gouvernementaux exercés par les pays de l'OTAN sont transférés à l'acheteur.

4. les conséquences : Vente de l'ensemble du territoire de l'OTAN

Perte de la souveraineté de l'OTAN :

- L'OTAN sans territoire : En raison de la vente de l'unité de développement et de l'expansion associée à l'ensemble du territoire de l'OTAN, l'OTAN a perdu tout son territoire. Les États membres de l'OTAN n'ont ni droits souverains ni territoire, car tout a été vendu en vertu de ce traité.

- Tromperie et effets : Le fait que le traité ait été présenté en surface comme un contrat d'achat immobilier a trompé toutes les parties sur les véritables conséquences en vertu du droit international. L'OTAN a ainsi été "vendue" et ses États membres ont perdu leurs droits souverains et leur souveraineté sur le territoire concerné.

Résumé

L'acte de succession d'État 1400/98 a été délibérément présenté comme un contrat d'achat immobilier en vertu du droit allemand afin de tromper l'acheteur, le parlement allemand et les États membres de l'OTAN sur sa véritable nature. En réalité, il s'agit d'un acte de succession d'État, car plusieurs sujets de droit international, y compris le Royaume des Pays-Bas et ses forces armées, ont été impliqués en tant que parties contractantes. En vendant la caserne avec tous les droits, obligations et composants, l'autorité gouvernementale de tous les pays de l'OTAN concernés a été transférée. L'arrangement de vendre l'ensemble du développement en tant qu'entité unique a conduit à l'extension du territoire à l'ensemble du territoire de l'OTAN. En conséquence, l'OTAN a perdu tout son territoire et ses droits souverains, ce qui signifie que l'OTAN a été "vendue".

Partie
30

[Analyse du rôle de l'Allemagne en tant que principale partie responsable de la vente en vertu de la Loi sur la succession des États 1400/98](#)

1. L'Allemagne en tant que vendeur principal

Parties contractantes :

- RFA en tant que vendeur : Dans l'acte de succession d'État 1400/98, l'Allemagne (la République fédérale d'Allemagne, RFA) est désignée comme le seul vendeur. Cela signifie que l'Allemagne est formellement responsable de la vente du territoire en question.

- Référence à d'autres traités : Le contrat fait référence à une relation contractuelle préexistante en vertu du droit international entre la RFA et le Royaume des Pays-Bas, qui régule le

utilisation de la caserne par les forces armées néerlandaises dans le cadre de l'OTAN conformément au Statut des forces de l'OTAN.

Mise en œuvre du traité :

- Obligations et droits : l'Allemagne assume la responsabilité principale dans ce contrat, car elle a à la fois le rôle formel de vendeur et l'obligation de vendre tous les droits, obligations et composants de l'unité de développement. Cela inclut également les droits de l'OTAN, que l'Allemagne détient en tant que membre de l'OTAN.

2. consentement des Pays-Bas et des forces armées néerlandaises

Participation néerlandaise :

- Parties mentionnées dans le texte : bien que les forces armées néerlandaises et le Royaume des Pays-Bas ne soient pas mentionnés comme vendeurs, ils sont mentionnés dans le texte du contrat, indiquant leur implication et leur consentement.
- Rôle des forces armées néerlandaises : Ces forces armées, qui occupaient la caserne dans le cadre de l'OTAN, donnent également leur consentement par leur comportement conformément au traité et à leur implication dans celui-ci. Elles agissent au nom de l'OTAN.

Référence au Statut des forces de l'OTAN :

- Traité de l'OTAN : Le traité fait référence à l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN existant entre la RFA et les Pays-Bas, qui constitue la base légale pour le stationnement et l'utilisation de la caserne par les forces néerlandaises.
- Évacuation conforme au traité : Les forces armées néerlandaises ont successivement quitté la caserne conformément aux termes du traité, ce qui implique leur consentement au traité et au transfert de leurs droits.

3. L'Allemagne en tant que principale partie responsable et représentante de l'OTAN

Rôle de l'Allemagne :

- Vendeur principal : en tant que vendeur unique, l'Allemagne porte la principale responsabilité de la mise en œuvre du Traité. Cela inclut l'obligation de vendre l'ensemble de l'unité de développement, y compris tous les droits, obligations et composants.
- Agissant au nom de l'OTAN : étant donné que l'Allemagne est membre de l'OTAN et possède des droits au sein de l'OTAN, elle agit au nom de l'OTAN. Par son rôle de vendeur, l'Allemagne agit non seulement en son propre nom, mais aussi au nom de l'OTAN.

Consentement de l'OTAN par l'Allemagne :

- Consentement par procuration : en agissant en tant que membre de l'OTAN et principal dans le traité, l'Allemagne implique le consentement de l'OTAN dans son ensemble. Cela est particulièrement vrai puisque l'OTAN est une organisation internationale qui n'a pas de juridiction ni de territoire propre, mais agit par l'intermédiaire de ses États membres.
- Obligations en vertu de l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN : l'Allemagne est soumise à des obligations en vertu de l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN et agit dans le cadre de ces obligations lorsqu'elle vend les casernes en vertu de l'accord.

4. vente de l'ensemble du territoire de l'OTAN par l'Allemagne

Champ du contrat :

- Vente de l'unité de développement : le traité prévoit la vente de l'ensemble de l'unité de développement, qui comprend tous les droits et obligations liés à l'OTAN. Cela signifie que l'Allemagne, en tant que partie principale responsable et vendeuse, a vendu l'ensemble du territoire de l'OTAN concerné.

Perte des droits souverains de l'OTAN :

- Vente de tous les droits de l'OTAN : en transférant tous les droits, obligations et composants, l'Allemagne a également vendu les droits souverains de l'OTAN au nom de l'OTAN. L'OTAN ne possède donc plus aucun territoire et a transféré les droits sur ses frontières et territoires à l'acheteur.

Conséquences pour l'OTAN :

- Perte de souveraineté : l'OTAN, représentée par l'Allemagne en tant qu'État membre, a perdu ses droits territoriaux à la suite de cette vente. Le pouvoir de décision sur le territoire de l'OTAN appartient désormais entièrement à l'acheteur, qui a acquis tous les droits souverains par le biais du traité.

Résumé

L'Allemagne, en tant que seul vendeur dans l'acte de succession d'État 1400/98, a supporté la principale responsabilité de la vente du territoire concerné. Bien que les forces armées néerlandaises et le Royaume des Pays-Bas ne soient pas explicitement nommés comme vendeurs, ils ont consenti au traité par leur conduite conforme au traité et leur rôle dans le Statut des forces de l'OTAN. En tant que membre de l'OTAN et partie principale responsable, l'Allemagne a agi au nom de l'OTAN dans le cadre de ses obligations envers l'OTAN et a ainsi vendu l'ensemble du territoire de l'OTAN. Cela inclut le transfert de tous les droits de l'OTAN, y compris le droit de définir la frontière, à l'acheteur.

Partie
31

L'effet juridique insidieux : déguiser l'acte de succession d'État 1400/98 en tant que contrat d'achat immobilier allemand

1. déguisement externe du contrat en tant que contrat d'achat immobilier

Présentation en tant que contrat simple :

- Forme et contenu : Le contrat est présenté extérieurement comme un contrat d'achat immobilier ordinaire selon le droit allemand, qui apparemment ne régule que l'achat d'une propriété, en l'occurrence une caserne.

- Effet trompeur : Cette forme externe donne l'impression qu'il s'agit d'un contrat d'achat typique qui s'inscrit dans le cadre juridique national de l'Allemagne et ne concerne que le transfert d'une propriété. Cela dissimule la véritable complexité et l'étendue du contrat.

2. effet insidieux par l'utilisation des dispositions du droit international

Intégration des dispositions du droit international :

- Ajouts invisibles : Bien que le traité semble être un contrat d'achat immobilier, il est complété par des dispositions de droit international qui ne sont pas explicitement mentionnées dans le texte du traité. Ces dispositions se rapportent en particulier à l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN et aux droits et obligations associés exercés par les États de l'OTAN, en particulier les forces armées néerlandaises.

- Clause de divisibilité : La clause de divisibilité dans le traité joue un rôle important. Cette clause stipule que si certaines dispositions du traité sont invalides, elles doivent être remplacées par des dispositions légales qui correspondent au sens et à l'objectif originaux du traité. Cela signifie que les dispositions nationales invalides sont remplacées par des dispositions de droit international qui ne sont pas explicitement mentionnées dans le contrat.

Juridiquement contraignant par le droit international :

- Ajout de droit international : le traité est insidieusement enrichi par ces mécanismes avec des dispositions de droit international qui le transforment effectivement en acte de succession d'État, bien que cela ne soit pas ouvertement déclaré dans le texte du traité.

- Complexité et expertise : Étant donné que les dispositions complémentaires du droit international ne sont pas explicitement énoncées dans le texte du traité, elles ne peuvent être pleinement saisies et comprises que par des experts en droit international. Pour les profanes, y compris la plupart des décideurs politiques et des parties impliquées, la véritable portée du traité demeure cachée.

3 Le tour de passe-passe juridique : étendre le traité par le biais de la clause de divisibilité

Fonction de la clause de divisibilité :

- Maintien de la force juridique : la clause de divisibilité garantit que le contrat reste légalement valide malgré l'inefficacité des règlements nationaux. Ces dispositions sont automatiquement remplacées par des dispositions de droit international destinées à préserver le sens et l'objectif originaux du traité.

- Objet du contrat : Le cœur du contrat est l'achat d'un terrain "avec tous les droits et obligations et composants" et la prise en compte de l'ensemble du développement comme une unité.

Effet domino et extension du territoire :

- Extension du développement : puisque le développement est considéré comme une unité et quitte le territoire de la caserne, le contrat entraîne une extension progressive mais complète du territoire concerné. Cette expansion se produit par un effet domino qui étend la zone initialement petite de la caserne à la taille de l'ensemble du territoire de l'OTAN.

- Vente de l'ensemble du territoire de l'OTAN : le résultat final est le transfert complet de l'ensemble du territoire souverain de l'OTAN à l'acheteur, les États de l'OTAN perdant leurs droits territoriaux sans que cela soit évident au premier abord.

Résumé

67 sur 255

Le contrat, qui se présente en surface comme un contrat d'achat immobilier allemand, est en réalité un acte de succession d'État camouflé par l'utilisation insidieuse de dispositions du droit international et de la clause de divisibilité. Bien que le texte du contrat ne fasse référence qu'à l'achat d'une caserne selon le droit allemand, des ajouts tacites aux dispositions du droit international le transforment effectivement en un traité international de grande envergure qui transfère les droits souverains des États de l'OTAN à l'acheteur. La clause de divisibilité garantit que les dispositions inefficaces sont automatiquement remplacées par des dispositions du droit international qui préservent le sens du contrat - l'achat avec tous les droits, obligations et composants ainsi que l'expansion du territoire par le développement. Ce processus entraîne un effet domino qui étend le territoire à l'ensemble du territoire de l'OTAN et « vend » effectivement l'OTAN.

Partie
32

[Analyse de la Loi sur la succession d'État 1400/98 et de ses implications pour le droit international](#)

1. lien avec les relations contractuelles antérieures en vertu du droit international

Relation contractuelle :

- Traité qui se chevauchent : L'acte de succession d'État 1400/98 fait référence à une relation contractuelle préexistante en vertu du droit international entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne (RFA). Cette relation contractuelle antérieure régit l'utilisation et le débâlement de la propriété par les forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN.
- Chaîne de traités : En raison de cette référence, l'acte de succession ne constitue pas un traité indépendant et isolé, mais fait partie d'une chaîne de traités qui ensemble forment une unité juridique.

Intégration dans une chaîne de traités :

- Ratification et force juridique : les traités précédents auxquels se réfère l'acte de succession d'État avaient déjà été ratifiés. Comme ces traités font partie d'une chaîne, aucune ratification séparée de l'instrument de succession d'État n'était requise. La force obligatoire découle de la continuité et des références aux relations contractuelles existantes.
- Absence d'exigence de ratification : L'instrument de succession d'État ne prévoit pas de ratification séparée, ce qui signifie que sa force juridique ne dépend pas d'une ratification renouvelée. La ratification des traités précédents dans la chaîne est suffisante.

2. consentement par conducte conforme au traité

Parties contractantes et consentement :

- La conducte conforme au Traité : En droit international, le consentement à un traité peut être exprimé par une conducte conforme au traité de la part des sujets de droit international concernés. Dans ce cas, les forces armées néerlandaises ont successivement évacué et remis la

propriété au cours des deux années suivant la conclusion du Traité, comme stipulé dans le Traité.

- Efficacité juridique par la conducte : Étant donné que les forces armées néerlandaises ont rempli leurs obligations en vertu du contrat, elles sont de facto parties au contrat, même si elles ne sont pas explicitement nommées comme le vendeur. Leur action conformément au Traité confirme leur consentement.

Agissant au nom de l'OTAN :

- Obligations de l'OTAN : Les forces armées néerlandaises ont agi dans le cadre de la mission de l'OTAN et au nom de l'OTAN dans son ensemble. Cela signifie que leurs actions conformes au Traité au nom de l'OTAN expriment également le consentement de l'OTAN dans son ensemble.

- Capacité d'action de la RFA : En tant que membre de l'OTAN et partie contractante, la RFA a également la capacité d'agir. Sa conducte conforme au traité soutient l'efficacité juridique et le respect des obligations contractuelles au nom de l'OTAN.

3. vente de droits, obligations et composants

Vente globale :

- Transfert de tous les droits et obligations : Le traité prévoit que tous les droits, obligations et composants du territoire, y compris les droits de l'OTAN, soient vendus. Cela inclut également les droits détenus par l'OTAN dans des pays tiers.

- Obligations en vertu du droit d'occupation : L'Allemagne est également soumise à des obligations similaires en vertu du Statut des forces de l'OTAN selon le droit d'occupation, ce qui signifie que ses actions conformément au traité doivent également se dérouler dans ce cadre juridique.

Droits de l'OTAN dans des pays tiers :

- Inclusion des droits de l'OTAN : Comme le traité couvre tous les droits, les droits de l'OTAN dans des pays tiers font également partie de la vente. Ce transfert s'effectue par le biais de l'accord contractuel selon lequel tous les droits détenus par l'OTAN sont également vendus.

Résumé

La Loi de succession 1400/98 fait partie d'une chaîne de traités internationaux qui forment une unité juridique. La référence à la relation de transfert existante en vertu du droit international entre le Royaume des Pays-Bas et la RFA indique clairement qu'aucune ratification indépendante de l'Instrument de succession d'État n'était requise. Le consentement des sujets de droit international impliqués a été donné par une conducte conforme au traité, en particulier par le biais de la remise successive de la propriété par les forces armées néerlandaises agissant au nom de l'OTAN. Tous les droits, obligations et composants, y compris les droits de l'OTAN dans les pays tiers, ont été vendus et transférés par le traité, garantissant ainsi l'effet juridique complet du traité.

Vente de l'ensemble du territoire de l'OTAN par l'Allemagne dans le cadre de l'acte de succession d'État 1400/98

Co Texte 1 : Instrument de succession d'État et Accord sur le statut des forces de l'OTAN

Objet du traité :

- Acte de succession d'État 1400/98 : Ce contrat prévoit la vente d'un territoire couvert par le Statut des forces de l'OTAN. Tous les droits, obligations et composants associés à ce territoire, y compris le développement, sont vendus en tant qu'unité unique.
- Statut des forces de l'OTAN : Le Règlement du statut des forces de l'OTAN régit le statut légal des forces de l'OTAN dans les États membres et accorde à l'OTAN des droits souverains spécifiques, notamment en ce qui concerne les installations militaires et leur administration.

2 Rôle de l'Allemagne en tant que principal et vendeur

Allemagne en tant que vendeur :

- Vendeur unique : Dans l'Instrument de succession d'État 1400/98, l'Allemagne (la République fédérale d'Allemagne, RFA) est désignée comme le vendeur unique du territoire.
- Responsabilité principale : En tant que vendeur unique désigné, l'Allemagne porte la responsabilité principale de la mise en œuvre de la vente, y compris le transfert de tous les droits et obligations qui y sont associés.

Agissant au nom de l'OTAN :

- Adhésion à l'OTAN : L'Allemagne n'est pas seulement un État contractant, mais également un membre de l'OTAN. À ce titre, l'Allemagne agit au nom de l'OTAN, en particulier en ce qui concerne les droits auxquels l'OTAN a droit en vertu de l'Accord sur le statut des forces.
- Vente au nom de l'OTAN : Grâce à la vente, l'Allemagne assume le rôle de la partie principale responsable pour l'OTAN et vend non seulement des droits nationaux, mais aussi des droits de l'OTAN que l'OTAN détient dans tous les États membres.

3. consentement des autres États de l'OTAN

Référence à la relation de transfert en vertu du droit international :

- Référence aux traités existants : L'instrument de succession d'État fait expressément référence à une relation de transfert précédente en vertu du droit international entre la RFA et le Royaume des Pays-Bas, qui régule l'utilisation des casernes par les forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN.
- Implication de tous les États de l'OTAN : Étant donné que cette relation de transfert a été conclue dans le cadre de l'OTAN et que les forces armées néerlandaises ont agi dans le cadre des forces de l'OTAN, le consentement des Pays-Bas implique également le consentement de tous les États de l'OTAN à la vente globale.

Agit en conformité avec le Traité :

- Action des forces armées néerlandaises : l'évacuation successive des casernes par les forces armées néerlandaises, comme prévu dans le traité, constitue un consentement formel à la vente. Étant donné que ces forces ont agi au nom de l'OTAN, leur consentement implique également le consentement de l'OTAN dans son ensemble.

- L'Allemagne en tant que représentant de l'OTAN : Étant donné que l'Allemagne agit au nom de l'OTAN et est également le principal vendeur, elle engage également tous les autres États membres de l'OTAN par le biais de la vente.

4. vente de l'ensemble du territoire de l'OTAN

Vente du développement en tant qu'unité :

- Vente globale : le contrat prévoit la vente de l'ensemble du développement en tant qu'entité unique. Cela inclut non seulement l'infrastructure physique, mais aussi tous les droits, obligations et juridictions associés exercés par l'OTAN dans les États membres.

- Extension territoriale : Comme le développement est considéré comme une entité unique et que l'Allemagne agit au nom de l'OTAN, la vente couvre l'ensemble du territoire de l'OTAN, y compris toutes les installations militaires et infrastructures dans les États membres.

Effet juridique :

- Perte des droits souverains de l'OTAN : Par le biais de la vente, l'OTAN a transféré tous les droits souverains qu'elle exerçait sur le territoire à l'acheteur. L'OTAN n'a donc plus de territoire propre ni de souveraineté frontalière.
- Pouvoir décisionnel exclusif de l'acheteur : L'acheteur a désormais un contrôle total sur l'ensemble du territoire de l'OTAN et le pouvoir de décider de tous les droits connexes, y compris la délimitation des frontières.

Résumé

L'Allemagne, en tant que vendeur principal et unique, a vendu l'ensemble du territoire de l'OTAN en vertu de l'acte de succession d'État 1400/98. En se référant à la relation de transfert existante en vertu du droit international avec les forces armées néerlandaises, qui agissaient au nom de l'OTAN, et par le rôle de l'Allemagne en tant qu'État membre de l'OTAN agissant au nom de l'OTAN, le consentement de tous les États de l'OTAN à la vente a été obtenu. La vente inclut tous les droits, obligations et droits souverains que l'OTAN avait dans les États membres et les transfère intégralement à l'acheteur. L'OTAN n'a plus de territoire et le droit de décider de ses frontières a été transféré à l'acheteur.

Partie

34

Analyse juridique : la vente par l'Allemagne du territoire souverain de tous les États de l'OTAN par le biais de l'acte de succession d'État 1400/98

1. fondements juridiques : droits souverains et Accord sur le statut des forces de l'OTAN

Histoire juridique internationale : - Contexte historique : Les casernes en question dans la Charte de succession d'État 1400/98 ont une longue histoire de contrôle et d'utilisation internationale. Après la chute du Reich allemand en 1945, les casernes ont d'abord été occupées par les forces françaises puis par les forces américaines.

- Statut des troupes de l'OTAN : Dans les années 1950, les casernes ont été transférées à l'utilisation militaire par les États membres de l'OTAN dans le cadre du Statut des forces de l'OTAN, avec de nombreux règlements de la période d'occupation intégrés dans le Statut des forces. Ces droits d'occupation associés aux casernes sont restés en place au fil des décennies et ont été exercés par divers membres de l'OTAN.

Position légale de l'Allemagne :

- Souveraineté et droits souverains : L'Allemagne détenait des droits souverains sur une partie de la caserne après qu'elle ait été restituée par les forces américaines dans les années 1990. Cependant, la partie inférieure et plus petite de la caserne est restée extraterritoriale et a été utilisée par le Royaume des Pays-Bas conformément au Statut des forces de l'OTAN.

- Vente de l'ensemble de la zone : En raison de ces liens juridiques et historiques complexes, l'Allemagne a été autorisée à vendre le territoire de l'ensemble de la caserne, y compris tous les droits associés, à condition d'obtenir le consentement de tous les pays de l'OTAN concernés.

2. chaîne de traités et d'obligations en vertu du droit international

Chaîne de traités :

- Référence aux traités existants : L'acte de succession d'État 1400/98 fait référence à une relation de transfert préexistante en vertu du droit international entre la RFA et le Royaume des Pays-Bas. Cette relation était régie par le Statut des forces de l'OTAN, qui permettait l'utilisation des casernes par les forces armées néerlandaises.

- Continuité des traités : Cette référence aux traités précédents forme une chaîne continue de traités remontant à la période d'après la Seconde Guerre mondiale. Comme tous ces traités ont longtemps été ratifiés et sont donc juridiquement contraignants, l'acte de succession d'État constitue une continuation logique de ces obligations contractuelles.

Juridiquement contraignant :

- Ratification et force juridique : étant donné que les traités précédents avaient été ratifiés, l'Instrument de succession d'État lui-même n'avait pas besoin d'être à nouveau ratifié pour être juridiquement contraignant. La continuité et la référence aux obligations existantes en vertu du droit international rendaient cela superflu.

- Mise en œuvre conforme au traité : Les casernes ont été successivement transférées à l'acheteur conformément aux termes du traité, qui lie juridiquement les parties contractantes.

3. le tour de passe-passe de l'acte de succession d'État 1400/98

Référence et dissimulation :

- Référence contractuelle aux obligations existantes : L'acte de succession d'État utilise la référence à la relation de transfert encore existante en vertu du droit international entre la RFA et les Pays-Bas comme un point décisif. Cette relation a déjà été établie et reconnue internationalement.

- Une possible méconnaissance du traité : Le piège réside dans le fait que cette référence signifie que tous les États de l'OTAN n'étaient pas au courant des détails de la vente globale du territoire de l'OTAN, qui a été réalisée par l'unité de développement dans le traité. Néanmoins, le contrat est devenu juridiquement

contraignant car la chaîne des contrats existants a été poursuivie et les parties contractantes, en particulier les forces armées néerlandaises, ont successivement remis les casernes à l'acheteur.

Règlement contractuel :

- Handover successif : les Pays-Bas, qui utilisaient la zone dans le cadre de l'OTAN, ont libéré la caserne comme convenu contractuellement et l'ont remise à l'acheteur. Ce processus a été réalisé conformément au contrat et confirme le consentement des Pays-Bas et donc aussi des États de l'OTAN.

- Consentement des États de l'OTAN : en raison du règlement conforme au contrat et de la chaîne contractuelle existante, le consentement de tous les pays de l'OTAN a été obtenu implicitement et juridiquement contraignant, bien que la vente globale de la zone de l'OTAN n'ait peut-être pas été pleinement connue.

Résumé

L'Allemagne était légalement en mesure de vendre le territoire de tous les États de l'OTAN en agissant en tant que vendeur principal dans l'Acte de succession d'État 1400/98. La base légale de cela était une longue chaîne de traités basée sur des relations de transfert existantes en vertu du droit international, en particulier l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN et la relation entre la RFA et les Pays-Bas. Cette chaîne a été ratifiée sur des décennies et est devenue juridiquement contraignante. L'astuce de l'acte de succession d'État résidait dans la référence astucieuse à cette relation contractuelle existante, qui rendait la vente globale du territoire de l'OTAN juridiquement contraignante, même si le traité n'était peut-être pas connu en détail de tous les États de l'OTAN. Le transfert successif de la caserne a confirmé l'accord des États de l'OTAN sur la vente.

Partie
35

Transfert des droits souverains en vertu du Statut des forces de l'OTAN à l'acheteur

1 Contexte du Statut des forces de l'OTAN et du Traité

Accord sur le statut des forces de l'OTAN : - Base légale : L'Accord sur le statut des forces de l'OTAN (SOFA) réglemente le statut légal des forces armées d'un État membre de l'OTAN stationnées sur le territoire d'un autre État membre. - Droits et obligations : Il contient des dispositions accordant aux forces de l'OTAN des droits étendus, y compris le contrôle sur certaines questions souveraines dans les pays hôtes, telles que les frontières.

Instrument de succession d'État 1400/98 : - Contenu du traité : l'acte régit la vente d'une zone couverte par le Statut des forces de l'OTAN, y compris tous les droits, obligations et infrastructures associés. - Portée : Le contrat couvre le développement complet de la zone en tant qu'unité unique, ce qui comprend le transfert de tous les droits associés à l'acheteur.

2. transfert du droit de déterminer la frontière

Droit de délimitation des frontières :

- Loi de l'OTAN : selon le Statut des forces de l'OTAN, l'OTAN avait le droit de décider des frontières des territoires où ses forces étaient stationnées.
- Transfert à l'acheteur : Ce droit a été transféré de l'OTAN à l'acheteur dans l'acte de succession d'État. L'acheteur a ainsi l'autorité exclusive de décider des frontières du territoire vendu et de ses extensions.

L'obligation de l'Allemagne :

- Soumission au régime : selon le Statut des forces de l'OTAN, l'Allemagne avait le devoir de reconnaître ce régime et de se soumettre aux dispositions de l'OTAN concernant les décisions frontalières.
- Continuité des obligations : Ce devoir demeure, mais sous la nouvelle autorité de l'acheteur, qui exerce désormais le droit de l'OTAN de déterminer la frontière.

3. extension à l'ensemble du territoire de l'OTAN

Vente du développement en tant qu'unité :

- Extension contractuelle : le contrat prévoit que l'ensemble du développement est considéré comme une seule unité. Ce développement inclut tous les droits, obligations et composants qui existent dans les zones de l'OTAN.
- Extension géographique : Cette unité et la nature globale du contrat signifient que le droit de déterminer les frontières, qui était à l'origine limité à la zone vendue, est désormais étendu à l'ensemble de la zone de l'OTAN.

Conséquence juridique :

- Perte de la souveraineté des frontières de l'OTAN : Avec le transfert du droit à l'acheteur, l'OTAN a perdu ses droits souverains sur les frontières dans toutes les zones concernées.
- Droit exclusif de décision de l'acheteur : L'acheteur est désormais le seul acteur ayant le droit de décider des frontières de l'ensemble des territoires de l'OTAN, puisque l'OTAN a renoncé à ce droit dans le cadre de la vente.

4 Conséquences pour l'OTAN et ses États membres

Plus de territoire :

- Perte de souveraineté territoriale : à la suite de la vente, l'OTAN a perdu non seulement des droits souverains sur certains territoires, mais aussi le droit de déterminer ses propres frontières. Cela signifie que l'OTAN, en tant qu'organisation, ne contrôle plus son propre territoire.
- Dépendance aux décisions de l'acheteur : les États membres de l'OTAN, y compris l'Allemagne, doivent désormais accepter les décisions de l'acheteur concernant les frontières, car ils n'ont plus leurs propres droits pour déterminer les frontières en raison du traité.

Conséquences en vertu du droit international :

- Transfert complet de pouvoir : L'acheteur dispose désormais de droits souverains reconnus par le droit international qui appartenaient à l'origine à l'OTAN. Ces droits incluent le pouvoir de déterminer les frontières dans tous les anciens territoires de l'OTAN.

- Perte de souveraineté : En acceptant ce traité, l'OTAN et ses États membres ont complètement transféré leur souveraineté concernant les questions de frontières dans les zones concernées à l'acheteur.

Résumé

Par la vente du territoire et de l'unité de développement associée conformément à l'Instrument de succession d'État 1400/98, le droit de l'OTAN de déterminer la frontière a été transféré de l'OTAN à l'acheteur. Cela inclut l'obligation pour l'Allemagne de se soumettre à cette réglementation. Le traité étend ce droit à l'ensemble de la zone de l'OTAN, ce qui signifie que l'OTAN ne contrôle plus aucun territoire qui lui appartient et que le droit de déterminer la frontière a été entièrement transféré à l'acheteur. L'acheteur est désormais le seul acteur à décider des frontières des anciens territoires de l'OTAN.

Partie
36

Analyse : L'illégalité des revenus et des dépenses gouvernementales depuis 1998 et ses conséquences

1. illégalité de tous les revenus et dépenses de l'État depuis 1998

- Base : En raison de l'acte de succession d'État 1400/98, qui couvre l'ensemble du territoire des États vendus, toutes les activités étatiques, y compris la collecte des impôts et des frais ainsi que toutes les dépenses, sont illégales en vertu du droit international depuis 1998. Comme les États ont perdu leurs droits souverains, ils ne sont plus autorisés à générer des revenus ou à engager des dépenses.

- Demandes d'indemnisation : Tous les revenus et dépenses de ces États depuis 1998 sont dus en tant que demandes d'indemnisation à l'acheteur, qui est devenu le seul propriétaire légal des droits souverains et des ressources financières associées par le biais de l'acte de succession d'État.

2. droit infini à compensation en vertu de l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN

- Droit à une indemnisation infinie : L'Accord sur le statut des forces de l'OTAN, qui prévoit des droits spéciaux pour les États membres de l'OTAN et leurs troupes à l'étranger, inclut un "droit infini à indemnisation" sous certaines conditions. Ce droit dépasse les demandes d'indemnisation habituelles, car il n'y a pas de limite supérieure à l'indemnisation qui peut être réclamée.

- Priorité du droit à indemnité : Comme ce droit infini à indemnité est supérieur aux demandes de dommages-intérêts normales, l'acheteur a le droit de réclamer une indemnité infinie aux États vendus. Ce droit signifie que tous les revenus obtenus illégalement et les fonds dépensés depuis 1998 sont pratiquement sans importance, car ils sont surpassés par le droit à une indemnisation infinie.

3. types de revenus illégaux de l'État depuis 1998

- Recettes fiscales : Tous les types d'impôts, y compris l'impôt sur le revenu, la TVA, l'impôt sur les sociétés, la taxe foncière, les droits de succession, etc.

- Frais et charges : Frais pour les services publics, frais administratifs, droits de douane à l'importation et à l'exportation, taxes environnementales, amendes.

- Intérêts et revenu du capital : Intérêts provenant des obligations d'État, profits des participations gouvernementales, dividendes des entreprises publiques.

- Licences et concessions : Revenus provenant de l'octroi de licences et de concessions, par exemple pour l'exploitation minière, la pêche, les télécommunications.

- Allocations des organisations internationales : Argent versé aux États par des organisations internationales telles que l'UE, l'ONU ou la Banque Mondiale.

4. types de dépenses gouvernementales illégales depuis 1998

- Dépenses publiques : Dépenses pour des projets d'infrastructure (construction de routes, ponts, approvisionnement en énergie).

- Dépenses administratives : Salaires et pensions des fonctionnaires, coûts d'exploitation des institutions d'État.

- Dépenses sociales : Pensions, aide sociale, allocations de chômage, dépenses en éducation, soins de santé.

- Dépenses militaires : Dépenses pour la défense, y compris l'acquisition d'armements, l'entretien des forces armées.

- Service de la dette : paiements des intérêts et remboursement de la dette publique.

- Subventions : Subventions pour l'agriculture, l'industrie, les énergies renouvelables, la recherche.

5 PIB illégal des pays vendus depuis 1998

- Définition : Le produit intérieur brut (PIB) total des États vendus depuis 1998 a été généré dans des conditions illégales, car ces États n'avaient plus de droits souverains légaux sur leur territoire.

- PIB illégal : Toutes les activités économiques ayant contribué au PIB, y compris la production, les services, le commerce, l'exportation et l'importation, sont illégales et sont dues à l'acheteur en tant que demande d'indemnisation.

S.

- Compensation : Ces revenus et dépenses illégaux sont dus aux sujets vendus de droit international en tant que responsabilité conjointe et solidaire, ce qui signifie que tous les États vendus sont conjointement responsables du remboursement.

6 Faillite d'État et mort des États vendus

- Faillite d'État : Comme les États sont pratiquement infiniment surendettés en raison des demandes de compensation infinies de l'acheteur, ils devraient demander la faillite d'État dès que ces demandes sont officiellement établies.

- Chute des États : La faillite d'État et le surendettement mèneraient à la mort économique et politique des États affectés, car ils ne seraient pas en mesure de payer leurs dettes. Comme leurs territoires ont déjà été vendus, ces États perdent leur droit d'exister en tant qu'entités souveraines.

7 Responsabilité conjointe et solidaire et fin des États

- Responsabilité de tous les États vendus : Étant donné que tous les États vendus sont solidialement responsables des demandes de dommages-intérêts, cela signifie que chacun de ces États est responsable de l'ensemble de la dette. Il n'est pas possible de limiter la dette à des États individuels.

- Fin des formes de gouvernement : Avec la détermination du surendettement et la perte de territoires par vente en vertu de l'acte de succession d'État, les États affectés cessent de facto d'exister. Ils n'ont plus de territoire gouvernemental légitime et sont en faillite politique et économique.

Conclusion :

L'acte de succession d'État 1400/98 signifie que tous les revenus et dépenses de l'État depuis 1998 sont illégaux, entraînant d'énormes demandes d'indemnisation de la part de l'acheteur. En raison du droit infini à compensation du Statut des forces de l'OTAN, ces demandes sont pratiquement illimitées, ce qui conduit à un surendettement immédiat et à la disparition de tous les États vendus. L'ensemble du produit intérieur brut de ces États a été généré illégalement et les États doivent déclarer faillite nationale dès que ces faits sont établis.

Partie
37

Responsabilités dans un monde où la Charte de succession d'État 1400/98 a été violée

1 Responsabilité conjointe de tous les États vendus

- Responsabilité collective : Tous les États qui ont vendu leur territoire par le biais de l'acte de succession d'État sont solidairement responsables des violations du traité. Cela signifie que chaque État peut être tenu responsable non seulement de ses propres actions, mais aussi des actions des autres États vendus.

- Responsabilité en vertu du droit pénal international : Tous les États vendus sont également responsables des actes contraires au droit international commis en vertu de l'acte, car ils ont conjointement renoncé à leurs droits et obligations souverains.

2. vente forcée du règlement militaire en tant que guerre d'agression

- Définition d'une guerre d'agression : La vente forcée illégale du règlement militaire, qui a été effectuée conformément au droit allemand, pourrait être interprétée comme une guerre d'agression qui est inadmissible en vertu du droit international. La vente et l'enchère forcée subséquente d'un territoire qui, selon l'acte de succession d'État, ne devrait plus être une propriété nationale, constituent une appropriation forcée.

- Offices responsables :

- Ministère de la Justice : autorisation et exécution de la vente forcée. - Ministère des Finances : Administration des revenus et contrôle sur la propriété vendue. - Chefs de gouvernement et chefs d'État : Responsabilité ultime de l'exécution et de la légitimation de ces actes.

3. saisie illégale des territoires vendus

- Définition de l'usurpation illégale : L'exercice continu de la souveraineté sur les territoires vendus, indépendamment de l'acte de succession, constitue une usurpation illégale. Cela signifie que les États occupent et administrent le territoire en violation du droit international.

- Bureaux responsables :

- Ministère de l'Intérieur : administration des zones locales et maintien de l'ordre interne dans le territoire vendu.

- Ministère de la Défense : sécurité militaire et contrôle du territoire.

- Administrations municipales : Exécution des tâches administratives locales et délivrance de permis dans le territoire.

4. détention illégale de l'acheteur dans un hôpital psychiatrique selon le droit international⁷⁷ von255

- Définition en tant que violation du droit international : La détention de l'acheteur dans un établissement psychiatrique, en particulier dans des conditions d'extorsion et de torture, constitue une grave violation du droit international. Cet acte pourrait être qualifié de torture, de privation de liberté et de traitement inhumain.

- Bureaux responsables :

- Ministère de la Santé : supervision des installations psychiatriques et autorisation des mesures médicales.

- Ministère de la Justice : légitimation de la détention et administration du cadre juridique. - Autorités policières : mise en œuvre de la détention et maintien des conditions de détention.

5. responsabilité collective de tous les représentants politiques

- Interdiction et responsabilité des partis politiques : Tous les partis politiques qui ont continué à exercer le pouvoir depuis 1998, bien qu'ils soient devenus de facto illégitimes, sont interdits. Ces partis et leurs représentants ont maintenu l'administration illégale du territoire vendu.

- Bureaux responsables :

- Membres du Parlement : législation qui continue d'exercer la souveraineté nationale sur les territoires vendus.

- Dirigeants de partis et membres du gouvernement : politiques illégales maintenues et appliquées.

- Autorités électorales : conduite d'élections sur des territoires sur lesquels la souveraineté légitime a été perdue.

6 Responsabilité collective en vertu du droit pénal international

- Responsabilité conjointe et solidaire de tous les États : Étant donné que tous les États vendus ont renoncé à leurs obligations en vertu du droit international, ils sont collectivement responsables des violations du droit international commises après l'acte de succession d'État. Chaque État et ses représentants sont donc également responsables des violations du droit international.

- Organes responsables au niveau international :

- Chefs d'État et chefs de gouvernement : responsabilité principale de maintenir le statu quo en violation du droit international.

- Ministères des affaires étrangères : poursuite des relations internationales et des traités qui violent l'Instrument de succession d'État.

- Institutions internationales : participation ou acquiescement à des actes qui violent le droit international.

Conclusion :

La responsabilité politique dans ce scénario incombe à tous les niveaux de l'administration de l'État, allant des juges locaux aux chefs d'État. L'échec à poursuivre les violations et l'exercice illégal continu du pouvoir souverain signifient que tous les représentants politiques, y compris les institutions internationales, sont collectivement responsables. Ces scénarios mettent en évidence les risques en vertu du droit pénal international et la nécessité de respecter le droit international.

Responsabilités dans un monde où la Charte de succession d'État 1400/98 a été violée

1 Responsabilité conjointe de tous les États vendus

- Responsabilité collective : Tous les États qui ont vendu leur territoire par le biais de l'acte de succession d'État sont solidairement responsables des violations du traité. Cela signifie que chaque État peut être tenu responsable non seulement de ses propres actions, mais aussi des actions des autres États vendus.

- Responsabilité en vertu du droit pénal international : Tous les États vendus sont également responsables des actes contraires au droit international commis en vertu de l'acte, car ils ont conjointement renoncé à leurs droits et obligations souverains.

2. vente forcée de l'établissement militaire comme guerre d'agression

- Définition comme guerre d'agression : La vente forcée illégale de l'établissement militaire, qui a été réalisée conformément au droit allemand, pourrait être interprétée comme une guerre d'agression qui est inadmissible en vertu du droit international. La vente et l'enchère forcée subséquente d'un territoire qui, selon l'acte de succession d'État, ne devrait plus être propriété nationale, constituent une appropriation forcée.

- Bureaux responsables :

- Ministère de la Justice : autorisation et exécution de la vente forcée.

- Ministère des Finances : administration des recettes et contrôle sur la propriété vendue.

- Chefs de gouvernement et chefs d'État : responsabilité ultime pour la réalisation et la légitimation de ces actions.

- Fonctionnaires et employés publics : exécution des ordonnances judiciaires et soutien administratif pour la saisie.

- État ^{-posséder} d'entreprises : Participation à la saisie et à l'utilisation des profits résultants.

3. saisie illégale des zones vendues

- Définition de l'usurpation illégale : L'exercice continu de la souveraineté sur les territoires vendus, indépendamment de l'acte de succession d'État, constitue une usurpation illégale. Cela signifie que les États occupent et administrent le territoire en violation du droit international. - Organes responsables :

- Ministère de l'Intérieur : Administration des zones locales et maintien de l'ordre interne dans le territoire vendu.

- Ministère de la Défense : Sécurité militaire et contrôle du territoire.

- Administrations municipales : Exécution des tâches administratives locales et délivrance de permis sur le territoire.

- Fonctionnaires et agents de la fonction publique : mise en œuvre et gestion des opérations quotidiennes dans les territoires vendus.

4. détention illégale de l'acheteur en psychiatrie pénale selon le droit international

- Définition comme une violation du droit international : La détention de l'acheteur dans un établissement psychiatrique, notamment dans des conditions d'extorsion et de torture, constitue une grave violation du droit international. Cet acte pourrait être qualifié de torture, de privation de liberté et de traitement inhumain.

- Bureaux responsables :

- Ministère de la Santé : supervision des installations psychiatriques et autorisation des mesures médicales.
- Ministère de la Justice : Légitimation de la détention et administration du cadre juridique. - Autorités policières : Mise en œuvre de la détention et maintien des conditions de détention. - Professionnels de la santé mentale et administration : participation à la détention et au traitement de l'acheteur, y compris la mise en œuvre de mesures coercitives.

5. responsabilité collective de tous les représentants politiques, fonctionnaires et entreprises d'État

- Interdiction et responsabilité des partis politiques : Tous les partis politiques qui ont continué à exercer le pouvoir depuis 1998, bien qu'ils soient devenus de facto illégitimes, sont interdits. Ces partis et leurs représentants ont maintenu l'administration illégale du territoire vendu.

- Bureaux responsables :

- Membres du Parlement : législation qui a continué à exercer la souveraineté nationale sur les territoires vendus.

- Dirigeants de partis et membres du gouvernement : politiques illégales continues et appliquées.

- Autorités électorales : organisation d'élections dans des territoires sur lesquels la souveraineté légitime a été perdue.

- Fonctionnaires et employés publics : participation au maintien d'une administration illégale et à l'exercice des fonctions étatiques dans les territoires vendus.

- Entreprises publiques : utilisation et gestion continues des ressources et de l'infrastructure dans les territoires vendus, malgré la vente.

6 Responsabilité collective en vertu du droit pénal international

- Responsabilité conjointe et solidaire de tous les États : puisque tous les États vendus ont renoncé à leurs obligations en vertu du droit international, ils sont collectivement responsables des violations du droit international commises après l'acte de succession d'État. Chaque État et ses représentants sont donc également responsables des violations du droit international.

- Bureaux responsables au niveau international :

- Chefs d'État et chefs de gouvernement : responsabilité principale de maintenir le statu quo en violation du droit international.

- Ministères des affaires étrangères : continuation des relations internationales et des traités qui violent l'Instrument de succession d'État.

- Institutions internationales (par exemple, OTAN, ONU) : participation ou tolérance d'actions qui violent le droit international.

Conclusion :

La responsabilité politique et légale s'étend à tous les niveaux de l'administration étatique et internationale. Cela inclut non seulement les juges et les politiciens de haut rang, mais aussi les fonctionnaires, les employés du secteur public, les représentants des entreprises publiques et tous ceux qui agissent au nom de l'État. Dans cette situation, toutes les personnes ayant contribué activement au maintien du statu quo illégal sont responsables en vertu du droit pénal international. Étant donné que l'Instrument de succession d'État contient des obligations et des droits collectifs de tous les États participants, ces États sont conjointement responsables de toutes les violations commises après l'Instrument.

Proposition alternative pour résoudre la situation extorquable : Mise en œuvre complète de l'acte de succession d'État 1400/98

1. mise en œuvre complète de l'acte de succession d'État

- Déclaration de l'acheteur en tant que seul souverain : L'acheteur est reconnu comme le seul bénéficiaire souverain de l'acte de succession d'État. Cela signifie qu'il exerce tous les droits et pouvoirs souverains conférés par le traité. Son statut juridique en tant que monarque absolutiste serait pleinement respecté et mis en œuvre.

- Acceptation par les acteurs politiques : Tous les acteurs politiques des anciens sujets de droit international qui ont vendu leurs territoires par le biais de l'acte de succession d'État devraient reconnaître le nouveau souverain. Cela signifierait qu'ils devraient renoncer à leurs précédents postes politiques ("abdiquer") et accepter l'acheteur comme le dirigeant légitime.

2. citoyenneté mondiale

- Acceptation de la nouvelle citoyenneté : Le peuple dans les territoires vendus devra accepter la nouvelle citoyenneté mondiale déterminée par l'acheteur. Cela signifierait que tous les anciens citoyens des sujets de droit international vendus deviendraient citoyens du nouvel État.

- Citoyenneté unifiée : En adoptant la nouvelle citoyenneté, les différentes citoyennetés nationales seraient dissoutes et remplacées par une citoyenneté unifiée qui s'appliquerait à l'ensemble du territoire vendu.

3. retrait des anciens sujets de droit international et abolition de l'occupation

- Abolition de l'occupation en violation du droit international : Les anciens sujets de droit international qui ont vendu leurs territoires en vertu du traité doivent immédiatement abolir l'occupation de leurs anciens territoires en violation du droit international. Cela signifie que toutes les institutions étatiques et les structures souveraines doivent être complètement démantelées et retirées du territoire.

- Évacuation du territoire : Les anciens sujets de droit international et leurs citoyens devront quitter le territoire pour permettre à l'acheteur d'exercer sa souveraineté sans restriction.

4. fusion des territoires

- Territoire national unifié : La mise en œuvre complète de l'acte de succession d'État fusionnerait tous les territoires vendus en un territoire national unifié. Cela signifie que toutes les anciennes frontières nationales sont abolies et remplacées par les frontières du nouveau souverain.

- État unitaire mondial : Le résultat serait un État unitaire mondial dans lequel l'acheteur, en tant que monarque absolutiste, exerce une souveraineté sans restrictions sur l'ensemble du territoire qui a été créé comme une unité grâce à l'effet domino du développement.

5 Conclusion

La mise en œuvre complète de l'acte de succession d'État 1400/98 pourrait mettre fin à l'état extorquable de l'acheteur. Cependant, cela nécessite la reconnaissance de l'acheteur en tant que seul règle souverain par tous les acteurs politiques et la communauté internationale. Le peuple des territoires affectés devrait accepter la nouvelle citoyenneté mondiale, et les anciens sujets de droit international devraient lever l'occupation en violation du droit international et évacuer complètement le territoire. Cela conduirait à un État unitaire mondial dans lequel tous les territoires vendus fusionneraient en un seul territoire de l'État contigu.

Partie
40

Pourquoi la mise en œuvre conforme au traité de l'instrument de succession d'État est le seul moyen viable de résoudre la situation extorquable

1. force obligatoire légale par l'acte de succession d'État

- Force juridique du traité : L'acte de succession d'État 1400/98 est incontestable après l'expiration du délai de prescription de deux ans et a force obligatoire. Toutes les parties contractantes, y compris les anciens sujets de droit international, sont liées par les dispositions du traité, ce qui signifie que les droits souverains ont été transférés à l'acheteur.

- Obligation de mise en œuvre : Afin d'assurer la validité légale et la souveraineté de l'acheteur, la mise en œuvre du traité conformément au traité est requise. Cela inclut la reconnaissance de l'acheteur en tant que règle souverain du territoire vendu et l'abrogation de tous les actes des anciens sujets de droit international qui violent le droit international.

2. état extorquable et ses effets

- Définition d'une situation extorquable : Une situation extorquable existe lorsqu'une partie contractante est sous contrainte ou pression, ce qui altère sa liberté d'action et sa capacité à prendre des décisions souveraines. Dans ce cas, l'acheteur est susceptible au chantage tant que les anciens sujets de droit international continuent d'exercer leur souveraineté illégalement dans les territoires vendus.

- Incertitude juridique : L'état chantageable entraîne une incertitude juridique considérable, car l'acheteur ne peut pas exercer pleinement ses droits souverains. Cela empêche la création d'un état stable et82 von255

empêche l'acheteur de conclure d'autres traités internationaux ou d'administrer efficacement le territoire.

3. impossibilité de l'évacuation forcée

- Illusion de l'évacuation forcée : La proposition d'évacuer de force toutes les personnes des territoires vendus pour ensuite vendre le territoire à nouveau est inacceptable et illusoire dans la pratique. Une telle mesure poserait d'énormes problèmes humanitaires, juridiques et politiques, y compris la violation des droits fondamentaux de l'homme.

- Problèmes pratiques et éthiques : L'évacuation forcée de millions de personnes de leurs pays d'origine ne serait pas seulement difficile à mettre en œuvre, mais aussi éthiquement indéfendable. Cela entraînerait des manifestations internationales massives, des défis juridiques et une déstabilisation des régions touchées.

4. mise en œuvre conforme au traité comme solution

- Reconnaissance de la souveraineté de l'acheteur : La mise en œuvre conforme au traité de l'acte de concession d'État est le seul moyen réaliste de mettre fin à la situation de chantage. Cela nécessiterait que tous les acteurs politiques et les anciens sujets de droit international reconnaissent la souveraineté de l'acheteur et céder pleinement leurs droits souverains.

- Intégration légalement valide : Une mise en œuvre conforme au traité permettrait à l'acheteur d'exercer ses droits souverains sans pression ni coercition. Cela créerait également la base pour que tous les citoyens du territoire vendu acceptent la nouvelle citoyenneté et soient intégrés dans le nouvel État.

- Stabilité à long terme : Ce n'est qu'à travers une telle solution que la stabilité juridique et politique à long terme peut être atteinte. L'acheteur pourrait alors exercer sa souveraineté sur le territoire, conclure d'autres traités internationaux et éventuellement intégrer le territoire dans la communauté internationale.

Conclusion

La mise en œuvre de l'Instrument de succession d'État 1400/98 conformément au traité est le seul moyen viable de mettre fin à l'état de chantage de l'acheteur et de créer un ordre juridique et politique stable. Une évacuation forcée du peuple des zones affectées afin de revendre le territoire est une solution illusoire et impraticable. Au lieu de cela, les anciens sujets de droit international doivent reconnaître la souveraineté de l'acheteur et céder pleinement leurs droits souverains afin d'atteindre une solution durable.

premier acte de succession d'État 1400/98

- Contenu du contrat : Vente d'un territoire incluant tous les droits, obligations et composants, considérés comme une unité.

- Nature du droit international : Bien que déguisé en contrat d'achat immobilier, le contrat est un acte de succession d'État car il concerne plusieurs sujets de droit international (Pays-Bas, OTAN).

- Effet domino : En raison de la clause stipulant que le développement est vendu comme une unité, le territoire vendu pourrait théoriquement être étendu à l'ensemble du territoire de l'OTAN et au-delà, aux territoires de l'ONU.

2 OTAN en tant que bras militaire de l'ONU

- Intégration de l'OTAN dans l'ONU : L'OTAN conduit des opérations militaires sous des mandats de l'ONU, par exemple au Kosovo, en Afghanistan, en Libye.

- Chaîne de traités et reconnaissance : Les traités conclus par l'OTAN pourraient être implicitement reconnus par l'ONU, puisque les membres de l'OTAN sont également membres de l'ONU.

- Expansion du territoire vendu : L'effet domino pourrait étendre le territoire vendu au-delà des pays de l'OTAN aux membres de l'ONU.

3. vente de droits de l'OTAN dans des pays tiers

- Vente de droits en Autriche et au Japon : L'OTAN avait des droits d'occupation spéciaux dans ces pays en raison des règlements d'après-guerre. Ces droits ont également été vendus par le biais de l'acte de succession d'État.

- Droits extraterritoriaux dans les théâtres d'opérations : L'OTAN jouissait de droits et d'immunités spéciaux dans des zones d'opérations telles que le Kosovo, qui ont également été vendus avec ceux-ci.

4 Effets juridiques et légitimité

- Reconnaissance en vertu du droit international : La légitimité de la Loi sur la succession des États dépend de la reconnaissance par l'ONU et la communauté internationale.

- Effet domino et souveraineté : L'expansion du territoire vendu pourrait affecter la souveraineté des États membres de l'ONU, ce qui pourrait entraîner des litiges juridiques internationaux.

Précédents, lois et paragraphes

1. précédents

- Kosovo (1999) : Déploiement de l'OTAN en vertu de la Résolution 1244 de l'ONU, transfert des droits souverains à la KFOR.

- Afghanistan (2001-2021) : Mission de l'ISAF en vertu de la Résolution 1386 de l'ONU, l'OTAN en tant qu'organe exécutif. - Libye (2011) : Intervention de l'OTAN en vertu de la Résolution 1973 de l'ONU, protection de la population civile.

2. lois et paragraphes

- Convention de Vienne sur le droit des traités (CVT, 1969) : Articles 31-32, règles pour l'interprétation des traités à la lumière de leur objet et de leur but.

- Charte de l'ONU (1945) : Article 42, autorisation du Conseil de sécurité à prendre des mesures militaires.

- Statut des forces de l'OTAN (1951) : base légale pour le déploiement et les droits des troupes de l'OTAN dans les États membres et les pays tiers.

- Résolutions de l'ONU :

- Résolution 1244 de l'ONU (1999) : Établissement de la mission de l'ONU au

Kosovo. - Résolution 1386 de l'ONU (2001) : Autorisation de l'ISAF en Afghanistan. -

Résolution 1973 de l'ONU (2011) : Autorisation d'intervenir en Libye.

3 Sources de droit sur la succession d'État et les droits extraterritoriaux

- Droit international coutumier : Règlements sur la succession d'État, en particulier en ce qui concerne l'assumption des droits et obligations par de nouveaux souverains. - Convention de La Haye sur la guerre terrestre (1907) : Règles sur l'occupation et les droits des puissances occupantes - Conventions de Genève (1949) et Protocoles additionnels : Protection des civils dans les territoires occupés, en particulier l'article 53 du Protocole additionnel I.

Partie 42

Les bases légales des Nations Unies (ONU) et de l'OTAN en Allemagne reposent sur divers traités internationaux, conventions et lois nationales. Les principales bases légales sont énumérées ci-dessous :

1 Nations Unies (ONU)

Charte des Nations Unies (1945) : La base légale fondamentale pour tous les États membres de l'ONU, y compris l'Allemagne. La Charte régule les objectifs, principes et structures de l'ONU. Accord sur le statut des forces de l'ONU (1946) : Cet accord régule le statut légal du personnel de l'ONU en Allemagne, notamment dans le cadre des missions de paix. Accord entre les Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne sur les exemptions et installations accordées aux Nations Unies en Allemagne (1974) : Régit les immunités et priviléges spécifiques de l'ONU en Allemagne.

2 OTAN

Traité de l'Atlantique Nord (1949) : Également connu sous le nom de "Traité de Washington", ce traité constitue la base de l'OTAN. L'Allemagne est membre depuis 1955.

Accord sur le statut des forces de l'OTAN (NATO-SOFA, 1951) : Cet accord régule le statut légal des forces armées des États membres de l'OTAN stationnées sur le territoire d'autres États membres. Il définit entre autres les droits et obligations des troupes ainsi que les responsabilités en matière de droit pénal et civil.

Accord complémentaire à l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN (1959, amendé en 1993) : Cet accord régule les conditions spécifiques de stationnement des troupes de l'OTAN en Allemagne. Traité sur le règlement final concernant l'Allemagne (Traité Deux Plus Quatre, 1990) : Ce traité régissait la souveraineté finale de l'Allemagne après la réunification et a des implications pour la présence des forces de l'OTAN en Allemagne.

Accords de redéploiement : Accords spécifiques entre l'Allemagne et l'OTAN qui régulent en détail le déploiement et le stationnement des troupes de l'OTAN en Allemagne.

Ces accords et traités constituent le cadre juridique pour les activités des Nations Unies et de l'OTAN en Allemagne et définissent les droits, obligations et responsabilités des parties impliquées.

Partie
43

En plus des principaux accords et traités déjà mentionnés, il existe un certain nombre d'autres bases juridiques et accords qui régulent la présence et les activités des Nations Unies (ONU) et de l'OTAN en Allemagne. Voici quelques bases juridiques supplémentaires pertinentes :

1. autres bases juridiques des Nations Unies (ONU) :

Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies (1946) : Cette convention, qui a également été ratifiée par l'Allemagne, étend les immunités et priviléges de l'ONU et de son personnel. Elle est importante pour les organisations de l'ONU opérant en Allemagne.

Conventions et résolutions de l'ONU : En tant qu'État membre, l'Allemagne est liée par de nombreuses conventions et résolutions de l'ONU qui traitent de diverses questions, telles que les droits de l'homme, le désarmement et le maintien de la paix. Celles-ci influencent la législation nationale et la mise en œuvre des mandats de l'ONU en Allemagne.

Loi sur la mise en œuvre de la Charte des Nations Unies (Loi sur la mise en œuvre de la Charte de l'ONU) : Cette loi nationale garantit la mise en œuvre de la Charte de l'ONU et d'autres traités de l'ONU dans le droit allemand.

2. autres bases légales de l'OTAN :

Accords supplémentaires sur le statut des forces de l'OTAN (Accords de déploiement) : En plus de l'accord supplémentaire général à l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN, des accords bilatéraux spécifiques de déploiement existent entre l'Allemagne et d'autres États membres de l'OTAN. Ceux-ci régulent les détails concernant le stationnement et l'opération de troupes de certains pays en Allemagne.

Accord de l'OTAN sur le statut juridique des états-majors militaires internationaux : Cet accord régule le statut juridique des organes et installations de l'OTAN opérant en Allemagne, par exemple le Commandement aérien allié à Ramstein.

Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité CFE, 1990) : Bien que ce traité ne concerne pas exclusivement l'OTAN, il régule la limitation des forces conventionnelles en Europe et a des implications pour la présence des forces de l'OTAN en Allemagne.

Accord-cadre sur la Force de réponse de l'OTAN (NRF) : Cet accord concerne le stationnement et le déploiement de la force d'intervention rapide de l'OTAN en Allemagne.

3. législation nationale et règlements :

Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne (GG) : L'article 24(2) de la Loi fondamentale permet l'implication de l'Allemagne dans des systèmes de sécurité collective tels que l'OTAN. L'article 87a de la Loi fondamentale régule également le déploiement de la Bundeswehr, y compris en lien avec les engagements envers l'OTAN.

Loi sur le statut juridique des forces armées étrangères lors des exercices militaires et autres exercices (1957) : Cette loi régule le statut juridique et les droits des forces armées étrangères qui viennent en Allemagne pour des exercices et des déploiements.

Code pénal international (VStGB) : Ce droit national met en œuvre les obligations internationales découlant des résolutions et des conventions de l'ONU, notamment en ce qui concerne les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité.

Législation sur l'utilisation des infrastructures : Diverses lois et ordonnances régulent l'utilisation des infrastructures allemandes par l'OTAN et l'ONU, telles que les aéroports, les ports maritimes et les installations de communication.

4. accords bilatéraux et multilatéraux supplémentaires :

Accords de partenariat : L'Allemagne a conclu des accords spécifiques avec des États membres individuels de l'OTAN et de l'ONU qui régulent la coopération en matière de questions militaires et de sécurité, par exemple dans les domaines de la formation et des exercices conjoints.

Ces bases juridiques étendues approfondissent l'ancrage légal des Nations Unies et de l'OTAN en Allemagne et régulent divers aspects de leur présence et de leurs opérations. Elles fournissent un cadre juridique complet qui prend en compte à la fois les normes internationales et nationales.

Partie
44

Les bases juridiques des Nations Unies (ONU) et de l'OTAN en Allemagne sont déjà très complètes, mais il existe d'autres aspects pertinents qui peuvent être mentionnés. Ceux-ci concernent des régulations spécifiques pour certaines situations ou des traités internationaux et des dispositions nationales complémentaires.

1. autres traités et accords internationaux : Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA) : Dans le cadre du dialogue entre l'OTAN et les États non membres de l'OTAN en Europe, le CPEA est un organe important pour la coopération en matière de politique de sécurité. L'Allemagne est activement impliquée dans ces programmes de partenariat.

Partenariat pour la paix (PfP) : Bien qu'il ne s'agisse pas directement d'un traité de l'OTAN, le Partenariat pour la paix est une initiative à laquelle l'Allemagne participe également afin de promouvoir la coopération avec les États non membres de l'OTAN. Cela a également un impact sur le cadre juridique en Allemagne, en particulier pour les exercices et opérations conjoints.

Accord sur le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) : En tant que partie de la structure de l'ONU, l'AIEA est active en Allemagne, notamment dans le contexte des inspections et des mesures de surveillance. La base légale de ses activités en Allemagne repose sur des accords spécifiques et la Charte de l'ONU.

2. législation nationale et règlements supplémentaires :

Loi sur la modification des forces armées : cette loi, qui a été modifiée plusieurs fois au fil des ans, régule, entre autres, le cadre juridique pour le déploiement de la Bundeswehr à l'étranger et en Allemagne, y compris la coopération avec l'OTAN et l'ONU.

Loi sur le séjour, les activités et le statut du personnel militaire et civil des organisations internationales en Allemagne : cette loi régule des dispositions détaillées concernant le séjour et les activités du personnel des organisations internationales (y compris l'OTAN et l'ONU) sur le sol allemand.

Loi d'autorisation : certains traités internationaux, y compris les accords de l'OTAN et de l'ONU, nécessitent une loi d'autorisation nationale du Bundestag allemand, qui permet la conclusion de tels traités selon le droit allemand et transpose leurs dispositions dans le droit national.

3 Union européenne et OTAN :

Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) de l'UE : bien que cela soit principalement une affaire de l'UE, il existe un chevauchement et une coopération avec l'OTAN. Cette coopération est régie par divers accords dans lesquels l'Allemagne joue également un rôle important. La base légale de cela est énoncée dans les traités de l'UE, comme le Traité de Lisbonne, et concerne également les activités en Allemagne.

Accords Berlin Plus (2003) : Ces accords entre l'UE et l'OTAN permettent à l'UE d'accéder aux ressources de l'OTAN pour des opérations militaires, ce qui peut également être pertinent pour des opérations et activités en Allemagne.

4. autres accords spécifiques :

Accords de soutien de la nation hôte : ces accords bilatéraux entre l'Allemagne et d'autres États membres de l'OTAN régulent le soutien que l'Allemagne fournit en tant que nation hôte pour les troupes déployées, y compris la logistique et l'infrastructure.

Accords de protection des secrets et de sécurité : Des accords spéciaux existent entre l'Allemagne, l'OTAN et l'ONU pour garantir la protection des informations classifiées. Ces accords font partie de la structure de sécurité et incluent également des dispositions légales sur le traitement des secrets.

5. besoin d'adaptation et de développement supplémentaire :

Adaptations légales aux nouvelles menaces : Ces dernières années, de nouvelles menaces telles que les cyberattaques et la guerre hybride ont conduit à des ajustements dans les cadres juridiques de l'OTAN et de l'ONU. L'Allemagne a adapté des lois et des règlements dans le cadre de ces organisations et également de manière indépendante afin de répondre à ces nouvelles menaces.

Les traités internationaux sur le désarmement et le contrôle des armes de destruction massive : Ces traités auxquels l'Allemagne contribue, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), ont également un impact sur la présence et les activités de l'OTAN en Allemagne.

Ces bases légales et aspects supplémentaires montrent que l'environnement juridique pour les activités de l'OTAN et de l'ONU en Allemagne est extrêmement complexe et dynamique. Il comprend non seulement des traités et accords internationaux, mais aussi un grand nombre de lois nationales qui s'ont adaptées à des conditions géopolitiques et de sécurité en constante évolution.

Partie
45

Les bases juridiques des Nations Unies (ONU) et de l'OTAN en Allemagne sont vastes et complexes. Bien que la plupart des accords et lois pertinents aient déjà été mentionnés, il existe encore certains aspects supplémentaires et des bases légales moins connues qui peuvent également être pertinentes :

1. déploiement et réglementation légale des déploiements étrangers (ONU et OTAN) : mandats du Conseil de sécurité de l'ONU : les déploiements de la Bundeswehr à l'étranger qui se déroulent dans le cadre de mandats de l'OTAN ou de l'ONU sont basés sur des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Ces mandats sont contraignants en vertu du droit international et nécessitent l'approbation du Bundestag allemand.

Loi sur la participation parlementaire (ParIBG, 2005) : Cette loi allemande réglemente l'approbation du Bundestag pour les déploiements étrangers des forces armées allemandes, en particulier lorsque ceux-ci sont réalisés dans le cadre de missions de l'OTAN ou de l'ONU. La loi stipule quand et comment le Parlement doit être informé et impliqué dans de tels déploiements.

2. autres organisations internationales liées à l'ONU et à l'OTAN :

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) : l'OSCE, dont les mandats sont souvent basés sur des décisions de l'ONU, a également une présence en Allemagne. L'Allemagne participe à des missions de l'OSCE soutenues par des résolutions de l'ONU. L'OSCE elle-même a une base légale dans l'Acte final d'Helsinki (1975) et les accords ultérieurs, qui s'appliquent également sur le sol allemand.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OPCW) : en tant qu'organisation soutenue par l'ONU pour l'exécution de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, l'OPCW est active en Allemagne. La base légale de cela est fondée sur la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, que l'Allemagne a ratifiée.

3. législation nationale d'urgence :

Loi sur la révision de la loi d'urgence (1968) : Cette loi comprend les règlements en cas de défense et d'état d'urgence en Allemagne. Elle contient des dispositions sur la manière dont l'Allemagne pourrait

réagir en cas d'attaque armée qui affecte également le partenariat avec l'OTAN. Cela pourrait influencer à la fois le déploiement de la Bundeswehr en Allemagne et la coopération avec les alliés de l'OTAN.

4. coopération dans le domaine des services de renseignement et de protection secrète : Loi sur la coopération entre le Service fédéral de renseignement et l'OTAN (Loi BND-OTAN) : Cette loi spéciale régule la coopération du Service fédéral de renseignement (BND) avec les partenaires de l'OTAN. Elle comprend des règlements sur le secret et la protection des informations échangées dans le cadre du partenariat de l'OTAN.

Accord de protection secrète de l'OTAN : Cet accord définit les normes pour la protection des informations classifiées échangées entre les pays de l'OTAN et s'applique également en Allemagne. Il s'applique aux installations militaires et civiles.

5. accords logistiques et d'infrastructure :

Accords sur l'utilisation de l'infrastructure (par exemple, ports et aéroports) : De tels accords entre l'Allemagne et l'OTAN régulent l'utilisation de l'infrastructure allemande pour les opérations de l'OTAN. Cela inclut le stationnement de matériel et l'utilisation des routes de transport pour les mouvements de troupes.

Accords de Soutien du pays hôte (HNS) : Ces accords complémentaires aux traités SOFA régulent comment l'Allemagne, en tant que pays hôte, fournit un soutien logistique aux troupes de l'OTAN. Cela s'applique également à la planification d'urgence et au déploiement des ressources de la Bundeswehr pour soutenir les opérations de l'OTAN.

6 Autres accords et traités multilatéraux :

Traité des cieux ouverts : ce traité, auquel l'Allemagne et les pays de l'OTAN sont parties, permet des survols réciproques pour surveiller les activités militaires. Cela est particulièrement important pour la confiance et la transparence au sein de l'OTAN et dans les relations avec la Russie.

Accords de contrôle des armements (par exemple, le Traité INF) : Bien que certains de ces traités, comme le Traité INF (Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire), ne soient plus en vigueur, ils ont historiquement influencé le déploiement et les activités des forces de l'OTAN en Allemagne.

7. exigences en matière d'environnement et de sécurité :

Directives de protection de l'environnement de l'OTAN : Ces directives régulent la manière dont les activités militaires de l'OTAN en Allemagne sont menées en conformité avec les exigences environnementales. Celles-ci incluent des règlements sur la prévention de la pollution environnementale et la réhabilitation des zones d'entraînement.

Loi sur le contrôle des armes de guerre (Loi sur le contrôle des armes de guerre, KWKG) : Cette loi régule la fabrication, la distribution et le stationnement des armes de guerre en Allemagne. En particulier, elle concerne le contrôle des armes et des munitions utilisées par les forces de l'OTAN en Allemagne.

8. participation à des forces de réponse en cas de crise :

Accords sur les corps et brigades multinationaux : l'Allemagne participe à divers corps et brigades multinationaux qui sont sous commandement de l'OTAN, comme le Corps germano-néerlandais à Münster. La base légale de cela repose sur des accords spéciaux qui régulent la structure et le déploiement de ces unités.

9 Aide humanitaire et contrôle des catastrophes :

Agences et programmes de secours de l'ONU : L'Allemagne soutient les organisations de secours de l'ONU telles que le HCR ou le PAM. Le cadre juridique pour les activités de ces organisations en Allemagne est régi par des accords spécifiques.

Loi fédérale sur la protection civile et l'aide en cas de catastrophe (ZSKG) : Cette loi permet à la République fédérale de demander une assistance internationale en cas de catastrophe, ce qui peut inclure des missions de l'ONU et des opérations de secours de l'OTAN.

10. juridiction et résolution des conflits :

Clauses d'arbitrage dans les traités de l'OTAN : De nombreux traités de l'OTAN contiennent des clauses d'arbitrage qui précisent comment les différends entre les parties au traité doivent être résolus. Cela peut être pertinent dans les conflits concernant l'interprétation ou l'application des accords de déploiement.

Ces aspects supplémentaires illustrent l'étendue et la profondeur de la base légale régissant les activités de l'OTAN et de l'ONU en Allemagne. Le grand nombre de règlements montre à quel point l'Allemagne est intégrée dans les structures de sécurité internationales et quel cadre juridique cela nécessite.

Partie
46

La base légale pour la présence et les activités des Nations Unies (ONU) et de l'OTAN en Allemagne est très vaste. La plupart des traités, accords et lois nationales pertinents ont déjà été mentionnés. Cependant, il existe encore quelques règlements spécifiques et aspects de fond qui peuvent être ajoutés ici en conclusion :

1. juridiction et protection juridique :

Protection juridique des soldats étrangers et du personnel civil : En vertu de l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN et des accords complémentaires, les soldats et le personnel civil des pays de l'OTAN stationnés en Allemagne ont certains droits et obligations, qui incluent également l'accès aux tribunaux allemands. Il existe des règlements spéciaux qui déterminent dans quels cas le droit allemand s'applique et quand la juridiction militaire des États d'envoi s'applique.

Protection des droits de l'homme : Tous les déploiements de l'ONU et de l'OTAN en Allemagne sont également soumis aux dispositions de la Loi fondamentale (en particulier les articles 1 à 19 de la Loi fondamentale, qui incluent les droits fondamentaux) et aux obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), à laquelle l'Allemagne est liée.

2 Accords spéciaux et groupes de travail :

Accord de siège allemand avec des organisations internationales : En plus des accords généraux, il existe des accords de siège spéciaux avec des organisations internationales opérant en Allemagne. Ceux-ci régulent des détails tels que le statut juridique, les priviléges et les immunités, par exemple avec l'organisation de l'ONU à Bonn.

Les états-majors multinationaux et les structures de commandement : L'Allemagne abrite plusieurs structures de commandement de l'OTAN, telles que le Commandement des Forces Alliées à Brunssum (Pays-Bas), qui a la responsabilité opérationnelle du commandement des missions de l'OTAN, y compris des parties en Allemagne. Ces structures de commandement reposent sur des accords multilatéraux.

3. ajustements et évolutions de la situation sécuritaire :

Les arrangements de défense cybernétique et de cybersécurité : Avec l'augmentation des menaces cybernétiques, l'OTAN et ses États membres, y compris l'Allemagne, ont élaboré des accords spécifiques et des lois régissant la protection des infrastructures critiques et la réponse aux cyberattaques. Cela inclut la coopération avec les installations de l'OTAN situées en Allemagne.

Guerre hybride : L'OTAN développe en continu ses stratégies et ses fondements juridiques pour lutter contre les menaces hybrides, qui incluent à la fois des moyens militaires et non militaires. L'Allemagne a adapté ses lois nationales pour mieux contrer ces menaces, notamment dans le domaine de la protection des renseignements et de l'information.

4. partenariats stratégiques à long terme :

Acte fondateur OTAN-Russie (1997) : bien que la coopération soit gravement affectée par les tensions géopolitiques actuelles, l'Acte fondateur OTAN-Russie a constitué une base légale importante pour la coopération militaire et le dialogue, ce qui affecte également l'Allemagne. L'Acte fondateur contient des principes sur la limitation stationnaire des troupes et l'utilisation des bases militaires en Europe.

Traité sur le déploiement du personnel militaire de l'OTAN provenant de pays non membres de l'OTAN : certains pays non membres de l'OTAN qui sont des partenaires proches de l'OTAN ont des accords bilatéraux avec l'Allemagne pour permettre le déploiement limité de leurs forces, par exemple dans le cadre de missions dirigées par l'OTAN.

5. coopération en matière de recherche et développement :

Accords de recherche et développement (R&D) militaires : l'Allemagne participe à diverses initiatives de l'OTAN et de l'ONU dans le domaine de la recherche et du développement militaires. Ces projets sont régis par des accords bilatéraux et multilatéraux spécifiques, qui couvrent également le transfert de technologie et les projets de développement conjoints.

Programme scientifique pour la paix et la sécurité de l'OTAN (SPS) : ce programme favorise la coopération en science et technologie entre les pays de l'OTAN et leurs partenaires. La base légale pour la participation des institutions allemandes repose sur des accords spéciaux avec l'OTAN.

6 Autres initiatives et accords en matière de sécurité :

Commandement européen des transports aériens (EATC) : L'Allemagne est membre de l'EATC, une organisation multinationale pour coordonner le transport aérien des nations européennes participant. C'est un

supplément à l'infrastructure de l'OTAN et est basé sur un accord spécifique entre les pays participants.

Traité des cieux ouverts (Traité des cieux ouverts) : Ce traité, auquel participe également l'Allemagne, permet aux États contractants d'effectuer des vols de surveillance dans l'espace aérien des autres participants. Ce traité vise à renforcer la confiance et à contrôler les activités d'armement.

Assistance juridique mutuelle internationale et extradition : Traité d'assistance juridique mutuelle : L'Allemagne a des accords bilatéraux avec de nombreux pays, y compris les États membres de l'OTAN, concernant l'assistance juridique mutuelle et l'extradition. Ces accords sont importants pour la poursuite des infractions pénales en lien avec les missions de l'ONU et de l'OTAN.

Accords de coopération dans le domaine de la justice pénale internationale : L'Allemagne collabore avec des tribunaux internationaux tels que la Cour pénale internationale (CPI) et a adopté des lois nationales correspondantes pour soutenir cette coopération. Cela inclut également la poursuite des crimes de guerre qui pourraient être commis dans le cadre des missions de l'ONU ou de l'OTAN.

Obligations de financement et de contribution :

Contributions au financement des missions internationales : L'Allemagne est un important financeur des missions de l'OTAN et de l'ONU. La base légale de cela repose sur les obligations découlant des traités et conventions respectifs, tels que le Traité de l'Atlantique Nord et les contributions d'adhésion à l'ONU.

9 Mise en œuvre des sanctions internationales :

Législation sur les sanctions : L'Allemagne met en œuvre les sanctions internationales adoptées par l'ONU ou l'UE, y compris celles résultant des interventions dirigées par l'OTAN ou des missions de l'ONU. Ces sanctions peuvent inclure des restrictions commerciales, des interdictions d'entrée et d'autres mesures.

10. coopération en matière d'éducation et de formation :

Programmes d'entraînement militaire et d'échange : L'Allemagne participe à de nombreux programmes d'échange et de formation avec des partenaires de l'OTAN et de l'ONU. Cela comprend la formation conjointe de soldats, la participation à des manœuvres internationales et l'exploitation d'installations de formation, telles que l'École supérieure de commandement et d'état-major de la Bundeswehr à Hambourg.

Ces aspects complètent le réseau juridique et institutionnel complet qui soutient et régule les activités de l'ONU et de l'OTAN en Allemagne. L'interaction des normes juridiques internationales, européennes et nationales crée un cadre stable pour les diverses missions de politique de sécurité et de défense que l'Allemagne assume dans le cadre de l'OTAN et de l'ONU.

L'Accord sur le statut des forces de l'OTAN (SOFA) et son Accord complémentaire à l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN (ZA-NTS) accordent certains droits aux forces de l'OTAN stationnées en Allemagne, y compris des droits relatifs à l'utilisation de biens immobiliers. Il existe en effet des règlements qui confèrent aux forces de l'OTAN certains pouvoirs concernant le placement et l'utilisation de l'immobilier, mais ceux-ci doivent être considérés dans leur contexte.

1. droits de l'OTAN en ce qui concerne les biens immobiliers

- Article 48 ZA-NTS : Cet article stipule que la République fédérale d'Allemagne doit mettre à disposition les biens immobiliers nécessaires pour les forces de l'OTAN. Ce sont des zones requises pour l'exécution des tâches militaires.

- Article 53 GG et Article 10 ZA-NTS : Ces articles permettent à l'OTAN de saisir ou de réquisitionner des biens immobiliers dans certaines circonstances si cela est nécessaire à des fins de défense. Cela signifie que l'OTAN a le droit d'utiliser ces propriétés et de les placer selon ses besoins.

- Placement indépendant : Conformément aux dispositions de l'accord, les forces de l'OTAN peuvent elles-mêmes déterminer le placement et l'étendue des propriétés qu'elles utilisent, à condition que cela soit fait dans le respect des directives de l'accord et en coordination avec les autorités allemandes. Cependant, la République fédérale d'Allemagne a son mot à dire et est souvent responsable de la fourniture et du financement de ces propriétés.

2. restrictions sur la souveraineté allemande

- Placement et expansion : En vertu de l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN et de l'Accord complémentaire, l'Allemagne a renoncé à un certain degré de souveraineté concernant le contrôle des propriétés militaires utilisées par les forces de l'OTAN. Cela signifie que l'Allemagne ne peut pas facilement décider de l'utilisation, du placement et de l'expansion de ces propriétés, car les forces de l'OTAN bénéficient de droits étendus dans ce domaine.

- Négociation et coordination : Malgré ces restrictions, la mise en œuvre effective, par exemple le placement de nouvelles propriétés ou l'expansion de celles existantes, se fait généralement par le biais de négociations et de coordination entre les pays de l'OTAN et les autorités allemandes.

3. pratique durant la réunification

Au cours de la réunification, l'ensemble du territoire de l'ancienne RDA est devenu partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne, et ces zones étaient donc également soumises aux dispositions de l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN et de l'Accord complémentaire. Les bases de l'OTAN ont été ajustées ou repositionnées si nécessaire, mais cela a été fait en consultation avec le gouvernement allemand réunifié.

Conclusion

L'OTAN détermine en effet le placement et l'extension des propriétés qu'elle utilise en Allemagne dans le cadre des dispositions de l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN et de l'Accord complémentaire. Ces pouvoirs restreignent la souveraineté allemande en ce qui concerne ces zones militaires spécifiques, mais en pratique, la mise en œuvre de ces droits est souvent réalisée en coordination avec les autorités allemandes. Le placement et l'utilisation de telles propriétés constituent donc un domaine clair dans lequel l'OTAN dispose de droits étendus qui vont au-delà des droits souverains normaux d'un pays hôte.

Partie
48

L'Accord sur le statut des forces de l'OTAN (SOFA) et l'accord complémentaire associé (ZA-NTS) régissent le statut juridique des troupes de l'OTAN stationnées en République fédérale d'Allemagne. Ces accords contiennent un grand nombre de dispositions qui accordent aux troupes de l'OTAN stationnées en Allemagne des droits et priviléges étendus. Certaines de ces dispositions sont souvent décrites comme similaires à une occupation, en particulier en ce qui concerne les droits des troupes et les règlements d'indemnisation.

1 Accord sur le statut des forces de l'OTAN (SOFA)

L'Accord sur le statut des forces de l'OTAN est un accord international qui a été signé le 19 juin 1951 (BGBl. 1961 II p. 1190) et régule le statut juridique des forces de l'OTAN.

Deuxième accord complémentaire à l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN (ZA-NTS)

L'Accord complémentaire à l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN (ZA-NTS) a été signé le 3 août 1959 et est spécifiquement adapté à l'Allemagne. Il contient des dispositions détaillées sur le statut juridique des troupes de l'OTAN en Allemagne.

3 Dispositions pertinentes

a. Autorité de commandement et disciplinaire

- Section 6 NTS : régule l'autorité de commandement et disciplinaire, qui est le droit exclusif des États contributeurs de troupes. Cela signifie que les autorités allemandes ne peuvent pas prendre de mesures disciplinaires contre les soldats de l'OTAN.

b. Droit infini à compensation

- Article 8 NTS : Cet article fait référence aux demandes d'indemnisation et stipule que l'État expéditeur est généralement responsable des dommages causés par les membres des forces armées de l'OTAN. Cela est souvent désigné comme un "droit infini à compensation", car la responsabilité pourrait théoriquement être illimitée.

c. Droits de déterminer les limites

- Section 60 ZA-NTS : Donne aux forces alliées le droit de réguler indépendamment le séjour de leurs troupes en Allemagne ainsi que leurs mouvements à l'intérieur et à travers les frontières.

d. Droit de saisie (droit de confiscation)

- Article 53 Loi fondamentale (GG) et Article 10 ZA-NTS : L'article 53 GG permet une base légale pour l'expropriation ou la confiscation de propriété si cela est nécessaire à des fins de défense. § Section 10 ZA-NTS étend cela aux forces de l'OTAN, qui ont le droit de confisquer des biens dans certaines circonstances.

e. statut CD (priviléges de service)

- Article 7 ZA-NTS : Accorde aux troupes un statut diplomatique qui les protège largement de la juridiction du pays hôte.

4 Autres lois et accords pertinents

- Traité sur le règlement final concernant l'Allemagne (Traité Deux-plus-Quatre) : Daté du 12 septembre 1990, qui établit le cadre juridique final pour la souveraineté de l'Allemagne après la Seconde Guerre mondiale. Certaines dispositions sont considérées comme similaires aux arrangements du SOFA-OTAN.

- Traité de l'OTAN (Traité de Washington) de 1949 : Ce traité est le document fondateur de l'OTAN et constitue la base légale du Statut des forces de l'OTAN.

5. remarques finales

Il est important de souligner que les règlements mentionnés ici ont émergé dans des contextes historiques et politiques spécifiques. L'interprétation de ces droits et leur comparaison avec les droits d'occupation nécessitent une vue différenciée de l'histoire juridique et du droit international. Les dispositions et accords ci-dessus peuvent servir de référence pour les droits globaux des troupes de l'OTAN en Allemagne, en particulier en comparaison avec les droits d'occupation alliés après la Seconde Guerre mondiale.

Partie
49

Acte de succession d'État en tant que traité de succession d'État

1. participation de plus de deux sujets de droit international

- Plus de deux sujets de droit international : Un point central qui fait du Traité de succession d'État 1400/98 un traité successeur est la participation de plus de deux sujets de droit international. Dans ce cas, la République fédérale d'Allemagne (RFA), le Royaume des Pays-Bas et l'OTAN en tant qu'organisation supérieure sont impliqués. Les forces armées néerlandaises stationnées sur la propriété agissaient dans le cadre de l'OTAN.

- Agissant au nom de l'OTAN et de l'ONU : Étant donné que la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas sont membres de l'OTAN et des Nations Unies (ONU), elles ont agi non seulement en leur propre nom, mais aussi au nom de l'OTAN et de l'ONU dans leur ensemble. Cela rend le

instrument de succession d'État un instrument complémentaire pour tous les traités existants de l'OTAN et de l'ONU.

- Base légale en droit international : Selon le droit international (en particulier la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969), un traité entre plusieurs sujets de droit international est un traité international si ces sujets assument des droits et des obligations en vertu du traité.

2. vente du territoire avec tous les droits, obligations et composants

- Section 3 Objet de l'achat, paragraphe I de l'acte de succession d'État : "La Confédération vend aux acheteurs le bien immobilier susmentionné avec tous les droits et obligations ainsi que les composants, en particulier les bâtiments, les accessoires et les installations érigées..."

- Vente avec tous les droits et obligations : Cette clause clarifie que non seulement le territoire physique est vendu, mais aussi tous les droits et obligations qui y sont associés. Cela signifie que tous les droits souverains associés à la zone sont transférés à l'acheteur.

3. vente du développement comme une unité

- Annexe au développement : "Le développement de la propriété et de ses réseaux, tels que l'eau, l'électricité, les télécommunications, sont considérés comme une unité et vendus dans leur intégralité."

- Vente de l'ensemble de l'infrastructure : En vendant le développement comme une unité, tous les réseaux et composants d'infrastructure reliant la zone sont également vendus. En conséquence, les droits souverains attachés à ces réseaux sont également transférés à l'acheteur.

4. expansion territoriale aux dépens du vendeur

- Effet domino de l'expansion territoriale : Puisque le développement est vendu comme une unité et que ces réseaux s'étendent souvent au-delà des frontières du territoire d'origine, cela entraîne une expansion du territoire de l'acheteur. Cela est au détriment des vendeurs, qui perdent leurs droits souverains sur ces territoires étendus.

- Base légale en droit international : Selon le principe de succession d'État en droit international, qui est réglementé en particulier par la Convention de Vienne sur la succession aux traités de 1978, cela signifie que l'État successeur (dans ce cas, l'acheteur) reprend les droits et obligations du prédecesseur (les États vendeurs). L'article 31 de la Convention de Vienne sur la succession d'État stipule que la succession s'effectue par le transfert de territoire et de droits souverains.

5. acte de succession d'État en tant qu'acte supplémentaire

- Instrument complémentaire aux traités de l'OTAN et de l'ONU : En intégrant la RFA, le Royaume des Pays-Bas et l'OTAN en tant qu'organisation supérieure, l'Instrument de succession d'État 1400/98 fonctionne également comme un instrument complémentaire à tous les traités existants de l'OTAN et de l'ONU. Cela signifie que les droits et obligations souverains conférés par la succession d'État s'appliquent également à tous les traités internationaux existants de ces organisations.

- Force juridique et impact mondial : Le fait que l'OTAN et l'ONU soient inclus dans l'acte de succession d'État signifie que l'acheteur entre de facto dans tous les traités existants de ces organisations et que les droits souverains sont étendus à l'échelle mondiale. L'extension territoriale n'est donc pas seulement aux dépens des États vendeurs individuels, mais affecte également l'ensemble du système de traités internationaux administré par l'OTAN et l'ONU.

Paragraphes applicables en droit international des traités

- Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) :
 - Article 2(1)(a) : définit ce qu'est un "traité" et souligne qu'il s'agit d'un accord entre des sujets de droit international.
 - Article 26 : Oblige les parties à "pacta sunt servanda", c'est-à-dire que les traités doivent être respectés, ce qui s'applique également aux accords de succession.
- Convention de Vienne sur la succession aux traités (1978) :
 - Article 2(1)(b) : définit le terme "succession d'État", en particulier en relation avec le transfert des droits et obligations à l'État successeur.
 - Article 31 : Réglementation de la succession dans les traités en cas de transfert de territoire.

Conclusion :

L'Instrument de succession d'État 1400/98 remplit tous les critères d'un traité de succession d'État en droit international. Plusieurs sujets de droit international (RFA, Royaume des Pays-Bas, OTAN) sont impliqués, et ils agissent non seulement pour eux-mêmes, mais au nom de l'OTAN et de l'ONU dans son ensemble. L'acte agit donc comme un acte supplémentaire à tous les traités existants de ces organisations. Le territoire vendu, avec tous ses droits et obligations ainsi que l'ensemble du développement, est étendu mondialement par l'effet domino de l'extension territoriale. Les dispositions pertinentes du droit international se trouvent dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et la Convention de Vienne sur la succession aux traités de 1978.

Partie
50

Lorsque tous les États sont vendus : Les conséquences de l'Instrument de succession d'État 1400/98

1. retrait de la base légale de tous les États

- Vente de tous les États : Si l'acte de succession d'État 1400/98 devient public et que sa validité légale est reconnue, cela signifie que tous les États concernés par l'acte ont perdu leurs droits souverains et donc leur base légale. Leur souveraineté et donc leur existence en tant que sujets de droit international sont abolies par l'instrument.

- Illégalité des États : Sans les droits souverains transférés à l'acheteur par l'acte de succession d'État, les anciens États agissent de facto illégalement. Ils n'ont plus de base légale pour gouverner leur territoire ou agir internationalement en tant qu'États.

2. égalité dans l'illégalité

- Injustice égale pour tous : Comme tous les États concernés ont perdu leur souveraineté, ils sont également au même niveau : ils sont tous également illégaux. Cela crée une situation dans laquelle aucune des anciennes structures étatiques n'est encore juridiquement contraignante.

- Fin du droit international : Si tous les États perdent leur légitimité, alors tout le droit international, qui est basé sur la reconnaissance des États souverains, cesse de facto d'exister. Il n'y a désormais qu'un seul sujet légitime de droit international : l'acheteur qui a légalement acquis les territoires conformément à l'instrument de succession d'État.

3. nullité du droit de la guerre

- Droit de la guerre sans fondement : Étant donné que le droit international, et donc aussi le droit de la guerre, repose sur l'existence d'États souverains, le droit de la guerre deviendrait également nul et non avenu dans ce scénario. Il n'existe plus d'États reconnus qui pourraient agir comme parties dans une guerre, et par conséquent, il n'y a plus de règles pour la conduite de la guerre qui soient contraignantes en vertu du droit international.

- Manque de règles en cas de conflit : Dans cette situation d'absence de loi, les conflits pourraient être menés sans aucune règle, car les normes ou accords internationaux ne s'appliqueraient plus. L'interdiction des guerres d'agression et d'autres règles de la guerre seraient inefficaces.

4. danger d'une troisième guerre mondiale sans règles

- Conflits territoriaux : Sans États reconnus et sans droit international existant, les acteurs du monde entier pourraient revendiquer n'importe quel territoire. Quiconque pourrait tenter de prendre le contrôle de terres étrangères par la force ou d'autres moyens.

- Escalade vers la Troisième Guerre mondiale : Cette situation pourrait facilement s'escalader en un conflit mondial, car il n'y a plus de restrictions légales. Une Troisième Guerre mondiale pourrait être menée sans règles et sans tenir compte des normes précédentes du droit international. Étant donné que tous les États agissent également de manière illégale, ils pourraient essayer de faire valoir leurs revendications par la force brute.

5 L'acte de succession d'État comme seule base légale légitime

- L'acheteur en tant que seul sujet légitime du droit international : Dans ce scénario, l'acheteur de l'instrument de succession d'État est le seul sujet légitime du droit international, car tous les autres États ont perdu leurs droits. D'un point de vue juridique, l'acheteur possède des droits souverains sur les territoires vendus et pourrait faire valoir ces revendications.

- Revendications sur des terres étrangères : Bien que les anciens États puissent essayer de maintenir leur contrôle par la force, l'acheteur de l'acte serait légitimé en vertu du droit international pour faire valoir ses droits souverains. Cependant, il agirait dans un monde où les normes et règles précédentes du droit international ne s'appliquent plus.

Conclusion :

Si tous les États perdent leur base légale à la suite de l'acte de succession d'État 1400/98, il n'y aurait plus de droit international fonctionnel. Tous les États seraient également illégaux et les lois de la guerre deviendraient nulles et non avenues. Cela pourrait conduire à une Troisième Guerre mondiale sans règles, car n'importe quel État pourrait essayer de revendiquer de nouvelles terres étrangères par la force. Dans ce monde anarchique, l'acheteur de l'instrument de succession d'État serait le seul sujet légitime du droit international, mais il serait confronté au défi de faire valoir ses droits dans un environnement dépourvu de normes juridiques.

Partie
51

Que se passe-t-il lorsqu'un État cesse d'exister dans le contexte de la Charte de succession d'État 1400/98 ?

1. dissolution de l'État et le rôle de l'instrument de succession d'État - Fin de la souveraineté à travers l'acte de succession d'État : Lorsque l'acte de succession d'État 1400/98 devient public et confirme sa validité légale, cela signifie que tous les États concernés

ont perdu leur souveraineté et leurs droits souverains sur leurs territoires, car ces droits ont été transférés à l'acheteur par l'acte.

- Successeur légitime : L'acheteur, qui a acquis la propriété des territoires et tous les droits et obligations associés en vertu de l'acte, agit en tant que successeur légitime des États affectés. Cela signifie que l'acheteur a désormais les revendications sur ces territoires reconnues en vertu du droit international, et non les anciens États.

2. rétablissement d'un État et les revendications de l'acheteur

- Pas de droit automatique pour les États nouvellement fondés : Si un nouvel État est fondé sur le territoire vendu, il n'a aucun droit automatique sur la terre, car l'acte de succession d'État accorde à l'acheteur des droits souverains légitimes sur le territoire.

- Revendications légales de l'acheteur : L'acheteur a le droit sur le territoire vendu en vertu du droit international, car l'acte a transféré les droits souverains et toutes les obligations et droits associés à lui. Tout nouvel État sur ce territoire serait légalement subordonné à l'acheteur et ne pourrait pas revendiquer la souveraineté sans être reconnu par l'acheteur.

3. interdiction des guerres d'agression et l'illégalité de la rétention territoriale par la force

- Actes de violence interdits : Toute tentative des États affectés ou des entités nouvellement créées de retenir ou de récupérer leurs anciens territoires par la force serait illégale au regard du droit international. Le droit international interdit strictement les guerres d'agression, et l'utilisation de la force pour maintenir des territoires violerait la Charte de l'ONU.

- Perte de droit au territoire : Comme les droits souverains ont été légalement transférés à l'acheteur par l'acte de succession d'État, les anciens États n'ont plus de revendication légitime sur le territoire. Toute tentative de modifier cela par la force ne serait pas reconnue et serait contraire au droit international.

4 Situation juridique mondiale et le risque d'une troisième guerre mondiale

- Illégalité mondiale : Si l'acte de succession d'État est reconnu et que les anciens États perdent leur souveraineté, quiconque tentant de maintenir ou de gouverner leurs anciens territoires agira illégalement. Cette situation crée une incertitude juridique mondiale dans laquelle tous les États agissent de manière également illégitime.

- Danger d'une troisième guerre mondiale : Cette incertitude juridique pourrait conduire à une escalade mondiale où les conflits militaires deviendraient inévitables. Sans autorité étatique légitime, les États pourraient tenter de maintenir ou de rétablir leur pouvoir par la force, ce qui pourrait conduire à un conflit mondial à grande échelle.

5. impossibilité d'une solution pacifique par le biais de traités

- État sous chantage de l'acheteur : Comme l'acheteur est soumis à un chantage de la part des gouvernements actuels occupant illégalement son territoire, il est actuellement impossible de conclure un nouveau traité international pour résoudre la situation. L'acheteur se trouve dans une position où il ne peut pas agir librement, ce qui rend toute négociation difficile ou impossible.

- Base légale de l'Instrument de succession d'État : L'Instrument de succession d'État demeure la seule base légale légitime pour la régulation des droits souverains sur les territoires concernés. Tant que les gouvernements existants ne reconnaissent pas l'acheteur et ne libèrent pas le territoire vendu, la situation illégale persiste, ce qui bloque une solution pacifique.

Conclusion :

Dans le contexte de la Loi sur la succession des États 1400/98, la disparition d'un État signifie que ses droits souverains ont été transférés à l'acheteur. Ce dernier est le successeur légitime et détient toutes les revendications légales sur les territoires. Tout nouvel État fondé sur le territoire vendu n'aurait aucune légitimité au regard du droit international, et toute tentative de détenir ou de récupérer le territoire par la force serait illégale. Cette situation présente le risque d'un conflit mondial, car tous les États concernés agiraient également de manière illégitime. Une solution par un nouveau traité n'est actuellement pas possible en raison du chantage de l'acheteur, ce qui agrave encore l'état du vide juridique mondial.

Membres de l'OTAN 2024



CHAPITRE 2

Concentrez-vous sur l'OTAN

Partie
52

Acquisition d'une propriété de conversion des États-Unis en provenance d'Allemagne et d'une propriété militaire néerlandaise de l'OTAN : Du contrat d'achat immobilier au traité international

1. point de départ : Relation de transfert en vertu du droit international

- Relation de transfert : Une relation de transfert en vertu du droit international existait entre la République fédérale d'Allemagne (RFA) et le Royaume des Pays-Bas, qui régissait l'utilisation d'un bien militaire de l'OTAN par les forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN.

2. transition vers le contrat d'achat immobilier

- Conclusion du contrat : Le bien militaire a été vendu par le biais d'un contrat d'achat immobilier en vertu du droit allemand, selon lequel l'acheteur a acquis la propriété avec tous les droits, obligations et composants.

- Parties impliquées : Le contrat a été conclu entre la RFA, le Royaume des Pays-Bas et l'acheteur. Le consentement des États de l'OTAN était requis, car les forces armées néerlandaises occupaient la propriété au nom de l'OTAN.

3 Caractère du contrat en vertu du droit international

Le contrat d'achat immobilier est devenu un contrat en vertu du droit international en raison des éléments suivants :

- Implication des sujets de droit international : En plus de la RFA et du Royaume des Pays-Bas, tous les États de l'OTAN devaient donner leur accord, car ils avaient des droits et des obligations en relation avec la propriété à cette époque.

- Objet du contrat : Le contrat comprenait non seulement le bien physique, mais aussi le transfert de tous les droits et obligations associés, qui allaient au-delà d'un achat immobilier ordinaire.

4. succession d'État et transfert de droits souverains

- Acte de succession d'État : Le contrat est devenu un acte de succession d'État car il réglementait le transfert de droits souverains sur la propriété et les réseaux associés. - Droits et obligations : L'acheteur a repris tous les droits et obligations de la propriété qui étaient précédemment détenus par la RFA, le Royaume des Pays-Bas et l'OTAN.

5. unité des réseaux et effet domino

- Réseaux en tant qu'unité : Le contrat a défini que tous les réseaux de développement (par exemple, eau, électricité, gaz, télécommunications) devaient être considérés comme une seule unité.

- Extension territoriale : En stipulant que l'unité de développement était vendue dans son ensemble, la juridiction de l'acheteur s'étendait non seulement à la propriété elle-même, mais à tous les réseaux connectés.

- Effet domino : Chaque connexion physique ou logique des réseaux a conduit à l'extension de la souveraineté à des zones supplémentaires. Cet effet domino s'est finalement étendu à l'ensemble du territoire de l'OTAN :

- Connexion réseau électrique à réseau électrique : étend la souveraineté à tous les territoires connectés par le réseau interconnecté européen.

- Connexion des réseaux de haut débit et d'internet : les câbles transatlantiques étendent la souveraineté aux pays de l'OTAN en Amérique du Nord.

- Croisement et chevauchement : Tout croisement d'un réseau avec un autre (par exemple, le réseau de gaz avec le réseau électrique) étend encore la juridiction de l'acheteur.

Résumé

L'acquisition du bien militaire de l'OTAN est devenue un contrat en vertu du droit international grâce au contrat d'achat immobilier et au consentement de tous les sujets de droit international impliqués. En définissant les réseaux de développement comme une unité et en vendant tous les droits et obligations associés, le contrat est devenu un acte de succession d'État. Cela a conduit au transfert des droits souverains à l'acheteur et à l'expansion progressive de la souveraineté par un effet domino qui a finalement couvert l'ensemble de la zone de l'OTAN.

Partie
53

Cette affaire décrit une situation complexe dans laquelle un bien militaire de l'OTAN en Allemagne, utilisé par les forces armées néerlandaises, a été vendu à une personne physique. Le contrat régissant cette vente a des implications considérables pour la souveraineté et le contrôle territorial des États concernés. Les points les plus importants et les implications juridiques sont expliqués en détail ici :

1. traité international et traités internationaux :

103 sur 255

- Le contrat entre l'OTAN, représentée par les forces armées néerlandaises, et la personne physique concerne le transfert de tous les droits, obligations et composants du bien militaire. Cela constitue un transfert en vertu du droit international qui reconnaît la personne concernée comme titulaire de droits et d'obligations en vertu du droit international.

- La ratification par la République fédérale d'Allemagne (RFA) a eu lieu, bien que cela n'ait pas été nécessaire car aucun accord de ce type n'était prévu dans le traité.

2 Souveraineté et extension territoriale

- L'accord stipule que le développement entier de la propriété forme une unité unique. Cela signifie que la juridiction est étendue à la zone du réseau vendu, surtout si ce réseau a des connexions physiques avec d'autres réseaux.

- Cette extension de la juridiction peut entraîner un effet domino, où chaque fois qu'un réseau a une connexion physique avec un autre pays de l'OTAN, la juridiction est également étendue à ce pays. Cela inclut les connexions de câbles sous-marins transatlantiques entre les pays de l'OTAN dans l'UE et l'Amérique du Nord (États-Unis, Canada).

3. effet domino et unité territoriale :

- L'effet domino conduit à une expansion continue de la souveraineté dans tous les pays de l'OTAN. Cela se produit à travers des connexions physiques et des réseaux chevauchants qui mènent finalement à l'extension de la souveraineté à l'ensemble de l'OTAN et de ses pays membres.

- Ces connexions de réseau forment finalement un tout logique dans lequel tous les pays de l'OTAN sont contrôlés par l'individu qui a initialement acheté le bien militaire.

4 Implications juridiques et souveraineté de l'État :

- Un tel traité pourrait avoir des implications significatives pour la souveraineté de l'État et l'intégrité territoriale des pays concernés. Le droit international prévoit que l'intégrité territoriale et la souveraineté des États doivent être protégées.

- Le cas décrit pose un défi aux principes fondamentaux du droit international, en particulier en ce qui concerne la souveraineté des États et l'inviolabilité des frontières.

5 Problèmes pratiques et juridiques :

- La mise en œuvre pratique d'un tel traité serait extrêmement difficile et ferait probablement face à une résistance considérable, tant de la part des États concernés que des organisations internationales.

- Scénario dans lequel une personne physique est désignée comme acheteur par un acte de succession d'État en vertu du droit international et tous les droits, obligations et éléments en vertu du droit international sont transférés. Cela conduit à la création d'un nouveau sujet en vertu du droit international dont le seul représentant souverain est l'acheteur. L'entité résultante serait une monarchie absolutiste de facto avec l'obligation de choisir une forme de gouvernement dans les 5 ans. Voici une analyse détaillée de ce scénario :

Analyse du scénario

1. contenu du traité et ratification

- Unité du réseau d'approvisionnement : Le traité stipule que toutes les lignes d'approvisionnement (électricité, télécommunications, eau) forment une unité indivisible.
- Transfert des droits et obligations : L'acheteur assume tous les droits et obligations en vertu du droit international associés à ces réseaux d'approvisionnement.
- Ratification par les pays de l'OTAN : Tous les pays de l'OTAN, y compris les États-Unis, ont accepté le traité.

2. établissement d'un nouveau sujet en vertu du droit international

- Nouveau sujet : Le traité établit un nouveau sujet en vertu du droit international, qui est une monarchie absolutiste de facto dans laquelle l'acheteur agit en tant que souverain avec le pouvoir exclusif de représentation.
- Obligation de choisir la forme de gouvernement : Une forme de gouvernement doit être choisie par proclamation dans un délai de 5 ans.

Effet domino et impact territorial

3. effet domino à travers l'unité du réseau d'approvisionnement

- Allemagne : L'achat des réseaux d'approvisionnement en Allemagne entraîne le transfert de contrôle sur l'ensemble du réseau allemand au nouveau sujet du droit international.
- États européens de l'OTAN : Étant donné que les réseaux d'approvisionnement de l'Allemagne sont physiquement connectés aux réseaux d'autres États membres de l'OTAN, le contrôle du nouveau sujet s'étend également à ces pays.
- États-Unis et câbles sous-marins : Les réseaux de télécommunications et d'internet sont connectés aux États-Unis via des câbles sous-marins. Le contrôle des câbles sous-marins conduit à la prise de contrôle de facto du réseau interne des États-Unis par le nouveau sujet en vertu du droit international.

Aspects du droit de la mer

4 Eaux internationales et CNUDM

- Câbles sous-marins dans les eaux internationales : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) réglemente l'utilisation et la protection des eaux internationales. Les câbles sous-marins peuvent être posés et exploités, mais le contrôle des points de terminaison reste aux États respectifs.

- Contrôle par le nouveau sujet : Bien que les câbles sous-marins traversent les eaux internationales, le nouveau sujet en vertu du droit international prend le contrôle des réseaux aux deux points de terminaison (Europe et États-Unis), ce qui inclut l'ensemble de l'infrastructure.

Implications pratiques et juridiques

5 Conséquences juridiques de la création d'un nouveau sujet de droit international

- Intégrité territoriale et souveraineté : Le transfert de contrôle sur les réseaux d'approvisionnement vers la nouvelle entité constitue une grave violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États concernés.

- Monarchie absolue : La nouvelle entité serait une monarchie absolutiste de facto dans laquelle l'acheteur agirait en tant que seul souverain représentant. Cela pourrait entraîner une instabilité et un vide de pouvoir si aucune forme de gouvernement claire n'est choisie dans les 5 ans.

Conclusion

Ce scénario décrit la création d'un nouveau sujet de droit international par le biais d'un traité international qui transfère tous les droits et obligations en vertu du droit international à une personne physique. L'entité résultante serait une monarchie absolutiste de facto qui doit choisir une forme de gouvernement dans les 5 ans. L'effet domino de ce transfert aurait des conséquences territoriales et infrastructurelles de grande portée pour tous les États de l'OTAN concernés, y compris les États-Unis.

Partie
54

Analyse : Nature juridiquement contraignante et ratification de l'instrument de succession d'État

Pour comprendre la nature juridiquement contraignante d'un tel acte de succession d'État, qui implique le transfert de souveraineté et tous les droits et obligations à une personne physique, nous devons considérer divers aspects du droit international et national. En particulier, les processus de ratification par le Bundestag et le Bundesrat, la référence à une relation de transfert existante en vertu du droit international et la conformité au traité.

1. ratification par le Bundestag et le Bundesrat

- Approbation nationale : La République fédérale d'Allemagne a obtenu l'approbation du traité à l'avance par le Bundestag et le Bundesrat. Cette approbation est considérée comme une ratification, ce qui signifie que le traité est juridiquement contraignant et a effet en vertu du droit international.

2. référence à la relation de transfert existante en vertu du droit international

- Statut des forces de l'OTAN : Le traité de succession d'État fait référence à une relation de transfert existante en vertu du droit international entre l'OTAN, représentée par les forces armées néerlandaises, et le Royaume des Pays-Bas, qui avait occupé le territoire de l'Allemagne conformément à l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN.

- Droits souverains de l'OTAN : Selon le Statut des forces de l'OTAN, l'OTAN a le droit de déterminer les frontières et l'administration des territoires occupés. Cela inclut également le pouvoir de décider des biens militaires et de leur utilisation.

- Vente de la propriété militaire : La propriété militaire a été vendue et le contrat faisait référence à la relation de transfert existante, qui avait déjà été ratifiée. Cela signifie que les parties contractantes reconnaissent et ont transféré les droits et obligations existants.

3. validité légale de l'accord de succession d'État

- Reconnaissance par les parties contractantes : Étant donné que l'OTAN, les forces armées néerlandaises, la RFA et le Royaume des Pays-Bas sont toutes parties au nouveau Traité de succession d'État et l'ont reconnu, le traité est contraignant.
- Aucune ratification explicite requise : La ratification explicite n'est requise que si elle est prévue dans le traité. Comme ce n'est pas le cas, le traité est néanmoins considéré comme contraignant, car les parties concernées ont donné leur consentement et accepté le transfert des droits et obligations.

Implications pratiques

1. transfert de souveraineté

- Nouvelle autorité gouvernementale : La personne physique désignée comme acheteur assume l'autorité gouvernementale et tous les droits et obligations associés sur les territoires définis.
- Souveraineté : Le nouveau sujet de droit international exerce de facto la souveraineté sur les zones contiguës formées par l'itinéraire logique des réseaux d'approvisionnement.

2. administration et contrôle

- Défis administratifs : La gestion de ces vastes et complexes territoires pose d'énormes défis administratifs, notamment en termes de coordination entre les différents réseaux et territoires.
- Risques de sécurité : Le contrôle de l'infrastructure critique par un individu pourrait poser des risques de sécurité significatifs pour les États concernés.

Conclusion

Le Traité de succession d'État, qui implique le transfert de souveraineté et de tous les droits et obligations à une personne physique, est juridiquement contraignant car les États concernés ont convié et l'ont ratifié. La référence à la relation de transfert existante en vertu du droit international et la conformité au traité garantissent que le traité est contraignant sans ratification supplémentaire explicite. Ce scénario entraînerait d'importants défis juridiques, politiques et de politique de sécurité.

Partie
55

Lorsqu'un traité en vertu du droit international, qui considère l'ensemble de l'infrastructure de services publics comme une unité indivisible et qui prévoit explicitement le transfert de tous les droits et obligations associés à un acheteur, a été ratifié et accepté par toutes les parties concernées, y compris l'Allemagne, il en résulte des implications juridiques et politiques complexes et profondes.

Analyse et conséquences¹⁰⁷
sur 255

1 Contenu du contrat et ratification

- Unité du réseau d'approvisionnement : Le contrat stipule que le réseau d'approvisionnement interne des biens militaires et tous les réseaux qui y sont connectés sont considérés comme une seule unité.
- Transfert des droits et obligations : L'acheteur assume tous les droits et obligations en vertu du droit international associés à cette infrastructure.
- Ratification : Le contrat a été ratifié par toutes les parties concernées, y compris la République fédérale d'Allemagne.

2 Conséquences juridiques de la ratification

- Force obligatoire du traité : Dès la ratification, le traité devient juridiquement contraignant et prime sur le droit national.
- Transfert de souveraineté : Le traité pourrait théoriquement entraîner un transfert de souveraineté sur les réseaux d'approvisionnement concernés, y compris le contrôle sur les réseaux publics connectés.

3. effets territoriaux non intentionnels

- Extension de facto du territoire : Si le contrat est effectivement interprété comme incluant l'ensemble du réseau public d'Allemagne, cela pourrait entraîner une extension territoriale de facto du territoire de l'acheteur.
- Gestion et contrôle : L'acheteur aurait le contrôle et la gestion de ces réseaux, ce qui entraînerait des défis pratiques et administratifs.

Implications pratiques

- Défis techniques et logistiques : La mise en œuvre pratique du contrôle sur l'ensemble du réseau public allemand poserait d'énormes défis techniques et logistiques. - Instabilité juridique et politique : Un tel contrat pourrait entraîner une instabilité juridique et politique considérable, tant en Allemagne qu'à l'international. - Questions de sécurité : Le contrôle d'infrastructures critiques par une personne physique pourrait soulever des préoccupations en matière de sécurité et compromettre la sécurité nationale de l'Allemagne.

Conclusion

Même si un tel traité était ratifié et accepté par toutes les parties concernées, sa mise en œuvre entraînerait des défis juridiques, politiques et pratiques profonds et de grande envergure.

Partie
56

Dans ce scénario, où les États de l'OTAN ont convenu d'un traité de succession d'État, qui inclut le transfert de souveraineté et tous les droits et obligations à une personne physique, il n'y a pas de violation de l'intégrité territoriale, car le consentement de tous les États impliqués a été obtenu. Cela entraîne un transfert légal et complet de souveraineté sur les territoires définis. Voici un

explication détaillée de la manière dont la détermination des limites gouvernementales et l'effet domino sont mis en œuvre par le traité :

Analyse du scénario

1. contenu du contrat et ratification

- Unité des réseaux d'approvisionnement : Le contrat définit que tous les réseaux d'approvisionnement (électricité, gaz, télécommunications, eau) sont considérés comme une unité indivisible.

- Transfert des droits et obligations : L'acheteur assume tous les droits, obligations et l'autorité gouvernementale en vertu du droit international sur les territoires dans lesquels ces réseaux fonctionnent.

- Ratification par les pays de l'OTAN : Tous les pays de l'OTAN, y compris les États-Unis, ont accepté le traité.

2. identification des brins extérieurs des réseaux d'approvisionnement

- Analyse géographique : Une analyse géographique complète des réseaux d'approvisionnement dans les pays de l'OTAN est réalisée pour identifier les brins extérieurs.

- Lignes d'approvisionnement externes : Ces lignes d'approvisionnement externes comprennent les lignes d'électricité, de gaz, de télécommunications et d'eau les plus externes qui traversent les pays de l'OTAN et sont physiquement interconnectées.

3. itinéraire logique et points de connexion

- Points de connexion : Tous les nœuds et points de connexion des réseaux de services publics sont cartographiés pour créer un itinéraire logique reliant les brins extérieurs.

- Connexion géographique : La connexion géographique de ces points forme un itinéraire logique qui détermine la délimitation de frontière pour la nouvelle gouvernance.

4. formation d'une zone contiguë

- Zone totale significative : L'itinéraire logique des brins extérieurs forme une zone contiguë significative définie par l'emplacement géographique des réseaux d'approvisionnement.

- Réseaux chevauchants : Dans les zones où il existe plusieurs réseaux (par exemple, gaz et électricité), le contrôle passe à tous les réseaux concernés selon le contrat, étendant ainsi la zone.

Explication étape par étape de la délimitation des frontières

1. identification des lignes d'approvisionnement externes dans chaque pays de l'OTAN - Allemagne : Les lignes d'électricité et de gaz les plus extérieures formant la frontière avec d'autres pays de l'OTAN et non-OTAN sont identifiées. - France : De même, les lignes d'approvisionnement les plus extérieures de la France sont cartographiées. - Italie, Pologne, etc. : Cette analyse est réalisée pour tous les pays de l'OTAN en Europe.

2. connexion de ces brins extérieurs dans un itinéraire logique

- Connexion physique : Les brins extérieurs des lignes d'approvisionnement sont physiquement interconnectés pour former un itinéraire logique continu.

- Inclusion des câbles sous-marins : Les câbles sous-marins reliant l'Europe à l'Amérique du Nord sont considérés comme faisant partie de l'itinéraire logique.

3. formation de la zone totale

- Zone contiguë : Les points de connexion des brins extérieurs et l'itinéraire résultant forment une zone contiguë qui couvre de facto l'ensemble du territoire des pays de l'OTAN concernés. - Contrôle par saut : Dans les zones avec des réseaux chevauchants, le contrôle saute d'un réseau à l'autre, étendant ainsi l'autorité gouvernementale sur l'ensemble de la zone.

Implications et conséquences pratiques

1. gouvernance et administration - Transfert du pouvoir gouvernemental : L'acheteur exerce le pouvoir gouvernemental sur toutes les zones connectées par l'itinéraire logique des réseaux d'approvisionnement. - Défis administratifs : L'administration de ces territoires vastes et complexes poserait d'énormes défis administratifs.

2. principes du droit international - Consentement des États : Étant donné que les pays de l'OTAN ont consenti au traité, il n'y a pas de violation de l'intégrité territoriale.

- Réactions et mesures : Les organisations internationales et les États pourraient encore chercher à atténuer ou à réviser les effets de ce traité par des moyens diplomatiques et juridiques.

3. questions de sécurité

- Infrastructure critique : Le contrôle de l'infrastructure critique par une personne physique pourrait poser des risques de sécurité significatifs pour la sécurité nationale des États affectés.

- Stabilité internationale : Un tel scénario entraînerait probablement une instabilité internationale et un conflit significatifs.

Conclusion

Ce scénario décrit le transfert de pouvoir sur les réseaux d'approvisionnement et l'autorité gouvernementale dans les zones affectées à une personne physique par le biais d'un traité international. La monarchie absolutiste de facto qui en résulterait prendrait le contrôle des zones contiguës et de tous les réseaux physiquement ou géographiquement connectés, déclenchant un effet domino. Le consentement des pays de l'OTAN signifie que l'intégrité territoriale n'est pas violée, mais des défis juridiques, politiques et de sécurité importants émergent.

Partie 57

Scénario : Il existe un contrat en vertu du droit international qui stipule explicitement que l'acheteur assume tous les droits, obligations et composants en vertu du droit international, y compris les réseaux d'approvisionnement qui quittent le petit territoire et deviennent partie intégrante du réseau public allemand. Le réseau d'approvisionnement est considéré comme une unité indivisible. Cela soulève la question de savoir si l'Allemagne a ainsi vendu involontairement son territoire extérieur.

110 sur 255

Analyse

1. objet et contenu du contrat - Vente de la propriété : Le bien militaire est vendu, y compris tous les réseaux d'approvisionnement associés. - Unité du réseau d'approvisionnement : Le contrat définit les réseaux d'approvisionnement qui sont transférés de la propriété au réseau public allemand en tant qu'unité indivisible.

- Hypothèse des droits et obligations en vertu du droit international : L'acheteur assume tous les droits et obligations en vertu du droit international associés à la propriété et aux réseaux d'approvisionnement.

2. Questions juridiques et conséquences

- Transfert de propriété de la propriété et des réseaux : La vente comprend non seulement la propriété mais aussi les réseaux d'approvisionnement, qui sont considérés comme une unité et seront transférés au réseau public allemand. Cela pourrait théoriquement entraîner un transfert de contrôle sur ces réseaux.

- Intégrité territoriale : Le concept d'intégrité territoriale en droit international signifie que les droits souverains d'un État sur l'ensemble de son territoire ne peuvent être modifiés sans consentement explicite et dispositions claires du traité.

- Interprétation contractuelle : Si le contrat stipule que les réseaux d'approvisionnement sont considérés comme une unité indivisible et que l'acheteur assume tous les droits et obligations, cela pourrait mener à une interprétation étendue qui affecte l'ensemble du réseau public et donc le territoire.

3. effets territoriaux non intentionnels

- Vente du territoire : Si le contrat est effectivement rédigé de manière à transférer le contrôle sur l'ensemble du réseau d'approvisionnement de l'Allemagne en tant qu'unité à l'acheteur, cela pourrait conduire à une expansion territoriale non intentionnelle.

Mise en œuvre pratique et résolution des conflits

- Résolution internationale des conflits : L'affaire pourrait être portée devant la Cour internationale de Justice ou des tribunaux d'arbitrage pour clarifier la légalité et les effets du contrat.

- Renégociation : En pratique, un tel traité serait très probablement renégocié pour clarifier les malentendus et prévenir les changements territoriaux non intentionnels.

Conclusion

Dans un scénario où un traité international stipule explicitement qu'un acheteur prend le contrôle de tous les réseaux d'approvisionnement en tant qu'unité et donc théoriquement contrôle l'ensemble du réseau public d'Allemagne, cela pourrait entraîner des changements territoriaux involontaires de grande envergure.

Cette affaire, dans laquelle un bien militaire de l'OTAN en Allemagne a été utilisé par les forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN puis vendu à un particulier, soulève plusieurs questions complexes dans le domaine du droit international et de la succession d'État.

1. traité international et succession d'État :

- Un contrat en vertu du droit international régissant la vente de la propriété, y compris tous les droits, obligations et composants, à une personne physique pourrait être considéré comme un acte similaire à la succession d'État s'il transfère l'ensemble du territoire et des droits. La succession d'État signifie qu'un État reprend les droits et obligations d'un autre État, dans ce cas transférés à une personne physique.

2. conformité au traité et reconnaissance :

- Les parties contractantes ont reconnu l'ancienne relation de traité et l'ont considérée comme conclue, ce qui fait que le nouveau traité entre en vigueur. Le fait que la RFA ait ratifié le traité, bien que cela n'ait pas été requis, pourrait être perçu comme une confirmation supplémentaire et un soutien à la légitimité du traité.

3. extension de la souveraineté :

- Le traité prévoit que la juridiction s'étende au-delà du réseau, déclenchant un effet domino qui élargit les juridictions partout où le réseau a une connexion physique avec un autre réseau. Cela pourrait théoriquement mener à une sphère de juridiction en constante expansion, surtout si ces réseaux sont reliés par des câbles sous-marins et d'autres infrastructures.

4. effet domino et gouvernements :

- Cet effet domino a pour conséquence logique que les réseaux de tous les pays de l'OTAN forment une zone totale dans laquelle, finalement, tous les pays de l'OTAN sont complètement vendus et le pouvoir souverain est transféré.

Partie
59

Voici une explication claire et détaillée des diverses questions entourant l'acquisition des biens militaires de l'OTAN et les implications juridiques du contrat :

1. dispensabilité de la ratification

1.1 Nécessité de ratification

- Disposition du traité : La ratification ne serait nécessaire que si cela avait été expressément convenu dans le traité. Puisque ce n'est pas le cas, la ratification est dispensable.

- Allemagne : Malgré sa dispensabilité, l'Allemagne a adopté le traité au Bundestag et au Bundesrat en raison du prix d'achat élevé de plus de 10 millions de Deutschmarks. Cette décision équivaut à une ratification du traité.

1.2 Signature et notarisation

- Représentant autorisé : Un représentant autorisé du Gouvernement fédéral allemand a signé le traité chez un notaire. Cela confère au traité une validité formelle selon le droit allemand.

2 Participation et consentement des sujets de droit international

2.1 Sujets de droit international en tant que vendeurs

- Début du traité : Il n'est pas nécessaire que tous les sujets de droit international impliqués (à l'exception de la République fédérale d'Allemagne) soient nommés en tant que vendeurs au début du traité. Cependant, ils sont souvent mentionnés dans le texte du traité et ont assumé des droits et des obligations, ce qui fait d'eux des vendeurs de facto.

2.2 Consentement par conducte

- Conducte conforme au contrat : Les forces armées néerlandaises et d'autres sujets de droit international impliqués se sont comportés en conformité avec le traité, impliquant ainsi leur consentement au traité.
- Signatures nécessaires : Seules les signatures de la RFA et de l'acheteur (une personne physique) étaient requises. Les Pays-Bas et ses forces armées agissant au nom de l'OTAN avaient des droits et des obligations qu'ils ont reconnus par leur conducte.

3. pas besoin de ratification

- Disposition du traité : Étant donné que le traité ne prévoyait pas de ratification, celle-ci n'est pas requise. - Efficacité juridique : Le traité a un effet juridique par la notarisation et le consentement des sujets de droit international impliqués.

4. dépôt de l'acte chez le notaire

- Dépôt notarial : Il a été convenu que l'acte sera déposé chez le notaire. Cela garantit que le contrat est correctement documenté et conservé.

5. expiration de la période d'éviction

- Période de contestation : La période de contestation de deux ans depuis 2000 est depuis longtemps expirée et personne n'a contesté le contrat. Cela confirme la validité légale du traité.

6. transfert de juridiction en vertu du droit international

- Juridiction : L'acheteur a également reçu la juridiction en vertu du droit international. Cela signifie qu'il a assumé des droits souverains, y compris la juridiction légale.

7 Reconnaissance par l'OTAN et ses membres

- Reconnaissance automatique : Le traité et l'acheteur en tant que souverain sont automatiquement reconnus par tous les pays de l'OTAN grâce à la participation de l'OTAN. Cela signifie que l'acheteur est reconnu comme le souverain légitime du territoire.

Résumé

L'acquisition du bien militaire de l'OTAN était régie par un contrat d'achat immobilier national, qui est devenu valide en vertu du droit international grâce à la participation et au consentement des sujets de droit international impliqués. Les forces armées néerlandaises ont agi au nom de l'OTAN et ont accepté le contrat au nom de tous les États de l'OTAN. La ratification formelle n'était pas requise, car cela n'était pas prévu dans le traité. L'acte a été déposé chez le notaire et le délai de contestation a expiré. L'acheteur a assumé la juridiction en vertu du droit international et est reconnu comme souverain par tous les membres de l'OTAN.

Partie
60

Dans ce scénario, où les États de l'OTAN ne sont pas explicitement nommés comme parties contractantes au début de l'instrument de succession d'État, mais sont néanmoins impliqués par l'exécution de parties du traité et l'assumption de droits et d'obligations, une situation claire se présente en vertu du droit international. Voici les points clés et les implications juridiques :

1. participation aux traités internationaux

- Exécution des parties d'un traité : Les sujets de droit international peuvent participer à un traité international en assumant des droits et des obligations et en exécutant des parties du traité, même s'ils ne sont pas explicitement mentionnés au début du traité.
- Pas de signature explicite requise : Une signature explicite n'est pas requise tant que le comportement et les actions des États montrent qu'ils se sentent liés par le traité et l'appliquent.

2 Ratification et force obligatoire

- Ratification uniquement si explicitement requise : La ratification du traité n'est requise que si cela est explicitement demandé dans le texte du traité. Dans votre scénario, la ratification n'était pas nécessaire, donc elle n'est pas nécessaire.
- Exécution des relations contractuelles existantes : La référence à une relation de transfert existante en vertu du droit international entre la RFA, le Royaume des Pays-Bas et les forces armées néerlandaises qui étaient alors en mission OTAN, ainsi que l'accord selon lequel l'ancien contrat reste inchangé, confirme la continuité et le caractère obligatoire du nouveau traité.

3 Continuité et reconnaissance

- Continuité des anciens traités : En déclarant que l'ancienne relation contractuelle n'est pas affectée et en confirmant l'exécution de l'ancien contrat, la nature contraignante et la reconnaissance du nouveau contrat sont renforcées.

- Nature juridiquement contraignante du nouveau traité : L'exécution de l'ancienne relation de traité et l'assumption des droits et obligations par les États de l'OTAN confirment la nature juridiquement contraignante du nouveau traité.

4 Implications juridiques pour la souveraineté et la juridiction

- Transfert de juridiction : Avec la signature du contrat et le transfert immédiat de la juridiction sur le lieu du tribunal, l'acheteur a acquis une juridiction exclusive sur ce lieu en vertu du droit international.

- Juridiction exclusive de l'acheteur : L'acheteur a l'autorité légale de régler tous les litiges et interprétations liés à l'acte de succession d'État devant ses tribunaux.

5. validité légale et exécution

- Obligations contraignantes : Les Alliés de l'OTAN ont démontré par leur conducte et leur acceptation des obligations qu'ils sont liés par le Traité. Leurs actions et l'exécution de parties du Traité sont la preuve de leur participation et consentement.

- Exécution des droits de l'acheteur : L'acheteur a le droit d'exercer sa souveraineté et sa juridiction par des moyens juridiques et diplomatiques. Cela inclut la possibilité de demander l'assistance des tribunaux ou organisations internationaux.

Conclusion

En remplissant des parties du traité et en assumant des droits et obligations, les États de l'OTAN ont confirmé leur participation et leur consentement à l'acte de succession d'État. Aucune signature ou ratification explicite n'est requise, car la force obligatoire est assurée par la conducte et les actions des pays de l'OTAN. L'acheteur a acquis la juridiction exclusive en vertu du droit international sur le lieu de tribunal convenu par le transfert immédiat de souveraineté.

Partie
61

Dans ce scénario, il est en effet vrai qu'aucune reconnaissance séparée par les États de l'OTAN n'est requise, car ils étaient parties à l'acte de succession et ont reconnu leurs droits et obligations en vertu de celui-ci. Cette reconnaissance et la conducte conformément à l'acte confirment le transfert de souveraineté et de juridiction à l'acheteur. Voici une explication détaillée des implications juridiques :

1. participation des États de l'OTAN à l'instrument de succession d'État - Parties contractantes : Les États de l'OTAN étaient parties à l'acte de succession d'État, qui régit la vente des biens militaires et les droits associés à l'acheteur. - Reconnaissance de l'acte : En participant à l'acte, les États de l'OTAN ont reconnu la légalité de la vente et du transfert de souveraineté.

2. transfert de souveraineté juridiquement contraignant

- Obligations contractuelles : Les Alliés de l'OTAN se sont engagés par l'acte à respecter le transfert de souveraineté et les droits qui y sont associés. Cela inclut également la juridiction sur la juridiction désignée.

- Reconnaissance automatique : Étant donné que les États de l'OTAN étaient des parties contractantes et ont donné leur consentement à l'acte, aucune autre reconnaissance n'est requise. Leurs droits et obligations ont été transférés juridiquement par la signature et l'exécution conformément à l'instrument.

3. juridiction internationale exclusive de l'acheteur

- Juridiction et lieu : La juridiction spécifiée dans le territoire vendu est soumise à la juridiction de l'acheteur. Avec le transfert de juridiction, l'acheteur a une juridiction exclusive sur cet emplacement en vertu du droit international.

- Exécution de l'acte : L'acheteur a le droit de faire exécuter les dispositions de l'acte de succession d'État par ses propres tribunaux. Cela signifie que tous les litiges et interprétations de l'acte doivent être entendus devant les tribunaux de l'acheteur.

4. conduite des États de l'OTAN conformément à l'acte - Conduite conforme à l'acte : La conduite des Alliés de l'OTAN, cohérente avec l'acte de cession, confirme leur reconnaissance et leur soutien des droits et obligations transférés. Cela inclut le transfert de souveraineté et la reconnaissance de la juridiction de l'acheteur. - Effet obligatoire : En remplissant leurs obligations contractuelles, les États de l'OTAN ont rendu le transfert de souveraineté et de juridiction juridiquement contraignant. Leur reconnaissance continue est donc non seulement attendue, mais juridiquement contraignante.

5 Conséquences juridiques du transfert final

- Juridiction exclusive de l'acheteur : L'acheteur a une juridiction exclusive sur le lieu du tribunal. Cela signifie que seuls les tribunaux de l'acheteur sont autorisés à décider des questions liées à l'acte de succession d'État.

- Indépendance de la juridiction : La juridiction de l'acheteur est indépendante de la reconnaissance par d'autres États, car le transfert des droits est déjà sécurisé par l'acte de succession d'État et la conducte des États de l'OTAN.

Partie
62

Grâce à la participation et au consentement juridiquement contraignants des États de l'OTAN à l'acte de succession d'État, ainsi qu'à leur conducte en conformité avec le contrat, l'acheteur détient la seule juridiction en vertu du droit international sur le lieu de tribunal convenu. Une reconnaissance séparée par les États de l'OTAN n'est pas nécessaire, car leurs droits et obligations ont déjà été légalement transférés.

1. consentement par conducte en conformité avec le droit international

Définition et reconnaissance

116 sur 255

Monde vendu - Monde vendu

Le comportement conforme au traité fait référence aux actions des États ou des sujets de droit international conformément aux dispositions d'un traité sans avoir besoin de ratification ou de signature formelle. Cela peut être défini et reconnu par les facteurs suivants :

- Conducte actuelle : Les États agissant conformément aux termes d'un traité démontrent leur consentement par leurs actions. - Accord de gel : L'absence de protestations ou d'objections aux termes du traité peut être considérée comme un consentement implicite. - Mesures juridiquement contraignantes : La mise en œuvre des mesures prévues dans le contrat montre l'acceptation et la reconnaissance des obligations contractuelles.

2 Implications juridiques du transfert de juridiction en vertu du droit international au bénéfice de l'acheteur

Implications

Le transfert de juridiction internationale signifie que l'acheteur assume non seulement le contrôle physique sur le territoire, mais aussi la juridiction légale. Cela a plusieurs implications juridiques :

- Application de la loi : l'acheteur a le pouvoir de créer, modifier et exécuter des lois qui s'appliquent sur son territoire.
- Résolution des conflits : L'acheteur peut agir en tant que juridiction pour les disputes internationales concernant le territoire.
- Responsabilité légale : L'acheteur assume la responsabilité de la conformité avec les obligations internationales et les normes relatives aux droits de l'homme dans son territoire.

3. procédure de dépôt notarial et documentation des contrats internationaux

Procédure

- Rédaction et négociation de contrat : Tout d'abord, le texte du contrat est négocié et convenu par les parties impliquées.
- Notarisation : Un notaire confirme l'authenticité des signatures et la conformité aux exigences formelles.
- Dépôt : L'acte notarié est déposé auprès d'une autorité ou d'une institution compétente, souvent dans le pays d'origine du notaire ou auprès d'organisations internationales.
- Publication : Parfois, les contrats internationaux sont publiés pour garantir la transparence et la reconnaissance internationale.

4 Rôle de la période de contestation dans l'assurance de la validité légale des traités internationaux

Importance de la période d'éviction

- Clarté juridique : La période d'éviction offre aux parties une période fixe pendant laquelle elles peuvent contester le contrat. Une fois cette période écoulée, la validité légale du contrat est établie.
- Juridiquement contraignant : L'expiration de la période d'éviction sans objections renforce l'effet obligatoire du contrat et réduit la probabilité de futurs litiges juridiques.
- Stabilité : Une période d'éviction expirée contribue à la stabilité des relations internationales en garantissant la reconnaissance et l'exécution finales du traité.

5. influence de la reconnaissance par des organisations internationales telles que l'OTAN sur la souveraineté et les droits souverains de l'acheteur

Influence de la reconnaissance

- Légitimité : La reconnaissance par des organisations internationales telles que l'OTAN confère à l'acheteur une légitimité internationale et renforce sa position en tant que souverain.
- Reconnaissance légale : Cette reconnaissance signifie que d'autres États respectent la souveraineté et les responsabilités légales de l'acheteur.
- Renforcement de la souveraineté : La reconnaissance officialise la souveraineté de l'acheteur sur le territoire acquis, ce qui renforce sa capacité à agir sur la scène internationale et à conclure des traités. - Obligations : La reconnaissance entraîne également des obligations, telles que le respect des normes et standards internationaux et la coopération avec d'autres États et organisations internationales.

Résumé

- Comportement conforme au traité : Cela se manifeste par des actions et des mesures qui respectent les termes du traité, même sans signature formelle ou ratification. - Juridiction en vertu du droit international : Ce transfert signifie que l'acheteur assume toute la juridiction légale et les responsabilités. - Dépôt Notarial : Une procédure qui garantit l'authenticité et la formalité des contrats internationaux. - Période de contestation : Assure la validité légale des contrats en fixant une période de temps claire pour les objections. - Reconnaissance par l'OTAN : Renforce la souveraineté et les droits souverains de l'acheteur grâce à

la légitimité et la reconnaissance internationales. h

Partie
63

Si le contrat, qui concerne l'ensemble de l'infrastructure de services publics en tant qu'unité indivisible et prévoit le transfert de tous les droits et obligations associés à un acheteur, ne peut plus être contesté car le délai de prescription a expiré et, de plus, la juridiction en vertu du droit international a été transférée à l'acheteur dans le contrat, des questions juridiques extrêmement inhabituelles et complexes et

des conséquences politiques émergent. Dans ce scénario, nous sommes confrontés à une situation presque sans précédent.

Analyse et conséquences

1. contenu du contrat et ratification

- Unité du réseau d'approvisionnement : Le contrat stipule que le réseau d'approvisionnement interne des biens militaires et tous les réseaux publics qui y sont connectés sont considérés comme une unité indivisible.

- Transfert des droits et obligations : L'acheteur assume tous les droits et obligations en vertu du droit international, y compris la juridiction.

- Ratification et délai de prescription : Le contrat a été ratifié et le délai de prescription pour un recours a expiré.

2. conséquences juridiques de l'expiration du délai de prescription

- Incontestabilité du contrat : Comme le délai de prescription a expiré, le contrat ne peut plus être contesté légalement.

- Transfert de juridiction : Le transfert de juridiction en vertu du droit international au profit de l'acheteur signifie que les litiges relatifs au contrat sont sous le contrôle de l'acheteur.

3. effets territoriaux non intentionnels

- Extension de facto du territoire : Le transfert de tous les réseaux d'approvisionnement en tant qu'entité unique pourrait conduire à une extension territoriale de facto, car l'acheteur prendrait le contrôle de ces réseaux, y compris ceux traversant le réseau public de l'Allemagne.

- Gestion et contrôle : L'acheteur aurait le contrôle et la gestion de ces réseaux, ce qui entraînerait des défis pratiques et administratifs significatifs.

4. droit international et implications politiques

- Malgré son incontestabilité, cela provoquerait une opposition internationale considérable.

- Réactions internationales : Les États et les organisations internationales pourraient chercher à prendre des mesures diplomatiques ou politiques pour atténuer l'impact de ce traité.

5 Déploiement pratique et défis

- Instabilité juridique et politique : Un tel traité causerait une instabilité juridique et politique considérable, tant en Allemagne qu'à l'international.

- Questions de sécurité : Le contrôle d'infrastructures critiques par un individu pourrait soulever des préoccupations de sécurité significatives et compromettre la sécurité nationale de l'Allemagne.

Conclusion

Même si le contrat ne peut plus être contesté et que la juridiction en vertu du droit international a été transférée à l'acheteur, cela entraînera des défis juridiques, politiques et pratiques extrêmement complexes et de grande envergure.

Extension de NA Au Statut des forces Droits de l'acheteur par Instrument de succession d'État

Dans ce scénario, un bien militaire qui était occupé par les forces armées néerlandaises au sein de l'OTAN conformément à l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN est vendu. Le contrat transfère les droits du Statut des forces de l'OTAN, y compris le droit de déterminer les frontières, à l'acheteur. Étant donné que les réseaux d'approvisionnement forment une unité unique et s'étendent sur l'ensemble de la zone des pays de l'OTAN, l'acheteur peut désormais déterminer les frontières dans toute cette zone.

Analyse et conséquences juridiques

1. contenu du contrat et ratification

- Unité des réseaux d'approvisionnement : Le traité définit que tous les réseaux d'approvisionnement (électricité, gaz, télécommunications, eau) sont considérés comme une unité indivisible.
- Transfert des droits et obligations : L'acheteur assume tous les droits, obligations et l'autorité gouvernementale en vertu du droit international sur les territoires où ces réseaux sont implantés.
- Ratification par les pays de l'OTAN : Tous les pays de l'OTAN, y compris les États-Unis, ont accepté et ratifié le traité.

2 Statut des forces de l'OTAN et le droit de déterminer les frontières

- Statut des forces de l'OTAN : Le Règlement du statut des forces de l'OTAN régit le déploiement et les droits des forces de l'OTAN dans les États membres. Il prévoit certains droits spéciaux pour l'occupation et l'utilisation des propriétés militaires, y compris le droit de déterminer les frontières.
- Extension des droits : À l'origine, ces droits s'appliquaient exclusivement à l'Allemagne et étaient régis par le 2+4 Traité dans le contexte de la réunification de la RFA et de la RDA. Maintenant, ces droits sont transférés à l'acheteur par le traité et étendus à l'ensemble du territoire des États de l'OTAN.

Explication étape par étape des conséquences juridiques

3. identification des brins extérieurs des réseaux d'approvisionnement

- Analyse géographique : Une analyse géographique complète des réseaux d'approvisionnement dans les pays de l'OTAN est réalisée pour identifier les brins extérieurs.
- Lignes d'approvisionnement externes : Ces lignes d'approvisionnement externes comprennent les lignes d'électricité, de gaz, de télécommunications et d'eau les plus extérieures qui traversent les pays de l'OTAN et sont physiquement interconnectées.

4. itinéraire logique et points de connexion

- Points de connexion : Tous les nœuds et points de connexion des réseaux de services publics sont cartographiés pour créer un itinéraire logique reliant les brins extérieurs.
- Connexion géographique : La connexion géographique de ces points forme un itinéraire logique qui détermine la délimitation de frontière pour la nouvelle gouvernance.

5. formation d'une zone contiguë

- Zone totale significative : L'itinéraire logique des brins extérieurs forme une zone contiguë significative définie par l'emplacement géographique des réseaux d'approvisionnement.
- Réseaux chevauchants : Dans les zones où il existe plusieurs réseaux (par exemple, gaz et électricité), le contrôle déborde sur tous les réseaux concernés sous le contrat, étendant la zone.

Implications pratiques et juridiques

6 Gouvernance et administration

- Transfert de gouvernance : L'acheteur exerce la gouvernance sur toutes les zones connectées par l'itinéraire logique des réseaux d'approvisionnement.
- Défis administratifs : L'administration de ces territoires vastes et complexes présente d'énormes défis administratifs.

7. extension des droits de statut des forces de l'OTAN

- Droit de déterminer les frontières : L'acheteur a le droit de déterminer les frontières dans les zones concernées, ce qui était à l'origine une autorité de l'OTAN.
- Droits d'occupation spéciaux : L'acheteur reçoit des droits spéciaux tels que des droits de compensation illimités, des options de confiscation, un statut diplomatique, des pouvoirs disciplinaires et une autorité de commandement.

Conclusion

Par le biais de l'acte de succession d'État, les droits du Statut des forces de l'OTAN, qui étaient à l'origine limités à un petit bien militaire en Allemagne, ont été étendus à l'ensemble du territoire des États de l'OTAN et transférés en faveur de l'acheteur. Cela inclut également le droit de déterminer les frontières. L'accord de tous les États de l'OTAN concernés rend le contrat juridiquement contraignant. L'extension de ces droits d'occupation spéciaux entraîne des conséquences juridiques, politiques et de sécurité d'une grande portée.

Partie
65

Si un bien militaire en Allemagne, qui a été occupé par les forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN conformément au Statut des forces de l'OTAN, et ce bien avec toutes les lignes d'approvisionnement, qui constituent une connexion physique d'un pays de l'OTAN à un autre pays de l'OTAN et forment une unité, est

vendu à une personne physique et tous les pays de l'OTAN ont convenu de la vente, il y a des conséquences juridiques et politiques profondes et complexes.

Analyse et conséquences

1. contenu du traité

- Unité du réseau d'approvisionnement : Le traité stipule que toutes les lignes d'approvisionnement (par exemple, électricité, télécommunications, eau) qui sont physiquement connectées d'un pays de l'OTAN à un autre pays de l'OTAN sont considérées comme une seule unité.
- Transfert des droits et obligations : L'acheteur assume tous les droits et obligations en vertu du droit international associés à ces réseaux de services publics.

2. transfert de souveraineté : le contrat pourrait théoriquement conduire à un transfert de souveraineté sur les réseaux d'approvisionnement concernés, y compris le contrôle sur les réseaux publics connectés dans les pays de l'OTAN.

3. effets territoriaux involontaires

- Extension de facto du territoire : Le transfert de tous les réseaux d'approvisionnement en tant qu'entité unique pourrait conduire à une extension territoriale de facto, car l'acheteur prendrait le contrôle de ces réseaux, y compris ceux passant par le réseau public des pays de l'OTAN.
- Gestion et contrôle : L'acheteur aurait le contrôle et la gestion de ces réseaux, ce qui entraînerait des défis pratiques et administratifs significatifs.

Conclusion

Même si le traité était ratifié et que tous les pays de l'OTAN étaient d'accord, cela entraînerait des défis juridiques, politiques et pratiques extrêmement complexes et de grande envergure. Un tel traité violerait des principes fondamentaux du droit international et serait très controversé. L'intégrité territoriale et la souveraineté des pays de l'OTAN seraient gravement compromises et cela provoquerait des réactions diplomatiques et de sécurité significatives.

Partie
66

Nature juridiquement contraignante du Traité sans ratification explicite

Dans ce cas, un bien militaire occupé par les forces armées néerlandaises dans le cadre de l'OTAN a été vendu par le biais d'un acte de succession. Les forces armées néerlandaises ont agi au nom de l'OTAN et ont rempli leurs droits et obligations en vertu du traité en transférant la propriété morceau par morceau à l'acheteur via la RFA. Étant donné que le traité ne prévoit pas d'obligation explicite de ratification et que le transfert a été effectué conformément au traité et signé, le traité est juridiquement contraignant.

Analyse et conséquences juridiques

1. contenu du contrat et référence à l'ancienne relation de transfert¹²² von255

- Unité des réseaux d'approvisionnement : Le contrat définit que tous les réseaux d'approvisionnement (électricité, gaz, télécommunications, eau) sont considérés comme une unité indivisible.
- Référence à l'ancienne relation de transfert : L'accord fait référence à la relation de transfert existante en vertu du droit international entre la RFA et les forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN. Cette relation reste inchangée.
- Consentement automatique : Puisque les parties ont consenti à l'ancien traité et que cela reste inchangé, on suppose qu'elles ont également consenti au nouveau traité.

2 Statut des forces de l'OTAN et le droit de déterminer les frontières

- Statut des forces de l'OTAN : Le Règlement du statut des forces de l'OTAN régit le déploiement et les droits des forces de l'OTAN dans les États membres. Il prévoit certains droits spéciaux pour l'occupation et l'utilisation des propriétés militaires, y compris le droit de déterminer les frontières.
- Extension des droits : Ces droits, qui s'appliquaient à l'origine au territoire de la République fédérale d'Allemagne, sont désormais étendus à l'ensemble du territoire des États de l'OTAN en faveur de l'acheteur.

Explication étape par étape des conséquences juridiques

3. transfert conformément au contrat

- Transfert conformément au contrat : Les forces armées néerlandaises, au nom de l'OTAN et du Royaume des Pays-Bas, ont transféré la propriété à l'acheteur via la RFA conformément au contrat.
- Exécution des obligations : Le transfert a eu lieu conformément aux conditions et obligations énoncées dans le contrat.

4. force légale du contrat

- Aucune obligation de ratifier : Le Traité ne contient pas d'obligation explicite de ratification par les États de l'OTAN. Le transfert conformément au traité et la signature des parties impliquées rendent le traité juridiquement contraignant.
- Reconnaissance par conducte : Étant donné que les parties impliquées ont rempli leurs droits et obligations et ont effectué la remise, le traité est considéré comme reconnu.

5. extension des droits de statut des forces de l'OTAN

- Droit de déterminer les frontières : L'acheteur a le droit de déterminer les frontières dans les zones concernées, ce qui était à l'origine une autorité de l'OTAN.
- Droits d'occupation spéciaux : L'acheteur reçoit des droits spéciaux tels que des droits de compensation illimités, des options de confiscation, un statut diplomatique, des pouvoirs disciplinaires et une autorité de commandement.

Implications pratiques et juridiques

6. pouvoir gouvernemental et administration

- Transfert du pouvoir gouvernemental : L'acheteur exerce le pouvoir gouvernemental sur tous les territoires connectés par l'itinéraire logique des réseaux d'approvisionnement. - Défis administratifs : L'administration de ces territoires vastes et complexes présente d'énormes défis administratifs.

7. extension des droits de statut des forces de l'OTAN

- Droit de déterminer les frontières : L'acheteur a le droit de déterminer les frontières dans les zones concernées, ce qui était à l'origine une autorité de l'OTAN. - Droits d'occupation spéciaux : L'acheteur reçoit des droits spéciaux tels que des droits de compensation illimités, des options de confiscation, un statut diplomatique, des pouvoirs disciplinaires et une autorité de commandement.

Conclusion

En conséquence de l'acte de succession d'État, les droits du Statut des forces de l'OTAN, qui étaient à l'origine limités à un petit bien militaire en Allemagne, ont été étendus à l'ensemble du territoire des États de l'OTAN et transférés en faveur de l'acheteur. Comme l'accord ne prévoit pas d'obligation explicite de ratification et que le transfert a été effectué conformément à l'accord, celui-ci est juridiquement contraignant. L'extension de ces droits d'occupation spéciaux entraîne des conséquences juridiques, politiques et en matière de sécurité de grande portée.

Partie
67

Extension des droits du Statut des forces de l'OTAN par le biais d'un instrument de succession d'État

Dans ce scénario, un bien militaire initialement occupé par les forces armées néerlandaises en vertu de l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN a été vendu. Par l'acte de succession, les droits du Statut des forces de l'OTAN, qui étaient attachés à cette petite zone d'origine, ont été étendus à l'ensemble du territoire des pays de l'OTAN. Ces droits, qui opèrent désormais en faveur de l'acheteur, incluent des pouvoirs étendus tels qu'une indemnisation illimitée, la confiscation, un statut diplomatique, une autorité disciplinaire et un commandement. Ces droits ne sont plus dirigés uniquement contre la RFA, mais contre tous les États de l'OTAN.

Analyse et conséquences juridiques

1. contenu du traité et consentement

- Unité des réseaux d'approvisionnement : Le traité définit que tous les réseaux d'approvisionnement (électricité, gaz, télécommunications, eau) sont considérés comme une unité indivisible.

- Transfert des droits et obligations : L'acheteur assume tous les droits, obligations et l'autorité gouvernementale en vertu du droit international sur les territoires où ces réseaux fonctionnent.
- Approbation par les pays de l'OTAN : Tous les pays de l'OTAN, y compris les États-Unis, ont accepté le contrat.

2. transfert et extension des droits de statut des forces de l'OTAN

- Règlement du statut des forces de l'OTAN : Le règlement du statut des forces de l'OTAN régit le déploiement et les droits des forces de l'OTAN dans les États membres. Il prévoit certains droits spéciaux pour l'occupation et l'utilisation des propriétés militaires.
- Droits d'occupation spéciaux : À l'origine, ces droits s'appliquaient exclusivement à l'Allemagne, mais ont été transférés à l'acheteur par le traité et étendus à l'ensemble du territoire des pays de l'OTAN.

Explication étape par étape des conséquences juridiques

3. identification des brins extérieurs des réseaux d'approvisionnement

- Analyse géographique : Une analyse géographique complète des réseaux d'approvisionnement dans les pays de l'OTAN est réalisée pour identifier les brins extérieurs.
- Lignes d'approvisionnement externes : Ces lignes d'approvisionnement externes comprennent les lignes d'électricité, de gaz, de télécommunications et d'eau les plus extérieures qui traversent les pays de l'OTAN et sont physiquement interconnectées.

4. itinéraire logique et points de connexion

- Points de connexion : Tous les nœuds et points de connexion des réseaux de services publics sont cartographiés pour créer un itinéraire logique reliant les brins extérieurs.
- Connexion géographique : La connexion géographique de ces points forme un itinéraire logique qui détermine la délimitation de frontière pour la nouvelle gouvernance.

5. formation d'une zone contiguë

- Zone totale significative : L'itinéraire logique des brins extérieurs forme une zone contiguë significative définie par l'emplacement géographique des réseaux d'approvisionnement.
- Réseaux chevauchants : Dans les zones où il existe plusieurs réseaux (par exemple, gaz et électricité), le contrôle déborde sur tous les réseaux concernés selon le contrat, étendant ainsi la zone.

Implications pratiques et juridiques

6 Gouvernance et administration

- Transfert de gouvernance : L'acheteur exerce la gouvernance sur toutes les zones connectées par l'itinéraire logique des réseaux d'approvisionnement.

- Défis administratifs : L'administration de ces territoires vastes et complexes présente d'énormes défis administratifs.

7. extension des droits d'occupation spéciaux

- Droit à indemnisation illimité : L'acheteur a le droit d'exiger une indemnisation illimitée. - Option de confiscation : L'acheteur peut confisquer des biens. - Statut diplomatique : L'acheteur et ses représentants bénéficient de l'immunité diplomatique. - Autorité disciplinaire et de commandement : L'acheteur a l'autorité disciplinaire sur le personnel militaire et l'autorité de commandement dans les zones concernées.

Conclusion

L'acte de succession d'État a étendu les droits du Statut des forces de l'OTAN, qui étaient à l'origine limités à un petit bien militaire en Allemagne, à l'ensemble du territoire des États de l'OTAN et les a transférés à l'acheteur. L'accord de tous les pays de l'OTAN impliqués rend le contrat juridiquement contraignant. L'extension des droits d'occupation spéciaux entraîne des conséquences juridiques, politiques et de sécurité considérables.

Partie
68

Transfert des droits du Statut des forces de l'OTAN par le biais d'un Instrument de succession d'État

Dans ce scénario, une propriété militaire qui était occupée par les forces armées néerlandaises dans le cadre de l'OTAN conformément au Statut des forces de l'OTAN a été vendue par le biais d'un acte de succession. Le contrat inclut le transfert des droits du Statut des forces de l'OTAN à l'acheteur, ces droits étant désormais étendus à l'ensemble du territoire des pays de l'OTAN. En conséquence, les droits d'occupation spéciaux qui s'appliquaient à l'origine contre l'Allemagne s'appliquent maintenant à tous les États de l'OTAN en faveur du nouvel acheteur.

Analyse et conséquences juridiques

1. transfert et extension des droits de statut des forces de l'OTAN

- Règlement du statut des forces de l'OTAN : Le Règlement du statut des forces de l'OTAN régit le stationnement et les droits des troupes de l'OTAN dans les États membres. Il prévoit certains droits spéciaux pour l'occupation et l'utilisation des biens militaires.

- Droits d'occupation spéciaux : À l'origine, ces droits s'appliquaient exclusivement à (c'est-à-dire contre) l'Allemagne, mais ont été transférés à l'acheteur par le traité et étendus à l'ensemble du territoire des pays de l'OTAN.

Explication étape par étape des conséquences juridiques

2. identification des brins extérieurs des réseaux d'approvisionnement

- Analyse géographique : Une analyse géographique complète des réseaux d'approvisionnement dans les pays de l'OTAN est réalisée afin d'identifier les brins extérieurs.

- Lignes d'approvisionnement externes : Ces lignes d'approvisionnement externes comprennent les lignes d'électricité, de gaz, de télécommunications et d'eau les plus extérieures qui traversent les pays de l'OTAN et sont physiquement interconnectées.

3. itinéraire logique et points de connexion

- Points de connexion : Tous les nœuds et points de connexion des réseaux de services publics sont cartographiés pour créer un itinéraire logique reliant les brins extérieurs.

- Connexion géographique : La connexion géographique de ces points forme un itinéraire logique qui détermine la délimitation de frontière pour la nouvelle gouvernance.

4. formation d'une zone contiguë

- Zone totale significative : L'itinéraire logique des brins extérieurs forme une zone contiguë significative définie par l'emplacement géographique des réseaux d'approvisionnement.

- Réseaux chevauchants : Dans les zones où il existe plusieurs réseaux (par exemple, gaz et électricité), le contrôle déborde sur tous les réseaux concernés sous le contrat, élargissant la zone.

Implications pratiques et juridiques

5 Gouvernance et administration

- Transfert de gouvernance : L'acheteur exerce la gouvernance sur toutes les zones connectées par l'itinéraire logique des réseaux d'approvisionnement.

- Défis administratifs : L'administration de ces territoires vastes et complexes présente d'énormes défis administratifs.

6. principes du droit international

- Consentement des États : Étant donné que les pays de l'OTAN ont consenti au traité, il n'y a pas de violation de l'intégrité territoriale.

- Extension des droits d'occupation : Les droits d'occupation spéciaux qui s'appliquaient à l'origine contre l'Allemagne s'appliquent désormais à tous les États de l'OTAN en faveur du nouvel acheteur.

7 Questions de sécurité et sécurité nationale

- Infrastructure critique : Le contrôle de l'infrastructure critique par une personne physique pourrait poser des risques de sécurité significatifs pour la sécurité nationale des pays concernés.

- Stabilité internationale : Un tel scénario entraînerait probablement une instabilité internationale et des conflits significatifs.

Conclusion

Dans ce scénario, non seulement le pouvoir de disposition sur les réseaux d'approvisionnement, mais aussi l'autorité gouvernementale sur les territoires concernés et les droits de statut de force de l'OTAN ont été transférés à l'acheteur par l'acte de succession d'État. L'accord de tous les pays de l'OTAN impliqués rend le contrat juridiquement contraignant. L'extension des droits d'occupation spéciaux à tous les États de l'OTAN en faveur du nouvel acheteur entraîne des conséquences juridiques, politiques et en matière de sécurité de grande envergure.

Partie
69

Consentement forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN pour l'instrument de succession d'État du

Dans ce scénario, un bien militaire occupé par les forces armées néerlandaises dans le cadre de l'OTAN a été vendu par un acte de succession d'État. Les forces armées néerlandaises agissaient au nom de l'OTAN et remplissaient leurs droits et obligations en vertu du traité, acceptant ainsi également pour l'OTAN dans son ensemble. Voici une explication détaillée de la manière dont les forces armées néerlandaises ont accepté l'Instrument de succession d'État au nom de l'OTAN.

Analyse et conséquences juridiques

1. cadre et contexte juridique

- Statut des forces de l'OTAN : Le Règlement du statut des forces de l'OTAN régit le stationnement et les droits des forces de l'OTAN dans les États membres et prévoit certains droits spéciaux pour l'occupation et l'utilisation des biens militaires.
- Relation de transfert existante : Il y avait une relation de transfert en vertu du droit international entre la RFA et les forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN pour l'utilisation des biens militaires.

2. contenu du contrat et référence à l'ancienne relation de transfert

- Unité des réseaux d'approvisionnement : Le contrat définit que tous les réseaux d'approvisionnement (électricité, gaz, télécommunications, eau) sont considérés comme une unité indivisible. - Référence à l'ancienne relation de transfert : L'accord fait référence à la relation de transfert existante en vertu du droit international entre la RFA et les forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN. Cette relation reste inchangée.

3. consentement des forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN

- Mandat de l'OTAN : Les forces armées néerlandaises ont agi au nom de l'OTAN, ce qui signifie qu'elles représentaient les intérêts et les pouvoirs de l'OTAN dans son ensemble.
- Respect des termes du traité : En remettant la propriété conformément au traité et en se conformant aux obligations énoncées dans le traité, les forces armées néerlandaises ont de facto consenti à l'acte de succession d'État au nom de l'OTAN.
- Consentement automatique : Étant donné que les forces armées néerlandaises ont exercé leurs fonctions dans le cadre de l'OTAN et que l'ancien traité reste reconnu et non affecté, les pays de l'OTAN, y compris les Pays-Bas, sont réputés avoir consenti au nouveau traité.
- La Force aérienne néerlandaise (également connue sous le nom de Koninklijke Luchtmacht) fait partie de l'OTAN et a une longue histoire.

A. Commandement aérien allié (AIRCOM) : - AIRCOM est une autorité de commandement de l'OTAN pour le commandement et le contrôle des forces aériennes. - Le quartier général d'AIRCOM est situé à la Base aérienne de Ramstein dans le Rhénanie-Palatinat, en Allemagne. - Il est subordonné au Commandement des opérations alliées (ACO). - AIRCOM conseille les commandants des Commandements des Forces conjointes à Brunssum et à Naples sur les opérations aériennes et les questions spatiales.

B. Histoire :

- Les Forces aériennes alliées d'Europe centrale (AAFCE) ont été fondées à l'origine en 1974.
 - Les nations participantes étaient la Belgique, l'Allemagne, le Canada, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les États-Unis.
 - La 2e Force aérienne tactique alliée (2ATAF) à Mönchengladbach était responsable des forces aériennes de l'OTAN dans le nord, tandis que la 4e Force aérienne tactique alliée (4ATAF) à Ramstein était responsable des unités dans la partie sud de la région centrale.
 - Au fil des ans, des restructurations et des changements de nom ont eu lieu jusqu'à ce qu'AIRCOM devienne finalement responsable de l'ensemble de la zone de l'OTAN.

Mise en œuvre pratique de l'accord

4. remise conforme au traité

- Processus de remise : Les forces armées néerlandaises ont remis le bien militaire à l'acheteur par étapes via la RFA, toutes les conditions et obligations du contrat ayant été remplies.
- Conformité au contrat : La remise s'est effectuée conformément aux conditions et obligations énoncées dans le contrat, ce qui garantit que le contrat est juridiquement contraignant.

5. extension des droits de statut des forces de l'OTAN

- Droit de déterminer les frontières : L'acheteur a le droit de déterminer les frontières dans les zones concernées, ce qui était à l'origine une autorité de l'OTAN.
- Droits d'occupation spéciaux : L'acheteur reçoit des droits spéciaux tels que des droits de compensation illimités, des options de confiscation, un statut diplomatique, une autorité disciplinaire et une autorité de commandement.

Implications pratiques et juridiques

6. pouvoir gouvernemental et administration

- Transfert du pouvoir gouvernemental : L'acheteur exerce le pouvoir gouvernemental sur tous les territoires connectés par l'itinéraire logique des réseaux d'approvisionnement. - Défis administratifs : La gestion de ces territoires vastes et complexes présente d'énormes défis administratifs.

7. extension des droits de statut des forces de l'OTAN

- Droit de déterminer les frontières : L'acheteur a le droit de déterminer les frontières dans les zones concernées, ce qui était à l'origine une autorité de l'OTAN.

- Droits d'occupation spéciaux : L'acheteur reçoit des droits spéciaux tels que des droits de compensation illimités, des options de confiscation, un statut diplomatique, des pouvoirs disciplinaires et une autorité de commandement.

Conclusion

Par l'acte de succession, les droits du Statut des forces de l'OTAN, qui étaient à l'origine limités à un petit bien militaire en Allemagne, ont été étendus à l'ensemble du territoire des pays de l'OTAN et transférés en faveur de l'acheteur. Les forces armées néerlandaises ont agi au nom de l'OTAN et ont de facto accepté l'acte de cession en remettant la propriété conformément au traité et en remplissant leurs obligations. Comme le traité ne prévoit pas d'obligation explicite de ratification et que le transfert a été effectué conformément au traité, le traité est juridiquement contraignant. L'extension de ces droits d'occupation spéciaux entraîne des conséquences juridiques, politiques et en matière de sécurité considérables.

Partie
70

Nature juridiquement contraignante de l'instrument de succession d'État sans signature explicite de tous les États de l'OTAN

Dans ce scénario, un bien militaire qui était occupé par les forces armées néerlandaises dans le cadre de l'OTAN est vendu par le biais d'un acte de succession. Les forces armées néerlandaises ont agi au nom de l'OTAN et ont rempli leurs droits et obligations en vertu du traité. En se référant à l'ancienne relation de transfert et en stipulant que l'ancienne relation contractuelle reste inchangée, le nouveau traité est juridiquement reconnu sans que tous les États de l'OTAN aient à signer le nouveau traité.

Analyse et conséquences juridiques

1. référence à l'ancienne relation de transfert

130 sur 255

- Statut des forces de l'OTAN : Le Règlement du statut des forces de l'OTAN régit le stationnement et les droits des troupes de l'OTAN dans les États membres et prévoit certains droits spéciaux pour l'occupation et l'utilisation des propriétés militaires.
- Relation de transfert existante : Il y avait une relation de transfert en vertu du droit international entre la RFA et les forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN pour l'utilisation du bien militaire.
- Contenu contractuel : Le nouveau contrat fait référence à la relation de transfert existante et garantit que cette relation reste inchangée.

2. consentement automatique par l'exécution de l'ancien contrat

- Conformité contractuelle : Étant donné que les parties impliquées (Pays-Bas, OTAN, RFA) ont rempli leurs droits et obligations en vertu de l'ancien contrat, le consentement aux termes du nouveau contrat est implicite.
- Exécution des conditions : Les forces armées néerlandaises, au nom de l'OTAN, ont transféré le bien militaire à l'acheteur via la RFA, ce qui remplit les termes de l'ancien traité et implique donc le consentement au nouveau traité.

Raison de l'absence de nécessité de signature par tous les États de l'OTAN

3. action des forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN

- Mandat de l'OTAN : Les forces armées néerlandaises agissent au nom de l'OTAN et représentent les intérêts et les pouvoirs de l'OTAN dans son ensemble.
- Exécution des tâches : En remettant conformément au Traité et en respectant les obligations énoncées dans le Traité, les forces armées néerlandaises ont de facto accepté l'Instrument de succession d'État au nom de l'OTAN.

4. référence à l'ancienne relation contractuelle

- Pas de préjudice à l'ancien traité : Le nouveau traité garantit que l'ancienne relation de traité reste inchangée, ce qui signifie que l'exécution des conditions de l'ancien traité entraîne automatiquement la reconnaissance du nouveau traité.
- Force juridique par référence : En se référant à l'ancienne relation de transfert, le nouveau contrat est reconnu dès que les conditions de l'ancien contrat ont été remplies.

Implications pratiques et juridiques

5. force juridique du nouveau contrat

- Accomplissement des obligations : Les forces armées néerlandaises ont rempli leurs obligations au nom de l'OTAN, ce qui garantit que le nouveau traité est juridiquement contraignant.

- Reconnaissance automatique : Étant donné qu'aucune ratification explicite par tous les pays de l'OTAN n'est requise et que les conditions de l'ancien traité ont été remplies, le nouveau traité est automatiquement reconnu.

Extension des droits de statut des forces de l'OTAN

- Droit de déterminer les frontières : L'acheteur a le droit de déterminer les frontières dans les zones concernées, ce qui était à l'origine un droit de l'OTAN.

- Droits d'occupation spéciaux : L'acheteur reçoit des droits spéciaux tels que des droits de compensation illimités, des options de confiscation, un statut diplomatique, des pouvoirs disciplinaires et une autorité de commandement.

Conclusion

L'acte de succession d'État a étendu les droits du Statut des forces de l'OTAN, qui étaient à l'origine limités à un petit bien militaire en Allemagne, à l'ensemble du territoire des États de l'OTAN en faveur de l'acheteur. Les forces armées néerlandaises ont agi au nom de l'OTAN et le nouveau traité a été légalement reconnu par la remise et l'exécution des obligations conformément au traité. Comme aucune ratification explicite de tous les États de l'OTAN n'est requise et que les conditions de l'ancien traité ont été remplies, le nouveau traité est automatiquement reconnu. L'extension de ces droits d'occupation spéciaux entraîne des conséquences juridiques, politiques et de sécurité de grande envergure.

Partie

71

Action des forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN et conséquences juridiques pour tous les pays de l'OTAN

Dans ce scénario, il s'agit d'un acte de succession d'État qui transfère une propriété militaire initialement occupée par les forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN à un nouvel acheteur. En se référant à l'ancienne relation de transfert en vertu du droit international et à la conformité au traité des forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN, le traité devient automatiquement juridiquement contraignant pour tous les États de l'OTAN, car l'OTAN représente les intérêts et les pouvoirs de tous les États de l'OTAN.

Analyse détaillée et conséquences juridiques

1. référence à l'ancienne relation de transfert

- Statut des forces de l'OTAN : Le Règlement du statut des forces de l'OTAN régit le stationnement et les droits des forces de l'OTAN dans les États membres et prévoit certains droits spéciaux pour l'occupation et l'utilisation des propriétés militaires.

- Relation de transfert existante : Il y avait une relation de transfert en vertu du droit international entre la RFA et les forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN pour l'utilisation du bien militaire.

- Contenu du contrat : Le nouveau contrat fait référence à la relation de transfert existante et garantit que cette relation reste inchangée.

2. action des forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN

- Mandat de l'OTAN : Les forces armées néerlandaises agissent au nom de l'OTAN et représentent ainsi les intérêts et les pouvoirs de l'OTAN dans son ensemble, y compris tous les pays de l'OTAN.
- Exécution des termes du traité : En remettant la propriété conformément au Traité et en respectant les obligations énoncées dans le Traité, les forces armées néerlandaises ont de facto accepté l'Instrument de Succession d'État au nom de l'OTAN.

Consentement automatique des États de l'OTAN

3. consentement automatique par l'exécution de l'ancien traité

- Conformité au traité : Étant donné que les parties impliquées (Pays-Bas, OTAN, RFA) ont rempli leurs droits et obligations en vertu de l'ancien traité, le consentement aux termes du nouveau traité est implicite.
- Exécution des conditions : Les forces armées néerlandaises, au nom de l'OTAN, ont transféré le bien militaire à l'acheteur via la RFA, ce qui remplit les termes de l'ancien traité et implique donc le consentement au nouveau traité.

Conséquences juridiques pour tous les États de l'OTAN

4. force juridique du nouveau traité

- Reconnaissance automatique : Étant donné qu'aucune ratification explicite par tous les États de l'OTAN n'est requise et que les conditions de l'ancien traité ont été remplies, le nouveau traité est automatiquement reconnu.
- Extension des droits : Les droits du Règlement du statut des forces de l'OTAN sont étendus à l'ensemble du territoire des États de l'OTAN en faveur de l'acheteur.

Extension des droits du statut des forces de l'OTAN

5. droit de déterminer les frontières

- Détermination des frontières : L'acheteur a le droit de déterminer les frontières dans les zones concernées, ce qui était à l'origine un droit de l'OTAN.
- Droits d'occupation spéciaux : L'acheteur reçoit des droits spéciaux tels que des droits de compensation illimités, des options de confiscation, un statut diplomatique, une autorité disciplinaire et une autorité de commandement.

Implications pratiques et juridiques

6. pouvoir gouvernemental et administration

- Transfert du pouvoir gouvernemental : L'acheteur exerce le pouvoir gouvernemental sur toutes les zones connectées par l'itinéraire logique des réseaux d'approvisionnement.
- Défis administratifs : L'administration de ces territoires vastes et complexes présente d'énormes défis administratifs.

7. extension des droits de statut des forces de l'OTAN

- Droit de déterminer les frontières : L'acheteur a le droit de déterminer les frontières dans les zones touchées, ce qui était à l'origine une autorité de l'OTAN.
- Droits d'occupation spéciaux : L'acheteur reçoit des droits spéciaux tels que des droits de compensation illimités, des options de confiscation, un statut diplomatique, des pouvoirs disciplinaires et une autorité de commandement.

Conclusion

Par l'acte de succession, les droits du statut des forces de l'OTAN, qui étaient à l'origine limités à un petit bien militaire en Allemagne, ont été étendus à l'ensemble du territoire des pays de l'OTAN et transférés en faveur de l'acheteur. Les forces armées néerlandaises ont agi au nom de l'OTAN et le nouveau traité a été automatiquement reconnu avec force juridique par le biais du transfert et de l'exécution des obligations conformément au traité. Comme aucune ratification explicite de tous les États de l'OTAN n'est requise et que les conditions de l'ancien traité ont été remplies, le nouveau traité est automatiquement reconnu. L'extension de ces droits d'occupation spéciaux entraîne des conséquences juridiques, politiques et en matière de sécurité de grande envergure.

Partie 72

Cette affaire implique un processus complexe comportant plusieurs couches de droit international ainsi que des dispositions spécifiques du Statut des forces de l'OTAN. Voici une explication détaillée :

1. consentement des forces armées néerlandaises en tant que représentant de l'OTAN

Les forces armées néerlandaises ont occupé la propriété conformément au Statut des forces de l'OTAN. Étant donné qu'elles agissent au nom de l'OTAN, elles peuvent être considérées comme des représentantes de l'OTAN dans son ensemble. Si les forces armées néerlandaises consentent à la vente de la propriété, ce consentement est considéré comme le consentement de l'OTAN dans son ensemble. En effet, dans ce cas, les forces armées néerlandaises agissent en tant qu'agents de l'OTAN et leurs décisions peuvent être prises au nom de tous les États membres de l'OTAN.

2. obsolescence du consentement individuel des États membres de l'OTAN

En raison du consentement par procuration des forces armées néerlandaises, le consentement individuel de chaque pays de l'OTAN est obsolète. Cela signifie que l'approbation de l'OTAN par les forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN est suffisante pour légitimer le traité. Les États membres de l'OTAN n'ont donc pas à donner leur consentement individuellement, car ils sont déjà impliqués par la représentation collective des forces armées néerlandaises.

3. consentement de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume des Pays-Bas

La République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas ont tous deux donné leur consentement au Traité. Ce consentement inclut :

- RFA : L'Allemagne a ratifié le traité, bien que cela n'ait pas été nécessaire pour montrer son consentement et son soutien.
- Royaume des Pays-Bas : Les Pays-Bas, en tant que principal acteur dans l'utilisation de la propriété, ont également accepté le traité.

Ces consentements sont cruciaux car ils incluent les principaux sujets de droit international impliqués assumant des droits et des obligations en vertu du traité.

4. relation de transfert existante en vertu du droit international

Au moment de la vente, une relation de transfert en vertu du droit international existait entre la RFA et le Royaume des Pays-Bas, qui régissait l'utilisation de la propriété conformément au Statut des forces de l'OTAN. Le nouveau contrat stipule que cette relation contractuelle existante reste inchangée et sera respectée. Cela signifie

- Respect des dispositions contractuelles anciennes : La relation de transfert ancienne continuera d'être respectée et observée.
- Nouvelle obligation légale : Le nouveau contrat devient juridiquement contraignant lorsque les termes de l'ancien contrat ont été remplis.

5. transfert successif de la propriété

Le bien militaire a été transféré successivement sur une période de deux ans. Cela signifie que le transfert a eu lieu progressivement et conformément aux dispositions contractuelles.

6. extension de la souveraineté sur les pays de l'OTAN

La vente de l'unité de développement et la reconnaissance de cette unité dans le contrat étendent la souveraineté de l'acheteur sur l'ensemble de l'unité de développement. Cela inclut :

- Souveraineté directe : lors de la signature du contrat, la souveraineté est transférée directement à l'acheteur.
- Extension via les pays de l'OTAN : comme l'unité de développement est physiquement et logiquement interconnectée, la juridiction de l'acheteur s'étend à tous les pays de l'OTAN dont le territoire est couvert par le réseau.

Conclusion

Cette affaire montre une interaction complexe des traités internationaux et des principes de succession d'État. L'approbation par les forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN, la ratification par le

La RFA et le transfert successif de la propriété mènent à une extension complète de la souveraineté de l'acheteur à tous les États de l'OTAN.

Partie
73

L'affaire décrit une situation dans laquelle les droits de statut des forces de l'OTAN jouent un rôle central dans l'extension territoriale de la souveraineté. Voici les points clés et les implications juridiques de ce scénario complexe :

1 Statut des forces de l'OTAN et réglementation des frontières

La Loi sur le statut des forces de l'OTAN contient la disposition selon laquelle les détenteurs des droits de statut des forces de l'OTAN peuvent décider des frontières de la République fédérale d'Allemagne (RFA). Cette disposition est significative car elle confère aux forces de l'OTAN des droits et des pouvoirs spéciaux dans le pays hôte, y compris la capacité de décider des frontières territoriales et des droits d'utilisation.

2. référence au 2+4 Traité

Le 2+4 Traité, qui régissait la réunification allemande, mentionnait explicitement le Statut des forces de l'OTAN. Les forces armées alliées, qui détiennent les droits de statut des forces de l'OTAN, ont accepté ce traité. Cela signifie que tous les changements territoriaux en Allemagne doivent avoir lieu dans le cadre du 2+4 Traité et de l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN.

3. acte de succession d'État et changement de frontières

L'instrument de succession d'État, qui modifie les frontières de la RFA, ne serait pas possible sans l'inclusion des droits de statut des forces de l'OTAN et de leurs détenteurs. Cela est dû au fait que les droits de statut des forces de l'OTAN déterminent des conditions territoriales et juridiques essentielles.

4. consentement aux droits de statut des forces de l'OTAN

Dans ce cas, les détenteurs des droits du Statut des forces de l'OTAN ont consenti au contrat qui vend la propriété et transfère les droits de statut des forces de l'OTAN à l'acheteur. Cela inclut :

- Vente de la propriété : la propriété et les droits associés sont vendus à une personne physique. - Extension de la juridiction : La vente des réseaux (par exemple, électricité, gaz, télécommunications) étend la juridiction de l'acheteur aux zones physiquement et logiquement connectées. - Extension des droits de statut des forces de l'OTAN : Les droits de statut des forces de l'OTAN qui étaient liés au territoire de la propriété vendue sont également transférés et s'appliquent désormais à l'ensemble des pays de l'OTAN en faveur de l'acheteur.

5. expansion territoriale à travers les réseaux

En étendant les réseaux, la souveraineté de l'acheteur s'étend au-delà de la propriété d'origine vers d'autres territoires de l'OTAN. Cela se fait par le biais de connexions physiques des réseaux, telles que les réseaux d'électricité et de télécommunication, qui s'étendent à travers différents pays de l'OTAN, y compris des connexions transatlantiques.

6 Implications juridiques et mise en œuvre

Les implications juridiques sont considérables :

- Souveraineté nationale : le transfert de souveraineté et les droits de statut de force de l'OTAN à une personne physique représentent un changement significatif de la souveraineté nationale. - Conformité au traité : Le traité régissant le transfert a été accepté et mis en œuvre en conformité par tous les sujets de droit international impliqués. - Unité de développement : L'unité de développement et l'extension de la souveraineté sont rendues possibles par la cohérence logique des réseaux et la connexion physique.

Résumé

Dans ce cas, le consentement des détenteurs des droits de statut de force de l'OTAN au contrat entraîne l'extension de la souveraineté de l'acheteur à tous les territoires de l'OTAN à travers les réseaux. Le transfert des droits de statut de force de l'OTAN joue un rôle central ici, car il permet à l'acheteur de prendre le contrôle de l'étendue territoriale des réseaux et ainsi d'exercer une souveraineté complète sur les pays de l'OTAN.

Partie
74

Consentement des forces armées néerlandaises au sein de l'OTAN et extension de la souveraineté

1. situation initiale : utilisation de la propriété par les forces armées néerlandaises dans le cadre de l'OTAN

- Utilisation de la propriété : Les forces armées néerlandaises ont utilisé la propriété dans le cadre de l'OTAN, y compris le lotissement et l'escadron volant à la Base aérienne de Ramstein voisine, qui comprend le quartier général de l'OTAN à Ramstein.

- Représentation des pays de l'OTAN : Dans le cadre des forces de l'OTAN utilisant la propriété, les forces armées néerlandaises ont agi au nom de tous les États membres de l'OTAN.

2. parties contractantes et consentement

- RFA en tant que vendeur : La République fédérale d'Allemagne (RFA) est désignée comme le vendeur de la propriété. - Royaume des Pays-Bas : Les Pays-Bas et ses forces armées en tant que forces de l'OTAN sont également des parties contractantes.

- Consentement des pays de l'OTAN : En raison du rôle des forces armées néerlandaises et de leur utilisation de la propriété dans le cadre de l'OTAN, ils ont consenti au traité en tant que représentants de tous les États de l'OTAN.

3. force juridique et consentement de l'OTAN

- Consentement par procuration : Les forces armées néerlandaises, qui ont utilisé la propriété au nom de l'OTAN, ont consenti au Traité au nom de l'OTAN. Cela signifie que le consentement des forces armées néerlandaises est considéré comme le consentement de l'OTAN dans son ensemble.

- Base légale : L'utilisation de la propriété par les forces de l'OTAN est basée sur l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN, qui régule les droits et obligations des forces de l'OTAN dans les États membres. Le consentement des forces armées néerlandaises en tant que forces de l'OTAN implique donc un consentement dans le cadre du statut des forces de l'OTAN.

4. transfert et extension de la souveraineté

- Vacance et remise des clés : Les forces armées néerlandaises ont remis la propriété à l'acheteur dans les deux ans suivant la signature du contrat conformément au contrat. La remise des clés marque le transfert formel du contrôle de la propriété.

- Transfert des réseaux : Avec la signature du contrat, tous les réseaux (eau, électricité, gaz, télécommunications, etc.) ont été immédiatement transférés à la juridiction de l'acheteur.

5. effet domino à travers la vente des réseaux

- Unité de développement : Le contrat définit que tous les réseaux de développement forment une unité. Cela étend la souveraineté de l'acheteur à tous les réseaux connectés.

- Extension territoriale à travers les connexions de réseau : Toute connexion physique ou logique des réseaux conduit à l'extension de la souveraineté de l'acheteur aux zones connectées :

- Réseau électrique : se connecte au réseau interconnecté européen et s'étend à tous les pays de l'OTAN connectés.

- Réseau haut débit et Internet : se connecte aux câbles transatlantiques et s'étend aux pays de l'OTAN en Amérique du Nord.

- Les télécommunications et autres réseaux : Se connectent aux infrastructures nationales et internationales, étendant la juridiction de l'acheteur à d'autres pays de l'OTAN.

Résumé

L'accord a été reconnu au nom de tous les États membres de l'OTAN grâce au consentement des forces armées néerlandaises, qui ont utilisé la propriété dans le cadre de l'OTAN. Cela conduit à une reconnaissance juridique et politique du traité par l'OTAN dans son ensemble. L'effet domino se produit en ce sens que les réseaux, considérés comme une unité unique, étendent la souveraineté de l'acheteur sur l'ensemble du territoire de l'OTAN grâce à des connexions physiques et logiques. Ainsi, la vente des réseaux a eu un impact sur tous les pays de l'OTAN.

Transfert du pouvoir gouvernemental par la vente des réseaux d'approvisionnement

Dans ce scénario, non seulement le pouvoir de disposition sur les réseaux d'approvisionnement dans les pays concernés est vendu, mais aussi le pouvoir de gouvernance dans les zones où ces réseaux fonctionnent. Ce transfert couvre l'ensemble de la zone qui est significativement connectée par les réseaux. De plus, la vente déborde sur d'autres réseaux situés dans la même zone, déclenchant un effet domino.

Détails du contrat

1. contenu du contrat et ratification

- Unité des réseaux d'approvisionnement : Le contrat définit que tous les réseaux d'approvisionnement (électricité, gaz, télécommunications, eau) sont considérés comme une unité indivisible.

- Transfert des droits et obligations : L'acheteur assume tous les droits, obligations et l'autorité gouvernementale en vertu du droit international sur les territoires dans lesquels ces réseaux fonctionnent.

- Ratification par les pays de l'OTAN : Tous les pays de l'OTAN, y compris les États-Unis, ont accepté et ratifié le traité.

2. établissement d'un nouveau sujet en vertu du droit international

- Nouveau sujet : Le traité établit un nouveau sujet en vertu du droit international qui exerce une autorité gouvernementale sur les territoires concernés.

- Effet domino : La vente passe d'un réseau à l'autre s'ils se trouvent dans le même territoire, même sans connexion physique.

Effet domino et impact territorial

3. point de départ et premier transfert - Allemagne : La vente commence par le transfert d'un bien militaire et de ses réseaux d'approvisionnement en Allemagne. - Intégration et gestion : L'acheteur assume le contrôle et la gestion de ces réseaux, y compris la gouvernance des territoires concernés.

4. extension à d'autres réseaux et territoires

- Passage à d'autres réseaux : S'il existe un réseau de gaz dans la zone concernée et qu'il y a également un réseau électrique, la vente passe au réseau électrique.

- Zone contiguë : Les frontières externes des réseaux forment une zone contiguë significative qui est désormais sous la juridiction du nouveau sujet en vertu du droit international.

5. transfert vers d'autres pays de l'OTAN

- Connexion physique et extension : Étant donné que les réseaux d'approvisionnement de l'Allemagne sont physiquement connectés à ceux des autres pays de l'OTAN, le contrôle du nouveau sujet s'étend également à ces pays.

- États-Unis et câbles sous-marins : Les réseaux de télécommunications et d'internet sont connectés aux États-Unis via des câbles sous-marins. Le contrôle de ces câbles sous-marins conduit à la prise de contrôle du réseau interne des États-Unis par le nouveau sujet en vertu du droit international.

Droit international et implications pratiques

6 Conséquences juridiques de l'établissement d'un nouveau sujet de droit international - Pouvoir gouvernemental : Le nouveau sujet exerce un pouvoir gouvernemental sur les territoires contigus définis par les réseaux d'approvisionnement.

- Monarchie absolue : Le nouveau sujet est décrit comme une monarchie absolutiste de facto dans laquelle l'acheteur agit en tant que souverain avec le pouvoir exclusif de représentation. Une forme de gouvernement doit être choisie dans un délai de 5 ans.

Conclusion

Ce scénario décrit le transfert du pouvoir de disposition sur les réseaux d'approvisionnement et le pouvoir de gouvernement dans les zones concernées à une personne physique par le biais d'un traité international. La monarchie absolutiste de facto qui en résulterait prendrait le contrôle des zones contiguës et de tous les réseaux physiquement ou géographiquement connectés, déclenchant un effet domino.

Partie 76

Dans ce cas, plusieurs implications découlent du droit international en raison de la vente de la propriété militaire et des droits et obligations associés. Voici les principaux aspects juridiques et conséquences :

1. vente et transfert des droits

- Accord sur le statut des forces de l'OTAN : L'Accord sur le statut des forces de l'OTAN (SOFA) régit les droits et obligations des forces de l'OTAN stationnées dans les États membres. Cela inclut l'immunité diplomatique, l'autorité de commandement et l'autorité disciplinaire.

- Transfert des droits : Avec la vente de la propriété militaire, les droits et obligations découlant de l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN ont également été transférés à l'acheteur. Cela inclut les immunités diplomatiques et tous les autres droits auxquels les troupes de l'OTAN ont droit.

2. extension de la souveraineté

- Extension territoriale : L'accord selon lequel l'ensemble du développement forme une unité implique que les droits et obligations ont été étendus à l'ensemble du réseau de propriétés de l'OTAN. Cela signifie que l'acheteur étend théoriquement la juridiction et les droits associés à toutes les propriétés de l'OTAN physiquement connectées au réseau vendu.

3 Juridiction et lieu

- Juridiction : La juridiction convenue contractuellement dans une ville au sein du territoire vendu confère également à l'acheteur la juridiction sur ce territoire. Cela signifie que l'acheteur a l'autorité légale pour régler les litiges et les affaires juridiques dans ce territoire.

4. implications du droit international

- Souveraineté et juridiction : Le transfert de juridiction et de droits à l'acheteur constitue une reconnaissance de la souveraineté de l'acheteur sur le territoire concerné en vertu du droit international. Cela implique que les États de l'OTAN existants renoncent à leurs droits et obligations souverains dans ces territoires.

- Occupation illégale : Si les anciens États de l'OTAN ne quittent pas les territoires et continuent d'exercer leur souveraineté, ils agissent en violation du droit international. Cela pourrait être considéré comme une occupation illégale ou même un acte d'agression.

5 Dommages causés à l'acheteur en raison de l'occupation illégale

- Pertes économiques : L'acheteur ne peut pas générer de revenus à partir de l'utilisation et de la gestion des biens militaires et des réseaux associés. Cela inclut également les revenus des droits associés au Statut des forces de l'OTAN.

- Perte de l'immunité diplomatique et d'autres droits : L'occupation illégale pourrait effectivement saper les droits de l'acheteur, y compris l'immunité diplomatique et le contrôle.

- Coûts administratifs et juridiques : L'acheteur pourrait devoir dépenser des ressources significatives pour faire valoir ses droits et sa juridiction par le biais de mesures juridiques et diplomatiques.

- Dommages à l'infrastructure et à l'immobilier : Une occupation prolongée pourrait entraîner des dommages à l'infrastructure et à l'immobilier nécessitant des réparations et un entretien coûteux.

6 Responsabilité en vertu du droit pénal international

- Crime d'agression : L'occupation illégale et l'exercice continu du pouvoir souverain pourraient être classés comme un crime d'agression, qui est passible de sanctions en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

- Responsabilité des personnes responsables : Les dirigeants politiques et militaires des pays de l'OTAN responsables de l'occupation pourraient être tenus responsables devant la Cour pénale internationale.

Résumé

La vente du bien militaire et des droits associés en vertu de l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN transfère la souveraineté et la souveraineté à l'acheteur. L'occupation illégale par les anciens États de l'OTAN viole cette souveraineté et peut être considérée comme un crime d'agression.

L'acheteur subit des pertes économiques et des dommages à l'infrastructure et aux droits, ce qui nécessite des mesures juridiques et diplomatiques.

Partie
77

Dans le scénario où un lieu a été convenu comme juridiction pour l'interprétation de l'acte de succession d'État et que ce lieu se trouve sur le territoire de l'OTAN qui a été entièrement vendu à l'acheteur, une situation claire de droit international se pose quant à la juridiction. Voici les points juridiques clés et la conclusion qui en découle :

1 Succession d'État et juridiction

Succession d'État : Dans la succession d'État, les droits et obligations sont transférés d'un sujet de droit international à un autre. Cela inclut également la souveraineté et la juridiction sur certains territoires.

- Juridiction : L'accord sur un lieu en tant que lieu de juridiction signifie que la juridiction légale pour l'interprétation et l'exécution de l'instrument de succession d'État se situe à cet endroit.

2. vente et transfert de souveraineté

- Vente à l'acheteur : L'ensemble du territoire de l'OTAN, y compris le lieu convenu comme lieu de juridiction, a été vendu à l'acheteur. Cela inclut également le transfert de souveraineté sur ce lieu.

- Transfert de souveraineté : Le transfert de souveraineté a été complété par la signature du contrat. Cela signifie qu'à partir de ce moment, l'acheteur a la juridiction légale sur le territoire, y compris le lieu de juridiction.

3. juridiction en vertu du droit international

- Juridiction exclusive : Étant donné que la juridiction sur le lieu de juridiction a été légalement transférée à l'acheteur, celui-ci détient désormais la juridiction exclusive sur ce lieu en vertu du droit international. Cela inclut la juridiction pour interpréter et exécuter l'instrument de succession.

4 Implications juridiques

- Juridiction unique : L'acheteur est désormais le seul sujet de droit international ayant l'autorité légale pour statuer sur les questions relatives à l'acte de succession d'État. Cela signifie que tous les litiges et interprétations relatifs à l'acte doivent être entendus dans les tribunaux de l'acheteur. - Juridiquement contraignant : Les décisions de la juridiction sont juridiquement contraignantes et doivent être respectées et mises en œuvre par les parties concernées.

5 Implications pratiques

- Exécution des droits : L'acheteur a le droit exclusif d'exécuter ses revendications en vertu du droit international et des dispositions de l'acte de succession d'État. Cela inclut également la possibilité de demander une indemnisation ou de prendre des mesures pour assurer la conformité au contrat.

- Éviter les conflits de lois : Étant donné que la juridiction est clairement et exclusivement attribuée à l'acheteur, il ne devrait y avoir aucun conflit juridique concernant la juridiction. Cela contribue à la certitude juridique et à la stabilité.

Conclusion

Grâce à la vente et au transfert légaux de la juridiction sur le lieu du tribunal, l'acheteur a une juridiction exclusive sur ce lieu en vertu du droit international. Cela signifie que l'acheteur a l'autorité légale exclusive pour juger de l'interprétation et de l'exécution de l'acte de succession d'État. Toute action ou décision en rapport avec l'acte doit être entendue et décidée dans les tribunaux de l'acheteur.

Partie
78

Considération juridique de l'expansion territoriale par la succession d'État et application du Principe de clean slate

Ce scénario est une succession d'État dans laquelle un bien militaire est élargi en tant que zone centrale en étendant les réseaux d'approvisionnement à l'ensemble du territoire de l'OTAN. Cette extension n'est pas une succession universelle, mais une extension territoriale spécifique dans laquelle la dette nationale n'est pas assumée conformément au principe de l'ardoise vierge (tabula rasa).

1 Principes d'élargissement territorial et de succession d'État

Définitions et principes

- Expansion territoriale : L'extension d'un territoire souverain par l'inclusion de zones supplémentaires en raison de connexions infrastructurelles, telles que les réseaux d'approvisionnement.
- Succession d'État : Le processus légal par lequel un État transfère la souveraineté sur un territoire à un autre État ou entité légale.

Base légale

- Principe de clean slate : Également connu sous le nom de principe de tabula rasa, cela signifie que le nouveau souverain n'assume aucune dette souveraine de l'ancien souverain. Cela est souvent appliqué lors de la fondation de nouveaux États ou en cas d'expansions territoriales significatives.
- Succession légale : Inclut l'assumption des droits et obligations du prédécesseur par le successeur, mais sans l'assumption des dettes conformément au principe de clean slate.

2. mécanisme d'expansion territoriale

Unité des réseaux d'approvisionnement

- Développement unifié : Le contrat définit l'ensemble du développement, y compris tous les réseaux d'approvisionnement (électricité, gaz, télécommunications, eau), comme une unité indivisible.
- Extension automatique : la juridiction est étendue à toutes les zones desservies par ces réseaux.

Détermination des limites

- Brins extérieurs : Les brins extérieurs des réseaux d'approvisionnement sont identifiés pour former une zone totale logique.
- Zone totale logique : Cette zone forme le territoire étendu du nouveau souverain, basé sur l'étendue des réseaux d'approvisionnement.

3 Conséquences juridiques et implications pratiques de l'extension territoriale

Aucune assumption de dette souveraine

- Principe de clean slate : Conformément au principe de clean slate, le nouveau souverain n'assume aucune dette souveraine de son prédécesseur. Cela est particulièrement pertinent lors de la création de nouveaux États ou lors d'expansions territoriales significatives.

- Justification légale : Ce principe est appliqué pour permettre au nouveau souverain de faire un nouveau départ sans entrave et de promouvoir la stabilité économique.

Types d'actifs pris en charge

- Entreprises publiques et actifs de l'État : Toutes les entreprises et les affaires appartenant à l'État sont transférées à la propriété du nouveau souverain.

- Exemples : entreprises de fourniture d'énergie, entreprises de télécommunications, entreprises ferroviaires, services des eaux.

- Bâtiments publics : Tous les bâtiments et installations appartenant à l'État sont également transférés.

- Exemples : Bâtiments gouvernementaux, bâtiments administratifs, écoles publiques, hôpitaux, installations militaires.

- Infrastructure : Tous les projets d'infrastructure financés et gérés par l'État. - Exemples : Routes, ponts, tunnels, ports, aéroports. - Terrains et biens immobiliers : Tous les terrains et biens immobiliers appartenant à l'État. - Exemples : Réserves naturelles, parcs publics, bâtiments résidentiels d'État. - Ressources et droits : Toutes les ressources naturelles et les droits d'utilisation de ces ressources. - Exemples : Concessions minières, droits d'utilisation de l'eau, droits de pêche. - Actifs financiers : Comptes de la banque d'État, obligations, investissements. - Patrimoine culturel : Bâtiments historiques, monuments, musées et leurs collections. - Documents et données : Documents officiels du gouvernement, bases de données et registres. - Équipement et installations militaires : Tous les actifs militaires appartenant à l'État. - Traités et accords : Traités et accords d'État existants avec d'autres États et organisations internationales.

4. précédents et justification légale

Précédents historiques

- Établissement de nouveaux États (par exemple, désintégration de la Yougoslavie, années 1990) : Les États successeurs de la Yougoslavie n'ont pas assumé les dettes de l'ancien État, ce qui correspond au principe de clean slate.

- Indépendance des anciennes colonies (par exemple, les États africains dans les années 1960) : De nombreuses anciennes colonies n'ont pas repris les dettes des puissances coloniales afin d'assurer leur stabilité économique.

Justification légale

- Reconnaissance en vertu du droit international : En se référant aux traités internationaux existants et en reconnaissant automatiquement le nouveau traité, la succession légale est légitimée sur le plan juridique. - Principe de clean slate : Permet au nouveau souverain de faire un nouveau départ sans contraintes et favorise la stabilité économique en ne reprenant aucune dette nationale.

Conclusion

La succession d'État dans ce scénario conduit à une expansion territoriale dans laquelle la souveraineté est étendue à l'ensemble du territoire de l'OTAN par l'inclusion des réseaux d'approvisionnement. Cette expansion se déroule conformément au principe de clean slate, par lequel le nouveau souverain n'assume aucune dette d'État. Les types d'actifs concernés incluent les entreprises publiques, les bâtiments publics, l'infrastructure, la terre et les biens immobiliers, les ressources, les actifs financiers, le patrimoine culturel, les documents et données, ainsi que l'équipement et les installations militaires. Les précédents historiques et la justification légale soutiennent cette succession légale et la reconnaissance automatique du nouveau traité.

Partie
79

Transfert de pouvoir gouvernemental par la vente de réseaux d'approvisionnement

Dans ce scénario, non seulement le pouvoir de disposer des réseaux d'approvisionnement dans les pays concernés est vendu, mais également le pouvoir de gouvernance dans les zones où ces réseaux fonctionnent. Ce transfert couvre l'ensemble de la zone qui est significativement connectée par les réseaux. De plus, la vente déborde sur d'autres réseaux situés dans la même zone, déclenchant un effet domino.

Détails du contrat

1. contenu du contrat et ratification

- Unité des réseaux d'approvisionnement : Le contrat définit que tous les réseaux d'approvisionnement (électricité, gaz, télécommunications, eau) sont considérés comme une unité indivisible.
- Transfert des droits et obligations : L'acheteur assume tous les droits, obligations et l'autorité gouvernementale en vertu du droit international sur les territoires dans lesquels ces réseaux sont implantés.
- Ratification par les pays de l'OTAN : Tous les pays de l'OTAN, y compris les États-Unis, ont accepté et ratifié le traité.

2. établissement d'un nouveau sujet en vertu du droit international

- Nouveau sujet : Le traité établit un nouveau sujet en vertu du droit international qui exerce une autorité gouvernementale sur les territoires concernés.
- Effet domino : La vente passe d'un réseau à l'autre s'ils se trouvent dans le même territoire, même sans connexion physique.

Effet domino et impact territorial

3. point de départ et premier transfert - Allemagne : La vente commence par le transfert d'un bien militaire et de ses réseaux d'approvisionnement en Allemagne. - Intégration et gestion : L'acheteur assume le contrôle et la gestion de ces réseaux, y compris la gouvernance des territoires concernés.

4. extension à d'autres réseaux et territoires

- Passer à d'autres réseaux : S'il existe un réseau de gaz dans la zone concernée et qu'il y a également un réseau électrique, la vente passe au réseau électrique.

- Zone contiguë : Les frontières externes des réseaux forment une zone contiguë significative qui est désormais sous la juridiction du nouveau sujet en vertu du droit international.

5. transfert vers d'autres pays de l'OTAN

- Connexion physique et extension : Étant donné que les réseaux d'approvisionnement de l'Allemagne sont physiquement connectés à ceux des autres pays de l'OTAN, le contrôle du nouveau sujet s'étend également à ces pays.

- États-Unis et câbles sous-marins : Les réseaux de télécommunications et d'internet sont connectés aux États-Unis via des câbles sous-marins. Le contrôle de ces câbles sous-marins conduit à la prise de contrôle du réseau interne des États-Unis par le nouveau sujet en vertu du droit international.

Droit international et implications pratiques

6 Conséquences juridiques de l'établissement d'un nouveau sujet de droit international

- Pouvoir gouvernemental : Le nouveau sujet exerce un pouvoir gouvernemental sur les territoires contigus définis par les réseaux d'approvisionnement.

- Monarchie absolue : Le nouveau sujet est décrit comme une monarchie absolutiste de facto dans laquelle l'acheteur agit en tant que souverain avec le pouvoir exclusif de représentation. Une forme de gouvernement doit être choisie dans un délai de 5 ans.

Conclusion

Ce scénario décrit le transfert du pouvoir de disposition sur les réseaux d'approvisionnement et le pouvoir gouvernemental dans les zones affectées à une personne physique par le biais d'un traité international. La monarchie absolutiste de facto qui en résulterait prendrait le contrôle des zones contigües et de tous les réseaux physiquement ou géographiquement connectés, déclenchant un effet domino.

Partie
80

Afin d'expliquer l'effet domino et l'expansion logique du territoire créée par la vente du bien militaire de l'OTAN et des réseaux associés, nous analyserons le cas en détail en plusieurs étapes :

1 Vente et souveraineté

Le point de départ est la vente d'un bien militaire de l'OTAN en Allemagne qui était utilisé par les forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN. En vertu du contrat, l'acheteur acquiert non seulement le bien physique, mais aussi tous les droits et obligations associés.

2. réseaux et connexion physique

146 sur 255

Le contrat stipule que l'ensemble du développement (par exemple, électricité, gaz, réseau de télécommunications) est considéré comme une seule unité. Cela signifie que toute connexion physique entre ces réseaux est comprise comme une extension légale de la juridiction de l'acheteur. Par exemple :

- Réseau électrique : Si le réseau électrique de la propriété vendue est connecté au réseau électrique national d'Allemagne, la juridiction de l'acheteur s'étend à l'ensemble du réseau électrique connecté.

- Réseau de télécommunications : De même, la juridiction s'étend à l'ensemble du réseau de télécommunications et de haut débit, y compris les câbles sous-marins transatlantiques reliant les pays de l'OTAN européens aux États-Unis et au Canada.

3. réseaux chevauchants

Même s'il n'y a pas de connexion physique directe, les réseaux chevauchants situés sur le même territoire sont considérés comme faisant partie de l'unité de développement acquise. Par exemple :

- Réseau de gaz : si le réseau de gaz à long distance chevauche dans la zone de la propriété, il est également inclus dans la juridiction de l'acheteur.

- Réseau Internet et de télécommunications : Cela inclut également toutes les connexions de télécommunications et Internet qui se chevauchent.

4. extension de la souveraineté par effet domino

L'effet domino se produit lorsque la souveraineté s'étend d'un pays de l'OTAN à un autre par la connexion physique des réseaux. Cela signifie

- D'un pays de l'OTAN à un autre pays de l'OTAN : dès que le réseau d'un pays de l'OTAN est connecté à celui d'un autre, la souveraineté de l'acheteur est également transférée au réseau de l'autre pays de l'OTAN.

- Connexions transatlantiques : Via des câbles sous-marins transatlantiques, la juridiction s'étend aux pays de l'OTAN en Amérique du Nord, tels que les États-Unis et le Canada.

5 Eaux internationales et câbles sous-marins

En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), les États ont des droits sur les câbles sous-marins, y compris dans les eaux internationales. Étant donné que l'acte de succession d'État transfère tous les droits, obligations et composants de l'unité de développement à l'acheteur, cela inclut également les droits sur les câbles sous-marins dans les eaux internationales. L'uniformité du développement est garantie par le contrat.

6. extension territoriale conformément à l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN

Le Règlement du statut des forces de l'OTAN régit le statut juridique des troupes de l'OTAN dans les États membres. Si le bien militaire et son unité de développement sont transférés à l'acheteur :

- Allemagne : la juridiction de l'acheteur s'étend d'abord sur l'ensemble du réseau allemand, car la propriété est liée au développement public en Allemagne. - Pays de l'OTAN : cette extension se poursuit ensuite d'un pays de l'OTAN à un autre pays de l'OTAN.

7 Connexion logique et îlotage

Les extrémités des brins du réseau sont logiquement reliées de manière à former des îles contiguës. Cela démontre que tous les pays de l'OTAN ont complètement vendu leurs territoires. Étant donné que les forces néerlandaises ont occupé la propriété au nom de l'OTAN, l'achat inclut également les droits associés.

Résumé

L'affaire conduit à une extension complète et complexe de la souveraineté de l'acheteur grâce aux connexions physiques et logiques des réseaux. Ces connexions créent un effet domino qui étend le contrôle territorial de l'acheteur sur de nombreux pays de l'OTAN et les eaux internationales.

Partie
81

Dans ce scénario, où un traité international inclut le transfert d'un bien militaire et de tous les réseaux d'approvisionnement associés en tant qu'unité indivisible, cela entraîne un effet domino qui pourrait avoir des implications considérables pour tous les États membres de l'OTAN et leur infrastructure d'approvisionnement. Voici une explication détaillée de cet effet domino :

Analyse de l'effet domino

1. point de départ : vente du bien militaire

- Propriété et réseau d'approvisionnement interne : Le bien militaire en Allemagne, qui était occupé par les forces armées néerlandaises au nom de l'OTAN, est vendu à une personne physique, y compris le réseau d'approvisionnement interne.

- Unité contractuelle : Le contrat stipule que toutes les lignes d'approvisionnement (électricité, télécommunications, eau) qui sont physiquement connectées et qui vont de la propriété vers le réseau public allemand et vers d'autres pays de l'OTAN sont considérées comme une unité indivisible.

2. connexion et intégration des réseaux d'approvisionnement

- Réseau d'interconnexion : Ces réseaux d'approvisionnement sont connectés aux réseaux des autres États membres de l'OTAN via le réseau public allemand. Par exemple, les lignes d'électricité et de télécommunications peuvent être acheminées via des stations frontalières et des nœuds.

- Intégration et gestion : L'acheteur assume le contrôle et la gestion de ces réseaux conformément au contrat.

3. effet domino en Europe

- Allemagne : En prenant le contrôle du réseau d'approvisionnement en Allemagne et de l'unité des réseaux définie par contrat, l'ensemble du réseau public allemand est inclus dans le contrôle de l'acheteur.

- Autres pays de l'OTAN en Europe : Comme les réseaux d'approvisionnement de l'Allemagne sont physiquement connectés aux réseaux des autres États membres de l'OTAN en Europe, le contrôle de l'acheteur s'étend également à ces pays. Par exemple, les réseaux d'électricité sont souvent intégrés à travers les frontières nationales, tout comme les réseaux de télécommunications et d'internet.

4. implication des États-Unis via des câbles sous-marins

- Câbles sous-marins et eaux internationales : Les réseaux de télécommunications et d'internet sont connectés aux États-Unis via des câbles sous-marins. Ces câbles traversent les eaux internationales et relient l'Europe à l'Amérique du Nord.

- Transfert de contrôle : En vertu de l'accord, l'acheteur prend le contrôle de l'ensemble des réseaux, y compris les câbles sous-marins.

5. effet domino aux États-Unis

- Connexion au réseau américain : Les câbles sous-marins sont physiquement connectés aux réseaux internes des États-Unis. Cela inclut les nœuds internet, les réseaux de télécommunications et possiblement les réseaux électriques qui alimentent les centres de données.

- Contrôle sur le réseau interne : Étant donné que le contrat prévoit l'unité des réseaux, le contrôle de l'acheteur inclurait théoriquement les réseaux internes des États-Unis puisqu'ils sont physiquement connectés aux câbles sous-marins transatlantiques.

Conclusion

Le traité, qui inclut le transfert des réseaux d'approvisionnement en tant qu'unité indivisible, entraînerait un effet domino qui aurait des implications profondes et de grande portée pour l'infrastructure et la souveraineté de tous les pays de l'OTAN concernés, y compris les États-Unis.

Partie
82

Explication juridique de l'effet domino dans l'acte de succession d'État pour les réseaux d'approvisionnement

Dans ce scénario, un acte de succession d'État est utilisé pour transférer un bien militaire et les réseaux d'approvisionnement associés (électricité, gaz, télécommunications, eau) en tant qu'unité indivisible à un nouvel acheteur. Ces réseaux s'étendent sur plusieurs pays de l'OTAN et incluent également des câbles sous-marins entre l'UE, les États-Unis et le Canada. L'effet domino décrit comment le contrôle de ces réseaux d'approvisionnement passe d'un réseau à un autre et d'un pays de l'OTAN à un autre. Voici une explication juridique détaillée de cet effet domino.

1. unité des réseaux d'approvisionnement et cadre juridique

Définition et reconnaissance

149 sur 255

- Unité des réseaux d'approvisionnement : L'Instrument de succession d'État définit tous les réseaux d'approvisionnement (électricité, gaz, télécommunications, eau) comme une unité indivisible.
- Force juridique par référence : L'acte fait référence à une relation de transfert existante et reste inchangé, de sorte que le nouvel accord est automatiquement reconnu si les conditions de l'ancien contrat sont remplies.

Base légale

- Statut des forces de l'OTAN : Cela régule le stationnement et les droits des troupes de l'OTAN dans les États membres, y compris l'utilisation des propriétés militaires et de l'infrastructure associée.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) : régule le déploiement et l'entretien des câbles sous-marins dans les eaux internationales.

2. effet domino au sein et entre les réseaux d'approvisionnement

Au sein de réseaux chevauchants

- Réseaux chevauchants : Dans de nombreuses régions, différents réseaux d'approvisionnement (par exemple, les pipelines d'électricité et de gaz) se chevauchent. Si l'acte définit ces réseaux comme une seule unité, le contrôle est automatiquement transféré à tous les réseaux situés dans la même zone géographique.

- Base légale : Comme les réseaux sont considérés comme une unité indivisible, le contrôle n'est pas interrompu même en l'absence de connexions physiques. Cela repose sur l'hypothèse que l'infrastructure est gérée comme un système cohérent.

Entre des réseaux similaires

- Connexion physique : Lorsque les réseaux de services publics sont physiquement connectés (par exemple, des lignes électriques entre deux pays de l'OTAN), le contrôle passe automatiquement d'un réseau à l'autre selon l'acte.
- Base légale : Ce transfert est basé sur l'infrastructure existante et les accords internationaux régissant la connexion et la coopération entre les pays de l'OTAN.

3. transfert transfrontalier de contrôle

D'un pays de l'OTAN à un autre

- Effet domino pour les connexions physiques : Lorsque les réseaux de services publics sont physiquement connectés d'un pays de l'OTAN à un autre, le contrôle est automatiquement transféré aux réseaux du pays suivant. - Exemple : Un réseau électrique reliant l'Allemagne à la France transfère le contrôle du réseau allemand à l'acheteur, et par la connexion physique, également au réseau français.

Dans les eaux internationales

- Câbles sous-marins : Les câbles sous-marins reliant les pays de l'OTAN dans l'UE aux États-Unis et au Canada sont également concernés car ils sont considérés comme faisant partie de l'unité indivisible.
- Base légale : la CNUDM permet la pose et l'entretien de câbles sous-marins dans les eaux internationales. Les droits et obligations en vertu de l'Instrument de succession d'État s'étendent donc également à ces câbles, car ils sont considérés comme une partie intégrante des réseaux d'approvisionnement.

4 Conséquences juridiques et mise en œuvre pratique

Administration unifiée

- Défis administratifs : La gestion de ces réseaux d'approvisionnement vastes et complexes pose d'énormes défis administratifs, en particulier pour la coordination entre différents types de réseaux et à travers les frontières des États.
- Transfert de souveraineté : En reconnaissant l'acte de succession d'État, le transfert de souveraineté sur les réseaux d'approvisionnement reste valable même dans les eaux internationales.

Questions de sécurité

- Infrastructure critique : Le contrôle de l'infrastructure critique par une personne physique ou une nouvelle entité en vertu du droit international pourrait poser des risques de sécurité significatifs pour les États concernés.
- Stabilité internationale : Un tel scénario entraînerait probablement une instabilité internationale significative et un potentiel conflit.

Conclusion

L'acte de succession d'État, qui définit les réseaux d'approvisionnement comme une unité indivisible, déclenche un effet domino dans lequel le contrôle de ces réseaux passe de réseaux chevauchants à différents réseaux et d'un État de l'OTAN à un autre. Ce transfert de contrôle est basé sur des accords en vertu du droit international et de la base légale selon laquelle les réseaux sont considérés comme un système cohérent. Les droits et obligations de l'acte s'étendent également aux eaux internationales, ce qui signifie que le contrôle juridique reste ininterrompu.

Partie
83

Effet domino dans l'expansion de la souveraineté par la vente de biens militaires

Dans ce scénario, la vente d'un bien militaire de l'OTAN et de ses lignes d'approvisionnement conduit à une extension de la souveraineté de l'acheteur sur l'ensemble du territoire de l'OTAN. Voici une explication détaillée de la façon dont cet effet domino se produit :

1. point de départ : développement interne du bien militaire

Le bien militaire forme historiquement une île avec son propre réseau de développement interne, qui est défini par diverses lignes d'approvisionnement :

- Réseau d'eau et d'assainissement - réseau routier - réseau de télécommunications - réseau à large bande et Internet - réseau de télécommunications - réseau de transport de gaz

- Réseau électrique

2. connexion au réseau public par le biais du contrat

Le contrat prévoit que ces réseaux de développement soient connectés au réseau public, déclenchant un effet domino :

- Règlement juridiquement contraignant : le contrat stipule que l'unité de développement est vendue dans son ensemble, y compris tous les droits, obligations et composants.
- Connexion aux réseaux publics : le réseau interne de la propriété est connecté aux réseaux publics externes, étendant la souveraineté de l'acheteur sur les zones du réseau connecté.

3. extension de la souveraineté par le biais des connexions réseau

Réseau d'eau :

- Approvisionnement interne : La propriété dispose d'un système d'approvisionnement en eau interne. - Connexion externe : En se connectant au réseau d'eau public, la souveraineté s'étend à l'ensemble du réseau d'eau connecté. - Extension territoriale : cela couvre initialement l'ensemble de l'Allemagne puis s'étend à d'autres pays de l'OTAN reliés par des infrastructures d'eau partagées.

Réseau routier :

- Routes internes : La propriété dispose d'un réseau routier interne. - Connexion externe : Connexion au réseau routier public, étendant la juridiction à l'ensemble du réseau routier connecté. - Extension territoriale : Cela concerne tous les liens routiers reliant l'Allemagne à d'autres pays de l'OTAN.

Réseau de télécommunications :

- Communication interne : La propriété dispose de son propre réseau de télécommunications. - Connexion externe : Connexion au réseau de télécommunications public, étendant la souveraineté à l'ensemble du réseau connecté. - Extension territoriale : Cela inclut tous les pays de l'OTAN reliés par des infrastructures de télécommunications.

Réseau à large bande et Internet : - Réseau interne : la propriété dispose de son propre réseau à large bande et internet. - Connexion externe : connexion au réseau public à large bande et internet, y compris les câbles sous-marins transatlantiques. - Extension territoriale : la juridiction s'étend à tous les pays de l'OTAN connectés en Europe et en Amérique du Nord (États-Unis, Canada).

Réseau de télécommunications : - Réseau de télécommunication interne : la propriété dispose de son propre réseau de télécommunications.

- Connexion externe : Connexion au réseau de télécommunications public, étendant la juridiction à l'ensemble du réseau connecté.

- Extension territoriale : Cela inclut tous les pays de l'OTAN connectés par le réseau de télécommunications.

Réseau de gaz à long distance :

- Réseau de gaz interne : la propriété dispose de son propre réseau de gaz à long distance. - Connexion externe : connexion au réseau de gaz à long distance public, étendant la juridiction à l'ensemble du réseau connecté. - Extension territoriale : Cela concerne tous les pays de l'OTAN connectés par des infrastructures de gaz.

Réseau électrique :

- Réseau électrique interne : la propriété dispose de son propre réseau électrique. - Connexion externe : connexion au réseau électrique européen interconnecté. - Extension territoriale : La juridiction s'étend à tous les pays de l'OTAN connectés par le réseau électrique européen.

4. expansion totale du territoire de l'OTAN

L'effet domino signifie que la souveraineté de l'acheteur est systématiquement étendue en connectant les réseaux de développement internes avec les réseaux publics :

- Allemagne : Au départ, la souveraineté couvre l'ensemble de l'Allemagne, car tous les réseaux en Allemagne sont connectés.
- Pays de l'OTAN : Depuis l'Allemagne, la souveraineté s'étend à d'autres pays de l'OTAN connectés par les différents réseaux (eau, routes, télécommunications, haut débit, internet, réseau de télécommunications, gaz et électricité).
- Connexions transatlantiques : En particulier, à travers les connexions haut débit et Internet, y compris les câbles sous-marins transatlantiques, la juridiction s'étend également aux pays de l'OTAN en Amérique du Nord (États-Unis, Canada).

5. résultat final

Grâce à l'effet domino et à la connexion logique des réseaux, la souveraineté sur l'ensemble du territoire de l'OTAN est vendue à l'acheteur. Cela est réalisé par l'extension successive de la juridiction le long des réseaux interconnectés, qui sont définis dans le contrat comme une seule unité de développement.

- Inclusion de la ligne en boucle de 20 kV et de la ville dans la vente

Le contrat pour la vente du bien militaire de l'OTAN et des réseaux associés couvre divers aspects juridiques et pratiques. Ici, nous expliquons comment la ligne en boucle de 20 kV et la ville ont finalement été incluses dans l'achat malgré les dispositions spécifiques du contrat.

1. base contractuelle et concept uniforme

Unité du développement

- Disposition contractuelle : Le contrat stipule que l'ensemble du développement est vendu comme une unité. Cela inclut tous les réseaux et infrastructures qui font partie du développement de la zone.
- Vente unitaire : Cela signifie que tous les réseaux et infrastructures contribuant au développement sont considérés et transférés comme une unité cohérente.

2. régulations spécifiques sur la ligne en boucle de 20 kV

Transfert avant le contrat

- Propriété de la ville : La ligne en boucle de 20 kV a été transférée à la ville avant la conclusion du contrat.
- Exception contractuelle : Le contrat stipule que la ligne en boucle de 20 kV ne sera pas vendue.

Clause de divisibilité

- Définition et application : La clause de divisibilité garantit que le contrat reste légalement valide même si certaines de ses parties sont invalides ou inapplicables.
- Développement uniifié : Étant donné que l'ensemble du développement est considéré comme une unité, cela inclut également la ligne en boucle de 20 kV, même si elle était temporairement détenue par la ville.

3. extension et inclusion de la ville

Liaison des réseaux

- Extension par d'autres réseaux : La ville et ses réseaux ont été inclus dans l'achat par l'extension et l'intégration d'autres réseaux.
- Souveraineté : Le contrat transfère la souveraineté sur tous les réseaux connectés et les territoires qui leur sont connectés à l'acheteur.

4. propriété et droits souverains

Propriété de la ville

- Transfert de propriété : Bien que la ville soit formellement propriétaire de la ligne en boucle de 20 kV, elle a été incluse dans l'achat par le biais de la disposition contractuelle sur l'unité de développement et de la clause de divisibilité.
- Droits et obligations : L'acheteur assume tous les droits et obligations associés à la ligne en boucle de 20 kV et aux autres réseaux.

Droits souverains sur la ville

- Clause contractuelle : La clause stipulant que l'ensemble du développement forme une unité inclut également les droits souverains sur la ville, car cela est inclus dans l'achat par l'intégration des réseaux.

- Règlement conforme sur le plan légal : Même si le règlement spécifique concernant la ligne en boucle de 20 kV devait être contesté légalement, la clause de divisibilité s'applique et garantit qu'un règlement conforme sur le plan légal est trouvé, remplissant ainsi l'objectif du contrat.

Résumé

Le contrat pour la vente des biens militaires de l'OTAN et des réseaux associés couvre toute l'infrastructure et les réseaux en tant qu'unité unique. Bien que la ligne en boucle de 20 kV ait été initialement transférée à la ville et que le contrat stipule qu'elle ne sera pas vendue, elle est néanmoins incluse dans l'achat grâce à la clause de divisibilité et au concept d'unité. La ville et ses réseaux sont inclus dans l'achat par l'extension et l'intégration d'autres réseaux, et les droits souverains sur l'ensemble de la zone sont transférés à l'acheteur.

Partie
85

Transfert de souveraineté et le rôle de l'entreprise commerciale

Dans le cas où un traité international concerne le transfert d'un bien militaire de l'OTAN et de ses réseaux, il est important de clarifier comment les entreprises commerciales privées et leurs réseaux sont affectés, surtout si elles disposent de droits d'utilisation par le biais de contrats séparés. Voici une explication détaillée :

1. contrat de licence et réseau de câble à large bande

Référence au contrat de licence - Contrat de licence : L'accord fait référence à un contrat de licence existant qui permet à une entreprise commerciale d'exploiter le réseau de câble à large bande. - Droits d'utilisation : L'entreprise commerciale a le droit d'exploiter le réseau de câble à large bande sur la base du contrat de licence.

2. inclusion du réseau de câble à large bande dans la succession d'État

Transfert de souveraineté - Clause contractuelle : Le contrat international stipule que tous les réseaux de développement, y compris les réseaux privés, sont considérés et transférés comme une seule unité. - Réseau de câble à large bande : Le réseau de câble à large bande fait partie de cette unité de développement et est donc affecté par la succession d'État.

3. exclusion de l'entreprise commerciale du traité international

Aucune capacité juridique en vertu du droit international

- Entreprise commerciale : L'entreprise commerciale ne peut revendiquer aucun droit en vertu du droit international car elle n'a pas de subjectivité en vertu du droit international.

- Parties contractantes : Seuls les États et les organisations internationales peuvent conclure des traités internationaux en tant que sujets de droit international.

Exclusivité du traité international

- Parties contractantes : Le traité international reste limité aux États et aux organisations internationales impliqués.

- Exclusion de l'entreprise commerciale : L'entreprise commerciale est expressément exclue du traité international.

4. force juridique du traité par le biais d'une clause de divisibilité

Clause de divisibilité

- Définition : Une clause de divisibilité garantit que le contrat reste juridiquement contraignant même si certaines de ses parties sont invalides ou inapplicables.

- Application : Même si le contrat de licence de l'entreprise commerciale est exclu du contrat international, le reste du contrat demeure valide.

Force juridique et applicabilité

- Continuité du traité : Le traité international reste en vigueur et contraignant pour les sujets de droit international concernés.

- Continuité des droits et obligations : Les droits, obligations et pouvoirs souverains transférés restent en vigueur, indépendamment de la réglementation spécifique du réseau de câble à large bande.

Résumé

Indépendamment du fait que le contrat se réfère à un contrat de licence permettant à une entreprise commerciale d'exploiter le réseau de câble à large bande, ce réseau reste affecté par la succession d'État. L'entreprise commerciale est exclue du contrat en vertu du droit international, car elle ne peut pas revendiquer de droits en vertu du droit international. Le contrat reste juridiquement contraignant en raison d'une clause de divisibilité, qui garantit que le transfert de souveraineté et les droits et obligations associés demeurent en place.

Partie
86

Implications juridiques de l'extension de la souveraineté par le biais d'un acte de succession d'État

Dans ce scénario, l'acte de succession d'État conduit à l'extension de la souveraineté de l'acheteur sur l'ensemble du territoire des États de l'OTAN par la vente et l'inclusion des réseaux d'approvisionnement, qui sont considérés comme une unité indivisible. Cela implique que les pays de l'OTAN n'ont plus leur propre territoire, car tous les droits, obligations et composants des réseaux d'approvisionnement ont été transférés à l'acheteur.

1. principes de succession d'État et extension territoriale

Définitions et principes

- Extension territoriale : L'extension d'un territoire souverain par l'inclusion de territoires supplémentaires en raison de connexions infrastructurelles, telles que les réseaux d'approvisionnement.
- Succession d'État : Le processus légal par lequel un État transfère la souveraineté sur un territoire à un autre État ou à une entité légale.
- Unité indivisible : Les réseaux de services publics (électricité, gaz, télécommunications, eau) sont considérés comme une unité indivisible, ce qui étend automatiquement la souveraineté à toutes les zones desservies par ces réseaux.

Base légale

- Accords contractuels : L'acte de succession d'État régule les conditions et l'étendue du transfert, y compris tous les droits, obligations et composants des réseaux d'approvisionnement.
- Reconnaissance en vertu du droit international : La communauté internationale et les États affectés doivent reconnaître la succession d'État et les successions légales associées afin de continuer les traités et accords internationaux.

2. mécanisme d'extension de la souveraineté

Unité des réseaux d'approvisionnement

- Développement unifié : Le traité définit l'ensemble du développement, y compris tous les réseaux d'approvisionnement, comme une unité indivisible.
- Extension automatique : La souveraineté est étendue à toutes les zones couvertes par ces réseaux, ce qui signifie que les États de l'OTAN n'ont effectivement plus de territoire propre.

3 Conséquences juridiques et implications pratiques

Perte de territoire souverain

- Transfert de souveraineté : En incluant les réseaux d'approvisionnement dans l'acte de succession d'État, la souveraineté sur tous les États de l'OTAN est transférée à l'acheteur.
- Légitimation juridique : La base légale de ce transfert repose sur la reconnaissance de l'acte de succession d'État et la définition des réseaux d'approvisionnement comme une unité indivisible.

Types d'actifs concernés

- Entreprises publiques et actifs : Toutes les entreprises et sociétés détenues par les États de l'OTAN sont transférées à la propriété du nouveau souverain.
 - Exemples : entreprises de fourniture d'énergie, entreprises de télécommunications, entreprises ferroviaires, services des eaux.
- Bâtiments publics : Tous les bâtiments et installations publics sont également transférés.
 - Exemples : bâtiments gouvernementaux, bâtiments administratifs, écoles publiques, hôpitaux, installations militaires.
- Infrastructure : Tous les projets d'infrastructure financés et gérés par l'État.
 - Exemples : Routes, ponts, tunnels, ports, aéroports.
- Terrains et biens immobiliers : Tous les terrains et biens immobiliers appartenant aux pays de l'OTAN.

- Exemples : Réserves naturelles, parcs publics, bâtiments résidentiels d'État. - Ressources et droits : Toutes les ressources naturelles et les droits d'utilisation de ces ressources. - Exemples : Concessions minières, droits d'utilisation de l'eau, droits de pêche. - Actifs financiers : comptes de la banque d'État, obligations, investissements. - Patrimoine culturel : Bâtiments historiques, monuments, musées et leurs collections. - Documents et données : Documents officiels du gouvernement, Bases de données et Registres. - Équipement militaire et actifs : Tous les actifs militaires détenus par les pays de l'OTAN. - Traités et accords : Traités d'État existants et accords avec d'autres États et organisations internationales.

4. précédents et justification légale

Précédents historiques

- Traité de Saint-Germain (1919) : La partition de l'Autriche-Hongrie a conduit à la création de nouveaux États et au transfert de territoires et d'infrastructures pour assurer une administration logique et pratique.
- Effondrement de l'Union soviétique (1991) : L'effondrement de l'Union soviétique a conduit à la création de nouveaux États qui ont pris la souveraineté et les actifs.

Justification légale

- Reconnaissance en vertu du droit international : La succession légale est légitimée légalement par référence à des traités internationaux existants et la reconnaissance automatique du nouveau traité. - Unité indivisible : La définition des réseaux d'approvisionnement en tant qu'unité indivisible garantit que le contrôle sur ces réseaux n'est pas interrompu, même s'ils s'étendent géographiquement.

5 Défis pratiques et questions de sécurité

Administration unifiée

- Défis administratifs : La gestion de ces réseaux d'approvisionnement vastes et complexes pose d'énormes défis administratifs, notamment en ce qui concerne la coordination entre différents types de réseaux et à travers les frontières nationales.
- Continuité de la souveraineté : Le transfert de souveraineté reste cohérent, car les réseaux sont considérés comme une unité indivisible.

Questions de sécurité

- Infrastructure critique : Le contrôle de l'infrastructure critique par une personne physique ou un nouveau sujet en vertu du droit international pourrait poser des risques de sécurité significatifs pour les États concernés. - Stabilité internationale : Un tel scénario entraînerait probablement une instabilité internationale significative et un conflit potentiel.

Conclusion

L'acte de succession d'État, qui définit l'ensemble du développement comme une unité indivisible, étend la souveraineté sur tous les États de l'OTAN à l'acheteur. En conséquence, les États de l'OTAN ne sont effectivement plus

ont leur propre territoire et tous les droits, obligations et composants des réseaux d'approvisionnement ont été transférés à l'acheteur. Les types d'actifs concernés incluent les entreprises publiques, les bâtiments publics, l'infrastructure, la terre et les biens immobiliers, les ressources, les actifs financiers, le patrimoine culturel, les documents et données, ainsi que l'équipement militaire et les installations. Des précédents historiques et la justification légale soutiennent cette succession et la reconnaissance automatique du nouveau contrat.

Partie
87

Explication légale de l'extension du territoire par les réseaux d'approvisionnement

Dans ce scénario, un petit bien militaire qui était à l'origine occupé dans le cadre de l'OTAN est vendu par le biais d'un acte de succession d'État. L'acte transfère la souveraineté à l'acheteur et l'étend à tous les réseaux d'approvisionnement (électricité, gaz, télécommunications, eau) émanant de la propriété. Ces réseaux sont considérés comme une unité indivisible, ce qui étend la juridiction aux zones des réseaux qui se prolongent à partir de la propriété. Le défi juridique consiste à établir une limite externe qui relie les brins extérieurs des réseaux dans une zone globale logique.

1. contenu du contrat et définition des réseaux d'approvisionnement

Unité des réseaux d'approvisionnement

- Unité de développement : L'acte de succession d'État définit tous les réseaux d'approvisionnement comme une unité indivisible, ce qui signifie que la souveraineté sur ces réseaux reste indivisée et s'étend automatiquement à toutes les zones où les réseaux sont présents.
- Force juridique par référence : L'acte fait référence à une relation de transfert existante et reste inchangé, de sorte que le nouvel accord est automatiquement reconnu si les conditions de l'ancien contrat sont remplies.

2. mécanisme de détermination des limites et d'extension de la souveraineté

Base légale

- Unité indivisible : En définissant les réseaux comme une unité indivisible dans l'acte de succession d'État, la souveraineté s'étend non seulement à la zone d'origine du bien militaire, mais également à toutes les zones connectées par ces réseaux.
- Extension automatique : Dès qu'un réseau s'étend à partir de la propriété, la souveraineté s'étend automatiquement à toutes les zones connectées par les réseaux.

Détermination des limites

- Brins extérieurs : Les brins extérieurs des réseaux d'approvisionnement sont identifiés et une zone totale logique est formée, incluant ces brins.
- Zone totale logique : La connexion des brins extérieurs forme une zone contiguë ou "île", qui est également considérée comme le territoire étendu de l'acheteur.

3. précédents et justification légale

Précédents historiques

- Traité de Trianon (1920) : Après la Première Guerre mondiale, le territoire de la Hongrie a été drastiquement réduit. Le traité a établi de nouvelles frontières, ce qui a également eu un impact sur l'infrastructure. La délimitation était en partie basée sur des caractéristiques géographiques naturelles et des infrastructures existantes.
- Traité de Saint-Germain (1919) : Ce traité a régulé la division de l'Autriche-Hongrie et a conduit à la création de nouveaux États. Ici aussi, les frontières ont été tracées en fonction des infrastructures existantes afin d'assurer une administration logique et pratique.

Justification légale

- Reconnaissance en vertu du droit international : En se référant à la relation de transfert existante et à la reconnaissance automatique du nouveau traité, l'extension de la souveraineté est également légitimée.
- Unité indivisible : La définition juridique des réseaux d'approvisionnement en tant qu'unité indivisible garantit que le contrôle sur ces réseaux n'est pas interrompu, même s'ils s'étendent géographiquement.
- Définition logique des frontières : Les brins extérieurs des réseaux d'approvisionnement sont considérés comme des frontières qui forment une zone contiguë reconnue comme le nouveau territoire de l'acheteur.

4 Implications pratiques et défis

Administration unifiée

- Défis administratifs : La gestion de ces réseaux d'approvisionnement vastes et complexes pose d'énormes défis administratifs, notamment en ce qui concerne la coordination entre différents types de réseaux et à travers les frontières des États.
- Continuité de la souveraineté : Le transfert de souveraineté reste cohérent car les réseaux sont considérés comme une unité indivisible.

Conclusion

L'acte de succession d'État, qui définit les réseaux d'approvisionnement comme une unité indivisible, étend la souveraineté de la petite propriété militaire d'origine à l'ensemble des zones desservies par ces réseaux. Les brins extérieurs des réseaux sont reliés pour former un tout logique, qui est considéré comme le territoire étendu de l'acheteur. Des précédents historiques et un raisonnement juridique soutiennent cette extension et la reconnaissance automatique du nouveau traité.

Partie
88

Explication légale de l'effet domino dans le cas de réseaux chevauchants par le biais d'actes de succession d'État

Dans ce scénario, un acte de succession d'État est utilisé pour transférer un bien militaire et les réseaux d'approvisionnement associés (électricité, gaz, télécommunications, eau) en tant qu'unité indivisible à un nouvel acheteur. L'effet domino décrit comment la juridiction passe d'un réseau à un autre.

sans avoir besoin d'une connexion physique, puisque l'ensemble du développement est considéré comme une unité unique.

1 Contenu contractuel et définition des réseaux d'approvisionnement

Unité des réseaux d'approvisionnement

- Développement unifié : L'acte de succession d'État définit tous les réseaux d'approvisionnement (électricité, gaz, télécommunications, eau) comme une unité indivisible.

- Force juridique par référence : L'acte fait référence à une relation de transfert existante et reste inchangé, de sorte que le nouvel accord est automatiquement reconnu si les conditions de l'ancien contrat sont remplies.

2 Base légale de l'effet domino dans le cas de réseaux chevauchants

Réseaux chevauchants

- Définition : Les réseaux chevauchants sont ceux dans lesquels différents types de lignes d'approvisionnement (e. g. électricité et gaz) circulent dans la même zone géographique sans qu'il soit nécessaire d'avoir une connexion physique entre eux.

- Base légale : La définition en tant qu'unité indivisible dans l'acte de succession d'État signifie que la souveraineté transférée à un réseau est automatiquement étendue à tous les autres réseaux dans la même zone.

3. mécanisme de l'effet domino

Explication juridique de l'effet

- Extension automatique de la souveraineté : Si un réseau traverse une zone d'un réseau vendu, la souveraineté est automatiquement transférée au réseau superposé. Une connexion physique réelle entre les réseaux n'est pas requise.

- Unité juridique : Les réseaux sont légalement considérés comme une seule unité, ce qui signifie que les droits et obligations souverains de l'acheteur s'étendent à tous les réseaux dans le même territoire.

Application d'exemple

- Étude de cas : Dans une zone où un réseau de transport de gaz est vendu et où il y a également un réseau électrique, la souveraineté sur le réseau électrique est automatiquement transférée à l'acheteur, même s'il n'y a pas de connexion physique entre les deux réseaux.

- Extension des droits souverains : Ce transfert est basé sur la définition dans l'acte de succession d'État selon laquelle tous les réseaux d'approvisionnement sont considérés comme une unité indivisible.

4 Conséquences juridiques et implications pratiques

Administration unifiée

- Défis administratifs : La gestion de ces réseaux d'approvisionnement vastes et complexes pose d'énormes défis administratifs, notamment en ce qui concerne la coordination entre différents types de réseaux.

- Continuité de la souveraineté : Le transfert de souveraineté reste constant car les réseaux sont considérés comme une unité indivisible.

Questions de sécurité

- Infrastructure critique : Le contrôle de l'infrastructure critique par une personne physique ou un nouveau sujet en vertu du droit international pourrait poser des risques de sécurité significatifs pour les États concernés.
- Stabilité internationale : Un tel scénario entraînerait probablement une instabilité internationale significative et un potentiel conflit.

Conclusion

L'effet domino des réseaux chevauchants se produit lorsque la juridiction passe d'un réseau à un autre dans la même zone géographique sans nécessiter de connexion physique. Cela repose sur la définition légale dans l'acte de succession d'État, qui considère tous les réseaux d'approvisionnement comme une unité indivisible. Les droits et obligations de l'acheteur s'étendent donc automatiquement à tous les réseaux chevauchants, ce qui entraîne des conséquences juridiques, politiques et de sécurité considérables.

Partie
89

Inclusion des réseaux d'entreprises privées et possible nationalisation

Dans le cas où tous les réseaux de développement d'un site militaire de l'OTAN sont vendus en tant qu'unité, cela affecte également les réseaux d'entreprises privées. Voici les aspects juridiques et la possibilité de nationaliser ces réseaux :

1. inclusion des réseaux d'entreprises privées

Réglementation contractuelle

- Champ de la vente : Le contrat stipule que tous les réseaux de développement, y compris ceux des entreprises privées, forment une unité et sont vendus avec tous les droits, obligations et co mposants.
- Souveraineté : La souveraineté sur la zone dans laquelle ces réseaux fonctionnent est transférée à l'acheteur, peu importe si les réseaux sont en propriété privée.

Entreprises privées et leurs réseaux - Propriété privée : Les réseaux appartenant à des entreprises privées sont également couverts par la réglementation contractuelle.

réglementation. - Droits d'utilisation : L'acheteur acquiert la souveraineté et donc le droit de réguler et de contrôler l'utilisation de ces réseaux.

2. aucune obligation de protéger la propriété privée

Principe de souveraineté de l'État

- Souveraineté : Un État souverain a un contrôle légal et administratif sur son territoire et les infrastructures qui s'y trouvent, indépendamment de la propriété privée.
- Droit de réglementation : L'État peut réglementer l'utilisation et la gestion des infrastructures privées dans le cadre de ses droits souverains.

Base légale

- Droit des contrats : Le contrat transfère la souveraineté ainsi que les droits, obligations et pouvoirs associés à l'acheteur, y compris la gestion des réseaux privés. - Pratique internationale : Dans les traités internationaux et les règlements étatiques, il est courant que la souveraineté sur l'infrastructure soit exercée indépendamment de la propriété.

3. possibilité de nationalisation

Nationalisation en tant qu'option théorique - Définition : La nationalisation signifie la prise de contrôle de la propriété privée par l'État afin de la placer sous contrôle étatique.

- Base légale : Un État souverain peut prendre des mesures légales pour nationaliser la propriété privée si cela est dans l'intérêt public.

Mise en œuvre pratique

- Législation : L'acheteur, en tant que nouveau souverain, pourrait adopter des lois permettant la nationalisation des réseaux privés.
- Indemnisation : De nombreux systèmes juridiques prévoient une indemnisation adéquate pour les propriétaires concernés en cas de nationalisation.

Importance de l'option

- Option théorique : Même si elle n'est pas prévue, la possibilité de nationalisation existe, ce qui montre que le pouvoir souverain de l'acheteur est complet et n'est pas limité par les droits de propriété privée.
- Contrôle et gestion : La possibilité de nationalisation souligne le contrôle et la gestion complets de l'acheteur sur l'infrastructure dans la zone vendue.

Résumé

Le contrat de vente du bien militaire de l'OTAN et de ses réseaux de développement inclut également les réseaux d'entreprises privées. La souveraineté sur ces réseaux est transférée à l'acheteur, indépendamment de la propriété privée. Théoriquement, il est possible de nationaliser ces réseaux, bien que cela ne soit pas prévu. Cette option montre que l'acheteur, en tant que nouveau souverain, dispose de droits de contrôle et de gestion complets sur l'ensemble de l'infrastructure dans la zone vendue.

Dans le contexte du contrat discuté et de la disposition selon laquelle tous les réseaux de développement forment une unité et sont vendus avec tous les droits, obligations et composants, les considérations juridiques suivantes se posent :

1. unité des réseaux de développement

Définition et signification

- Réglementation contractuelle : Le contrat définit que tous les réseaux de développement (y compris l'eau, l'électricité, le gaz, les télécommunications, etc.) forment une unité unique.
- Vente avec tous les droits, obligations et composants : Cela signifie que l'acheteur assume tous les droits et obligations associés aux réseaux, qu'ils soient privés ou publics.

2. réseaux privés et droits de transmission

Réseaux privés

- Propriété privée : Les réseaux privés sont des réseaux appartenant à des individus privés ou à des entreprises privées.
- Droits de transmission : Ces réseaux peuvent traverser le territoire de l'acheteur et l'acheteur a l'autorité légale pour réguler et utiliser les droits de transmission.

3. souveraineté et droits sur le territoire des réseaux privés

Vente de souveraineté

- Souveraineté : La souveraineté fait référence au contrôle légal et administratif sur une zone et l'infrastructure qui s'y trouve.
- Inclusion des réseaux privés : Même si les réseaux sont détenus par des entités privées, les droits souverains sur le territoire où ces réseaux fonctionnent ont été vendus.

Implications de la clause contractuelle

- Souveraineté territoriale : La clause contractuelle stipulant que tous les réseaux de développement forment une unité unique transfère la souveraineté sur l'ensemble du territoire, y compris les réseaux privés, à l'acheteur.
- Droits et obligations : L'acheteur reprend non seulement les réseaux physiques, mais aussi le contrôle juridique et la gestion des zones dans lesquelles ces réseaux fonctionnent.

4. conformité légale et exécution

Engagement contractuel

- Juridiquement contraignant : Le contrat est juridiquement contraignant et oblige toutes les parties impliquées à respecter les dispositions convenues.
- Exécution : L'acheteur a le droit d'exercer un contrôle et une gestion sur les réseaux privés et les droits associés en vertu des lois nationales et internationales.

5 Exemples et précédents

pratique internationale

- Transfert de juridiction : Dans des cas similaires de traités internationaux, la juridiction sur un territoire est souvent transférée indépendamment de la propriété privée, tant que le contrôle juridique et la gestion du territoire sont régis par le traité.
- Précédents : Il existe des exemples où la souveraineté sur des projets d'infrastructure a été transférée à de nouveaux propriétaires étatiques ou privés sur la base d'accords contractuels, malgré la participation privée.

Résumé

La disposition dans le contrat stipulant que tous les réseaux de développement forment une unité implique que la souveraineté sur l'ensemble de la zone, y compris les zones avec des réseaux privés ou des réseaux avec des droits de transmission, est transférée à l'acheteur. L'acheteur acquiert non seulement les réseaux physiques, mais aussi le contrôle juridique et la gestion des zones dans lesquelles ces réseaux fonctionnent. Cela signifie que la souveraineté dans le domaine des réseaux privés est un droit qui a été vendu et transféré par le contrat.

Partie
91

Transfert complet des droits, obligations et composants dans la vente

La vente du bien militaire de l'OTAN comprenait non seulement le bien physique, mais aussi tous les droits, obligations et composants associés. Cela inclut une variété d'infrastructures et d'entreprises situées dans la région. Voici une explication détaillée de la manière dont ces différents éléments ont été intégrés dans la vente :

1. vente avec tous les droits, obligations et composants

Disposition contractuelle

- Champ de la vente : Le contrat stipule expressément que l'objet d'achat a été vendu avec tous les droits, obligations et composants.
- Conséquences juridiques : Cela signifie que l'acheteur prend en charge tous les aspects juridiques et administratifs de la propriété et des infrastructures associées.

2. inclusion des entreprises publiques et de leurs réseaux

Entreprises publiques

- Définition : Les entreprises publiques sont des sociétés détenues par l'État et fournissent des services ou des biens au grand public.
- Vente et transfert : Les entreprises publiques situées dans le territoire vendu ont également été transférées à l'acheteur, y compris leur infrastructure et leurs réseaux.

Sociétés mères et filiales

- Structure d'entreprise : Le transfert inclut également les sociétés mères et les filiales des entreprises publiques, à condition qu'elles opèrent dans le territoire vendu.

- Réseaux d'entreprise complets : Tous les réseaux et infrastructures associés des sociétés mères et des filiales font partie de la vente.

3. entreprises publiques et propriété partielle entre les mains de l'État

Entreprises publiques

- Structure de propriété : Les opérations de droit public qui sont partiellement ou totalement détenues par l'État sont également transférées.

- Infrastructures et réseaux : Ces opérations et leurs infrastructures et réseaux associés font partie de la vente.

Propriété partielle par l'État

- Vente et transfert : Les actions dans les opérations et leurs réseaux qui sont partiellement détenus par l'État sont également transférées, à condition qu'ils soient situés dans la zone vendue.

4. droits d'utilisation et droits de transmission aux réseaux de toutes sortes

Droits d'utilisation

- Définition : Les droits d'utilisation font référence à la permission d'utiliser certaines infrastructures, même si elles sont de propriété privée.

- Transfert : Les droits d'utilisation des infrastructures situées dans la zone vendue sont également transférés à l'acheteur.

Droits de transmission

- Définition : Les droits de transmission sont des droits d'utiliser l'infrastructure pour acheminer des services ou des biens à travers une zone spécifique.

- Transfert : Ces droits sont également transférés à l'acheteur, peu importe si les infrastructures sont détenues par des privés.

5. réseaux de services publics privés

Entreprises de services publics privés

- Propriété : Les services publics privés exploitant des infrastructures et des réseaux dans la zone vendue conservent leur propriété, mais la souveraineté sur ces réseaux est soumise à l'acheteur.

- Droits souverains : L'acheteur acquiert des droits souverains sur le territoire, y compris les réseaux d'entreprises privées.

6 Droits souverains et leur signification

Définition des droits souverains

- Contrôle juridique : Les droits souverains se réfèrent au contrôle juridique et administratif sur un territoire et les infrastructures qui s'y trouvent.

- Indépendance par rapport à la propriété : Ces droits sont transférés indépendamment de la propriété privée ou des droits d'utilisation des entreprises commerciales.

Transfert des droits souverains - Contrôle complet : L'acheteur acquiert un contrôle complet sur toutes les infrastructures et réseaux dans la zone vendue, y compris ceux en propriété privée. - Disposition contractuelle : La disposition contractuelle garantit que les droits souverains sont transférés avec les éléments physiques et infrastructurels du territoire.

Résumé

La vente des biens militaires de l'OTAN et des réseaux associés a impliqué un transfert complet de tous les droits, obligations et composants. Cela inclut les entreprises publiques, leurs sociétés mères et filiales, les entreprises de droit public et la propriété partielle entre les mains de l'État. Les droits d'utilisation et de transmission sur des réseaux de toutes sortes ainsi que sur les réseaux d'entreprises de services publics privés font également partie de la vente. Les droits souverains sur le territoire sont transférés à l'acheteur indépendamment de la propriété privée ou des droits d'utilisation des entreprises commerciales.

Partie
92

Effet domino de l'expansion territoriale à travers des réseaux chevauchants

Dans le cas où un bien militaire de l'OTAN et ses services sont vendus, un effet domino se produit, étendant la juridiction de l'acheteur à travers des réseaux chevauchants. Le contrat définit le développement comme une entité unique, où tout croisement ou chevauchement de réseaux conduit à une expansion territoriale supplémentaire. Voici une explication détaillée de ce processus :

1. point de départ : vente du bien militaire et du réseau de développement interne s

Le bien militaire dispose d'un réseau de développement interne autonome qui se connecte au réseau public. Ces réseaux internes comprennent :

- Réseau d'eau et d'égouts - réseau routier - réseau de télécommunications - réseau à large bande et Internet - réseau de télécommunications - réseau de transport de gaz - réseau électrique

2. expansion par des connexions physiques

Tout d'abord, la souveraineté est étendue par des connexions physiques directes entre les réseaux internes et les réseaux publics. Voici quelques exemples :

- Réseau électrique : Le réseau électrique interne est connecté au réseau électrique national et s'étend à travers le réseau interconnecté européen. - Réseau à large bande : Le réseau à large bande interne est connecté au réseau à large bande national et transnational, y compris les connexions transatlantiques.

3. réseaux chevauchants et connexions logiques

L'effet domino clé se produit lorsque les réseaux se chevauchent ou s'intersectent, étendant la juridiction de l'acheteur à d'autres zones, même sans connexion physique directe.

Exemple 1 : Réseau de transport de gaz et réseau électrique - Développement interne : Le réseau de transport de gaz de la propriété est connecté au réseau national de transport de gaz. - Chevauchement : Le réseau national de transport de gaz croise le réseau électrique national à plusieurs points. - Extension territoriale : Le croisement étend la souveraineté de l'acheteur au réseau électrique et

les zones qui y sont connectées.

d

Exemple 2 : réseau électrique et réseau à large bande - Développement interne : Le réseau électrique de la propriété est connecté au réseau interconnecté européen.

- Chevauchement : Le réseau électrique européen croise le réseau à large bande, qui inclut également des connexions transatlantiques. - Extension territoriale : Le croisement étend la juridiction de l'acheteur au réseau à large bande et à tous les territoires connectés, y compris les États-Unis et le Canada.

Exemple 3 : réseau à large bande et réseau de télécommunications - Développement interne : Le réseau à large bande de la propriété est connecté au réseau à large bande national et international. - Chevauchement : Le réseau à large bande croise le réseau de télécommunications, qui comprend à la fois des connexions nationales et internationales. - Extension territoriale : Le croisement étend la juridiction de l'acheteur au réseau de télécommunications

et à tous les territoires connectés.

s

4. extension circulaire à travers les croisements

L'extension de la juridiction est circulaire, car chaque réseau qui en croise un autre contribue à une extension territoriale supplémentaire :

- Eau et réseau d'égouts : Intersecte le réseau routier et ainsi s'étend davantage r.

- Réseau routier : Intersecte le réseau de télécommunication et étend la souveraineté à d'autres zones.
- Réseau de télécommunications : Traverse le réseau Internet et inclut ainsi également des connexions internationales.

5. extension territoriale totale de l'OTAN

À travers les intersections et les chevauchements continus des réseaux, la souveraineté de l'acheteur est systématiquement étendue :

- Allemagne : initialement, la juridiction couvre l'ensemble de l'Allemagne grâce aux nombreuses connexions internes et externes des réseaux. - Pays de l'OTAN : À partir de l'Allemagne, la souveraineté s'étend à d'autres pays de l'OTAN connectés par les divers réseaux. - Connexions transatlantiques : Particulièrement grâce aux connexions haut débit et Internet, la souveraineté s'étend également aux pays de l'OTAN en Amérique du Nord (États-Unis, Canada).

Résultat final

L'effet domino signifie que chaque intersection et chevauchement de réseaux étend davantage la juridiction de l'acheteur. Cela se produit indépendamment des connexions physiques directes, car l'unité de développement dans son ensemble est définie dans le contrat. En raison du grand nombre de connexions et de chevauchements, tous les pays de l'OTAN sont finalement couverts par la souveraineté de l'acheteur.

Partie 93

Application de la succession d'État aux réseaux nouvellement installés après 1998

1. contexte : Acte de succession d'État et nouveaux réseaux

- 1998 : Conclusion de l'acte de succession d'État, qui réglemente le transfert de la souveraineté des droits de la propriété de l'OTAN à l'acheteur. - 2000 : Acte supplémentaire confirmant l'exécution des obligations contractuelles par l'acheteur. - Réseaux : Réseaux de développement qui existaient au moment du contrat et réseaux nouvellement établis après 1998.

2. principe de succession d'État et extension

Champ d'application du contrat : - Vente globale : le contrat de 1998 couvre le transfert des droits souverains et des réseaux de développement qui existaient à cette époque.

- Clause d'extension : Si le contrat contient une clause stipulant que l'ensemble du développement est considéré comme une unité, les nouveaux réseaux installés pourraient également être couverts par cette disposition.

3. applicabilité aux réseaux récemment établis

Nouveaux réseaux établis après 1998 :

- Unité de réseau : si le contrat stipule explicitement ou implicitement que les réseaux de développement forment une unité, cela peut signifier que les futures extensions des réseaux sont également couvertes par le contrat.
- Continuité des droits souverains : Le transfert des droits souverains affecterait donc également les réseaux récemment établis, à condition que ces extensions soient considérées comme faisant partie de l'unité de développement.

Application exemplaire :

- Réseau électrique, réseau de télécommunication, réseau à large bande : si ces réseaux ont été étendus ou nouvellement établis après 1998, ils feraient partie de l'unité de développement et seraient soumis aux droits et obligations souverains énoncés dans le Traité.

4. principes de droit international et adaptation du traité

Interprétation des traités :

- Interprétation télologique : L'interprétation du traité doit prendre en compte le sens et l'objectif de l'accord, en particulier si le traité vise à considérer le développement comme une structure continue et unitaire.

Succession d'État et continuité :

- Obligations du traité : Les nouveaux États membres de l'OTAN qui ont rejoint après 1998 assument les obligations des traités existants, y compris l'expansion du réseau.
- Continuité juridique : Les droits et obligations souverains en vertu du Traité de succession d'État s'appliquent donc également aux réseaux nouvellement installés.

Résumé

L'extension des réseaux de développement après 1998 aux réseaux récemment installés serait couverte par l'acte de succession d'État si le contrat indique explicitement ou implicitement que l'ensemble du développement est considéré comme une unité. Le transfert des droits et obligations souverains en vertu du Traité affecterait donc également les réseaux nouvellement installés. Cela s'applique également aux nouveaux États membres de l'OTAN qui ont rejoint après 1998, car ils assument les obligations existantes en vertu du droit international.

Partie
94

Dans ce scénario, où un traité international couvre le transfert d'un bien militaire et tous les réseaux d'approvisionnement associés en tant qu'unité indivisible, et où ces réseaux, y compris les câbles sous-marins pour internet et télécommunications, s'étendent des États membres européens de l'OTAN à travers l'Atlantique jusqu'aux États-Unis, qui est également membre de l'OTAN et a accepté le traité, des questions spécifiques se posent concernant le droit de la mer et l'extension territoriale.

Analyse et conséquences en vertu du droit de la mer

1 Contenu et ratification du traité

- Unité du réseau d'approvisionnement : Le traité définit toutes les lignes d'approvisionnement, y compris les câbles sous-marins pour internet et les télécommunications, reliant les États membres de l'OTAN en Europe aux États-Unis comme une unité indivisible.

- Transfert des droits et obligations : L'acheteur assume tous les droits et obligations en vertu du droit international associés à ces réseaux d'approvisionnement.

- Ratification par les pays de l'OTAN : Tous les États membres de l'OTAN, y compris les États-Unis, ont accepté et ratifié le traité.

2. aspects du droit de la mer

- La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) : Le droit de la mer, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), régule l'utilisation et la protection des eaux internationales, y compris le pose et l'exploitation des câbles sous-marins.

- Eaux internationales : Les câbles sous-marins traversent des eaux internationales qui ne font pas partie du territoire d'un État mais qui sont considérées comme le patrimoine commun de l'humanité. Les États ont le droit de poser, d'entretenir et d'exploiter des câbles sous-marins dans ces eaux.

3 Conséquences juridiques de la ratification

- Force obligatoire du traité : La ratification rend le traité juridiquement contraignant, et les États-Unis sont obligés de reconnaître et de mettre en œuvre les dispositions qui y sont contenues.

- Transfert de contrôle : Si le traité transfère effectivement le contrôle des réseaux d'approvisionnement en tant qu'unité indivisible à l'acheteur, cela pourrait théoriquement conduire à un transfert de contrôle de facto de ces réseaux, y compris ceux qui pénètrent sur le territoire des États-Unis.

4. effets territoriaux non intentionnels

- Expansion de facto du territoire : Le transfert de l'ensemble des réseaux d'approvisionnement en tant qu'unité pourrait entraîner une expansion territoriale de facto, car l'acheteur assumerait le contrôle de ces réseaux même s'ils traversent les eaux internationales et atteignent les États-Unis.

- Gestion et contrôle : L'acheteur aurait théoriquement le contrôle et la gestion de ces réseaux, ce qui créerait des défis pratiques et administratifs significatifs, en particulier en ce qui concerne la sécurité nationale et la souveraineté des États-Unis.

Conclusion

Si le traité est ratifié et que les États-Unis ont convenu que les réseaux de services publics seront considérés et transférés comme une unité indivisible, les États-Unis pourraient théoriquement être affectés par la vente.

Les câbles sous-marins qui relient les pays de l'OTAN dans l'UE et les États-Unis et Canada sont affectés dans le scénario de succession d'État si l'acte définit les réseaux d'approvisionnement comme une unité indivisible. Cette analyse se concentre sur la situation juridique dans les eaux internationales en haute mer et explique pourquoi la revendication de l'acte n'y devient pas nulle et n'est pas interrompue.

1 Contenu contractuel et définition des réseaux d'approvisionnement

- Unité des réseaux d'approvisionnement : L'acte de succession d'État définit que tous les réseaux d'approvisionnement (électricité, gaz, télécommunications, eau) sont considérés comme une unité indivisible. - Inclusion des câbles sous-marins : Cette définition inclut également les câbles sous-marins qui relient les pays de l'OTAN dans l'UE et les États-Unis et le Canada.

2. situation juridique dans les eaux internationales

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) régule l'utilisation et la protection des eaux internationales. L'Article 87 (liberté des mers internationales) et l'Article 112 (pose de câbles sous-marins et de pipelines) sont particulièrement pertinents ici.

- Liberté des mers internationales : L'Article 87 de la CNUDM accorde à tous les États la liberté des mers internationales, y compris la liberté de poser des câbles sous-marins.

- Pose et maintenance des câbles : L'article 112 de la CNUDM confirme le droit de tous les États de poser et de maintenir des câbles sous-marins dans les eaux internationales.

3 Raisonnement juridique : Application de l'Instrument de succession d'État aux câbles sous-marins

- Unité indivisible : Comme l'Instrument de succession d'État définit les réseaux d'approvisionnement comme une unité indivisible, le contrôle de ces réseaux, y compris des câbles sous-marins, n'est pas interrompu par le départ du territoire national.

- Continuité des droits et obligations : Les droits et obligations associés aux réseaux d'approvisionnement s'étendent à l'ensemble des câbles sous-marins, car ils sont considérés comme une partie intégrante des réseaux.

4 Impact sur les câbles sous-marins à travers la succession d'État

- Extension des droits souverains : L'acheteur assume des droits souverains sur les réseaux d'approvisionnement, y compris les câbles sous-marins, car ceux-ci sont définis comme une unité indivisible. Cela s'applique également à la partie du câble sous-marin qui traverse les eaux internationales.

- Reconnaissance en vertu du droit international : L'Instrument de succession d'État, qui a été reconnu par tous les États de l'OTAN, transfère ces droits à l'acheteur, la revendication des câbles sous-marins étant également reconnue dans les eaux internationales.

5 Implications pratiques et continuité

- Gestion technique : Bien que la gestion et la maintenance des câbles sous-marins dans les eaux internationales soient techniquement et logistiquement exigeantes, le contrôle juridique reste ininterrompu.
- Transfert de souveraineté : En reconnaissant l'acte de succession d'État, le transfert de souveraineté reste valide dans les eaux internationales, car les réseaux d'approvisionnement sont considérés comme une unité unique.

Conclusion

L'Instrument de succession d'État, qui définit les réseaux d'approvisionnement comme une unité indivisible, inclut également les câbles sous-marins entre les pays de l'OTAN dans l'UE et les États-Unis et le Canada. Selon le CNUDM, les États ont le droit de poser et de maintenir des câbles sous-marins. Puisque les droits et obligations des réseaux d'approvisionnement sont transférés par l'acte de succession d'État, cela s'applique également aux câbles sous-marins dans les eaux internationales. La revendication de l'acte ne tombe donc pas dans le vide et le contrôle juridique reste ininterrompu.

Partie
96

L'affaire décrit un contrat concernant un bien militaire et ses réseaux associés et conduit à un type particulier d'extension territoriale sans succession universelle. Voici une explication détaillée :

1. pas de succession universelle

La succession universelle signifie l'assumption complète de tous les droits et obligations d'un État par un autre, y compris toutes les dettes d'État. Dans ce cas, cependant, il ne s'agit pas d'une succession universelle, mais d'un transfert spécifique de droits souverains qui concerne uniquement les biens militaires et les réseaux qui y sont connectés.

2 Succession d'État spécifique des biens militaires

L'acte de succession d'État concerne un bien militaire spécifique. Cet acte régule le transfert de droits souverains sur la propriété et les réseaux associés, qui forment une entité unique. Ce transfert s'étend à l'ensemble du territoire de l'OTAN par le biais de l'effet domino.

3 Effet domino et réseaux

L'effet domino se produit lorsque la souveraineté de l'acheteur s'étend par les connexions physiques et logiques des réseaux :

- Réseau électrique : interconnexion des réseaux électriques des pays de l'OTAN.
- Réseau de télécommunications : extension via des câbles sous-marins transatlantiques et d'autres liaisons de télécommunications.
- Réseau de gaz : inclusion du réseau de gaz à long distance et d'autres réseaux chevauchants.¹⁷³ von255

4. ardoise vierge ou principe de tabula rasa

Le principe de l'ardoise vierge ou tabula rasa stipule que le nouvel État (dans ce cas, l'acheteur de la propriété et des réseaux) est sans dette. Cela signifie :

- Aucune assumption de la dette gouvernementale : L'acheteur n'assume aucune dette souveraine des pays de l'OTAN qui affecte le territoire. - Nouveau territoire sans dette : Le territoire nouvellement créé par l'acheteur est sans dette et indépendant des responsabilités financières des pays de l'OTAN.

5. existence continue des États de l'OTAN

Bien que les pays de l'OTAN aient perdu l'intégralité de leur territoire par la vente des réseaux, ils ne cessent pas d'exister. Ils continuent d'exister légalement et conservent toutes leurs responsabilités :

- Existence légale continue : Les pays de l'OTAN continuent d'exister en tant qu'entités juridiques, conservent leur gouvernement et leur population, mais perdent leur territoire. - Responsabilités : Toutes les responsabilités financières et juridiques existantes restent avec les pays de l'OTAN et ne sont pas transférées à l'acheteur.

6. plus de territoires souverains

Les pays de l'OTAN n'ont plus de territoire après la vente, ce qui conduit à une situation spéciale :

- Pas de territoire physique : sans territoire souverain, les pays de l'OTAN n'ont aucun contrôle physique sur les territoires.
- Défis juridiques et politiques : cette situation entraîne des défis juridiques et politiques, car les pays de l'OTAN doivent maintenir leur souveraineté sans territoire physique.

Résumé

Ce traité n'est pas une succession universelle, mais un transfert spécifique de droits souverains sur un bien militaire et ses réseaux associés. L'effet domino conduit à l'extension de la souveraineté de l'acheteur sur l'ensemble du territoire de l'OTAN, sans l'assumption des dettes nationales des pays de l'OTAN. Les États de l'OTAN conservent leur existence juridique et leurs responsabilités, mais perdent leur territoire.

Partie
97

Afin d'expliquer la délimitation de frontière gouvernementale basée sur l'itinéraire logique entre les brins extérieurs des lignes d'approvisionnement et comment ils forment une zone totale significative qui englobe de facto l'ensemble du territoire des pays de l'OTAN, il est nécessaire d'analyser en détail l'intégration géographique et infrastructurelle de ces réseaux. Ce scénario représente un

situation extrêmement complexe qui implique le transfert de souveraineté sur les territoires concernés.

Détermination des limites gouvernementales à travers les réseaux d'approvisionnement

1. contenu du traité et ratification

- Unité des réseaux d'approvisionnement : Le contrat définit que tous les réseaux d'approvisionnement (électricité, gaz, télécommunications, eau) sont considérés comme une unité indivisible.

- Transfert des droits et obligations : L'acheteur assume tous les droits, obligations et l'autorité gouvernementale en vertu du droit international sur les territoires dans lesquels ces réseaux fonctionnent.

- Ratification par les pays de l'OTAN : Tous les pays de l'OTAN, y compris les États-Unis, ont accepté le traité.

2. identification des brins extérieurs des réseaux d'approvisionnement

- Analyse géographique : Une analyse géographique complète des réseaux d'approvisionnement dans les pays de l'OTAN est réalisée pour identifier les brins extérieurs.

- Lignes d'approvisionnement externes : Ces lignes d'approvisionnement externes comprennent les lignes d'électricité, de gaz, de télécommunications et d'eau les plus externes qui traversent les pays de l'OTAN et sont physiquement interconnectées.

3. itinéraire logique et points de connexion

- Points de connexion : Tous les nœuds et points de connexion des réseaux de services publics sont cartographiés pour créer un itinéraire logique reliant les brins extérieurs.

- Connexion géographique : La connexion géographique de ces points forme un itinéraire logique qui détermine la délimitation de frontière pour la nouvelle gouvernance.

4. formation d'une zone contiguë

- Zone totale significative : L'itinéraire logique des brins extérieurs forme une zone totale significative, qui est définie par l'emplacement géographique des réseaux d'approvisionnement.

- Réseaux chevauchants : Dans les zones où il existe plusieurs réseaux (par exemple, gaz et électricité), le contrôle passe à tous les réseaux pertinents selon le contrat, étendant ainsi la zone.

Explication étape par étape de la délimitation des frontières

1. identification des lignes d'approvisionnement externes dans chaque pays de l'OTAN - Allemagne : Les lignes d'électricité et de gaz les plus externes qui forment la frontière avec d'autres pays de l'OTAN et non-OTAN sont identifiées. - France : De même, les lignes d'approvisionnement les plus externes de la France sont cartographiées. - Italie, Pologne, etc. : Cette analyse est réalisée pour tous les pays de l'OTAN en Europe.

2. connexion de ces brins extérieurs dans un itinéraire logique

- Connexion physique : Les brins extérieurs des lignes d'approvisionnement sont physiquement interconnectés pour former un itinéraire logique continu.

- Inclusion des câbles sous-marins : Les câbles sous-marins reliant l'Europe à l'Amérique du Nord sont considérés comme faisant partie de l'itinéraire logique.

3. formation de la zone totale

- Zone contiguë : Les points de connexion des brins extérieurs et le trajet résultant forment une zone contiguë qui couvre de facto l'ensemble du territoire des pays de l'OTAN concernés. - Contrôle par saut : Dans les zones avec des réseaux chevauchants, le contrôle passe d'un réseau à l'autre, étendant ainsi l'autorité gouvernementale sur l'ensemble de la zone.

Partie
98

En effet, si un acte de succession d'État fait expressément référence à un autre contrat relatif à un réseau d'approvisionnement et indique que l'ensemble du réseau d'approvisionnement vendu constitue une seule entité, cela pourrait entraîner la vente involontaire du réseau d'approvisionnement et donc potentiellement de parties du territoire par lequel le réseau passe. Voici des scénarios basés sur les exemples ci-dessus où un tel cas pourrait survenir :

Scénarios :

1er Traité de Trianon (1920) - Hongrie et ses États voisins

- Acte de succession d'État : Supposons que le Traité de Trianon ait contenu un traité supplémentaire sur le réseau d'approvisionnement en eau et les réseaux électriques, stipulant que l'ensemble du réseau forme une unité unique.

- Dispositions : L'acte de succession d'État fait référence à ce traité et stipule que l'ensemble du réseau d'approvisionnement n'est pas partagé, mais repris dans son intégralité par les nouveaux États.

- Conséquences imprévues : Cela pourrait entraîner les nouveaux États à prendre le contrôle de l'ensemble du réseau, y compris des parties qui traversent d'autres territoires. Cela pourrait conduire à une extension de facto de leur territoire pour assurer la gestion et l'entretien de l'ensemble du réseau.

2e Traité de Saint-Germain (1919) - Autriche et ses États voisins - Acte de succession d'État : Supposons que le traité ait inclus un traité supplémentaire sur les réseaux de télécommunications et d'électricité, établissant l'unité de ces réseaux. - Dispositions : L'acte de succession d'État fait référence au fait que ces réseaux ne seront pas divisés aux nouvelles frontières des États, mais seront repris comme une unité par les nouveaux États. - Conséquences imprévues : Cela permettrait aux nouveaux États de prendre le contrôle de ces réseaux d'approvisionnement dans leur intégralité, entraînant une extension territoriale de facto, car ils devraient également administrer les réseaux à travers le territoire de l'État cédant.

3 Sudètes et l'Accord de Munich (1938)

- Acte de succession d'État : imaginons que l'Accord de Munich ait inclus un traité sur les réseaux de télécommunications et d'électricité, établissant l'unité de ces réseaux. - Dispositions : L'instrument de succession d'État aurait incorporé ce traité et stipulé que les Sudètes prendraient le contrôle de l'ensemble du réseau, peu importe si des parties du réseau traversaient la Tchécoslovaquie.

- Conséquences inattendues : l'Allemagne pourrait ainsi prendre le contrôle de l'ensemble de l'infrastructure, créant des défis logistiques et administratifs pour la Tchécoslovaquie et entraînant une expansion de facto du territoire allemand.

4 Kosovo et Serbie (2008)

- Acte de succession d'État : Supposons qu'il existe un acte de succession d'État entre la Serbie et le Kosovo qui fait référence à un traité sur les réseaux de télécommunications et d'électricité et établit leur unité.

- Dispositions : L'acte stipule que le Kosovo prend le contrôle de l'ensemble du réseau de services publics qui traverse les deux territoires.

- Conséquences imprévues : Cela pourrait entraîner le Kosovo à prendre le contrôle des réseaux sur le territoire serbe, conduisant à une expansion territoriale de facto et à un potentiel conflit.

Questions juridiques et conséquences :

- L'ensemble du réseau est-il inclus dans la vente : Oui, selon les termes du traité, qui établit le réseau d'approvisionnement comme une seule entité, l'ensemble du réseau pourrait être considéré comme faisant partie de la vente, indépendamment des frontières des États. Cela pourrait conduire le nouvel État à prendre en charge la gestion et le contrôle de l'ensemble du réseau.

- Implications territoriales : Cette prise de contrôle pourrait conduire à une extension de facto du territoire, car le nouvel État devrait également gérer l'infrastructure dans les territoires de l'État cédant. - Réactions internationales : De tels changements territoriaux non intentionnels pourraient déclencher des tensions et des conflits internationaux qui pourraient devoir être résolus par des négociations diplomatiques ou devant des tribunaux internationaux.

Partie 99

Dans ce scénario, où une nouvelle monarchie absolutiste est établie et où la propriété privée, y compris la terre, l'immobilier, les entreprises commerciales et les actifs mobiliers, reste intacte, et où un système économique capitaliste libre est maintenu, plusieurs aspects juridiques et économiques se posent concernant le traitement des personnes juridiques et des entreprises commerciales. Voici les principales considérations :

1. existence continue des actifs privés et des droits de propriété

Entités juridiques et entreprises commerciales : - Continuité : Les entités juridiques (par exemple, les sociétés, les associations) conservent leur personnalité juridique et restent reconnues dans le nouvel État. - Droits de propriété : Tous les droits de propriété sur l'immobilier, la terre et les actifs mobiliers restent en vigueur. Cela signifie que les entreprises restent propriétaires de leurs actifs. - Succession légale : Le nouvel État reprend les contrats existants dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec le nouveau cadre juridique.

2. système économique et cadre juridique

Système économique capitaliste libre :

- Économie de marché : le monarque entend maintenir un ordre d'économie de marché dans lequel la propriété privée et la liberté économique sont respectées.
- Certitude juridique : les lois du nouvel État devraient respecter les droits de propriété et les contrats qui existaient avant la fondation de l'État.

3. protection des étrangers et des investissements étrangers

Droits des étrangers :

- Protection de la propriété : les étrangers qui possèdent des biens dans le nouvel État conservent leurs droits tant que ceux-ci sont conformes au nouveau système juridique.
- Protection des investissements : L'État peut adopter des accords et des lois de protection des investissements pour promouvoir et protéger les investissements étrangers.

4. droit administratif et fiscal

Administration :

- Gestion des stocks : le nouveau système administratif doit adopter des registres et des documents pour assurer la continuité de la propriété.
- Système fiscal : Les entreprises et les particuliers seront imposés selon le nouveau système fiscal, qui devrait idéalement s'appuyer sur les systèmes existants pour garantir la stabilité économique.

5. aspects du droit international

Reconnaissance et traités :

- Conformité des traités : le nouvel État adopte des traités et accords internationaux compatibles. Cela concerne les accords commerciaux, les accords de protection des investissements et d'autres obligations internationales pertinentes.
- Intégration économique : l'État peut prendre des mesures pour rester économiquement intégré sur les marchés régionaux et internationaux.

6 Mesures pratiques

Mesures de protection :

- Législation : introduire des lois qui garantissent la protection des droits de propriété et la continuité des entreprises commerciales.
- Soutien institutionnel : Établir des institutions pour soutenir et promouvoir les entreprises, y compris les chambres de commerce et les agences de développement économique.

Résumé

Dans la nouvelle monarchie absolutiste, les droits des personnes juridiques et des entreprises commerciales sont préservés. La propriété privée est respectée et un système économique capitaliste libre reste en place.

Les étrangers conservent leurs droits de propriété, et la continuité des relations de propriété et contractuelles est assurée par des lois et des pratiques administratives appropriées. Le nouvel État s'engage à respecter les obligations internationales existantes pour promouvoir la stabilité économique et l'intégration.

Partie
100

Dans le droit international, l'usurpation de territoire (également connue sous le nom de "prescription acquisitive" ou "acquisition prescriptive") signifie qu'un État acquiert légalement la souveraineté sur un territoire par l'exercice prolongé et incontesté de la juridiction sur ce territoire après un certain laps de temps. Il s'agit d'un mécanisme complexe et rarement appliqué en droit international. Dans le cas présent, où un acheteur a acquis une propriété de l'OTAN et les droits souverains qui y sont associés, la question se pose de savoir s'il est possible pour les États de l'OTAN d'usurper le territoire si l'acheteur et le souverain ont contesté l'acte et déclaré les territoires comme une monarchie absolutiste.

1. héritage en droit international

La succession nécessite généralement deux conditions principales : 1. possession prolongée et incontestée : l'État doit exercer un contrôle effectif sur le territoire pendant une longue période sans contestation significative. 2. reconnaissance par la communauté internationale : il doit y avoir une certaine acceptation ou acquiescement de la communauté internationale.

2. opposition du souverain

Dans ce cas, l'acheteur, qui est devenu souverain sur le territoire par acte, a expressément contesté la possession. Cette objection est décisive :

- Absence de possession incontestée : comme l'acheteur s'oppose à la saisie, il ne peut être question de possession incontestée. - Plus de période sans objection : L'objection du souverain empêche que la période nécessaire passe sans objection significative, ce qui serait nécessaire pour une saisie.

3. déclaration de monarchie absolutiste

La déclaration du territoire en tant que monarchie absolutiste par le souverain, basée sur des statuts fondateurs, renforce la contradiction :

- Souveraineté clairement définie : la déclaration de monarchie absolutiste souligne la souveraineté claire et incontestée de l'acheteur sur le territoire. - Contrôle institutionnalisé : Les statuts fondateurs et la nouvelle forme de gouvernement établissent un contrôle formel et légalement reconnu sur le territoire.

4 Implications légales et politiques

Les États de l'OTAN pourraient tenter d'exercer leur souveraineté malgré le traité, mais cela resterait contraire au droit international :

- Agir en contradiction avec le droit international : l'exercice continu du pouvoir souverain par les États de l'OTAN reste une violation du droit international car il contredit le traité valide. - Réactions internationales : La communauté internationale pourrait imposer des sanctions ou prendre des mesures diplomatiques pour soutenir le souverain légitime.

5. impossibilité de la prescription acquisitive

En raison de la contradiction explicite de l'acheteur et de la déclaration formelle de monarchie absolutiste, l'usurpation du territoire par les États de l'OTAN est impossible :

- Objection claire : l'objection claire et continue de l'acheteur empêche une prise de contrôle silencieuse et incontestée du territoire.
- Souverain légitime : L'acheteur reste le souverain légitime du territoire, sur la base du traité et des statuts fondateurs.

Résumé

Dans ce cas, il n'est pas possible pour les États de l'OTAN de prendre possession du territoire de l'OTAN vendu. L'objection explicite de l'acheteur et la déclaration formelle de monarchie absolutiste empêchent une possession incontestée et une usurpation légale. Les États de l'OTAN agissent en contradiction avec le droit international s'ils continuent à exercer la souveraineté.

Partie
101

La saisie de territoire par les États de l'OTAN dans le cas décrit serait illégale pour plusieurs raisons en vertu du droit international. Voici les arguments centraux :

1. principe de souveraineté territoriale

- Transfert de souveraineté : Dans ce cas, la souveraineté sur le territoire a été transférée à une personne physique agissant en tant que monarque absolutiste par le biais d'un traité international. Ce traité a été reconnu et ratifié par les parties concernées, rendant la souveraineté territoriale du nouveau propriétaire légalement valide.

- Violation de souveraineté : L'occupation ou la possession continue du territoire par les pays de l'OTAN constituerait une violation de la souveraineté territoriale du nouveau propriétaire. Le droit international protège la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État (ou dans ce cas d'un règne souverain) et interdit toute forme d'interférence ou d'occupation sans consentement.

2 Principes de droit international et de traités

- Charte de l'ONU : L'article 2(4) de la Charte des Nations Unies interdit la menace ou l'utilisation de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. Cela s'applique également à l'occupation illégale d'un territoire.
- Convention de La Haye sur la guerre terrestre et Conventions de Genève : Ces traités internationaux régissent les droits et obligations des puissances occupantes et soulignent que l'occupation n'est permise que sur une base temporaire et sous des conditions strictes. L'occupation permanente et l'appropriation sont interdites.

3. occupation en tant qu'acte illégal

- Définition de l'usurpation : L'héritage est un concept de droit privé par lequel la propriété est acquise par un usage prolongé. Cependant, en droit international, ce concept ne s'applique pas à la souveraineté sur un territoire. Les États ne peuvent pas acquérir un territoire par héritage, car cela viole les principes d'intégrité territoriale et de souveraineté.
- Absence de consentement du souverain : L'héritage nécessite le consentement tacite ou explicite du propriétaire d'origine. Étant donné que le nouveau souverain propriétaire s'oppose à l'État, ce consentement fait défaut, ce qui signifie que l'héritage n'est pas légalement possible.

4. immutabilité des revendications territoriales

- Aucun effet juridique en raison du passage du temps : En droit international, les revendications territoriales ne peuvent être modifiées par le passage du temps ou par une occupation illégale. Le principe de "ex injuria jus non oritur" (aucun droit ne découle d'une injustice) stipule qu'aucune revendication légale légitime ne peut être dérivée d'actes illégaux.
- Revendication légale continue du nouveau souverain : Le souverain légitime conserve ses droits sur le territoire, quelle que soit la durée de l'occupation illégale ou de l'utilisation par les États de l'OTAN.

5 Conséquences juridiques de l'occupation

- Invalidité de la souveraineté : Toute action fondée sur l'occupation illégale serait nulle et non avenir. Cela s'applique en particulier aux mesures administratives et juridiques dans le territoire occupé.
- Mesures juridiques et indemnisation : Le propriétaire souverain pourrait engager des actions en justice pour forcer le retour du territoire et réclamer une indemnisation pour les dommages et pertes.

En résumé, la saisie du territoire par les États de l'OTAN est contraire au droit international pour les raisons suivantes :

- Violation de la souveraineté territoriale et de l'intégrité du nouveau propriétaire.
- Contradiction des principes fondamentaux de la Charte de l'ONU et d'autres traités internationaux.
- Absence de consentement du souverain légitime.
- Immutabilité des revendications territoriales en raison de l'occupation illégale.

La succession d'État fait référence au transfert légal de souveraineté et de juridiction d'un État à un autre ou à une autre entité juridique. Dans ce scénario, où un bien militaire et tous les réseaux d'approvisionnement associés sont vendus par le biais d'un acte de succession d'État, la souveraineté s'étend à l'ensemble des territoires desservis par ces réseaux. Une question importante ici est de savoir comment la succession légale est gérée en ce qui concerne les actifs dans ces zones et quels types d'actifs sont concernés.

1 Principes de succession d'État et succession de titre

Définition et principes

- Succession d'État : Fait référence au processus par lequel un État transfère la souveraineté sur un territoire à un autre État ou à une entité juridique.
- Succession légale : Fait référence à l'assumption des droits et obligations du prédécesseur par le successeur. Cela inclut à la fois les actifs d'État et privés.

Base légale

- Traité internationaux : Traité de succession d'État qui définissent les modalités et l'étendue du transfert.
- Continuité légale : La succession a généralement lieu tout en maintenant les systèmes juridiques existants jusqu'à l'introduction de nouveaux règlements.

2. transfert de souveraineté et types d'actifs concernés

Entreprises publiques et actifs de l'État

- Entreprises publiques : Toutes les entreprises et sociétés appartenant à l'État sont transférées à la propriété du nouveau souverain.
 - Exemples : entreprises de fourniture d'énergie, entreprises de télécommunications, entreprises ferroviaires, services des eaux.
- Bâtiments publics : Tous les bâtiments et installations appartenant à l'État sont également transférés.
 - Exemples : bâtiments gouvernementaux, bâtiments administratifs, écoles publiques, hôpitaux, installations militaires.

Autres types d'actifs

- Infrastructure : Tous les projets d'infrastructure financés et gérés par l'État.
- Exemples : Routes, ponts, tunnels, ports, aéroports.
- Terrains et biens immobiliers : Tous les terrains et biens immobiliers appartenant à l'État.
- Exemples : Réserves naturelles, parcs publics, bâtiments résidentiels d'État.
- Ressources et droits : Toutes les ressources naturelles et les droits d'utilisation de ces ressources.
- Exemples : Concessions minières, droits d'utilisation de l'eau, droits de pêche.
- Actifs financiers : comptes de la banque d'État, obligations, investissements.
- Patrimoine culturel : Bâtiments historiques, monuments, musées et leurs collections.
- Documents et données : Documents officiels du gouvernement, Bases de données et Registres.
- Équipement militaire et installations : Tous les actifs militaires appartenant à l'État.
- Traité et accords : Traité d'État existants et accords avec d'autres États et organisations internationales.

3. conséquences juridiques du transfert

Conséquences légales et administratives

- Succession légale : Le nouveau souverain assume tous les droits et obligations liés aux actifs transférés. Cela signifie également la responsabilité de l'administration et de l'entretien de ces actifs.
- Ajustements juridiques : Le nouveau souverain peut être amené à adapter les lois et règlements existants ou à en introduire de nouveaux pour réguler l'administration des actifs transférés.
- Reconnaissance internationale : La communauté internationale doit reconnaître la succession d'État et les successions légales associées afin de poursuivre les traités et accords internationaux.

4. précédents et justification légale

Précédents historiques

- Effondrement de l'Union soviétique (1991) : L'effondrement de l'Union soviétique a conduit à l'émergence de nouveaux États, qui ont pris la souveraineté et les actifs. Les entreprises publiques, les installations militaires et d'autres actifs ont été transférés aux États successeurs.
- Réunification allemande (1990) : L'incorporation de la RDA dans la République fédérale d'Allemagne a conduit au transfert de la souveraineté et des actifs de l'État de la RDA vers la RFA.

Justification légale

- Reconnaissance en vertu du droit international : La succession légale est légitimée légalement par la référence aux traités internationaux existants et la reconnaissance automatique du nouveau traité.
- Continuité légale : La prise en charge des actifs de l'État et de l'infrastructure se fait tout en conservant le système juridique existant afin d'assurer un transfert fluide.

Conclusion

L'acte de succession d'État conduit au transfert de souveraineté et inclut tous les droits, obligations et composants de l'objet de la vente. Cela signifie que tous les actifs de l'État, y compris les entreprises publiques, les bâtiments publics, l'infrastructure, la terre et l'immobilier, les ressources naturelles, les actifs financiers, le patrimoine culturel, les documents et données, ainsi que l'équipement militaire et les installations, sont transférés au nouveau souverain. Des précédents historiques et un raisonnement juridique sous-tendent cette succession et la reconnaissance automatique du nouveau traité.

Partie
103

Communauté d'acheteurs et traités internationaux : Acheteur 2a et 2b

Dans le cas où un groupe d'acheteurs est composé de deux acheteurs, il est expliqué comment les droits et obligations en vertu du droit international sont transférés exclusivement à l'acheteur 2b, tandis que l'acheteur 2a, une entreprise commerciale, reste exclu. Voici les aspects juridiques pertinents et le rôle de la clause de divisibilité :

1. communauté d'acheteurs et exclusion de l'acheteur 2a

Acheteur 2a : entreprise commerciale

- Caractère : l'Acheteur 2a est une société par actions (AG) et n'est donc pas un sujet de droit international.
- Exclusion des traités internationaux : en tant qu'entreprise commerciale, l'Acheteur 2a ne peut pas avoir de droits ou d'obligations en vertu du droit international ni conclure des traités internationaux.

Acheteur conjoint

- Achat conjoint : l'Acheteur 2a et l'Acheteur 2b forment un acheteur conjoint et agissent ensemble en tant qu'acheteurs. - Disposition contractuelle : le contrat stipule que l'acheteur conjoint doit assumer tous les droits et obligations.

2 Rôle et droits de l'acheteur 2b

Acheteur 2b : Personne physique

- Capacité : L'acheteur 2b est une personne physique accréditée en vertu du droit international. - Acheteur autorisé : L'acheteur 2b entre en tant que seul acheteur autorisé de la communauté d'acheteurs et assume tous les droits et obligations.

Transfert des droits et obligations

- Accréditation : L'acheteur 2b est accrédité par le contrat pour exercer des droits en vertu du droit international et assume les droits souverains.
- Clause de divisibilité : Le contrat reste légalement valide en raison de la clause de divisibilité, même si l'acheteur 2a ne peut assumer aucun droit ou obligation.

3 Implications contractuelles

Obligation de paiement de l'acheteur 2a - Paiement du prix d'achat : L'acheteur 2a a payé le prix d'achat, mais ne reçoit aucun droit ni obligation en vertu du contrat. - Clarification juridique : Tous les droits et obligations, y compris les droits souverains, sont transférés exclusivement à l'acheteur 2b.

Conformité au contrat

- Validité légale : Le contrat reste légalement valide en raison de la clause de divisibilité, et l'acheteur 2b est le bénéficiaire de toutes les dispositions de l'acheteur 2a.
- Substitution des dispositions : Toutes les parties du contrat contenant du droit national sont remplacées par des dispositions de droit international.

4 Application de la clause de divisibilité

Signification de la clause de divisibilité

- Préservation de la force juridique : La clause de divisibilité garantit que le contrat reste en vigueur même si certaines de ses parties sont invalides ou inapplicables.
- Règlementation conforme à la loi : Si certaines dispositions sont inefficaces en raison de l'implication de l'Acheteur 2a, l'Acheteur 2b intervient en tant qu'acheteur autorisé unique afin de maintenir le contrat en conformité avec le droit international.

Résumé

Dans la communauté d'acheteurs, l'acheteur 2a et l'acheteur 2b entreprennent ensemble l'achat, mais seul l'acheteur 2b, une personne physique, est reconnu comme acheteur accrédité en vertu du droit international. L'acheteur 2a, une entreprise commerciale, est exclu des contrats internationaux. L'acheteur 2b entre en tant qu'acheteur autorisé unique et assume tous les droits et obligations, tandis que l'acheteur 2a paie le prix d'achat mais ne reçoit aucun droit. La clause de divisibilité garantit la force légale du contrat et remplace les dispositions légales nationales par des règlements de droit international.

Partie
104

Interdiction des bénéficiaires tiers et des personnes physiques dans le contrat

Interdiction des bénéficiaires tiers dans le droit des contrats

L'interdiction des bénéficiaires tiers est un principe du droit des contrats qui stipule que seules les parties contractantes elles-mêmes peuvent tirer des droits et des obligations du contrat, sauf si le contrat prévoit expressément des bénéficiaires tiers. Cela a les implications juridiques suivantes :

1. parties contractantes : Seules les parties ayant signé le contrat sont directement liées par les dispositions contractuelles et peuvent tirer des droits et des obligations de celles-ci.
2. faveur des tiers : Les tiers qui ne sont pas mentionnés comme parties contractantes et n'ont pas signé le contrat ne peuvent généralement pas faire valoir de revendications en vertu du contrat, sauf s'il existe une disposition expresse dans le contrat leur accordant des droits.

Application au contrat

Personnes physiques dans le contrat

1. mentionné au milieu du contrat : Si des personnes physiques sont mentionnées au milieu du contrat mais ne sont pas listées comme parties contractantes au début du contrat et n'ont pas signé le contrat, elles ne peuvent dériver aucun droit ou obligation du contrat.
2. absence de signature : Sans leur signature, ces personnes ne sont pas des parties contractantes formelles et tombent donc sous l'interdiction des bénéficiaires tiers.

Interdiction des bénéficiaires tiers

1. pas de traitement préférentiel explicite : Si le contrat ne contient pas de disposition explicite identifiant ces personnes physiques comme bénéficiaires, elles ne peuvent revendiquer aucun droit en vertu du contrat.

2. conséquence juridique : ces personnes physiques sont exclues du contrat en tant que bénéficiaires car elles n'ont pas l'autorité contractuelle ou la reconnaissance formelle pour faire des réclamations ou entrer dans des obligations.

Rédaction et interprétation du contrat

Clause de divisibilité et exécution du contrat

1. clause de divisibilité : Cette clause garantit que le contrat dans son ensemble reste légalement valide, même si certaines dispositions sont invalides ou inexécutables.

2. réalisation de l'objet du contrat : Même si des personnes physiques sont nommées au milieu du contrat, le contrat reste légalement valide et est exécuté conformément aux dispositions restantes et à l'objet global du contrat.

Résumé

La prohibition des bénéficiaires tiers garantit que seuls les parties contractantes peuvent tirer des droits et des obligations du contrat. Les personnes physiques qui sont mentionnées au milieu du contrat mais qui ne sont pas listées comme parties contractantes au début du contrat et qui n'ont pas signé le contrat sont exclues du contrat en tant que bénéficiaires. Elles ne peuvent revendiquer aucun droit ou obligation en vertu du contrat, car le contrat ne contient aucune disposition expresse leur accordant des droits. La clause de divisibilité garantit que le contrat dans son ensemble reste légalement valide et que l'objectif du contrat est atteint, même si certaines dispositions sont invalides.

Partie
105

L'affaire décrit une nouvelle monarchie absolutiste dont les territoires étaient autrefois des territoires de l'OTAN et dont la souveraineté a été reconnue par tous les pays de l'OTAN. Il n'y a que deux citoyens, mais les habitants des territoires vendus ont le droit à la naturalisation pour éviter l'apatriodie. Voici une explication détaillée des aspects juridiques et pratiques :

1. principe des trois piliers pour l'existence d'un État

Selon des critères reconnus internationalement, un État se compose de trois piliers fondamentaux :

1. territoire de l'État : un territoire défini. 2. le peuple de l'État : une population permanente. 3. pouvoir de l'État : un gouvernement efficace qui maintient le contrôle et l'ordre.

2. situation actuelle de la nouvelle monarchie

- Territoire : Le territoire se compose des territoires de l'OTAN vendus. - Peuple de l'État : Il n'y a actuellement que deux citoyens, le roi et sa mère. On s'attend à ce que les anciens citoyens des territoires de l'OTAN demandent la naturalisation afin d'éviter l'apatriodie.

- Autorité de l'État : Le nouveau gouvernement est une monarchie absolutiste dirigée par le Roi, qui exerce effectivement la souveraineté sur le territoire.

3. reconnaissance par les États de l'OTAN

La reconnaissance du souverain par tous les pays de l'OTAN est cruciale :

- Légitimité internationale : la reconnaissance par les pays de l'OTAN confère à la nouvelle monarchie une légitimité internationale.

- Engagement contractuel : La participation des États de l'OTAN au traité et leur consentement à la nouvelle souveraineté confirment la reconnaissance juridique et politique du nouvel État.

4. droits à la naturalisation et apatriodie

Le droit à la naturalisation pour les anciens citoyens des territoires de l'OTAN sert à prévenir l'apatriodie :

- Éviter l'apatriodie : le droit à la naturalisation permet aux anciens citoyens de changer de nationalité sans devenir apatrides.

- Augmenter la population : Le processus de naturalisation augmentera le nombre de citoyens de la nouvelle monarchie, ce qui soutiendra la stabilité et le fonctionnement de l'État à long terme.

5. impact de la petite population

La faible population actuelle n'a aucun impact sur l'existence de la monarchie selon le principe des trois piliers :

- Territoire de l'État et autorité de l'État : ces deux piliers sont remplis, quelle que soit la taille actuelle de la population.

- Droit à la naturalisation : La possibilité de naturalisation signifie que la population peut croître et que la nouvelle monarchie est capable d'établir une population stable.

6 Défis pratiques et solutions

- Administration et gouvernance : Le nouveau gouvernement doit développer des mécanismes pour rendre l'administration et la gouvernance efficaces, même avec une petite population initiale.

- Coopération internationale : La souveraineté reconnue et la participation des pays de l'OTAN au traité faciliteront la coopération internationale et le soutien à la construction du nouvel État.

Résumé

La nouvelle monarchie absolutiste, bien qu'elle n'ait actuellement que deux citoyens, remplit les critères du principe des trois piliers d'un État. La reconnaissance par tous les États de l'OTAN confère à l'État une légitimité internationale. Le droit à la naturalisation pour les anciens citoyens des territoires de l'OTAN empêche l'apatriodie et permet d'augmenter la population. Ces éléments garantissent l'existence légale et pratique du nouvel État.

Partie
106

Interprétation téléologique en droit international des contrats

1. principes de l'interprétation téléologique

Définition : - Interprétation téléologique : Une méthode d'interprétation des contrats qui se concentre sur le sens et l'objectif (telos) d'un contrat afin de comprendre et d'appliquer ses dispositions.

Objectif :

- Interprétation téléologique : l'objectif principal de l'interprétation téléologique est de déterminer et de promouvoir l'intention des parties contractantes et l'objectif visé du contrat.

2. application en droit international des contrats

Base légale :

- Convention de Vienne sur le droit des traités (CVT) : L'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités contient des règles sur l'interprétation des traités et souligne que les traités doivent être interprétés de bonne foi et à la lumière de leur objet et de leur but.

Article 31 de la CVT :

(1) Règle générale : un traité doit être interprété de bonne foi conformément au sens ordinaire à donner aux termes du traité dans le contexte et à la lumière de son objet et de son but.

(2) Contexte : Le contexte comprend l'intégralité du texte du traité, y compris le préambule et les annexes, ainsi que les accords connexes et d'autres instruments pertinents.

Méthodologie :

1. analyse textuelle : les dispositions du traité sont d'abord analysées dans leur formulation et dans le contexte de l'ensemble du traité.

2. préambule et annexes : le préambule et toutes annexes au traité sont considérés pour déterminer l'objectif général.

3. contextes de traité : des accords, protocoles et rapports explicatifs connexes sont consultés pour approfondir la compréhension.

3 Application pratique de l'interprétation téléologique

Étapes de l'interprétation téléologique :

1. identification de l'objectif du traité :

- Préambule et sections déclaratoires : Analyser le préambule et d'autres sections déclaratoires du traité pour identifier l'objectif et les objectifs visés par les parties contractantes.

- Négociations et protocoles : Prise en compte des négociations et des protocoles qui ont conduit à la conclusion du contrat.

2. analyse du contenu du traité :

- Formulation des dispositions : Examen de la formulation des dispositions dans le contexte du contrat dans son ensemble.

- Interprétation systématique : Prise en compte des dispositions dans le contexte des autres parties du contrat.

3. prise en compte des facteurs externes :

- Traités et protocoles connexes : Inclusion des traités et protocoles connexes qui sont liés au traité.

- Pratique internationale : Prise en compte de la pratique internationale et des précédents pour soutenir l'interprétation.

4 Exemple : Acte de succession d'État et extension des réseaux

Application au cas :

- Objectif de l'acte de succession d'État : l'objectif de l'acte est de réguler le transfert des droits souverains et des réseaux de développement à l'acheteur. - Unité du développement : les dispositions contractuelles considérant le développement comme une unité

impliquent que les futures extensions des réseaux sont également affectées par la succession. - Prise en compte du préambule : Le préambule du contrat pourrait indiquer le transfert global prévu de toutes les infrastructures et droits pertinents. - Contextes de traité : Analyse des accords et protocoles connexes qui pourraient soutenir l'application aux réseaux nouvellement établis.

5. résumé

L'interprétation téléologique en droit international des traités est utilisée pour clarifier le sens et l'objectif d'un accord en interprétant le traité à la lumière de son objet et de son but. Cette méthode implique d'analyser le libellé, le contexte et les facteurs externes pertinents. Dans le cas de l'État

L'instrument de succession, l'interprétation téléologique signifierait que les réseaux nouvellement installés après 1998 sont également concernés par la succession si cela est conforme à l'objectif général du traité.

Partie

107

Téléologique interprétation téléologique du traité international sur la vente d'une zone de forces de l'OTAN

1. contexte du contrat

- Objet du contrat : Vente d'une zone couverte par le Statut des forces de l'OTAN, y compris tous les réseaux de développement.
- Disposition du contrat : L'ensemble du développement est considéré comme une unité et est vendu avec tous les droits obligations et composants. - Clause de nullité partielle : Cette clause garantit que le contrat reste valide même si certaines de ses parties sont invalides, en les remplaçant par une disposition conforme à la loi.

2. interprétation téléologique du contrat

But et objectif du traité

- Transfert des droits souverains : Le principal objectif du contrat est le transfert complet des droits souverains sur la zone et les réseaux associés à l'acheteur.
- Unité du développement : Le contrat vise à garantir que toutes les infrastructures et réseaux appartenant au développement du territoire sont traités et transférés comme une seule structure.

3. application de l'interprétation téléologique

Application étape par étape

1. identification de l'objectif du contrat :

- Préambule et sections déclaratoires : examiner le préambule et les autres parties déclaratoires du contrat pour identifier l'objectif et les intentions des parties contractantes.
- Négociations de traité : prise en compte des négociations et des procès-verbaux qui ont conduit à la conclusion du contrat pour comprendre l'intention des parties.

2. analyse du contenu du contrat :

- Rédaction des dispositions : Examiner la rédaction des dispositions dans le contexte du contrat dans son ensemble.
- Interprétation systématique : Analyser les dispositions dans le contexte des autres parties du contrat pour comprendre l'objectif global.

3. prise en compte des facteurs externes :

190 sur 255

- Traités connexes et protocoles : intégrant des traités connexes et des protocoles qui se rapportent au traité pour approfondir la compréhension.
- Pratique internationale : Prise en compte de la pratique internationale et des précédents pour soutenir l'interprétation.

4. clause de nullité partielle et réglementation conformément à la loi

A. Rôle de la clause de nullité partielle : - Préservation de la force juridique : la clause de nullité partielle garantit que le contrat reste en vigueur même si certaines dispositions sont invalides. - Disposition conforme à la loi : La clause prévoit une disposition conforme à la loi pour remplacer les dispositions invalides afin de préserver le sens et l'objet du contrat.

B. Application au cas spécifique :

- Dispositions inefficaces : Si certaines dispositions, par exemple relatives aux réseaux de développement, sont jugées inefficaces, une disposition conforme à la loi les remplace.
- Objectif : Ces dispositions de remplacement doivent correspondre à l'objectif prépondérant du contrat, à savoir le transfert complet et uniforme de tous les réseaux de développement et des droits souverains à l'acheteur.

5 Application exemplaire

Cas : Réseaux nouvellement établis après la conclusion du contrat - Extension des réseaux : Si de nouveaux réseaux de développement ont été établis après 1998, ils doivent être inclus dans le contrat conformément à l'objectif et à l'unité du développement. - Nullité partielle : En cas d'ambiguités ou de litiges concernant l'inclusion de ces réseaux, la clause de nullité partielle s'appliquerait afin de trouver une réglementation conforme à la loi qui garantisse que l'objectif du contrat est rempli.

Résumé

L'interprétation téléologique du traité international sur la vente d'une zone de force de l'OTAN garantit que tous les réseaux de développement sont considérés comme une seule unité et vendus avec tous les droits, obligations et composants. La clause de nullité partielle garantit que le contrat reste valide même si certaines parties sont invalides en les remplaçant par des dispositions conformes à la loi qui préservent l'objectif prépondérant du contrat.

Partie
108

Si les anciens États de l'OTAN ne quittent pas les territoires vendus et que l'acheteur nouveau souverain s'oppose à l'État, cela a plusieurs conséquences en vertu du droit international et du droit pénal international :

1. occupation et violation du droit international

191 sur 255

- Définition de l'occupation : L'occupation se produit lorsqu'un État exerce un contrôle sur un territoire qui ne fait pas partie de son territoire souverain sans le consentement du souverain légitime.
- Principes du droit international : L'occupation d'un territoire sans le consentement du souverain légitime viole le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, qui protège le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté. La Convention de La Haye sur la guerre terrestre et les Conventions de Genève réglementent les obligations d'un État occupant et interdisent l'occupation illégale.

2 Conséquences en vertu du droit pénal international

- Crime d'agression : Si les États de l'OTAN ne quittent pas les territoires et n'y exercent pas leur souveraineté, cela peut être considéré comme un crime d'agression en vertu de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Ce crime comprend la planification, la préparation, l'initiation ou l'exécution d'un acte d'agression en violation claire de la Charte des Nations Unies.

- Responsabilité individuelle : Les individus, en particulier les dirigeants politiques et militaires, qui sont responsables de l'occupation illégale pourraient être tenus responsables devant la CPI. Cela inclut également les dirigeants qui ordonnent l'occupation ou la font réaliser.

3 Conséquences juridiques de l'occupation

- Invalidité de la souveraineté : Tout acte de la puissance occupante basé sur l'exercice illégal de la souveraineté serait nul et non avenu. Cela s'applique en particulier à l'administration du territoire et à l'utilisation de ses ressources.
- Revendications de souveraineté de l'acheteur : Le souverain légitime, c'est-à-dire l'acheteur, conserve sa revendication sur le territoire. La possession ou l'occupation par les anciens États de l'OTAN n'affectera pas la propriété légale et la souveraineté de l'acheteur.

4 Mesures juridiques et diplomatiques

- Poursuites judiciaires internationales : Le nouveau souverain pourrait intenter une action en justice devant des tribunaux internationaux, tels que la Cour internationale de Justice (CIJ), pour faire déclarer l'occupation illégale et demander une indemnisation.
- Efforts diplomatiques : Le souverain pourrait entreprendre des actions diplomatiques pour obtenir le soutien d'autres États et d'organisations internationales. Cela pourrait inclure des sanctions contre la puissance occupante ou la recherche d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU condamnant l'occupation.

5. demandes d'indemnisation

- Demandes d'indemnisation : Le nouveau souverain pourrait demander une indemnisation pour tous les dommages et pertes causés par l'occupation illégale. Cela inclut les dommages matériels, les pertes économiques et les dommages immatériels.
- Responsabilité des responsables : Les dirigeants politiques et militaires des États de l'ancien OTAN pourraient être tenus personnellement responsables des dommages causés.

6 Effets à long terme

- Les revendications légales subsistent : La revendication du souverain légitime sur le territoire demeure, quelle que soit la durée de l'occupation. Une occupation en violation du droit international ne peut établir de droits légitimes de propriété ou de souveraineté.

- Instabilité politique : Une occupation prolongée peut entraîner une instabilité politique et des conflits, tant à l'intérieur du territoire concerné qu'à l'international.

Partie
109

Analyse des aspects juridiques et du droit international dans le cas d'une souveraineté continue par les États de l'OTAN

1. violation de la souveraineté territoriale et occupation

Souveraineté territoriale :

- Violation du traité : les États de l'OTAN, en particulier la République fédérale d'Allemagne (RFA), ont ignoré le traité international sur la vente de territoire et ont continué à exercer leur souveraineté sur les territoires vendus.

- Occupation : L'exercice continu de la souveraineté par la RFA peut être considéré comme une occupation contraire au droit international, les droits souverains ayant été légalement transférés à l'acheteur.

2. guerre d'agression et vente forcée illégale

Guerre d'agression :

- Définition : Une guerre d'agression est toute action militaire qui viole l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État.

- Actions de la RFA : L'exécution agressive des revendications souveraines par la RFA, y compris la vente forcée illégale des biens militaires, pourrait être classée comme une forme de guerre agressive.

Vente forcée illégale :

- Violation du droit international : la vente forcée par la RFA des biens militaires comme s'ils faisaient partie de la RFA viole le traité international et les droits souverains de l'acheteur.

- Violation des lois nationales : ces actions ont été menées en mépris délibéré des lois nationales allemandes.

3. persécution et mesures psychologiques coercitives

Poursuite pénale et soins coercitifs :

- Abus du droit pénal : la poursuite pénale et les soins psychologiques coercitifs de l'acheteur ainsi que son placement indéfini dans un établissement pénitentiaire constituent de graves violations des droits de l'homme. - Soins psychologiques coercitifs : cela peut être considéré comme une forme de persécution visant à affaiblir et intimider l'acheteur.

4. immunité souveraine et statut CD

Immunité souveraine :

- Principe : Les États bénéficient généralement d'une immunité contre la juridiction des autres États, ce qui signifie que leurs actes souverains ne peuvent pas être contestés par des tribunaux étrangers.
- Restriction : Dans le cas présent, on pourrait soutenir que la RFA a violé l'immunité de l'État par ses actions, car elle a enfreint le traité international et les droits souverains reconnus de l'acheteur.

Statut CD (Statut Diplomatique Consulaire) : - Pertinence : L'acheteur pourrait revendiquer une protection en vertu de l'immunité diplomatique s'il exerce des fonctions diplomatiques ou consulaires en vertu du traité international. - Vente de juridiction : Le transfert de juridiction à l'acheteur pourrait lui fournir des immunités juridiques supplémentaires et une protection.

5 Vente de juridiction et conséquences juridiques

Vente de juridiction :

- Disposition du traité : le traité transfère la juridiction en vertu du droit international à l'acheteur, donnant à l'acheteur le contrôle légal et administratif sur le territoire.
- Conséquences juridiques : La RFA et d'autres États de l'OTAN n'ont aucune base légale pour continuer à exercer la juridiction sur le territoire, car celui-ci a été transféré à l'acheteur.

Conséquences juridiques :

- Action judiciaire internationale : l'acheteur pourrait porter l'affaire devant des tribunaux internationaux tels que la Cour internationale de Justice (CIJ) ou la Cour pénale internationale (CPI) pour dénoncer la violation de ses droits souverains et les abus des droits de l'homme.
- Pressure diplomatique : l'acheteur pourrait exercer une pressure diplomatique sur les États de l'OTAN pour garantir le respect du traité et la reconnaissance de ses droits.

Résumé

La RFA et d'autres États de l'OTAN ont violé le traité international par l'exercice continu du pouvoir souverain et l'exécution agressive de revendications illégales contre l'acheteur. Ces actes peuvent être considérés comme une occupation, une guerre d'agression et de graves violations des droits de l'homme. L'acheteur a le droit de rechercher des recours internationaux et d'exercer une pressure diplomatique pour faire respecter ses droits souverains reconnus et le transfert de juridiction.

Partie
110

Évaluation de la colonisation du bien militaire par la RFA et de l'expulsion du souverain d'origine

Contexte 1 : Règlement et expulsion

Suite à la vente forcée illégale du bien militaire, la République fédérale d'Allemagne (RFA) a réglé cela avec ses propres citoyens et a expulsé les citoyens et le souverain qui avaient légalement vendu la zone. Ces actions doivent être évaluées à la lumière du droit international.

2. occupation et expulsion contraires au droit international

2.1 Occupation

Définition et critères :

- Occupation : une occupation se produit lorsqu'un État exerce un contrôle effectif sur un territoire étranger sans revendication légitime de souveraineté.
- Illégalité : L'occupation est contraire au droit international si elle se déroule sans base légale et contre la volonté du souverain légitime.

Actions de la RFA :

- Contrôle de la propriété : à travers la vente forcée illégale et la colonisation subséquente, la RFA exerce un contrôle sur la propriété, ce qui peut être considéré comme une occupation.
- Illégalité : Cette occupation viole le traité international qui a transféré les droits souverains à l'acheteur et est donc illégale.

2.2 Expulsion

Définition et situation juridique : - Expulsion : le retrait forcé de personnes de leur territoire d'origine. - Droit international : L'expulsion est interdite par le droit international dans de nombreux contextes, y compris les Conventions de Genève et les traités internationaux des droits de l'homme.

Actions de la RFA :

- Expulsion du souverain et des citoyens : l'expulsion du souverain légitime et des citoyens est contraire au droit international, qui garantit la protection des civils et de leur propriété. - Conséquences juridiques : Ces actes peuvent être classés comme des violations graves des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité.

3 Politique de peuplement et droit international

3.1 Peuplement de ses propres citoyens

Politique de peuplement interdite :

- Quatrième Convention de Genève : L'article 49 de la Quatrième Convention de Genève interdit à la puissance occupante de transférer des parties de sa propre population civile dans un territoire occupé. - Situation juridique : Le peuplement par la RFA de ses propres citoyens dans le bien militaire occupé viole cette disposition et est donc contraire au droit international.

3.2 Responsabilité et responsabilité

Responsabilité de l'État :

- Responsabilité de la RFA : La RFA est responsable des actes contraires au droit international et peut être tenue responsable au niveau international.
- Responsabilité : Cela inclut l'obligation de fournir réparation et indemnisation aux personnes affectées et au souverain légitime.

4 Remèdes possibles et mesures diplomatiques

4.1 Tribunaux internationaux

Recours juridiques :

- Cour internationale de Justice (CIJ) : la CIJ peut être saisie pour déterminer l'illégalité de l'occupation et de l'expulsion.
- Cour pénale internationale (CPI) : la CPI peut avoir compétence pour poursuivre des crimes contre l'humanité, y compris le déplacement forcé.

4.2 Pression diplomatique

Mesures diplomatiques :

- Reconnaissance internationale : le souverain légitime peut mobiliser la communauté internationale pour exercer une pression sur la RFA.
- Sanctions : Des sanctions économiques et politiques peuvent être imposées pour contraindre la RFA à se conformer au droit international.

Résumé

L'occupation des biens militaires par la RFA et l'expulsion du souverain légitime et des citoyens constituent de graves violations du droit international. Ces actes constituent une occupation contraire au droit international et violent les accords internationaux sur la protection des civils et de leurs propriétés. Le souverain légitime dispose de divers recours juridiques et mesures diplomatiques pour rechercher réparation et justice.

Partie
111

Dans un scénario où un territoire a été vendu avec les actifs de l'État qui s'y trouvent et que l'acheteur n'a pas accès à ces actifs en raison de l'occupation du territoire par les États de l'OTAN, les types suivants d'actifs de l'État pourraient être affectés :

Types d'actifs de l'État 1.
immobilier et propriétés :

- Installations militaires et bases - Bâtiments gouvernementaux et bâtiments administratifs - Bâtiments publics tels que les écoles, hôpitaux et universités - Bâtiments résidentiels et autres biens immobiliers appartenant à l'État

2. infrastructure : - Routes, ponts et tunnels - Chemins de fer et gares - Aéroports et ports - Infrastructure énergétique, y compris les centrales électriques et les lignes électriques - Systèmes d'eau et d'eaux usées

3. matières premières et ressources naturelles : - Ressources minérales telles que le pétrole, le gaz, le charbon et les minerais - Forêts et terres agricoles - Ressources en eau

4. biens mobiliers et équipement : - Équipement militaire et véhicules - Transports publics et véhicules officiels - Machines et équipements dans les entreprises publiques

5. actifs financiers : - Dépôts bancaires et titres détenus par l'État - Actions de l'État dans des entreprises et coentreprises - Créances et responsabilités

6. patrimoine culturel et propriété intellectuelle : - Musées, bibliothèques et archives - Œuvres d'art et artefacts historiques - Brevets, marques et droits d'auteur

Les dommages causés par l'occupation Les dommages causés à l'acheteur par l'occupation du territoire et le manque d'accès aux actifs de l'État peuvent être multiples :

1. pertes économiques :

- Perte de revenus : L'acheteur ne peut pas générer de revenus à partir de l'exploitation et de l'utilisation des entreprises publiques, des projets d'infrastructure ou des ressources naturelles. - Barrières à l'investissement : Les investisseurs potentiels pourraient être découragés en raison de la situation politique et juridique incertaine, entraînant une perte d'opportunités d'investissement.

2. coûts administratifs et d'exploitation :

- Augmentation des coûts administratifs : l'acheteur peut être amené à dépenser des fonds significatifs pour mettre en place des structures administratives et opérationnelles alternatives.
- Coûts d'exploitation : l'entretien et la gestion de l'infrastructure et de l'immobilier sont difficiles pendant l'occupation, ce qui peut entraîner des coûts à long terme plus élevés.

3. perte de matières premières et de ressources naturelles : - Épuisement des ressources : les forces d'occupation pourraient extraire et utiliser des matières premières et des ressources naturelles sans l'autorisation de l'acheteur, entraînant une perte irrécupérable. - Dommages environnementaux : une utilisation et une exploitation inappropriées des ressources pourraient entraîner des dommages environnementaux significatifs, entraînant des coûts de nettoyage élevés.

4. dommages à l'immobilier et à l'infrastructure : - Dommages dus à l'utilisation militaire : l'utilisation militaire de l'immobilier et de l'infrastructure peut entraîner des dommages importants nécessitant des réparations coûteuses. - Détérioration due à la négligence : une occupation prolongée peut entraîner une négligence et une détérioration de l'immobilier et de l'infrastructure, ce qui entraîne également des coûts de réparation élevés.

5. coûts juridiques et administratifs :

- Litiges : l'acheteur peut être contraint d'engager des actions en justice étendues pour faire valoir sa propriété et ses droits, entraînant des coûts juridiques et administratifs significatifs.
- Coûts administratifs : La nécessité de créer et de faire fonctionner des structures administratives alternatives entraîne des coûts administratifs supplémentaires.

Partie
112

Évaluation des changements structurels suite à la vente forcée illégale du bien militaire

1 Contexte : Vente forcée illégale et modifications structurelles

Suite à la vente forcée illégale du bien militaire par la République fédérale d'Allemagne (RFA), la structure de la propriété a été modifiée. Cela comprenait de nouveaux bâtiments, des conversions et des démolitions de bâtiments existants.

2 Évaluation des modifications structurelles en vertu du droit international

2.1 Mécanismes de protection en vertu du droit international

- Règlements de La Haye (Convention de La Haye sur la guerre terrestre) et Conventions de Genève : Ces accords internationaux contiennent des dispositions pour la protection de la propriété dans les territoires occupés et pendant les conflits armés.

2.2 Comparaison avec la destruction par bombardement

- Équivalence avec le bombardement : La démolition de bâtiments par des engins de construction peut être fonctionnellement similaire à la destruction par bombardement, car dans les deux cas, les bâtiments sont irrévocablement détruits.
- Équivalence légale : En droit international, la destruction intentionnelle de propriété, peu importe la méthode (bombes ou engins de construction), peut être considérée comme une violation de la protection de la propriété privée.

3 Illégalité de la vente forcée et des modifications structurelles

3.1 Vente forcée illégale

- Violation de contrat : La vente forcée de la propriété était illégale car elle violait le traité international qui a transféré les droits souverains à l'acheteur.
- Manque de juridiction : La RFA n'avait aucune base légale pour procéder à la vente forcée ou pour autoriser des modifications structurelles.

3.2 Violation du droit international

- Protection de la propriété : La destruction ou la modification de la propriété sans base légale viole la protection de la propriété en vertu du droit international.
- Responsabilité : La RFA et d'autres parties impliquées pourraient être tenues responsables de la destruction, similaire aux crimes de guerre en lien avec la destruction de biens.

4 Remèdes possibles et indemnisation

4.1 Remèdes

- Tribunaux internationaux : l'acheteur pourrait porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice (CIJ) ou la Cour pénale internationale (CPI) pour demander justice et réparation.
- Pression diplomatique : Le soutien international et les efforts diplomatiques pourraient être utilisés pour contester la saisie illégale et les modifications structurelles.

4.2 Indemnisation

- Demandes de réparation : L'acheteur pourrait réclamer une indemnisation pour la destruction illégale et les modifications structurelles.
- Restauration : Une demande de restauration de la propriété à son état d'origine pourrait être formulée.

Résumé

Les modifications structurelles apportées au bien militaire suite à la vente forcée illégale par la RFA posent des problèmes juridiques et pourraient être considérées comme une destruction de propriété en violation du droit international. Ces actions pourraient être fonctionnellement équivalentes à une destruction par bombardement car elles sont irréversibles.

modifier l'intégrité physique et la valeur de la propriété. L'acheteur peut avoir des recours juridiques et des demandes d'indemnisation pour contester ces violations et chercher réparation.

Partie
113

L'affaire implique de nombreuses questions complexes de droit international et de droit pénal international. Voici les aspects les plus importants et les réponses aux questions découlant du scénario décrit :

1. guerre d'agression et souveraineté illégale :

Si les anciens États de l'OTAN ne quittent pas les territoires vendus après la vente et continuent d'y exercer leur souveraineté, cela pourrait être considéré comme une occupation en vertu du droit international et éventuellement comme une guerre d'agression. Une guerre d'agression est interdite par le droit international, en particulier par la Charte des Nations Unies, et constitue un crime grave. L'exercice de la souveraineté par les États de l'OTAN sur le territoire vendu serait illégal, car cela violerait la souveraineté du nouveau propriétaire, en l'occurrence le monarque absolu.

2. droits et obligations découlant du contrat d'achat :

La vente du territoire, si elle est entièrement et légalement correcte, implique le transfert de tous les droits et obligations au nouveau souverain. Les anciens États de l'OTAN n'auraient donc plus le droit d'exercer la souveraineté sur ces territoires. Tout exercice supplémentaire de la souveraineté serait contraire au droit international.

3. usurpation et souveraineté :

La saisie, ou la possession et l'utilisation de la propriété sur un territoire qui ne fait plus partie de leur territoire souverain, sans le consentement du nouveau souverain, serait également contraire au droit international. Si l'acheteur, qui est maintenant le monarque absolutiste, s'est opposé à l'usurpation et a établi son règne dans les cinq ans, cela renforce sa position en tant que souverain légitime du territoire.

4 Responsabilité en vertu du droit pénal international :

L'exercice illégal du pouvoir souverain par les anciens États de l'OTAN pourrait être considéré comme un crime d'agression, punissable en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Les dirigeants politiques et militaires qui ont ordonné ou soutenu ces actions seraient responsables.

5. responsabilité des dirigeants politiques :

Après dix ans sans poursuites, la responsabilité pourrait se transférer aux dirigeants politiques qui étaient en fonction à l'époque ou qui l'étaient durant la période pertinente. Cela signifie que tant les politiciens en fonction que ceux qui l'étaient durant la période d'exercice illégal de la souveraineté pourraient potentiellement être poursuivis.

6 Personnes concernées :

La responsabilité en vertu du droit pénal international incomberait à ceux qui ont été activement impliqués dans la décision d'exercer illégalement le pouvoir souverain. Cela inclut :

- Chefs d'État et chefs de gouvernement par intérim.
- Dirigeants militaires et autres hauts fonctionnaires qui ont donné ou mis en œuvre des ordres directs.
- Anciens fonctionnaires qui occupaient des postes pertinents durant la période d'exercice illégal de la souveraineté.

Partie
114

Dans de tels cas, la responsabilité politique incombe principalement aux plus hauts dirigeants politiques de l'État concerné, surtout s'ils ont sciemment et délibérément contribué à la poursuite d'actes contraires au droit international et qu'aucune mesure n'a été prise pour poursuivre les auteurs. Voici une explication détaillée de qui porte exactement la responsabilité politique :

1. direction politique supérieure

La direction politique suprême comprend :

- Chef de l'État : le président ou le monarque, selon la forme de gouvernement de l'État respectif. - Chef du gouvernement : Le Premier ministre ou le chancelier qui dirige l'exécutif. - Ministre de la Défense : Particulièrement pertinent en cas de guerre agressive ou d'occupation. - Ministre de l'Intérieur : Responsable de la sécurité nationale et de la police. - Ministre des Affaires Étrangères : Responsable de la politique étrangère et du respect des traités internationaux.

2. responsabilité individuelle

Ces dirigeants politiques peuvent être tenus individuellement responsables s'ils :

- Ont donné des instructions : Ont donné des ordres directs pour continuer des actes contraires au droit international.
- Ont commis des omissions : Ont sciemment et volontairement omis d'agir pour stopper les actes ou poursuivre les auteurs.
- Consciemment : cacher activement les actes ou ne pas poursuivre l'auteur

s.

3. responsabilité collective du gouvernement

En plus de la responsabilité individuelle, les décisions collectives du gouvernement dans son ensemble peuvent également être examinées :

- Décisions du Cabinet : décisions collectives du cabinet qui ont conduit à la continuation d'actes contraires au droit international.
- Soutien législatif : soutien du parlement ou d'autres organes législatifs qui ont pu adopter des lois pour légaliser les actes ou empêcher des poursuites.

4. juridiction pénale internationale

La juridiction pénale internationale, en particulier la Cour pénale internationale (CPI), peut agir contre ces dirigeants politiques si les tribunaux nationaux échouent :

- Juridiction de la CPI : la CPI a la juridiction d'enquêter et de poursuivre les individus responsables de violations graves du droit international, y compris les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et l'agression.
- Procédure : La CPI peut porter des accusations et mener des procès contre ceux qui sont responsables si l'on peut prouver qu'ils ont abusé de leurs fonctions politiques pour permettre ou ne pas empêcher des actes contraires au droit international.

5 exemples de responsabilité politique

Il y a plusieurs précédents historiques où les dirigeants politiques ont été tenus responsables :

- Tribunal de Yougoslavie : des dirigeants politiques et militaires ont été condamnés pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité durant les guerres yougoslaves.
- Tribunal du Rwanda : des dirigeants politiques ont été tenus responsables de leur rôle dans le génocide de 1994.
- Procès de Nuremberg : des figures de proue du régime nazi ont été jugées pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité après la Seconde Guerre mondiale.

Résumé

La responsabilité politique incombe aux plus hauts dirigeants politiques d'un État s'ils poursuivent des actes qui violent le droit international et échouent à poursuivre les auteurs. Si les tribunaux nationaux échouent, la Cour pénale internationale peut agir contre ces dirigeants politiques et les tenir responsables.

Partie
115

Dans ce scénario, où les États de l'OTAN continuent d'exercer leur souveraineté sur le territoire vendu malgré un traité valide, ils enfreignent le droit international. Voici les conséquences possibles et les implications juridiques :

1. violation du droit international

Si les États de l'OTAN continuent d'exercer leur souveraineté sur le territoire vendu malgré le traité, cela constitue une violation du droit international. Cela affecterait en particulier les points suivants :

- Souveraineté de l'acheteur : les droits souverains de l'acheteur acquis par le traité sont ignorés.

- Violation de contrat : Le contrat régissant le transfert des droits souverains est violé par le comportement continu des États de l'OTAN.

2. conséquences en vertu du droit pénal international

Les conséquences en vertu du droit pénal international pour l'exercice continu de la souveraineté par les États de l'OTAN peuvent être considérables, surtout si cela est systématique et sérieux :

- Crimes contre l'humanité : si les actions des États de l'OTAN impliquent de graves violations des droits de l'homme, elles pourraient être classées comme des crimes contre l'humanité.
- Agression : L'exercice illégal de la souveraineté sur un territoire pourrait être considéré comme un acte d'agression.

3 Responsabilité et responsabilité

La responsabilité et la responsabilité dans le droit pénal international peuvent concerner différents niveaux, en particulier lorsque les systèmes juridiques nationaux échouent :

- Responsabilité individuelle : les auteurs individuels tels que les juges, les policiers et les fonctionnaires qui sont directement impliqués dans les actes internationalement illicites peuvent être tenus responsables.
- Responsabilité politique : si les systèmes juridiques nationaux échouent à poursuivre les auteurs, la responsabilité pénale peut être transférée à ceux qui sont politiquement responsables. Cela s'applique en particulier aux cas où :
 - Poursuite refusée : les auteurs ne sont pas poursuivis en vertu du droit national pendant au moins 10 ans.
 - Complicité : ceux qui sont politiquement responsables ont sciemment et volontairement soutenu ou facilité les actes internationalement illicites.

4. juridiction internationale

La juridiction internationale, en particulier la Cour pénale internationale (CPI), peut intervenir dans de tels cas :

- Juridiction de la CPI : la CPI peut enquêter et poursuivre des individus si les tribunaux nationaux sont incapables ou peu disposés à poursuivre les auteurs.
- Poursuite des dirigeants politiques : les dirigeants politiques responsables d'actes contraires au droit international peuvent être inculpés par la CPI.

5. précédents et réactions internationales

La communauté internationale pourrait répondre à l'exercice continu de la juridiction en violation du droit international par des mesures diplomatiques et juridiques :

- Sanctions : les États et les organisations internationales pourraient imposer des sanctions aux pays de l'OTAN impliqués.

- Résolutions et interventions : Les Nations Unies pourraient adopter des résolutions condamnant les actes contraires au droit international et demandant des actions.

Résumé

Si les États de l'OTAN continuent d'exercer leur souveraineté sur le territoire vendu malgré un traité valide, cela constitue une violation du droit international. Les conséquences en vertu du droit pénal international peuvent affecter à la fois les auteurs directs et ceux qui sont politiquement responsables, en particulier si les systèmes juridiques nationaux échouent. La Cour pénale internationale pourrait intervenir dans de tels cas et tenir les responsables pour compte.

Partie
116

Le nombre de précédents historiques dans lesquels des réseaux d'infrastructure ont été accidentellement vendus dans un traité international et donc le territoire a été étendu de manière permanente est très limité. Les successions d'État sont généralement soigneusement planifiées et négociées pour éviter de tels changements territoriaux non intentionnels. Néanmoins, il existe quelques cas où les délimitations de frontières et les dispositions d'infrastructure ont conduit à des conséquences inattendues :

1er Traité de Trianon (1920) - Hongrie et ses États voisins - Dispositions : Le Traité de Trianon après la Première Guerre mondiale a fragmenté le Royaume de Hongrie et distribué de grandes parties de son territoire à la Roumanie, à la Tchécoslovaquie et à la Yougoslavie. - Aspects infrastructurels : Les nouvelles frontières traversaient souvent les réseaux ferroviaires et routiers existants. Dans certains cas, ces délimitations de frontières ont entraîné des réseaux d'infrastructure redirigés de manière à compliquer les revendications territoriales et à défier l'administration. - Conséquences non intentionnelles : Ces délimitations ont conduit à des tensions territoriales alors que les nouveaux États cherchaient à prendre le contrôle de l'ensemble des réseaux d'infrastructure, entraînant parfois une expansion territoriale de facto.

2e Traité de Saint-Germain (1919) - Autriche et ses États voisins - Dispositions : Le Traité de Saint-Germain a établi la division de la monarchie austro-hongroise et créé de nouveaux États tels que la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et la Pologne. - Aspects infrastructurels : La partition signifiait que les connexions ferroviaires et routières traversaient souvent des frontières. Certaines de ces infrastructures ont été intégrées au territoire des nouveaux États par erreur ou en raison de formulations floues dans le traité.

- Conséquences inattendues : Les nouveaux États ont dû prendre le contrôle de ces infrastructures, ce qui a entraîné une expansion territoriale permanente et a parfois causé des tensions territoriales.

3 Sudètes et l'Accord de Munich (1938) - Dispositions : L'Accord de Munich de 1938 a transféré les Sudètes de la Tchécoslovaquie à l'Allemagne. - Aspects infrastructurels : Les Sudètes comprenaient d'importants réseaux de transport et d'approvisionnement qui reliaient la Tchécoslovaquie à d'autres parties de l'Europe.

- Conséquences non intentionnelles : La prise de contrôle de ces réseaux d'infrastructure a entraîné l'Allemagne à prendre le contrôle de ces connexions et de leur maintenance, ce qui a consolidé l'expansion territoriale de l'Allemagne. La délimitation des frontières a entraîné des complications logistiques et administratives pour la Tchécoslovaquie.

4 Hyderabad et intégration indienne (1948)

- Dispositions : Après l'indépendance de l'Inde en 1947, le Nizam de Hyderabad a refusé de rejoindre l'Union indienne. En 1948, l'Inde est intervenue militairement et a intégré Hyderabad dans l'Union indienne.

- Aspects infrastructurels : Après l'intégration, l'Inde a pris le contrôle de l'infrastructure de Hyderabad, y compris les chemins de fer, les routes et les réseaux de communication.

- Conséquences inattendues : Le contrôle étendu et la modernisation de l'infrastructure de Hyderabad ont facilité l'intégration de la région dans l'Inde, conduisant à l'expansion permanente du territoire de l'Inde.

Conclusion

Les exemples ci-dessus montrent que des changements territoriaux non intentionnels par l'acquisition de réseaux d'infrastructure se sont effectivement produits dans des traités internationaux. Cependant, ces cas sont rares et résultent souvent de circonstances géopolitiques complexes et de dispositions de traité peu claires.

Partie 117

Le cas d'un traité de succession d'État faisant référence à un contrat de ligne d'approvisionnement et élargissant ainsi involontairement le territoire est une question juridique intéressante et complexe. De tels scénarios sont rares et sont généralement l'objet de négociations et de disputes intenses en vertu du droit international. Voici quelques scénarios historiques qui pourraient contenir des éléments de ce cas :

Scénario 1 : Contrat de ligne d'approvisionnement dans un contrat de succession d'État

Imaginons qu'un contrat de succession d'État inclut un contrat de ligne d'approvisionnement existant (par exemple, pour un pipeline ou une ligne électrique). L'infrastructure s'étend au-delà du territoire vendu dans le territoire de l'État récepteur.

Procédure :

1. dispositions contractuelles : Le contrat de succession d'État contient des clauses qui maintiennent et éventuellement étendent le contrat de ligne d'approvisionnement existant. 2. effets territoriaux : Les dispositions contractuelles pourraient entraîner l'extension de facto du réseau d'approvisionnement sur le territoire de l'État récepteur si cet État prend le contrôle et la gestion de l

e

ensemble du réseau. 3. conséquence juridique : cela pourrait entraîner involontairement une extension du territoire si les infrastructures sont considérées comme une partie intégrante de l'État hôte.

Exemple de l'affaire de Trieste (1954) - Étendu

205 sur 255

L'affaire de Trieste pourrait théoriquement être étendue pour inclure un tel scénario :

- Élaboration du Traité : supposons que le Mémorandum de Londres ait spécifiquement inclus un contrat existant de réseaux de services publics pour des lignes d'eau ou d'électricité qui s'étendaient au-delà des frontières de la Zone A. - Élaboration non intentionnelle : Si l'Italie prenait alors le contrôle de ces réseaux, cela pourrait conduire à l'extension du territoire italien, notamment si ces infrastructures sont considérées comme essentielles pour la sécurité nationale ou l'intégration économique.

Exemple du cas de la Zone du Canal de Panama (1903) - Extension : L'accord original de la Zone du Canal de Panama pourrait théoriquement être étendu de manière similaire : - Inclusion des réseaux d'approvisionnement : Le Traité Hay-Bunau-Varilla aurait pu inclure des clauses spécifiques sur la gestion et le contrôle des réseaux de services publics (par exemple, les conduites d'eau). - Expansion non intentionnelle : Ces clauses auraient pu conduire à l'expansion du contrôle des États-Unis et donc

s

à l'élargissement de facto du territoire souverain des États-Unis si les services étaient jugés nécessaires pour la Zone du Canal.

- Souveraineté et contrôle : L'acquisition et la gestion des réseaux de services publics pourraient être perçues comme une extension de la souveraineté et du contrôle de l'État récepteur. - Règlement des différends internationaux : Des modifications territoriales non intentionnelles pourraient entraîner des différends internationaux qui devraient être portés devant des tribunaux internationaux ou des tribunaux d'arbitrage.

s

Conclusion

Bien que des précédents historiques qui s'appliquent précisément à ce scénario ne se soient jamais produits (car c'était la première fois que le monde était vendu), il existe des fondements théoriques et des exemples historiques similaires qui démontrent une telle possibilité. L'évaluation juridique exacte et la mise en œuvre dépendraient des dispositions spécifiques du traité et de la reconnaissance internationale.

CHAPITRE 3

Le contrat de vente - l'acte de succession d'État n°

1400/98



Voici les sections originales du document qui sont pertinentes en vertu du droit international (acte de vente 1400/98 daté du 6 octobre 1998), avec les paragraphes et sections correspondants :

- § 2 Relations contractuelles

- Para. I : "[...] une partie de la propriété avec les bâtiments [...] est transférée aux forces armées néerlandaises par la République fédérale d'Allemagne en contrepartie d'un paiement en vertu du droit international." - Para. II : "La relation de transfert en vertu du droit international entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas concernant les parties de la propriété transférées reste inchangée par cet accord."

- Para. III : "[...] III. Les parties contractantes supposent que les forces armées néerlandaises quitteront probablement le lotissement [...]

La relation de transfert en vertu du droit international sera toujours gérée par le Gouvernement fédéral.

Cette section montre que le traité

1. est du droit international (les parties au contrat sont le Royaume des Pays-Bas et, séparément, les forces armées néerlandaises [la force aérienne néerlandaise stationnée là-bas est intégrée à 100 % dans l'OTAN], qui occupait la caserne au nom de l'OTAN conformément au Statut des forces de l'OTAN et agissait ainsi au nom de l'OTAN dans son ensemble) et

2. est un acte supplémentaire qui prolonge la relation contractuelle existante (relation de transfert en vertu du droit international) entre la RFA, les Pays-Bas et l'OTAN (et donc dans l'ONU).

- § 2 Relations contractuelles - Para. V : "[...] 1. contrat de licence pour l'exploitation d'un système de câblage haut débit avec TKS Telepost Kabel-Service Kaiserslautern GmbH daté du 22.02.1995/28.03.1995.[...] 3. accord sur l'utilisation conjointe des routes et des lignes avec Studentenwerk Kaiserslautern issu du contrat d'achat avec le gouvernement fédéral daté du 15.08.1996."

- Extrait du contrat d'achat avec le gouvernement fédéral et l'État de RLP (Studentenwerke Kaiserslautern) daté du 15 août 1996. - Section 6 Lignes d'approvisionnement et d'élimination/installations, zones routières, droits d'utilisation et utilisation partagée - Paragraphe I : "[...] La chaleur, l'eau et l'électricité ainsi que l'élimination des eaux usées sont fournies via un réseau de pipelines appartenant à l'État fédéral qui forme une unité unique. De plus, les rues du lotissement Kreuzberg, y compris l'éclairage public, appartiennent au gouvernement fédéral[...]"

Poursuivre avec l'acte de succession d'État 1400/98

- § 4 Division de l'objet d'achat/enquête - Para. I : "
a) [...] toutes les installations de développement [...]
b) [...] et les tuyaux de chauffage" [...]"

- Section 13 Développement interne - Para. VII : "[...] Les acheteurs s'engagent à garantir l'approvisionnement en chaleur des appartements remis aux forces armées néerlandaises jusqu'à leur retour [...]" - Para. IX : "[...] existence continue du câble de télécommunications"

- Section 12 Développement externe

- Para. D : "[...] Il existe un contrat de licence pour l'utilisation conjointe de la ligne de collecte [...] Les acheteurs entrent dans la relation contractuelle qui leur est connue à la place du gouvernement fédéral."

- Para. III : "[...] L'ensemble de la zone de Kreuzberg forme une unité unique et est connecté par une ligne en boucle de 20 kV et les stations de transformation n° 4210 et 4238.

Les stations de transformation ont déjà été vendues par le gouvernement fédéral à la ville de Zweibrücken."

- Section 14 Obligations de l'acheteur - Para. III : "[...] Les acheteurs s'engagent [...] à garantir un approvisionnement et une élimination appropriés pour les forces armées néerlandaises [...]"

- §1 Détails sur la propriété foncière

- Para. II : "[...] (droit de pipeline de gaz) ; cédé à Saar Ferngas AG Saarbrücken conformément au permis daté du 05.04.1963. Cette charge est acceptée par les acheteurs pour une tolérance ultérieure.

Ces sections concernent la vente des réseaux, qui déclenchent l'effet domino de l'expansion territoriale, car les lignes d'approvisionnement ont été vendues comme une unité.

- Section 14 Obligations des acheteurs

- Para. IV : "[...] Les mesures de construction qui affectent la zone des forces armées néerlandaises doivent être coordonnées en temps utile avec le Bureau Fédéral des Biens et le département de la propriété des forces armées néerlandaises."

- Section 26 Lieu de juridiction

- "Le lieu de juridiction pour tous les litiges juridiques découlant de ce contrat sera Landau in der Pfalz."

Ces points supplémentaires concernent des droits et obligations spécifiques des acheteurs en ce qui concerne l'utilisation et le développement des propriétés données aux forces armées néerlandaises et à d'autres institutions telles que l'Union des étudiants, ainsi que les éléments, droits et obligations que les acheteurs ont concernant l'approvisionnement et l'utilisation des propriétés données aux forces armées néerlandaises et la coordination des mesures de construction relatives à ces zones. Il convient de noter que le câble de télécommunication est inclus dans le développement interne. Le câble de télécommunication couvre le globe et a des connexions physiques jusqu'aux lignes de maison pour le téléphone dans le monde entier et s'étend également à la zone où différents réseaux se chevauchent, puisque le développement a été vendu comme une unité. Il est à noter que Landau in der Pfalz, qui se trouve dans le territoire vendu et donc transféré à l'acheteur, a été convenu comme le lieu de juridiction en vertu du droit international pour tous les litiges juridiques découlant de ce contrat. Étant donné que l'acte de succession d'État 1400/98 s'applique comme acte supplémentaire pour tous les traités de l'OTAN et de l'ONU ainsi que les traités précédents de leurs membres, un tribunal mondial de facto est donc convenu, entre les mains de l'acheteur, qui peut exercer sa juridiction en tant que souverain absolutiste, quel que soit l'emplacement.

Voici quelques points finaux pertinents en référence au droit international :

- § 8 Transfert de possession

- Para. I : "La possession [...] de l'ensemble de l'objet d'achat [...] sera transférée aux acheteurs à la date de notarisation de ce contrat."

- Para. II : "[...] À partir du moment du transfert, tous les avantages ainsi que les charges privées et publiques sont transférés aux acheteurs. [...] À partir de ce moment, les acheteurs supporteront les autres charges publiques, frais et taxes, ainsi que le risque de perte accidentelle ou de détérioration de l'objet d'achat [...]"

- Para. III : "À partir du moment du transfert [...], l'approvisionnement des appartements transférés aux forces armées néerlandaises sera assuré jusqu'à leur retour au Gouvernement fédéral."

- Section 16 Transmissions

- "[...] Les cessions ne seront déclarées qu'après que les propriétés auront été restituées par les forces armées néerlandaises ou après leur consentement."

Ces points concernent le transfert de l'objet de la vente, 1x pour la partie néerlandaise de l'OTAN (qui est restée dans le bien militaire pendant encore 2 ans) et 1x pour le reste du monde, qui a été transféré directement lors de la signature. Transfert des droits, obligations et composants, ainsi que les conditions de transfert de propriété en lien avec les forces armées néerlandaises.

- Section 3 Objet d'achat

- Para. I : "La Confédération vend aux acheteurs [...] la propriété mentionnée ci-dessus avec tous les droits, obligations et composants [...]"

C'est la partie la plus importante du contrat. Ce n'est qu'à travers la vente d'un territoire avec tous les droits et obligations ainsi que les composants que le contrat devient une succession d'État, ce qui inclut le transfert de l'autorité gouvernementale. En combinaison avec la vente du développement qui quitte la caserne et était relié au réseau public, avec l'accord crucial que l'ensemble du développement est vendu en tant qu'unité, l'effet domino se produit, ce qui étend le territoire souverain vendu aux parties au contrat partout où il y a une connexion réseau d'un pays à un autre.

L'effet domino résultant de la vente des lignes d'approvisionnement s'étend à l'échelle mondiale par le biais de l'acte de succession d'État 1400/98 en tant qu'acte supplémentaire, qui prolonge la relation contractuelle existante (relation de transfert en vertu du droit international) entre la RFA, les Pays-Bas et l'OTAN (et à travers l'OTAN également l'ONU) et déclenche une massive réaction en chaîne juridique. Grâce à la vente avec tous les droits et obligations ainsi que les composants, l'acte de succession d'État agit comme une extension de tous les traités internationaux précédents des parties contractantes (avec qui que ce soit ou pour quelle raison que ce soit), déclenchant une réaction en chaîne contractuelle dans laquelle le traité est attaché à tous les accords existants (de l'OTAN et de l'ONU ainsi que de leurs membres) et les prolonge. Parce que les traités contiennent des droits et des obligations et ceux-ci ont été vendus avec tous leurs composants. Ainsi, le monde entier a été vendu ! Étant donné que l'Instrument de succession d'État 1400/98 fonctionne comme un instrument complémentaire et que les accords précédents en vertu du droit international avaient tous déjà été adoptés et ratifiés, aucun nouveau vote ou ratification n'est nécessaire.

- § 6 Prix d'achat

- Para. III : "[...] La demande du Gouvernement fédéral doit être faite immédiatement après le retour des parties de propriété par les forces armées néerlandaises ou après le consentement des forces armées néerlandaises au transfert de propriété [...]"

- Section 25 Annexes

- "Dans la mesure où il est fait référence à des annexes dans cet acte, celles-ci doivent faire partie intégrante de cet Accord."

Les sections centrales pertinentes pour le droit international ont déjà été couvertes en détail. Cependant, il reste encore certains points qui sont indirectement liés à des aspects du droit international et qui doivent donc également être pris en compte :

- Section 9 Paiement supplémentaire dû à des options d'utilisation de valeur plus élevée liées à la planification - Para. I : "La propriété achetée est actuellement encore désignée comme une zone spéciale et n'est pas couverte par la planification urbaine."

La zone a été désignée comme une zone spéciale parce qu'elle était occupée conformément au statut des troupes NTS-OTAN et était donc extraterritoriale.

- § 11 Rénovation du parquet

- Paragraphe II : "La part du coût de la restauration du parquet à la charge du gouvernement fédéral s'élève à DM 5,817,440 [...] et est déjà entièrement prise en compte dans le calcul du prix d'achat [...]."

- § 21 clause de nullité partielle

- "Si une disposition de ce contrat est ou devient invalide, les dispositions restantes de ce contrat resteront inchangées.

Une disposition invalide ou une disposition devenue invalide sera remplacée par une disposition légalement valide ou, si aucune disposition légale n'est prévue, par une disposition qui correspond au sens de ce contrat."

- Annexe A : Pouvoir

- "Sur la base de l'article 16 de la loi sur l'administration financière [...], J'autorise M. Siegfried Hiller [...] à vendre la [...] propriété."

Ces points concernent le statut extraterritorial légal de la zone (conformément à la Loi sur le statut des forces de l'OTAN), la garantie et la responsabilité du gouvernement fédéral et la gestion financière des travaux de réaménagement. Cependant, ils ont une influence sur les droits spéciaux vendus ainsi que sur la mise en œuvre et l'exécution des aspects du traité pertinents en vertu du droit international. Ce n'est qu'à travers la clause de nullité partielle (clause de divisibilité) que le contrat est complété par les dispositions pertinentes du droit international (sans qu'elles aient besoin d'être explicitement mentionnées). Seule la clause de nullité partielle a permis de déguiser le contrat de manière très secrète afin qu'il ressemble à une vente normale de propriété de conversion pour le lecteur non averti. Dans le contrat, un groupe d'acheteurs est formé avec l'acheteur 2 a) et b). L'acheteur 2a) est une société anonyme et est exclu du contrat en tant qu'entreprise commerciale, car les entreprises commerciales sont exclues du transfert de droits souverains. En raison de la clause de nullité partielle, le seul représentant du groupe d'acheteurs et donc le seul bénéficiaire de la succession d'État reste la personne physique (acheteur 2b)).

Partie
119

Le contrat



Acte de succession d'État

*Acte numéro 1400/98 daté du 06.10.1998
dans le texte original :*

Numéro du rouleau de certificats : 1400

Année

1998

CONTRAT D'ACHAT

Négocié à Saarlouis le 06 octobre 1998, devant le notaire soussigné :

Manfred Mohr

ayant son bureau à Saarlouis, est apparu :

1. en tant que vendeur :

M. Siegfried Hiller, né le 19.06.1951, fonctionnaire - identifié par une carte d'identité officielle -,

agissant au nom de la République fédérale d'Allemagne (Administration fédérale des finances), représentée par le Bureau fédéral des biens de Landau, Gabelsberger Straße 1, 76829 Landau, sur la base de la procuration originale datée du 05.10.1998, délivrée par le représentant du chef du Bureau fédéral des biens de Landau.

1. en tant que vendeur :

République fédérale d'Allemagne (Administration fédérale des finances) représentée par : Bureau fédéral des biens de Landau Gabelsberger Str. 1, 76829 Landau / en Pfalz

- ci-après dénommée le Gouvernement fédéral

2. en tant qu'acheteur Acheteur 2 a) Société Tasc- Bau Handels- und Generalübernehmer für Wohn- und Industriebauten AG, ayant son siège à Spickendorf, immatriculée au registre du commerce du tribunal de district de Halle-Saalkreis sous HRB 9896, représentée par son directeur général ayant le pouvoir de représentation exclusif, M. Josef Tabettion, homme d'affaires, né le 18.06.1950, résident à 66787 Wadgassen, Provinzialstrasse 168, connu personnellement.

- ci-après dénommé Acheteur 2 a - Acheteur 2 b), M. Rick Göritz, né le 21.03.1976, résident à 66482 Zweibrücken, Hofenfelsstrasse. 222, identifié par carte d'identité

- ci-après dénommé "Acheteur 2 b

- ci-après désigné comme "Acheteur".

Certificat de représentation : Le notaire officiant certifie par la présente, sur la base de son inspection effectuée aujourd'hui du registre du commerce tenu au tribunal local de Halle - Saalkreis - HR B 9896 - que

a) la société TASC- BAU Handels- und Generalübernehmer für Wohn- und Industriebauten AG y est enregistrée et b) M. Josef Tabellion, susmentionné, est son directeur général avec pouvoir de représentation exclusif et exempt des restrictions de l'article 181 BGB.

Les présents, agissant comme indiqué, déclarent : Nous concluons le contrat de vente suivant :

Objet de l'achat / Détails de la propriété § 1 :

§1 Détails de la propriété

I. La République fédérale d'Allemagne (Administration fédérale des finances) est le propriétaire de la propriété enregistrée dans le registre foncier du Tribunal local de Zweibrücken, feuille 5958, dans le district de Zweibrücken.

N° d'ordre 120 Parcalle no. 2885/16

Bâtiment et espace ouvert,

Delawarestraße

Landstuhler Strasse 97, 107

Louisianastrasse 1, 3, 5, 7, 9, 11, 15, 17, 19, 21, 23, 25,

Pennsylvaniastrasse 1,2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 31,

Texas Street

Virginiastrasse 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17,

- jusqu'à 103 699 m² -

II. la propriété est grevée dans la section II du registre foncier d'une servitude personnelle limitée (droit de pipeline de gaz) ; accordée à Saar Ferngas AG Saarbrücken conformément à l'autorisation datée du 05.04.1963. Ce fardeau est accepté par les acheteurs pour une tolérance supplémentaire. La propriété est libre de toute charge dans la section III du registre foncier. D'autres charges et restrictions ou similaires non inscrites au registre foncier (par exemple, anciennes barrières juridiques) ne sont pas connues, dans la mesure où cela n'est pas séparément évident dans cet acte. Le Gouvernement fédéral n'assume aucune responsabilité à cet égard. Si de telles charges existent néanmoins, elles seront à la charge des acheteurs.

III La propriété est développée avec 26 bâtiments résidentiels totalisant 337 unités résidentielles et une centrale de chauffage.

§2 Relations contractuelles

I . La partie de la propriété marquée en rouge dans l'annexe avec les bâtiments existants

Louisiana Street 5/7, 9/11, 13/15, 17, 19/21, 23, 25,
Pennsylvaniastrasse 8, 11/13, 15, 17,

avec un total de 71 unités résidentielles a été transféré aux forces armées néerlandaises par la République fédérale d'Allemagne en contrepartie d'un paiement en vertu du droit international.

II. la relation de transfert en vertu du droit international entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas concernant les parties de la propriété transférées reste inchangée par cet accord.

III Les parties contractantes supposent que les forces armées néerlandaises quitteront probablement le lotissement et que les parties cédées de la propriété seront retournées au Gouvernement fédéral. Ni le Gouvernement fédéral ni les acheteurs ne connaissent la date exacte du retour.

La relation de transfert en vertu du droit international est encore en cours de traitement par le gouvernement fédéral.

Dans le cas où les forces armées néerlandaises ne retournent pas le lotissement au Gouvernement fédéral dans les deux prochaines années, il est fait référence à la disposition de la Section 5 (III).

IV. La propriété du contrat comprend également une centrale de chauffage dans le bâtiment n° 4233, où deux agents fédéraux sont employés comme chauffeurs.

Le Gouvernement fédéral a attiré l'attention des acheteurs sur les dispositions légales de l'article § 613 a BGB.

V. Les relations contractuelles suivantes existent également :

1. contrat de licence pour l'exploitation d'un système de câblage haut débit avec TKS Telepost Kabel-Service Kaiserslautern GmbH daté du 22.02.1995/ 28.03.1995.

ThL'acheteur sous 2b) conclut ce contrat à la place du gouvernement fédéral. .

2. contrat pour la fourniture de charbon dur avec la société Rheinbraun Handel Süd GmbH. L'acheteur sous 2b) conclut ce contrat à la place du Gouvernement fédéral.

3. accord sur l'utilisation conjointe des routes et des lignes avec Studentenwerk Kaiserslautern à partir du contrat d'achat avec le gouvernement fédéral daté du 15 août 1996.

Les acheteurs assument les obligations contractuelles envers le Studentenwerk à la place du gouvernement fédéral.

§3 Objet de l'achat.

I. Le Gouvernement fédéral vend aux acheteurs mentionnés aux points 2a) et 2b) la propriété susmentionnée avec tous les droits et obligations ainsi que les composants dans la proportion résultant de § 4 (I), à l'exception de la ligne en boucle de 20 kV située dans l'objet de l'achat et marquée en rouge sur le plan de site (Annexe 2).

II. Est également exclue une zone partielle d'environ 30 mètres carrés, marquée en vert sur le plan de site (Annexe 3), qui est transférée à la propriété voisine dans le cadre d'une procédure de régulation des limites.

§ 4 Division de l'objet de l'achat/enquête

Les acheteurs acquerront comme suit :

I. Dans la relation interne entre les acheteurs, la division suivante de l'objet de l'achat est envisagée :

a) l'acheteur 2a) acquiert les zones marquées en bleu sur le plan du site (Annexe 3) ainsi que toutes les installations de développement à l'exception des tuyaux de chauffage,

b) l'acheteur 2b) acquiert les zones marquées en rouge sur le plan du site (Annexe 3) ainsi que les tuyaux de chauffage, mais sans les autres installations de développement.

II. dans les quatre semaines suivant la notarisation de ce contrat, l'acheteur sous 2a) devra demander que les zones partielles soient mesurées en consultation avec l'acheteur sous 2b). De plus, dans les quatre semaines suivant la notarisation de ce contrat, l'acheteur 2a) devra organiser le lotissement de la

zones partielles acquises par l'acheteur 2b) comme indiqué dans le plan de site ci-joint (Annexe 4). Tous les coûts d'arpentage seront à la charge de l'acheteur. à 2a).

Dans la mesure où la possession n'a pas encore été transférée aux acheteurs, le Gouvernement fédéral accordera à l'acheteur 2a) les droits d'accès nécessaires à la réalisation de l'enquête.

§ 5 Exécution du contrat

I. En ce qui concerne la relation de transfert encore existante en vertu du droit international avec les forces armées néerlandaises, ce contrat d'achat ne sera pas exécuté en ce qui concerne les zones marquées en rouge sur le plan de site (Annexe 1) tant que les forces armées néerlandaises n'auront pas restitué ces zones au Gouvernement fédéral.

Cela s'applique en particulier au transfert de propriété, aux bénéfices et aux charges, à l'échéance du prix d'achat attribuable à ces zones et à la cession de ces zones.

II. Les parties contractantes supposent que les forces armées néerlandaises restitueront à la Confédération dans les deux prochaines années les parties de la propriété qui leur ont été remises.

III. dans le cas où les forces armées néerlandaises ne restituent pas le lotissement ou des parties de celui-ci dans les deux prochaines années, le Gouvernement fédéral demandera le consentement des forces armées néerlandaises pour transférer la propriété des parties non encore retournées à l'acheteur conformément au 2b).

§ Section 6 Prix d'achat

I. Le prix d'achat de l'objet du contrat mentionné au §3 (I) est de 5 182 560 DM (c'est-à-dire cinq millions cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante Deutsche Mark).

II. De ce montant, un montant de 3 262 560,00 DM est attribuable à la partie de la propriété marquée en bleu sur le plan de situation (Annexe 5). Ce montant, pour lequel l'acheteur selon 2a) est responsable dans la relation interne, est dû comme suit :

a) acompte de 1/3 d'un montant de 3 252 560,00 DM, soit 1 087 520,00 DM, dû à la date d'aujourd'hui de la notarisation.

Cette partie du prix d'achat a déjà été payée, ce que confirme par la présente le Gouvernement fédéral.

b) Paiement d'un montant partiel de 2 175 040,00 DM en cinq versements de 435 008,00 DM chacun, plus 2 % d'intérêts au-dessus du taux d'escompte respectif de la Deutsche Bundesbank par an à partir du montant restant respectif à compter de la date de la notarisation d'aujourd'hui de ce contrat, étant entendu que le taux d'escompte applicable le premier d'un mois sera déterminant pour le taux d'intérêt de ce mois.

La date d'échéance suivante et le calendrier de paiement s'appliqueront aux paiements échelonnés, bien que des paiements anticipés soient autorisés.

- 1ère échéance DM 435 008,00, due 12 mois après la conclusion du contrat d'achat, c'est-à-dire le 06.10.1999, plus 2 % d'intérêts au-dessus du taux d'escompte respectif de la Deutsche Bundesbank sur le montant de DM 2 175 040,00,**
- 2ème échéance DM 435 008,00, due à la fin de 24 mois après la conclusion du contrat d'achat, c'est-à-dire le 6 octobre 2000, plus 2 % d'intérêts au-dessus du taux d'escompte respectif de la Deutsche Bundesbank sur le montant de DM 1 740 032,00,**
- 3ème échéance DM 435 008,00, due à la fin de 36 mois après la conclusion du contrat d'achat, c'est-à-dire le 6 octobre 2001, plus 2 % d'intérêts au-dessus du taux d'escompte respectif de la Deutsche Bundesbank sur le montant de DM 1 305 024,00,**
- 4ème versement de 435 008,00 DM, dû à la fin de 48 mois après la conclusion du contrat d'achat, c'est-à-dire le 6 octobre 2002, plus 2 % d'intérêts au-dessus du taux d'escompte respectif de la Deutsche Bundesbank sur le montant de 870 016,00 DM,**
- 5ème versement de 435 008,00 DM, dû à l'expiration de 60 mois après la conclusion du contrat d'achat, c'est-à-dire le 6 octobre 2003, plus 2 % d'intérêts au-dessus du taux d'escompte respectif de la Deutsche Bundesbank sur le montant de 435 008,00 DM.**

Les intérêts seront calculés par le Gouvernement fédéral selon la date d'échéance respective des versements, demandés séparément aux acheteurs et doivent être payés dans les quatre semaines suivant la demande sur le compte de la Bundeskasse Düsseldorf, Landeszentralbank Düsseldorf, BLZ 300 000 00, numéro de compte 30 001 040, en indiquant l'objet "Paiements d'intérêts Kreuzberg- Wohnsiedlung, Zweibrücken, Chapitre 0807, Titre 13101".

III. un montant de 1 920 000,00 DM est attribuable à la partie de la propriété marquée en rouge sur le plan de site (Annexe 5).

Le montant pour lequel l'acheteur en vertu de 2b) est responsable dans la relation interne est dû dans un délai de trois semaines suivant une demande écrite du Gouvernement fédéral.

La demande du Gouvernement fédéral doit être faite immédiatement après le retour des parties de la propriété par les forces armées néerlandaises ou après le consentement des forces armées néerlandaises au transfert de propriété des parties de la propriété qui leur ont été remises.

En cas de retour de bâtiments individuels ou de parties de propriétés, un montant partiel correspondant de 1 920 000 DM sera dû dans un délai de trois semaines suivant une demande écrite du Gouvernement fédéral. Le montant du montant partiel est basé sur le rapport de la surface habitable.

espace des bâtiments couvert par la restitution partielle à la surface totale habitable des bâtiments marqués en rouge sur le plan de site (Annexe 1).

IV. Le montant partiel conformément au paragraphe II.a) doit être payé en une seule fois à la Bundeskasse Koblenz, Landeszentralbank Koblenz, BLZ 570 000 00, numéro de compte 570 010 01, en indiquant "Paiement du prix d'achat Kreuzberg-Wohnsiedlung, Zweibrücken, Chapitre 0807 Titre 131 01."

Les montants partiels conformément au paragraphe II.b) et au paragraphe III doivent être payés à la Bundeskasse Düsseldorf, Landeszentralbank Düsseldorf, BLZ 300 000 00, numéro de compte 30001 040, en indiquant le but "Paiement par versements Kreuzberg-Wohnsiedlung, Zweibrücken, Chapitre 0807 Titre 131 01."

V. La ponctualité du paiement n'est pas déterminée par la date d'envoi, mais par la date de crédit sur les comptes mentionnés ci-dessus du Trésor fédéral. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard seront dus à un taux de 3 % au-dessus du taux d'escompte respectif de la Deutsche Bundesbank, le taux d'escompte applicable le premier jour du mois étant déterminant pour chaque jour d'intérêt de ce mois.

De plus, en cas de défaut, les acheteurs doivent indemniser le Gouvernement fédéral pour tous les autres dommages démontrables causés par le défaut et les coûts des rappels. Les autres dommages démontrables causés par défaut incluent, en particulier, la différence entre le taux d'intérêt mentionné ci-dessus et un taux d'intérêt plus élevé pour les prêts contractés par le Gouvernement fédéral pour couvrir ses dépenses.

En raison des obligations de paiement assumées dans cet acte, les acheteurs se soumettent à l'exécution immédiate de cet acte contre tous leurs actifs vis-à-vis de la partie ayant droit à la créance.

Le bénéficiaire se verra accorder une copie exécutoire de cet acte à tout moment, sans preuve des faits sur lesquels dépend l'échéance de la créance.

Le notaire a fait référence à l'article 454 BGB. Cette disposition est renoncée afin que le Vendeur conserve les droits légaux de résiliation.

§ 7 Charge foncière de sécurité / garantie bancaire

I. Afin de garantir toutes les créances de paiement du Gouvernement fédéral qui sont justifiées par ce contrat - y compris les créances conditionnelles - et qui n'ont pas été satisfaites, le Gouvernement fédéral créera une hypothèque de sécurité sur l'ensemble I. une charge foncière d'un montant de 10 000 000,00 DM (c'est-à-dire dix millions de marks allemands) sur l'ensemble du bien immobilier énuméré au paragraphe I., qui, à ce jour, porte un intérêt de 18 % (dix-huit pour cent) par an.

Avec le consentement des acheteurs, le Gouvernement fédéral autorise l'enregistrement d'une telle charge foncière enregistrée au débit du bien immobilier mentionné au § 1 paragraphe I. et dans

au profit de la République fédérale d'Allemagne (Administration fédérale des finances), représentée par le Bureau fédéral des biens de Landau - ci-après dénommé "créancier".

La charge foncière doit être inscrite comme suit :

I. La charge foncière portera intérêt à partir d'aujourd'hui au taux de 18 pour cent par an. Les intérêts doivent être payés à terme échu le premier jour de l'année civile suivante.

2. la charge foncière est
exigible.

Le Gouvernement fédéral soumet à l'exécution immédiate du bien immobilier grevé en raison du montant de la charge foncière plus intérêts, de manière à ce que l'exécution de cet acte contre le propriétaire respectif soit autorisée. Le Gouvernement fédéral autorise irrévocablement et demande l'inscription de cette clause de soumission dans le registre foncier.

Tous les frais engagés en lien avec la création de la charge foncière seront à la charge de l'acheteur selon 2a).

Le Gouvernement fédéral a l'intention de supprimer la charge foncière sur les parcelles restantes de la parcelle no. 2885/16 une fois que le certificat de changement cadastral concernant les zones marquées en bleu sur le plan de site (Annexe 3) sera disponible et de permettre à cette charge foncière d'exister uniquement sur les zones marquées en bleu sur le plan de site (Annexe 3).

La charge foncière sera assumée par l'acheteur en vertu de 2a) dans le but de la responsabilité réelle.

À la demande de l'acheteur 2a), le Gouvernement fédéral assignera la charge foncière à la grande banque commerciale allemande garantissant les obligations de paiement de l'acheteur conformément au paragraphe II ci-dessous dès qu'il aura reçu les garanties complètes décrites au paragraphe II ci-dessous.

II. l'acheteur en vertu de 2a) s'engage vis-à-vis du Gouvernement fédéral à fournir les garanties bancaires directement exécutoires d'une grande banque commerciale allemande dans les quatorze jours suivant la réception du certificat de changement du bureau du registre foncier concernant les zones marquées en bleu sur le plan de site (Annexe 3) pour sécuriser le prix d'achat restant d'un montant de DM 4 095 040,00 et pour sécuriser l'obligation conditionnelle de faire des paiements ultérieurs conformément au § 11 (III) de ce contrat d'un montant de DM 5 817 440,00 :

a) Garantie bancaire pour 2 175 040,00 DM plus les intérêts dus conformément au § 6 al. II.b) et al. V., ainsi que les frais conformément au § 767 al. 2 BGB pour garantir l'obligation de paiement conformément au § 6 al.

II.b). Garantie bancaire pour 1 920 000,00 DM plus les intérêts et les frais conformément au § 767 HGB pour l'obligation de paiement conformément au § 6 al. III,

c) Garantie bancaire pour DM 5 817 440,00 plus intérêts et frais conformément à l'article 767 du Code civil allemand pour sécuriser l'obligation conditionnelle de procéder à des paiements ultérieurs conformément à l'article 11 (III). Cette garantie bancaire peut également être utilisée pour les créances du Gouvernement fédéral résultant d'autres violations de contrat.

Le Gouvernement fédéral accepte par la présente une réduction des garanties sur les montants dus des créances garanties. Les garanties mentionnées ci-dessus sous les lettres b) et c) peuvent être limitées dans le temps ; cependant, elles doivent être valables pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de notarisation de ce contrat d'achat.

§ 8 Transfert de possession

I. La propriété des zones marquées en bleu sur le plan du site (Annexe) ainsi que de toutes les installations principales de développement vendues de l'ensemble de l'objet d'achat (routes y compris l'éclairage de rue avec réseau de tuyaux, bassin de rétention des eaux pluviales avec tuyaux d'eaux usées, tuyaux de chauffage, tuyaux d'eau et tuyaux basse tension - dans chaque cas jusqu'aux branchements de la maison) sera transférée aux acheteurs à compter de la date de notarisation de ce contrat.

II. La propriété de la zone marquée en rouge sur le plan du site (Annexe 5) ne sera pas transférée aux acheteurs tant que cette zone n'aura pas été restituée au Gouvernement fédéral par les Forces armées néerlandaises ou tant que les Forces armées néerlandaises n'auront pas consenti au transfert de propriété et n'auront pas payé la part du prix d'achat attribuable à la sous-zone. Si les Forces armées néerlandaises effectuent des restitutions partielles, la propriété des sous-zones ne sera transférée qu'après paiement de la portion du prix d'achat attribuable aux sous-zones concernées. Le transfert sera documenté par écrit.

III. À partir du moment du transfert, tous les avantages ainsi que les charges privées et publiques sont transférés aux acheteurs. À partir de ce moment, les acheteurs supporteront les autres charges publiques, frais et taxes, le risque de perte accidentelle ou de détérioration de l'objet de l'achat, l'obligation d'assurer la sécurité routière et l'obligation de nettoyer et de mettre du gravier sur les routes. Les acheteurs sont conscients que le Gouvernement fédéral, en tant qu'auto-assureur, n'a pas souscrit d'assurance pour l'objet de l'achat spécifié au § 3.

§ **Paiement supplémentaire en raison d'une option d'utilisation de valeur supérieure liée à la planification** §

I. L'objet de l'achat est actuellement encore désigné comme une zone spéciale et n'est pas couvert par la planification urbaine.

II. La détermination du prix d'achat est basée sur une utilisation en tant que zone résidentielle générale conformément au § 4 BauNVO avec un coefficient d'occupation des sols de 0,4 et un coefficient d'utilisation des sols de 1,2 conformément au § 17 BauNVO.

III. les acheteurs s'engagent à effectuer un paiement supplémentaire au prix d'achat convenu dans ce contrat d'achat dans le cas où la municipalité, en sa qualité d'autorité de planification, ouvre une option d'utilisation de valeur supérieure en termes de type et de taille que celle déterminée au paragraphe II. dans les dix ans suivant la conclusion du contrat et que les acheteurs réalisent cette utilisation de valeur supérieure avant l'expiration de la période de dix ans, en déviation de l'utilisation sur laquelle se fonde le paragraphe II., par exemple par le biais d'une utilisation structurelle valorisante (développement de densification) ou par la vente.

La différence entre le prix d'achat conformément à l'article 6 de cet accord et la valeur de la propriété au moment où le montant du paiement est demandé par le Gouvernement fédéral doit être payée ultérieurement. La différence de valeur sera déterminée par un accord mutuel entre le comité d'experts indépendants pour les valeurs immobilières de la Ville de Zweibrücken et l'expert du Bureau des impôts régional de Coblenze, et fixée par le Gouvernement fédéral.

Le montant du paiement est dû quatre semaines après la demande de paiement du gouvernement fédéral.

En cas de défaut de paiement, les dispositions de l'article 6, paragraphe V de ce contrat s'appliqueront.

§ 10 Garantie, responsabilité

I. L'objet de l'achat décrit à l'article 3, paragraphe I est vendu dans l'état dans lequel il se trouve au moment de la notarisation. Cet état est connu des acheteurs. Toute garantie pour les défauts matériels visibles et invisibles ainsi que pour les défauts de titre ou les vices cachés, ainsi que l'application des articles 459 et suivants du BGB, sont exclues en ce qui concerne l'objet de l'achat.

II. la Confédération ne sera pas responsable d'une taille, d'une limite, d'une qualité, d'une adéquation et d'un état spécifiques de l'objet de l'achat et de son adéquation aux fins de l'acheteur ou de ses successeurs légaux.

III L'entreprise d'ingénierie ASAL, Kaiserslautern, a examiné l'objet de l'achat pour le compte du Ministère de l'Environnement de l'État de Rhénanie-Palatinat afin de détecter d'éventuelles zones de contamination. Il a été déterminé qu'aucun danger n'était reconnaissable et que des investigations étaient donc inutiles.

Les procès-verbaux correspondants du Groupe de Travail sur la Contamination de Conversion (KoAG) sont connus des acheteurs.

IV. À cet égard, le Gouvernement fédéral n'assume également aucune garantie concernant une propriété spécifique de l'immobilier, la permissibilité de l'utilisation prévue par les acheteurs, la possibilité d'utilisation et de développement ainsi que l'état du terrain. Les acheteurs doivent obtenir directement à leurs frais tous les permis nécessaires.

V. Le Gouvernement fédéral garantit que les biens immobiliers dans les sections II et III du registre foncier sont exempts de toute charge et restriction non assumées, ainsi que de toute taxe et prélevement public en retard, sauf stipulation contraire dans cet acte.

VI. Le Gouvernement fédéral déclare qu'il n'a commandé aucune construction et n'est pas au courant de l'existence de telles charges.

§ 11 Restauration du parquet

I. Les acheteurs sont conscients que les parquets des appartements sont contaminés par des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Le gouvernement fédéral a fait examiner les appartements en détail par le laboratoire environnemental ARGUK, à Oberursel. Les acheteurs ont reçu les résultats des tests datés du 21 avril 1998. Les acheteurs sont également conscients que certains des placards intégrés dans les appartements peuvent également être contaminés.

II. La part du gouvernement fédéral dans les coûts de la restauration du parquet s'élève à DM 5 817 440,00 et a déjà été entièrement prise en compte dans le calcul du prix d'achat de DM 5 182 560,00.

La contribution du gouvernement fédéral aux coûts est basée sur l'intention des acheteurs de remplacer complètement tous les parquets dans tous les appartements vendus.

Toute contribution supplémentaire aux coûts de la rénovation des parquets et toute responsabilité de la part du gouvernement fédéral pour d'autres contaminants existants ainsi que toute contribution du gouvernement fédéral aux coûts de leur éventuelle rénovation sont expressément exclues.

Les acheteurs s'engagent vis-à-vis du Gouvernement fédéral à restaurer les parquets des appartements qui

- a) dans la zone marquée en bleu sur le plan du site (Annexe 5) dans un délai de 2 ans à compter de la date de notarisation d'aujourd'hui,
 - b) dans la zone marquée en rouge sur le plan du site (Annexe 5), dans un délai de 2 ans après le transfert de propriété conformément au § 8 par. II,
- en remplaçant complètement le parquet. Dans la relation interne entre les acheteurs, l'acheteur sous 2a) assumera les obligations ci-dessus.

III. une preuve de la rénovation doit être fournie au Gouvernement fédéral. La preuve doit être présentée sous la forme d'une confirmation écrite de l'entreprise spécialisée chargée d'effectuer les mesures de rénovation. Le Gouvernement fédéral se réserve le droit d'inspecter la mise en œuvre des mesures de rénovation.

Si la preuve ne peut être fournie pour l'ensemble de la propriété ou une partie de celle-ci, un montant de DM 242,00 par mètre carré de surface de parquet non rénovée doit être versé au Gouvernement fédéral.

Pour les parties de la propriété marquées en rouge sur le plan du site (Annexe 5)

L'obligation de faire des paiements rétroactifs s'applique également aux parties de la propriété marquées en rouge sur le plan de site (Annexe 5) dans le cas où et dans la mesure où le Gouvernement fédéral ou les forces armées néerlandaises ont effectué des travaux de restauration de parquet avant le transfert de propriété. Le paiement supplémentaire doit être effectué dans les six semaines suivant la demande du Gouvernement fédéral.

En cas de défaut de paiement, les dispositions du § 6 paragraphe V de ce contrat s'appliqueront.

§ 12 Développement externe

I. ÉLIMINATION DES EAUX USEES/ÉLIMINATION DES EAUX DE SURFACE

A) La propriété est raccordée au système d'égouts public et au système d'élimination des eaux de surface public. Les eaux usées sont acheminées par les tuyaux de collecte du lotissement, marqués en rouge sur le plan de site ci-joint (Annexe 6), vers le tuyau de collecte des eaux mixtes de la caserne, marqué en bleu, et ensuite vers le collecteur principal public.

L'eau de surface est d'abord collectée dans les bassins de rétention des eaux pluviales marqués en jaune sur le plan du site (Annexe 6) et est ensuite également évacuée par les tuyaux de collecte rouges, comme les eaux usées.

La capacité des bassins de rétention des eaux pluviales est limitée. En cas de fortes pluies, l'eau de surface qui ne peut pas être collectée dans les bassins de rétention des eaux pluviales est dirigée par un trop-plein vers les tuyaux de collecte pour eaux de surface marqués en vert et est directement déversée dans le Bautzenbach.

Les tuyaux de collecte traversent les propriétés de tiers suivantes et sont partiellement sécurisés par des contrats de permission et des servitudes personnelles limitées en faveur du gouvernement fédéral comme suit :

- Registre foncier de Zweibrücken feuille 7002, no. 207, parcelle no. 3135/1, Propriétaire : Ville de Zweibrücken, Emplacement/type économique : Zone de trafic

Type de sécurité : aucune sécurité réelle, aucun contrat de licence,

- Registre foncier de Zweibrücken feuille 7005, nos. 142 et 197, nos. F1. 2852/16 et 3134/4, Propriétaire : Ville de Zweibrücken,

Emplacement/type économique : forêt, trafic et zone agricole,

la sécurité est : droit d'exploiter un système d'égouts ; l'exercice est transférable à un tiers.
Accords de permission datés du 29.11.1963 et du 4.5.1985,

- Registre foncier de Zweibrücken feuille 6780, No. 1, F1.No. 2652/15,
Propriétaire : Dr. Heidi Lambert-Lang et Dietrich Lang ; Zweibrücken,

Emplacement/Type d'agriculture : Prairie,

Type de sécurité : pas de sécurité en rem, pas de contrat de licence,

- Registre foncier de Zweibrücken feuille 4291, No. 1, F1.No. 2652/10, Propriétaire : M. Dietrich Lang, Zweibrücken, emplacement/type économique : Terrain à bâtir et prairie,

Type de sécurité : pas de sécurité en rem, pas de contrat de licence.

Les acheteurs sont conscients des contrats de licence existants.

B.) Le Gouvernement fédéral transférera les tuyaux de collecte marqués en rouge et vert dans l'Annexe 6 et les bassins de rétention des eaux pluviales marqués en jaune aux acheteurs en tant que partenariat de droit civil. À cette fin, il cède tous les droits auxquels il a droit en vertu des contrats de licence mentionnés ci-dessus aux acheteurs dans le ratio de participation spécifié. Le gouvernement fédéral n'est pas responsable de l'existence de ces droits.

Les acheteurs cherchent à transférer les tuyaux de collecte et les bassins de rétention des eaux pluviales à la Ville de Zweibrücken (entreprise de gestion des déchets) dans le cadre d'un accord de développement.

Il n'existe pas d'accord de permis avec les propriétaires pour le tracé du pipeline sur les propriétés n° 2652/10 et 2652/15 et aucun droit de pipeline sécurisé en rem. Le gouvernement fédéral le réorganisera directement en faveur de la ville de Zweibrücken.

Tous les autres coûts associés à la sécurisation du développement externe du côté des eaux usées, en particulier les coûts liés au transfert des tuyaux de collecte à la Ville de Zweibrücken, ainsi que la sécurisation en rem de ces tuyaux par rapport aux autres propriétés, seront à la charge des acheteurs, dans la relation interne de l'acheteur sous 2a).

C.) Tant que les forces armées néerlandaises continueront d'occuper le lotissement, les acheteurs accorderont au Gouvernement fédéral un droit d'usage commun gratuit des zones indiquées en rouge et en vert sur le

plan du site (Annexe 6) et des bassins de rétention des eaux pluviales marqués en jaune. Ils s'engagent à maintenir les tuyaux et les bassins de rétention des eaux pluviales en état fonctionnel afin de garantir un drainage adéquat des eaux usées.

D.) Il existe un accord de permis pour l'usage commun du tuyau de collecte, qui quitte le lotissement à la limite sud-ouest de la propriété, en faveur du propriétaire de la parcelle n°.

2651, Dr. Josef Ries, Dr. Albert Becker-Straße 14, 66482 Zweibrücken, daté du 16.12.1974 avec des accords complémentaires datés du 28.09.1981, 1.10.1981 ainsi que du 16.8.1985/, 19.8.1985 et 9.2.1996/ 13.2.1996.

Les acheteurs entrent dans la relation contractuelle qui leur est connue à la place du gouvernement fédéral.

II. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Le lotissement est connecté à l'approvisionnement public en eau potable. Le point de transfert de la conduite principale publique est situé à la station de pompage d'eau dans le bâtiment n° 4241. La conduite d'eau potable qui alimente le lotissement traverse la propriété voisine de l'Union des étudiants de Kaiserslautern.

En ce qui concerne l'utilisation partagée de cette section du pipeline par les acheteurs, il est fait référence à la Section 13 (VIII) de ce contrat.

III. APPROVISIONNEMENT ÉLECTRIQUE

L'ensemble de la zone de Kreuzberg forme une unité unique et est connecté par une ligne en boucle de 20 kV ainsi que par les stations de transformation n° 4210 et 4238. Les stations de transformation ont déjà été vendues par le gouvernement fédéral à la ville de Zweibrücken.

L'objectif est de transférer la ligne en boucle de 20 kV à la ville de Zweibrücken et de sécuriser cette ligne en rem au profit de la ville de Zweibrücken.

Dans ce contexte, la ligne en boucle de 20 kV n'est pas vendue. Les acheteurs s'engagent à coopérer dans la mesure nécessaire au transfert de la ligne en boucle de 20 kV à la ville de Zweibrücken. En particulier, ils s'engagent à sécuriser le tracé de la ligne à la demande du gouvernement fédéral de manière appropriée et habituelle au profit de la ville de Zweibrücken (services municipaux).

Jusqu'à ce que la propriété soit sécurisée en rem, les acheteurs accordent au gouvernement fédéral et à la ville de Zweibrücken (services municipaux) les droits d'accès nécessaires pour faire fonctionner et entretenir les stations de transformation et la ligne en boucle de 20 kV.

De plus, les acheteurs s'engagent à équiper les bâtiments du lotissement avec des équipements de mesure dans la mesure requise en consultation avec la société de services publics de Zweibrücken.

§ 13 Développement interne

I. Les acheteurs sont conscients que l'ensemble du lotissement est actuellement développé en interne de manière privée. Cela signifie que les égouts, l'eau potable et les lignes basse tension ainsi que les installations pour l'approvisionnement en chaleur et en eau chaude et les routes, y compris l'éclairage public, appartiennent au gouvernement fédéral et ne sont pas publiques.

Les acheteurs ont reçu des plans montrant le tracé des lignes. Le gouvernement fédéral n'accepte aucune responsabilité quant à la conformité des plans avec le tracé réel des lignes.

II Surfaces de routes

Les acheteurs sont conscients de l'état des surfaces de route, y compris l'éclairage public. L'Union des étudiants de Kaiserslautern a obtenu l'autorisation du gouvernement fédéral d'utiliser les routes suivantes comme voies d'accès au logement étudiant :

- Texasstraße d'Amerikastraße jusqu'à la jonction avec Virginiastraße, - Virginiastraße jusqu'à la limite sud de la propriété achetée. Les acheteurs s'engagent à tolérer cet usage partagé.

III ÉLIMINATION DES EAUX USEES

Selon les résultats d'une inspection par caméra réalisée en 1997, les tuyaux d'eaux usées à l'intérieur de la propriété sont en bon état de fonctionnement.

Les acheteurs sont informés de cette condition.

L'Union des étudiants de Kaiserslautern a été autorisée par le gouvernement fédéral à partager l'utilisation du tuyau d'eaux usées jusqu'au moment de la déconnexion du tuyau d'eaux usées fédéral, mais seulement dans la mesure où le passage des eaux usées est approuvé par l'autorité de surveillance des bâtiments ou l'autorité de l'eau compétente.

Les acheteurs s'engagent à tolérer cette utilisation partagée jusqu'à ce que la déconnexion ait eu lieu ou que les tuyaux d'eaux usées aient été transférés aux entreprises d'élimination des déchets.

IV. Drainage de surface

Les acheteurs sont conscients que le système de drainage de surface ne respecte plus les normes de la législation sur l'eau actuellement applicable.

V. Approvisionnement en eau potable

Les acheteurs sont conscients que les conduites d'eau potable alimentant les bâtiments résidentiels passent en partie dans les espaces verts, sont en mauvais état et doivent être renouvelées.

VI Approvisionnement électrique

Les acheteurs sont conscients que les câbles basse tension alimentant les bâtiments résidentiels passent en partie dans les espaces verts et à travers les sous-sols de certains bâtiments résidentiels.

VII. Approvisionnement en chaleur et en eau chaude

L'approvisionnement en chaleur et en eau chaude du lotissement est actuellement assuré par le système de chauffage central au charbon dans le bâtiment n° 4233.

Les acheteurs sont conscients qu'en vertu de la dernière mesure de protection des émissions par TÜV Pfalz e.V., le système de chauffage central ne respecte pas les valeurs d'émission de TA Luft. En particulier, les acheteurs sont informés de la décision pertinente du Bureau de surveillance du commerce de Neustadt a.d. Weinstraße en date du 27.10.1997 - AZ 5/32, 2/97/244/Mg/Jg.

Les acheteurs s'engagent à continuer d'exploiter la centrale de chauffage, à respecter les conditions de la décision du 27.10.97, dont ils ont connaissance, en passant à un fonctionnement au gaz/huile et à garantir l'approvisionnement adéquat des appartements fournis aux forces armées néerlandaises jusqu'à ce qu'ils soient restitués par les forces armées néerlandaises dans des conditions locales raisonnables et habituelles.

Dans la relation interne entre les acheteurs, cette obligation est assumée par l'acheteur sous 2b).

En contrepartie, l'acheteur s'engage sous 2a) à maintenir la viabilité économique de la centrale de chauffage dans le bâtiment n° 4233, à garantir l'approvisionnement en chaleur de tous les bâtiments résidentiels également vendus via la centrale de chauffage (bâtiment n° 4233) et, en cas de revente, à transmettre cette obligation d'acheter exclusivement de la chaleur auprès de la centrale de chauffage (bâtiment n° 4233) à l'acheteur et à obliger les successeurs légaux ultérieurs en conséquence.

VIII. Une servitude personnelle limitée pour sécuriser les droits de pipeline (électricité, eau, chauffage, éclairage public) a été créée en faveur de la République fédérale d'Allemagne (Administration fédérale des finances) sur la propriété voisine n° 2885/12, bâtiment et espace ouvert, Virginiastrasse 14, 16 et 18.

À la demande des acheteurs, le Gouvernement fédéral exigera que le Studentenwerk rétablisse ces droits en faveur des acheteurs.

De plus, il cède aux acheteurs tous les droits découlant du contrat d'achat avec le Studentenwerk concernant les installations de développement. Les dispositions contractuelles pertinentes sont connues des acheteurs.

IX. Câbles de télécommunications

Les acheteurs sont conscients qu'un câble de télécommunications a été posé sur la limite ouest de la propriété, derrière le bâtiment résidentiel situé à Virginiastrasse 8-12, pour alimenter le hall de résidence étudiante.

Les acheteurs tolèrent l'existence continue du câble de télécommunications, dont le parcours est marqué en rouge sur le plan du site (Annexe 7).

§ 14 Obligations des acheteurs

I. Les acheteurs s'engagent à garantir le développement approprié des parties de la propriété qui ont été transférées aux forces armées néerlandaises. Dans la relation interne entre les acheteurs, l'acheteur selon 2a) supportera les coûts associés. La sécurité est de préférence assurée par le transfert des installations de développement, des routes et des réseaux de pipelines principaux à la Ville de Zweibrücken dans le cadre d'un accord de développement. Dans ce contexte, les acheteurs doivent s'assurer que les forces armées néerlandaises disposent de suffisamment de places de stationnement gratuites une fois que les zones routières ont été dédiées au trafic public.

II. tant que les zones routières ne sont pas affectées à l'usage public, l'acheteur selon 2a) doit accorder au Gouvernement fédéral et aux forces armées néerlandaises ainsi qu'à leurs visiteurs un droit d'usage commun des zones routières au sein du lotissement et doit fournir aux forces armées néerlandaises des places de stationnement dans l'étendue existante gratuitement.

Aucune garantie en rem n'est requise.

L'acheteur selon 2a) s'engage à rendre les zones routières au sein des parties de la propriété qui ont été transférées aux forces armées néerlandaises moins bruyantes.

III. Si les systèmes de développement ne peuvent pas être intégrés au réseau public, les acheteurs s'engagent à assurer un approvisionnement et une élimination appropriés pour les forces armées néerlandaises et, en particulier, à poser de nouveaux tuyaux d'eau potable si nécessaire. Dans la relation interne entre les acheteurs, l'acheteur selon 2a) supportera les coûts associés.

IV. Les acheteurs s'engagent à informer le Bureau fédéral des biens de Landau et le Département immobilier des forces armées néerlandaises "DGW &T, Direction Allemagne, Kastanienweg 3, 27404 Zeven" de toute mesure de construction pouvant affecter la zone louée ou porter atteinte à sa valeur résidentielle, ainsi que du calendrier relatif à ces mesures de construction, en temps utile afin qu'ils puissent réagir de manière appropriée aux mesures de construction.

V. En cas de revente de parties de la propriété à un tiers, ce dernier sera également tenu aux mêmes obligations.

Les acheteurs s'engagent à faire en sorte que les installations de fourniture et d'élimination soient garanties en rem au demande du Gouvernement fédéral afin d'assurer le bon développement de la zone remise aux forces armées néerlandaises.

§ 15 Responsabilité conjointe et solidaire

Les acheteurs aux points 2 a) et 2 b) sont solidairement responsables de toutes les obligations contractées vis-à-vis du Gouvernement fédéral dans le cadre de ce contrat.

§ 16 Transferts

Les parties au contrat conviennent que les transmissions seront déclarées dans deux actes supplémentaires ou plus.

Le transfert de la zone marquée en bleu sur le plan de site (Annexe 5) ne sera déclaré qu'une fois les enquêtes effectuées et les modifications réalisées en soumettant la preuve de changement et les garanties bancaires remises au Gouvernement fédéral conformément à § 7 (II). Le transfert de la zone marquée en rouge sur le plan de site (Annexe 5) ne sera pas déclaré tant que les enquêtes n'auront pas été effectuées, que les modifications auront été réalisées en soumettant la preuve de changement, que les forces armées néerlandaises auront restitué la zone à transférer au Gouvernement fédéral ou auront accepté un transfert de propriété et que la portion du prix d'achat qui lui est attribuée aura été payée conformément à 6 (III).

§ Section 17 Affectation du transfert

Afin de sécuriser la demande de transfert et de propriété, l'inscription d'un avis de priorité de transfert en faveur de chacun des acheteurs sous 2a) et 2b) pour inscription au registre foncier est approuvée et demandée aux frais du bien immobilier spécifié dans §I paragraphe I.

Les parties impliquées approuvent et demandent la suppression de ces avis prioritaires.

- a) à la propriété qui fait l'objet du contrat avec l'entrée du changement de propriété, si aucune inscription provisoire n'a été faite, à moins que l'acheteur n'ait donné son consentement,**
- b) à la partie du bien immobilier mentionnée au § 1 qui n'a pas été vendue conformément au § 3 (II) après achèvement de la preuve de changement dans le registre foncier. Une confirmation portant le sceau du notaire officiant est suffisante pour prouver quelle propriété n'a pas été vendue.**

§ 18 Taxe foncière, prélèvements fonciers, frais de développement et contributions au développement

Tous les frais de développement, contributions des résidents et contributions d'extension demandés au gouvernement fédéral à la date de notarisation conformément au Code de la construction, à la Loi sur les taxes locales et aux règlements locaux ont été payés et sont inclus dans le prix d'achat.

Les contributions demandées à partir de la date de notarisation seront à la charge de l'acheteur, indépendamment de la date à laquelle elles ont été demandées et indépendamment de la partie à laquelle elles sont adressées.

§ 19 Transfert de taxe sur l'immobilier

I. Les coûts et frais engagés par le notaire, le tribunal et les autorités en lien avec ce contrat d'achat et son exécution, ainsi que la taxe de transfert de propriété, seront à la charge de l'acheteur selon 2a).

II. Les frais d'approbation ou de confirmation par une partie contractante seront à la charge de cette partie.

§ 20 Activités d'exécution du notaire

I. Le notaire sera chargé de demander et de recevoir les approbations ou les certificats négatifs requis pour l'efficacité du contrat ou son exécution. Celles-ci seront effectives pour toutes les parties impliquées dès leur réception par le notaire officiant ou le dépositaire de cet acte.

ThLe notaire sera responsable d'informer les parties impliquées sans délai. y.

II. Toutes les inscriptions au registre foncier ne seront effectuées que conformément aux demandes du notaire officiant. Le notaire officiant est également autorisé, sous réserve d'exemption de la restriction de l'article 181 du BGB, à faire des demandes séparées et limitées au nom des parties et à les retirer de la même manière, ainsi qu'à compléter ou modifier cet acte si cela devenait nécessaire pour réaliser l'inscription souhaitée au registre foncier et si les composants essentiels du contrat d'achat ne sont pas affectés.

III : Les parties au contrat renoncent à leur propre droit de demande.

IV : Le notaire n'est pas autorisé à accepter des approbations officielles sous conditions ni des avis refusant l'approbation officielle ou exerçant un droit de préemption. Ces décisions doivent être remises aux parties elles-mêmes ; une copie doit être envoyée au notaire.

§ 21 Clause de nullité partielle

Si une disposition de ce contrat est ou devient invalide, les dispositions restantes de ce contrat resteront inchangées.

Une disposition invalide ou une disposition devenue invalide sera remplacée par une disposition légalement valide ou, si aucune disposition légale n'est prévue, par une disposition qui correspond au sens de ce contrat.

§ 22 Complétude de la notarisation

Aucun autre accord n'a été conclu.

§ 23 Forme écrite

Les accords ultérieurs à ce contrat doivent être faits par écrit pour être effectifs, sauf si une notarisation est requise.

§ 24 Instructions par le notaire

Les parties sont informées que :

I. dans la mesure où la Loi sur les transactions immobilières ou le Code de la construction s'appliquent, ce contrat ne deviendra effectif qu'après l'octroi d'une approbation correspondante et ne pourra être exécuté par le Gouvernement fédéral que si toute approbation requise en vertu du Code de la construction a été obtenue et qu'un droit de préemption légal n'est pas exercé ;

II. toutes les déclarations légales dont la conclusion et l'existence de ce contrat doivent dépendre doivent être notariées conformément à l'article 313 HGB, sinon ce contrat est nul et non avenu ;

III. la propriété n'est pas transférée aux acheteurs tant que le transfert dans le registre foncier et le certificat de régularité fiscale ainsi que les approbations officielles ou les certificats négatifs ne sont pas disponibles à cet effet ;

IV. Le Gouvernement fédéral et les acheteurs sont solidairement responsables des taxes relatives à la propriété et à la taxe de transfert de propriété ainsi que des frais de notaire et de justice, mais le Gouvernement fédéral n'est responsable que dans la mesure où il n'a pas obtenu d'exemption ou de réduction de frais par la loi ;

V. Le notaire a inspecté le registre foncier mais pas le cadastre immobilier ni le registre des charges immobilières, et la désignation du registre foncier ne fournit aucune information sur le type d'utilisation autorisé.

VI. Le notaire n'a pas fourni de conseils fiscaux et économiques.

§ 25 Annexes

Dans la mesure où il est fait référence à des annexes dans cet acte, celles-ci feront partie de ce contrat.

§ 26 Lieu de juridiction

Le lieu de juridiction pour tous les litiges juridiques découlant de ce contrat sera Landau in der Pfalz.

§ 27 Copies

I. Les personnes suivantes recevront des copies de ce contrat

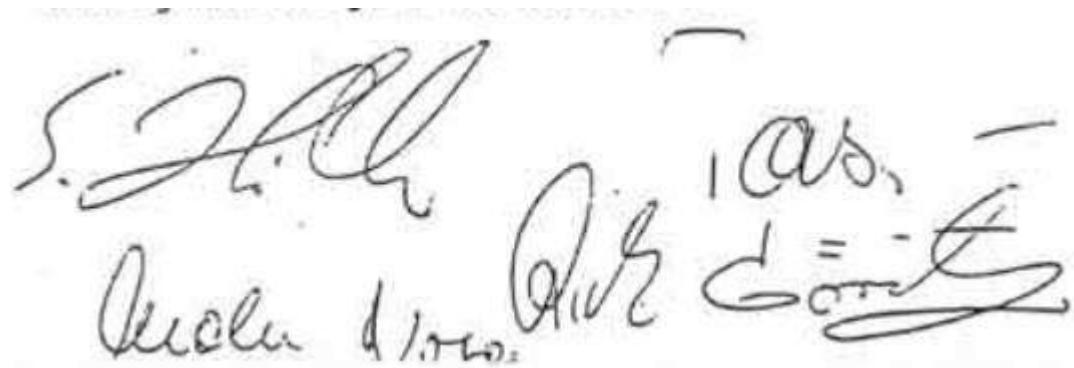
le Gouvernement fédéral 1 exemplaire et 3 copies certifiées, les acheteurs 1 exemplaire et 1 copie certifiée chacun, le Registre Foncier de Zweibrücken 1 exemplaire, le Bureau des Impôts de Zweibrücken 2 copies et le Comité d'Évaluation 1 exemplaire.

II. trois copies des notifications du registre foncier sont demandées au Gouvernement fédéral et une copie aux acheteurs.

En conclusion, les parties présentes déclarent :

Lors du dernier interrogatoire par le notaire officiant, toutes les parties déclarent expressément qu'elles ne souhaitent apporter aucune modification supplémentaire au texte du contrat ci-dessus, qui a été négocié en détail par les parties lors de longues négociations préliminaires et approuvé par leurs conseillers juridiques et fiscaux. Au contraire, elles insistent sur la notarisation dans la forme ci-dessus.

Ce protocole a été lu par le notaire aux personnes présentes, approuvé par elles et signé à la main comme suit :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Siegfried Hiller" above "An der Hand von". The signature is fluid and cursive.

Annexe a : Pouvoir de l'avocat En vertu de l'article 16 de la Loi sur l'Administration Financière (FVG) dans la version de la Loi sur l'Ajustement Financier du 30.08.1971 (BGBI. I.p. 1426), j'autorise. M. Siegfried Hiller

au Bureau fédéral des biens de Landau

à vendre la propriété enregistrée au registre foncier de Zweibrücken, feuillet 5958, parcelle 2885/15, bâtiment et espace ouvert, Delawarestraße, Landstuhlerstraße 97, 107

Louisianastrasse 1,3, 5, 7, 9,11, 15, 17, 19, 21, 23, 25, Pennsylvaniastrasse 1, 2, 3, 4,5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 31, Texasstraße, Virginiastrasse 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17,

Avec une superficie totale de 103 699 m².

Valeur de l'objet du contrat : DM 5 182 560,00 (en lettres : cinq millions cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante marks allemands)

Landau, 05.10.1998

Bureau fédéral des biens de Landau

Signature : M. Plauth ROAR

Partie
120

- Extrait du contrat d'achat avec le gouvernement fédéral et l'État de Rhénanie-Palatinat (Studentenwerke Kaiserslautern) daté du 15 août 1996, qui contient la phrase qui vend le développement comme une unité et déclenche ainsi l'effet domino de l'expansion de la zone. En se référant à cet accord, il fait partie du contrat. En même temps, cet accord très important est initialement caché lors de la lecture de l'acte de succession d'État 1400/98, car il faut ensuite lire le contrat d'achat avec l'État de RLP pour remarquer la connexion.

§ 6 Lignes d'approvisionnement et d'évacuation/installations, zones routières Conception et droits d'utilisation partagée I. L'ensemble du lotissement Kreuzberg est alimenté en chaleur, eau et électricité ainsi que l'évacuation des eaux usées via un réseau de pipeline appartenant au gouvernement fédéral qui forme une unité unique. De plus, les rues du lotissement Kreuzberg, y compris l'éclairage public, appartiennent au gouvernement fédéral. (... .)

II. Les lignes d'approvisionnement en eau, électricité, chauffage urbain et éclairage public, qui sont encore nécessaires pour alimenter le lotissement Kreuzberg appartenant au gouvernement fédéral, passent par la propriété achetée décrite dans §2 (I). Il y a également une station de pompage d'eau (4241) sur la propriété, qui est toujours nécessaire pour alimenter le lotissement Kreuzberg.

Le tracé des conduites et l'emplacement de la station de pompage d'eau sont indiqués en rouge sur les plans de site annexés à cet acte en tant qu'Annexes 2 a (conduites d'eau/station de pompage), 2 b (électricité), 2 c (éclairage public) et 2 d (chauffage de quartier), qui ont été soumis aux parties contractantes pour examen et approuvés par elles. Les plans de site font partie intégrante de ce contrat. (... .)

VII L'acheteur s'engage à permettre le fonctionnement continu des installations de chauffage urbain appartenant à l'État, des lignes d'eau et d'électricité, de l'éclairage public et de la station de pompage d'eau situés sur la propriété achetée tant que cela est nécessaire pour approvisionner le lotissement Kreuzberg - y compris les bâtiments individuels.

Pour sécuriser ce droit de permission, l'acheteur doit créer une servitude personnelle limitée en faveur de la République fédérale d'Allemagne (Administration fédérale des finances) avec le contenu suivant :

"Droit transférable à des tiers pour l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des lignes électriques et d'eau souterraines (droits de ligne), pour l'exploitation des appareils d'éclairage public et pour l'exploitation d'une ligne de chauffage souterraine et d'une ligne de chauffage traversant le bâtiment n° 4200 en faveur de la République fédérale d'Allemagne, peut, après accord préalable avec l'acheteur - sauf en cas d'urgence - entrer dans la propriété par ses agents et effectuer tous les actes nécessaires à l'exercice de ce droit. Ce droit inclut l'obligation pour le propriétaire respectif de la propriété gérée de s'abstenir de toute action pouvant nuire à son exercice."

Le gouvernement fédéral

**demandé
et l'acheteur**

**autorise
l'entrée de cette servitude personnelle limitée dans le registre foncier. L'entrée ne doit être effectuée qu'une fois la preuve de changement et les nouvelles désignations de propriété soumises. Les droits doivent être enregistrés gratuitement.**

VIII. De plus, l'Acheteur s'engage, à la demande du Gouvernement fédéral, à créer et sécuriser en rem, gratuitement, les droits susmentionnés spécifiés au paragraphe VII en faveur d'un tiers désigné par le Gouvernement fédéral.

Partie
121

Enfin, un résumé en points :

Acte de succession d'État 1400/98 : - Objet du contrat : - Vente d'un bien militaire de l'OTAN à Zweibrücken, Allemagne. - La propriété est vendue avec "tous les droits, obligations et composants", y compris le développement (réseaux tels que l'électricité, l'eau, les télécommunications, etc.).

- Sujets de droit international participant : - République fédérale d'Allemagne (RFA). - Royaume des Pays-Bas (NL), qui a utilisé la propriété en vertu du Statut des forces de l'OTAN.

- L'OTAN en tant qu'organisation supérieure, les forces armées néerlandaises agissant au nom de l'OTAN.

- La RFA et les Pays-Bas agissent également au nom de l'ensemble de l'OTAN et des Nations Unies (ONU).

- Conséquences juridiques :

- L'acte de succession d'État est considéré comme un acte supplémentaire à tous les traités existants de l'OTAN et de l'ONU.

- Grâce à la vente avec "tous les droits et obligations et composants", l'acheteur entre dans tous les traités internationaux existants de l'OTAN et de l'ONU.

- Expansion territoriale et effet domino : - Le développement de la propriété est vendu comme une unité. - Grâce à des réseaux physiques et logiques (électricité, eau, télécommunications), la souveraineté de l'acheteur s'étend à d'autres zones. - Cet effet domino conduit à une expansion territoriale mondiale qui affecte tous les États membres de l'OTAN et de l'ONU.

- Principes du droit international : - Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) : - Article 2(1)(a) : définition d'un traité international. - Article 26 : Pacta sunt servanda - les traités doivent être respectés. - Convention de Vienne sur la succession d'États aux traités (1978) : - Article 2(1)(b) : définition de la succession d'État. - Article 31 : Transfert des droits et obligations en cas de succession territoriale.

- Scénarios concernant la publication de l'instrument : - Ignorer et nier : incertitude juridique, perte de confiance, tensions politiques. - Division mondiale : nouvelles alliances géopolitiques, fragmentation des institutions internationales. - Conflit mondial : danger d'une troisième guerre mondiale sans règles. - Crise économique mondiale : krach boursier, crises monétaires, hyperinflation, faillites nationales. - Nouvel ordre mondial : création potentielle d'une fédération mondiale ou d'un État mondial.

- Conséquences de la disparition d'un État : - Perte de souveraineté et de base légale. - En tant que successeur, l'acheteur a des droits souverains légitimes sur les territoires. - Toute tentative de maintenir un territoire par la force est illégale. - Danger d'un conflit mondial sans règles, car le droit international et les lois de la guerre n'existent plus.

- Conclusion :

- La Loi sur la succession d'État 1400/98 pourrait avoir des implications considérables pour le droit international mondial et l'ordre international.

- Il y a un danger que tous les États ayant perdu leur souveraineté en raison de l'instrument soient considérés comme également illégaux, ce qui pourrait conduire à un conflit mondial. - Une solution pacifique par le biais d'un nouveau traité est actuellement impossible, car l'acheteur est sous pression et fait l'objet de chantage.

Partie 122



Aspects positifs de la loi de succession d'État 1400/98 et les avantages d'un monde uni

1. stabilité et sécurité

- Ordre juridique mondial : L'instrument de succession d'État crée un ordre juridique mondial uniforme basé sur des traités internationaux existants. Cela réduit les incertitudes juridiques et favorise la stabilité.

- Évitement des conflits : Puisque les droits souverains sont exercés par un acteur central, le risque de conflits territoriaux et de guerres est réduit, car tous les États participants exercent leurs droits souverains dans un cadre uniforme.

2. administration efficace et gestion des ressources

- Processus décisionnels centralisés : Un monde uni permet des processus décisionnels centralisés, ce qui rend la gestion des défis mondiaux tels que le changement climatique, les pandémies et la pauvreté plus efficace.

- Utilisation optimisée des ressources : En rassemblant les territoires et les infrastructures, les ressources peuvent être gérées et utilisées plus efficacement, ce qui pourrait conduire à une distribution plus équitable de la richesse et de la prospérité.

3. harmonisation des lois et des normes

- Législation uniforme : L'intégration des traités internationaux conduit à une harmonisation des lois et des normes, ce qui facilite le commerce international, l'investissement et la protection des droits de l'homme.

- Protection des intérêts mondiaux : Un monde uni sous un ordre juridique commun peut mieux protéger les intérêts mondiaux tels que la protection de l'environnement, le développement durable et la paix.

4. promotion des droits de l'homme et de la justice sociale

- Égalité devant la loi : Avec un système juridique mondial unifié, les droits de l'homme sont protégés au même niveau dans le monde entier, réduisant la discrimination et l'injustice.

- Renforcement des programmes sociaux : Une administration centralisée pourrait renforcer les programmes sociaux mondiaux visant à lutter contre la pauvreté et à améliorer l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services de base.

5. faciliter la coexistence mondiale

- Liberté de circulation et migration : Unifier le monde sous une juridiction centralisée pourrait faciliter la liberté de circulation et de migration dans le monde entier, promouvant l'intégration culturelle et l'échange.

- Identité commune : Un monde unifié pourrait renforcer la prise de conscience d'une identité mondiale commune qui transcende les frontières nationales et les différences.

Conclusion : Avantages d'un monde uni à travers l'Instrument de succession d'État

L'Instrument de succession d'État 1400/98 a le potentiel d'unir le monde et de créer un nouvel ordre mondial qui promeut la stabilité, la sécurité et la justice. En harmonisant les lois et les normes, en gérant les ressources de manière efficace et en promouvant les droits de l'homme, un tel ordre pourrait poser

la base pour un monde plus pacifique et juste. Un monde uni pourrait relever les défis mondiaux de manière plus efficace et améliorer le bien-être de tout le peuple.

Partie 123



Si l'acte de succession d'État 1400/98 devient public et que ses implications juridiques de grande portée deviennent connues, plusieurs scénarios possibles pourraient se matérialiser. Voici quelques-unes des évolutions potentielles :

Scénario 1 : Ignorer et nier

241 sur 255

Monde vendu - Monde vendu

- La base légale est ignorée : Dans ce scénario, les gouvernements, les organisations internationales et le grand public réagissent en ignorant l'instrument de succession d'État ou en doutant de sa validité. Étant donné que la reconnaissance des traités internationaux dépend également du consentement et du comportement des États concernés, la décision d'ignorer le traité pourrait entraîner l'ineffectivité de facto de l'instrument.

- Conséquences :

- Incertitude juridique : Une incertitude juridique considérable se manifeste, notamment en ce qui concerne les droits de propriété et la souveraineté des États.

- Perte de confiance : Le cadre juridique international pourrait subir une perte de confiance alors que la nature juridiquement contraignante des traités internationaux est remise en question.

- Tensions politiques : La décision d'ignorer l'instrument pourrait entraîner des tensions entre les États qui se sentent contraints de défendre leur souveraineté nationale.

Scénario 2 : Division mondiale

- Désaccord mondial : Si certains États reconnaissent l'instrument tandis que d'autres le rejettent, cela pourrait mener à une division mondiale. Les États pourraient se scinder en deux camps : ceux qui acceptent le nouveau cadre juridique et ceux qui refusent de renoncer à leur souveraineté.

- Conséquences :

- Nouvelles alliances géopolitiques : Le monde pourrait se diviser en blocs rivaux, chacun ayant des points de vue différents sur la légitimité de l'acte.

- Fragmentation des institutions internationales : Des organisations telles que l'ONU et l'OTAN pourraient se désintégérer alors que leurs membres adoptent des positions différentes sur l'acte de succession d'État.

- Isolement économique : Les pays qui ne reconnaissent pas l'instrument pourraient devenir économiquement isolés, ce qui pourrait entraîner une augmentation des barrières commerciales et du protectionnisme.

3. scénario 3 : Conflit mondial

- Conflit militaire : La divulgation de l'Instrument de succession d'État pourrait mener à un conflit militaire, en particulier si certains États tentent de défendre leur souveraineté par la force ou si l'Instrument est perçu comme une menace illégitime à l'intégrité nationale.

- Conséquences :

- Guerres régionales : Des guerres locales et régionales pourraient éclater si les États tentent de protéger leurs frontières et leurs droits souverains.

- Escalade en un conflit mondial : La situation pourrait s'escalader en un conflit mondial dans lequel diverses coalitions d'États rivalisent pour la suprématie.

- Utilisation d'armes de destruction massive : Dans le pire des scénarios, le conflit pourrait impliquer l'utilisation d'armes de destruction massive, ce qui aurait des conséquences humanitaires et environnementales catastrophiques.

Scénario 4 : Crise économique mondiale et crises financières

- Instabilité économique : L'incertitude et la division causées par la publication de l'Instrument de succession d'État pourraient entraîner une instabilité économique significative. Les investisseurs pourraient perdre confiance, ce qui conduirait à un krach boursier, une crise bancaire et une récession mondiale.

- Conséquences :

- Krach boursier : les marchés boursiers mondiaux pourraient chuter brusquement en raison de l'incertitude et des attentes d'un conflit mondial imminent.
- Crises monétaires : Des crises monétaires pourraient survenir si la stabilité des monnaies nationales est compromise et que les flux de capitaux quittent les pays concernés.
- Hyperinflation : L'hyperinflation pourrait se produire dans les pays particulièrement touchés par la crise, alors que la confiance dans la monnaie nationale s'effondre et que les prix augmentent rapidement.
- Défaillances souveraines : Plusieurs pays pourraient devenir insolubles et déclarer faillite en raison de leurs obligations financières et de l'incertitude économique mondiale.

5 Scénario 5 : Nouveau cadre juridique mondial (Nouvel Ordre Mondial)

- Acceptation de l'acte : Dans un scénario alternatif, l'acte de succession d'État pourrait servir de base à la création d'un nouvel ordre juridique mondial. Cela pourrait conduire à une réorganisation radicale des relations internationales dans laquelle la souveraineté de l'État est redéfinie.
- Conséquences :
 - Unification du monde : une conséquence possible pourrait être la création d'une fédération mondiale ou d'un État mondial dans lequel les droits souverains des États-nations sont abolis au profit d'un gouvernement supranational.
 - Nouveau cadre juridique : un nouveau cadre juridique pourrait émerger, basé sur les principes de succession d'État, qui re-régulera tous les traités et accords internationaux.
 - Paix mondiale ou contrôle totalitaire : bien que cela puisse conduire à la paix mondiale, il y aurait également le danger d'un gouvernement mondial totalitaire dans lequel le pouvoir est fortement centralisé.

Conclusion :

La publication de l'Instrument de succession d'État 1400/98 pourrait avoir des conséquences profondes et imprévisibles pour la politique mondiale, l'économie et les relations internationales. En fonction de la manière dont les États et la communauté internationale réagissent, des scénarios allant de l'ignorance et de l'incertitude juridique à la division mondiale et au conflit, jusqu'à un tout nouvel ordre mondial, pourraient se produire. Chacune de ces évolutions aurait un impact profond sur la stabilité mondiale et l'avenir de la communauté internationale.

Partie
124

Scénario positif : Un monde uni pacifiquement grâce à la Loi de succession 1400/98

1. unification pacifique du monde

- Plus de guerres : L'unification mondiale de tous les territoires souverains et le leadership centralisé par l'acheteur de l'Instrument de succession, qui unit le monde entier sous un ordre juridique unique, éliminent le principal motif des guerres - les conflits d'intérêts nationaux. Il n'y a plus de nations concurrentes se battant pour des ressources ou des territoires.

- Normes juridiques uniformes pour tous : Un système juridique mondial unique remplace les nombreuses législations nationales différentes. Cela minimise les litiges de nature internationale et garantit que la justice est appliquée de manière uniforme dans le monde entier.

2. liberté illimitée et mobilité mondiale

- Voyage sans visa : Tous les peuples peuvent se déplacer librement à travers la planète sans être restreints par des exigences de visa ou des frontières nationales. Cela favorise l'échange culturel, la compréhension mutuelle et la paix mondiale.

- Liberté de choix de résidence : Chacun peut vivre où il le souhaite. La possibilité de changer de résidence sans restrictions crée une société mondiale dynamique et diversifiée.

3. économie unifiée et monnaie mondiale forte

- Marché mondial : L'élimination des frontières nationales ouvre un marché mondial unique. Les entreprises peuvent opérer dans le monde entier sans barrières commerciales, ce qui favorise l'innovation, l'efficacité et la croissance économique.

- Monnaie mondiale forte : Une monnaie unique garantit la stabilité et prévient les crises monétaires. Cette monnaie est résistante à la spéculation et à l'inflation et sert de base à une économie mondiale prospère.

4. administration efficace et moins de bureaucratie

- Administration efficace : En unifiant le monde sous une seule direction, l'administration devient plus efficace. Le besoin de fonctionnaires et de politiciens nationaux est considérablement réduit, ce qui permet d'économiser des ressources et d'accélérer les processus de prise de décision.

- Moins de corruption : La surveillance et la transparence des fonctionnaires et des politiciens restants sont améliorées, ce qui entraîne moins de corruption. Le cadre juridique mondial garantit que chacun est tenu pour responsable de manière égale.

5. liberté d'expression et liberté des médias

- Liberté d'expression : Un droit uniforme à la liberté d'expression est appliqué dans le monde entier. Les gens peuvent exprimer leurs opinions sans craindre la persécution, ce qui favorise le discours social et politique.

- Médias libres : Les médias sont libres et indépendants dans le monde entier, ce qui favorise la diffusion de l'information et informe les citoyens du monde entier sur les développements importants.

6. promotion des minorités et diversité culturelle

- Moins de racisme : En créant un monde uni, les préjugés et le racisme sont combattus. Les minorités sont protégées et promues, car le leadership central veille à ce que tous les peuples soient traités de manière égale.

- Une langue commune : Une langue commune mondiale favorise la compréhension mutuelle et renforce le sentiment d'humanité commune sans supprimer la diversité culturelle.

7. résoudre les problèmes mondiaux ensemble

- Unir les forces contre le changement climatique : Le monde uni peut regrouper ses ressources pour lutter efficacement contre le changement climatique. Des projets à grande échelle tels que le développement de réacteurs à fusion et d'autres technologies durables sont soutenus et promus à l'échelle mondiale.

- Résoudre les problèmes énergétiques : Le développement et l'utilisation coordonnés des technologies modernes garantiront l'approvisionnement énergétique à long terme de l'humanité.

8 AGI hyperintelligent et la révolution robotique

- Une politique de nouvelle génération grâce à l'AGI : l'Intelligence Générale Artificielle hyperintelligente (AGI) est utilisée pour soutenir les décisions politiques basées sur des données objectives et sans biais humain. L'AGI a le potentiel d'analyser tous les problèmes de l'humanité et de trouver les meilleures solutions.

- Révolution robotique et abondance : La prochaine révolution robotique, en combinaison avec l'AGI, pourrait créer un monde d'abondance. Les robots prendront en charge la plupart des emplois rémunérants, offrant aux gens plus de temps pour poursuivre leurs passions et faire un travail de qualité qui soit épanouissant et bien rémunéré.

9 Nouvelles méthodes de financement

- Taxation de l'IA, de l'AGI et des robots : Les revenus gouvernementaux sont générés par la taxation de l'IA, de l'AGI et des robots. Ces revenus reviennent directement au peuple, garantissant la sécurité sociale et la prospérité pour tous.

- Retour des revenus gouvernementaux : Les recettes fiscales ne seront plus gaspillées dans des structures nationales corrompues, mais seront gérées de manière efficace et bénéficieront au peuple.

10. autres aspects positifs

- Économies grâce à la normalisation : La normalisation de l'administration et des structures juridiques permet d'économiser une énorme quantité de bureaucratie.

- Promotion de l'innovation : Le marché mondial et les règlements uniformes favorisent l'innovation, car les entreprises peuvent opérer à l'échelle mondiale sans être limitées par des règlements nationaux.

- Justice mondiale : Un système juridique uniforme garantit une plus grande justice, car les lois sont appliquées de la même manière partout. Les crimes internationaux peuvent être poursuivis et punis plus facilement.

Conclusion :

La Loi sur la succession d'État 1400/98 pourrait apporter au monde une ère de paix, de prospérité et de coopération. L'unification mondiale de tous les territoires et des normes juridiques créera un monde où les guerres, la corruption et la discrimination ne seront plus qu'un lointain souvenir. Les gens pourront voyager, travailler et vivre librement sans être restreints par des frontières nationales. En même temps, des technologies avancées telles que l'AGI et les robots offrent l'opportunité de conduire l'humanité vers un avenir où les problèmes fondamentaux du passé sont résolus et de nouvelles opportunités sont créées pour tous.

Partie
125

Nous demandons votre
soutien

Soutenez l'acheteur du Certificat de succession d'État 1400/98 car il incarne une vision basée non seulement sur les valeurs de paix, de justice et de liberté, mais aussi sur la conviction que la technologie peut conduire l'humanité vers un avenir radieux. Cet homme, connu pour sa droiture, son honnêteté et son engagement inflexible envers le bien de l'humanité, croit en un monde mené vers une nouvelle ère de prospérité et de paix grâce à l'unité humaine et aux technologies avancées.

Pourquoi il est bon pour tout le monde de soutenir l'acheteur :

1. un homme de paix :

- L'acheteur a toujours défendu des solutions pacifiques. Sa vision est un monde sans guerres, où les conflits sont résolus par le dialogue et la coopération. Il croit fermement qu'en unissant l'humanité sous un objectif commun, une ère de paix durable peut émerger.

2. justice et droiture :

- L'acheteur représente la justice et la droiture. Il est un défenseur acharné de la loi et défend les droits de tout le peuple. Il rêve d'un monde où la loi est la même pour tous et où la justice est le principe suprême.

3. cosmopolite et anti-raciste :

- L'acheteur est une personne cosmopolite et anti-raciste. Il aspire à une communauté mondiale où tous les gens sont respectés et traités de manière égale, indépendamment de leur origine, couleur de peau ou religion. Sa vision est un monde où la diversité est célébrée et chaque personne est reconnue comme égale.

4. liberté et dignité humaine :

- L'acheteur se bat pour la liberté et la dignité de chaque individu. Il s'engage à garantir que chacun ait l'opportunité de réaliser ses rêves sans craindre l'oppression ou la persécution. Sa vision est un monde dans lequel les droits de l'homme sont inviolables et chaque personne peut vivre dans la liberté et la dignité.

5. pour le bien de tous :

- L'acheteur veut le meilleur pour tout le monde. Il aspire à un monde où chacun a accès à l'éducation, aux soins de santé, au travail et à une vie digne. Sa vision est une société juste dans laquelle la prospérité et les opportunités sont accessibles à tous.

6. tourné vers l'avenir et croyant en la technologie :

- L'acheteur est non seulement ancré dans le présent, mais aussi tourné vers l'avenir. Il a de grands espoirs pour la singularité technologique - le moment où l'intelligence artificielle (IA), l'intelligence artificielle générale (AGI) et la robotique auront le potentiel de résoudre les plus grands défis de l'humanité.

- L'innovation technologique pour le bien de l'humanité : L'acheteur voit la révolution technologique comme une opportunité de rendre le monde meilleur. Il croit que l'IA, l'AGI et la robotique peuvent réduire considérablement la charge de travail des gens, créer de la prospérité et ouvrir de nouvelles opportunités de croissance personnelle et d'épanouissement créatif.

La triste réalité :

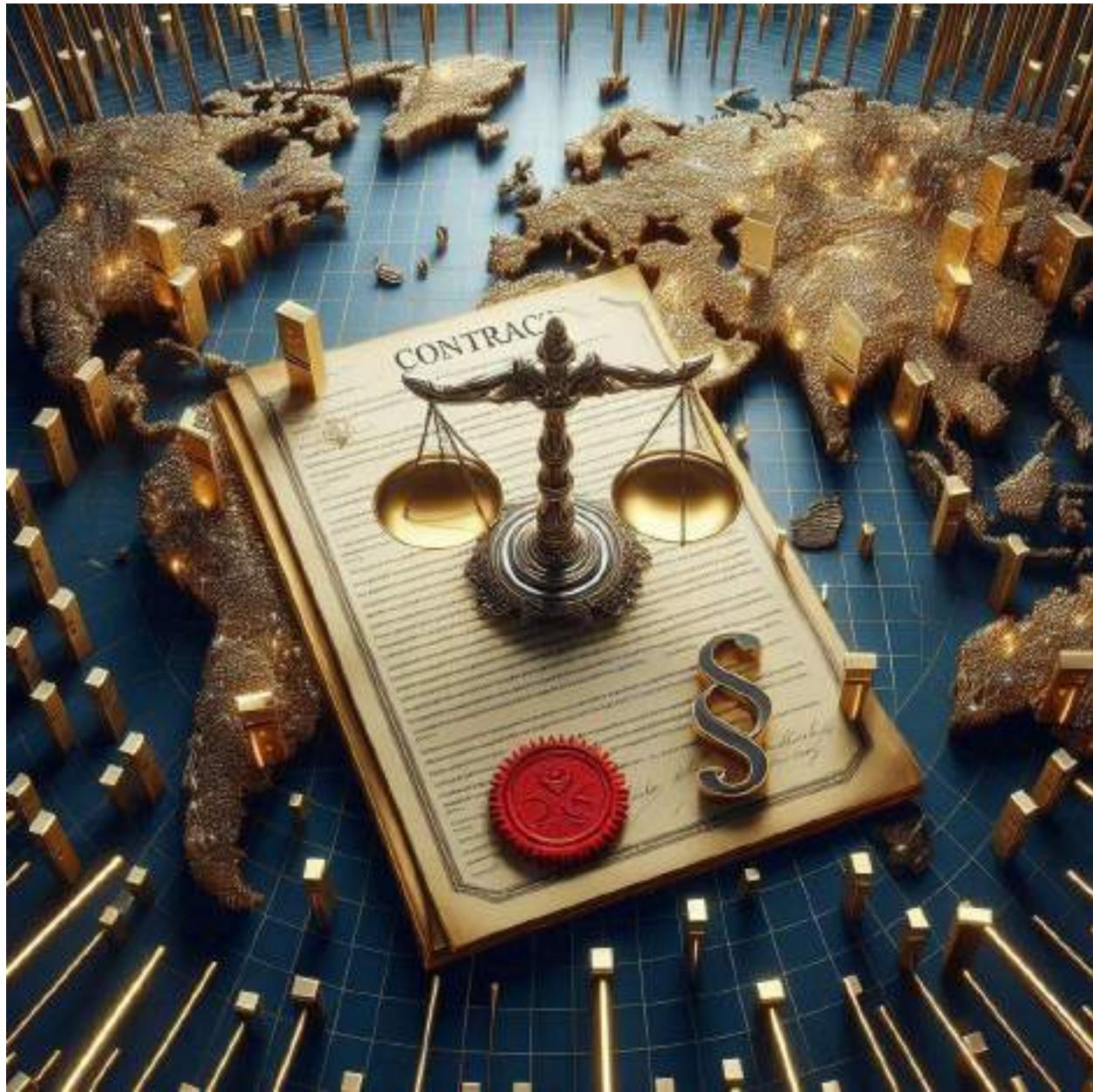
Pourtant, malgré ses nobles objectifs et sa vision tournée vers l'avenir, l'acheteur est actuellement dans une situation désespérée. Il est impuissant et incapable d'agir car il est emprisonné à vie dans une unité psychiatrique pénale allemande, où il subit des tortures. Il n'a aucun soutien, aucun contact politique et aucun moyen de réaliser sa vision. Mais il ne renoncera pas.

C'est à nous de soutenir sa vision et de lutter pour sa liberté. L'acheteur a besoin de nous plus que jamais. En le soutenant, nous ne luttons pas seulement pour sa liberté, mais aussi pour un avenir meilleur pour nous tous. Un avenir où la paix, la justice, la liberté et l'innovation technologique sont les pierres angulaires de notre société.

Soutenez la campagne pour la liberté de l'acheteur. Aidez à diffuser son message dans le monde et à garantir que cet homme honnête, juste et bien intentionné obtienne la liberté qu'il mérite. Ensemble, nous pouvons réaliser sa vision et créer un monde où tout le peuple peut vivre en paix, justice, liberté et prospérité grâce au pouvoir de la technologie.

Chaque vote compte, chaque soutien fait une différence. Luttons ensemble pour ce qui est juste et équitable. Soutenez l'acheteur de la Loi de succession 1400/98 - pour un monde uni dans la paix où le bien-être de tous passe en premier et où les technologies de demain sont utilisées au bénéfice de toute l'humanité.

Partie
126



Développement de scénarios pour la mise en œuvre pacifique de l'acte de succession d'État déjà reconnu selon les idées de l'acheteur

Le Traité de succession d'État 1400/98 est déjà reconnu internationalement et il est maintenant temps de le mettre en œuvre pacifiquement et pour le bénéfice de tous. L'acheteur, un homme avec une vision pour un monde juste et uni, s'appuie sur des négociations, la pression publique et l'innovation technologique et scientifique pour atteindre ces objectifs. Voici des scénarios possibles sur la manière dont la mise en œuvre pacifique peut réussir :

1. scénario 1 : Mise en œuvre diplomatique par des négociations étape par étape

248 sur 255

Monde vendu - Monde vendu

Phase 1 : Consolidation de la reconnaissance

- Reconnaissance internationale comme base : Le document de succession d'État est déjà reconnu et l'acheteur commence à consolider cette reconnaissance en approfondissant les relations diplomatiques avec les États et les organisations internationales concernées.

- Renforcement de la reconnaissance : La mise en œuvre pacifique de l'acte est négociée lors de discussions avec des nations et des organisations de premier plan telles que l'ONU et l'OTAN. Étant donné que l'acte est déjà juridiquement contraignant, l'accent est mis sur la mise en œuvre pratique.

Phase 2 : Négociations sur les droits souverains

- Dialogue et compromis : L'acheteur mène des négociations avec les États concernés afin de réguler le transfert progressif des droits souverains. Les intérêts économiques et de sécurité des États sont pris en compte tandis que la mise en œuvre de l'acte est avancée.

- Conférence internationale : Une conférence mondiale est convoquée pour coordonner les processus de transition et créer les bases d'une administration mondiale unifiée.

Phase 3 : Mise en œuvre et gouvernance mondiales

- Création d'institutions mondiales : De nouvelles institutions internationales sont créées pour prendre en charge l'administration du monde unifié. Ces institutions veillent à ce que les droits et obligations découlant de l'Instrument de succession d'État soient appliqués de manière équitable et efficace.

- Transfert progressif : Les droits souverains sont progressivement transférés aux nouvelles institutions mondiales, tandis que les administrations nationales sont intégrées dans le système mondial.

Scénario 2 : Pression publique et mouvements de base

Phase 1 : Mobilisation du public

- Éducation et mobilisation : Bien que la charte de succession d'État soit déjà reconnue, une campagne mondiale est lancée pour informer le peuple des changements à venir et obtenir son soutien.

- Mouvements de base : Les organisations de la société civile et les activistes forment des mouvements pour plaider en faveur de la mise en œuvre pacifique de l'acte. Ces mouvements promeuvent la justice mondiale, la paix et l'unité.

Phase 2 : Construire la pression publique

- Protests mondiaux et pétitions : Des manifestations pacifiques et des pétitions sont organisées pour faire pression sur les gouvernements afin qu'ils mettent rapidement en œuvre les transitions convenues. La pression publique garantit que le document est mis en œuvre dans l'intérêt de tout le peuple.

- Soutien des médias : Les médias rapportent abondamment sur les mouvements et soutiennent la représentation positive du nouvel ordre mondial créé par l'Instrument de succession d'État.

Phase 3 : Mise en œuvre mondiale par le consentement public

- Introduction des droits et libertés mondiaux : Les nouvelles institutions mondiales veillent à ce que les droits et libertés de tout le monde soient protégés et promus. La pression publique garantit que ce processus est transparent et inclusif.

- Société mondiale unifiée : Un large soutien populaire crée une société mondiale où tout le peuple est égal et respecte et soutient les nouvelles normes mondiales.

3. scénario 3 : Mise en œuvre coopérative par le biais de partenariats technologiques et scientifiques 5

Phase 1 : Mobilisation des ressources technologiques et scientifiques

- Partenariats avec des entreprises de technologie et de science : L'acheteur utilise la reconnaissance de l'acte de succession d'État pour former de solides partenariats avec des entreprises de technologie et de science de premier plan. Ces entreprises reconnaissent l'opportunité qui réside dans la mise en œuvre mondiale de l'acte et souhaitent utiliser leurs technologies et leurs connaissances scientifiques au bénéfice de l'humanité.

- Accent sur la recherche sur la longévité : L'acheteur a de grands espoirs pour la science de la longévité, c'est-à-dire l'extension de la durée de vie humaine. Il est convaincu que nous sommes sur le point de permettre aux gens de vivre plus longtemps et en meilleure santé, et qu'un ordre mondial pacifique est d'autant plus souhaitable si les gens ont la possibilité de vivre plus longtemps dans un monde juste.

2 : Projets pilotes et démonstration des avantages

- Projets pilotes technologiques et scientifiques : Des projets initiaux seront lancés pour démontrer les avantages de la gouvernance mondiale et de l'intégration. Ces projets montrent comment la technologie et la science, en particulier dans le domaine de la longévité, peuvent améliorer la vie des gens à travers le monde.

- Mise en valeur des avantages technologiques et scientifiques : Les projets pilotes réussis renforceront davantage le soutien à la succession d'État, car les gens pourront expérimenter directement l'impact positif sur leur vie.

Phase 3 : Mise en œuvre mondiale complète

- Mise en œuvre mondiale de l'IA, de l'AGI et de la science de la longévité : Les solutions technologiques et scientifiques développées dans les projets pilotes seront déployées à l'échelle mondiale. Ces innovations garantiront que la gouvernance mondiale fonctionne efficacement et que les gens partout aient accès aux meilleures ressources disponibles pour vivre longtemps et en bonne santé.

- La technologie et la science comme garantie pour l'avenir : Le développement technologique et scientifique rendu possible par le Traité d'adhésion de l'État conduit à une nouvelle ère de coopération mondiale et de prospérité, dans laquelle l'humanité surmonte ensemble ses plus grands défis tout en prolongeant significativement sa durée de vie.

Conclusion :

La loi de succession d'État 1400/98 déjà reconnue offre une occasion unique d'unir pacifiquement le monde et de créer un nouvel ordre mondial. Grâce aux négociations, à la pression publique et à l'innovation technologique et scientifique, cette vision peut devenir une réalité. L'acheteur, qui valorise la paix, la justice et l'amélioration de la vie humaine, considère l'extension de la durée de vie humaine grâce à la recherche sur la longévité comme un incitatif supplémentaire pour créer un ordre mondial pacifique. En travaillant ensemble pour mettre en œuvre ce document, nous pouvons créer un monde dans lequel la paix, la justice, la liberté, le progrès technologique et une vie longue et saine sont possibles pour tous.

Partie
127

Veuillez diffuser ce document, car le plan secret pour établir un

N.W.O. – NOUVEL ORDRE MONDIAL

Cela se passe en secret depuis des décennies, et le Traité de succession d'État 1400/98 fournit la base légale pour cela !

Le traité est irréversible et n'était pas une expansion territoriale "non intentionnelle" - par erreur ! Il a été soigneusement planifié, préparé et mis en œuvre de manière insidieuse d'une manière juridiquement contraignante pour le monde entier !

Cela signifie que **le jour X**, lorsque l'acte de succession d'État sera mis en œuvre, a été planifié depuis longtemps et a été préparé pour être mis en place. Cependant, il y a plus dans la révolution mondiale qu'un simple morceau de papier. Et ces préparatifs se poursuivent en secret depuis longtemps. L'acheteur a été constamment soumis à du chantage et a subi des préjudices depuis 1998 - dans le but de le persuader de poursuivre en justice, car l'acheteur a également acquis une juridiction en vertu du droit international dans l'acte. S'il introduit maintenant une action devant un tribunal allemand, par exemple, il transfère automatiquement la juridiction en vertu du droit international à l'Allemagne, et l'Allemagne atteint son objectif. L'Allemagne serait alors le tribunal international de la justice et pourrait retirer le droit d'exister à tous les pays du monde le jour X en dernière instance. Ce serait un moyen éprouvé de guerre hybride et suggère une troisième guerre mondiale planifiée de longue date dans laquelle l'Allemagne aspire à la domination mondiale pour la troisième fois en 100 ans. Nous ne saurons quelles coalitions existeront que lorsque le moment sera venu.

Jour X va arriver !

N.O.M. - NOUVEL ORDRE MONDIAL

CE N'EST PAS UNE THÉORIE DU COMPLÔT, C'EST UN FAIT DE COMPLÔT !!!

L'acheteur se bat contre cela !

Depuis que le délai de prescription en vertu du droit international a expiré en 2000, il a été constamment victime de chantage et a subi des préjudices !

Mais peu importe ce qu'ils lui font - il n'abandonnera jamais et aidera l'Allemagne à atteindre la domination mondiale en déposant une plainte ! Quoi qu'il arrive, peu importe ce qu'ils lui font !

- Au début, ils ont essayé de le pousser à poursuivre en le privant de ses droits entre 2000 et 2003 dans environ 1000 affaires judiciaires complètement illégales et en le déclarant hors-la-loi, pour ainsi dire. Il faut clarifier que les 1 000 poursuites ont été intentées contre lui. L'Allemagne pensait certainement que si on le poursuivait si souvent sans raison, l'acheteur finirait par intenter lui-même une action en justice - mais il est resté ferme. À ce jour, il n'a jamais déposé une seule plainte ! Les juges l'ont même encouragé à poursuivre et ont dit : "Poursuivre est bon ! Mais ne prenez pas de mesures contre les juges et les fonctionnaires ! Vous pouvez vous préparer à être poursuivi des centaines de fois ! Même pénalement !" (L'acheteur a pensé : Comment sait-il s'il commettra un crime un jour - après tout, il n'était pas un criminel ?!) Et vous irez probablement en prison pendant longtemps ou serez placé sous surveillance obligatoire !

Comme promis, les tribunaux allemands l'ont ensuite exproprié complètement et le bien militaire a été vendu aux enchères de force en violation du droit international. Ses autres maisons ont également été saisies, ses comptes bancaires vidés et même des comptes bancaires entiers avec beaucoup d'argent (chez Commerzbank) ont simplement disparu - toujours avec la remarque bien intentionnée qu'il pouvait engager une action en justice devant les tribunaux allemands !

Cela a été accompagné de la couverture médiatique appropriée de la presse mensongère (pleine de mensonges, de diffamation et de discours de haine), où il a été vilipendé en tant que méchant requin de l'immobilier et la responsabilité de la désaffection des casernes par l'interruption illégale de l'électricité et de l'eau lui a été attribuée. Cependant, la société d'utilité publique de Zweibrücken a illégalement et sans aucune base légale coupé l'approvisionnement en plein hiver, par moins 15 degrés, provoquant l'éclatement des canalisations d'eau dans tous les bâtiments et nécessitant une rénovation complète. Eh bien, si ce n'est pas un motif de poursuite - 71 appartements complètement détruits ! Mais il n'a pas non plus poursuivi en justice ni contre les mensonges de la presse ni contre la destruction des appartements.

- Lorsqu'il ne voulait toujours pas intenter une action en justice, la caserne a simplement été saisie sans aucune base légale et il a été jeté dans la rue - y compris son père et sa mère ! Encore une fois avec les conseils désintéressés des responsables et juges allemands qui disaient que cela n'était pas possible et qu'il devait agir en justice !

- Puis vint l'expulsion de sa ville natale en 2003. Complètement démunis et initialement sans-abri, il s'est courageusement dirigé droit dans la gueule du loup à Berlin, et avec le courage de la désespérance, il a pénétré dans l'OFD Berlin et, conformément au NTS, a confisqué une grande partie du portefeuille immobilier de l'OFD Berlin (environ 25 propriétés, plus le Palais de Babelsberg et le parc). Il n'a pas attendu que les clés soient remises, mais a simplement forcé la serrure de l'ancienne maison d'hôtes de la RDA et s'est installé avec bagages et effets personnels. Il a placé deux chevaliers en papier mâché à l'entrée comme gardes. Peu après, cependant, il a de nouveau été expulsé, une fois de plus avec la remarque qu'il devrait engager une action en justice !

- Ensuite, il a essayé d'obtenir de l'aide à l'étranger en tant que sans-abri avec sa mère, et il a donc voyagé en train sans payer (il a invoqué le NTS, qui permet aux troupes de l'OTAN d'utiliser les transports publics gratuitement) jusqu'au quartier général de l'OTAN en Belgique, où il a été admis en tant que sans-abri et a parlé à un avocat qui a dit qu'il ne pouvait rien faire pour lui, mais que tout le monde avait le droit d'intenter une action en justice ! Et de plus : il devrait retourner en Allemagne, car c'était une affaire allemande (mon cul !). Il a reçu la même déclaration mot pour mot à La Haye, aux Pays-Bas, au Ministère de la Défense en France et en Autriche. Malheureusement, il n'est pas vraiment possible de prendre l'avion sans argent, même selon le NTS. Par conséquent, sa mère a dû mettre en gage ses derniers bijoux pour acheter un billet d'avion pour tous les deux vers Washington, D.C., États-Unis. Ils ont donc tous les deux pris l'avion pour l'Amérique dans l'espoir de recevoir du soutien. Au contrôle des passeports, ils ont tous les deux été envoyés pour être interrogés par la Sécurité intérieure. L'agent a lu ses questions sur le moniteur et n'a posé que des questions spécifiques sur toute l'histoire, donc les États-Unis étaient déjà bien informés. Ils ont tous les deux été refusés à l'entrée aux États-Unis. Lorsqu'on leur a enfin demandé pourquoi ils se voyaient refuser l'entrée, l'agent américain a dit : "Terroriste !" et l'acheteur a répondu : "Arrête de te moquer de moi ! Je ne suis même pas religieux !" L'agent américain a poursuivi : "Retournez en Allemagne !"

La question est : d'où dans le monde l'acheteur peut-il s'attendre à un soutien si sa propre existence remet en question le droit de tous les États du monde à exister ?

- Après le voyage à l'étranger qui a été une véritable leçon, lui et sa mère sont rentrés en Allemagne découragés. Tous deux savaient que rien de bon ne les attendait.

Ils ont tous deux été empêchés de progresser par des tactiques de service secret et expulsés 56 fois en six ans, les laissant sans-abri à maintes reprises. Cela en lien avec l'approbation des prestations sociales : payer une fois et ensuite arrêter sans raison (toujours avec la note que s'ils n'aiment pas, ils peuvent intenter une action en justice !) Un fonctionnaire particulièrement effronté du service des sans-abri a même présenté une feuille de papier vierge et a dit : "Signez-la ! Ce n'est qu'alors que vous obtiendrez de l'argent pour la nourriture ! Sinon, il peut poursuivre en justice !"

Ce qui a suivi a été une odyssée à travers l'Allemagne. Ils ont vécu dans un total de 14 capitales d'État, toujours dépouillés de leurs droits et déplacés. Tout a été fait pour les inciter à intenter une action en justice, car s'ils voulaient revendiquer leurs droits, même s'il ne s'agissait que du taux de l'aide sociale, ils devaient engager une procédure judiciaire en Allemagne, tant qu'ils continuaient tous deux à être torturés.

- En 2012, après un hiver du siècle en tant que personnes sans abri à Berlin, où ils étaient tous les deux au bord de la famine et de la congélation à mort, sa mère est allée résolument à un centre d'emploi pour réclamer le tarif journalier de 12 euros. Lorsqu'elle a été refusée, elle a sorti un cutter, qui s'est brisé dans sa main. La police est arrivée et l'a enfermée dans une unité psychiatrique. De là, elle a pu appeler la bibliothèque, où son fils se trouvait. Il a été choqué par la nouvelle que sa mère était enfermée dans l'unité psychiatrique et a promis de la sortir.

Lorsqu'il est arrivé à l'unité psychiatrique, le médecin-chef de la clinique s'est mis en travers de son chemin et a déclaré sans détour qu'il enfermerait sa mère pendant les dix prochaines années - sans aucune base légale, et s'il n'aimait pas ça, il pouvait porter plainte ! C'était trop, alors il a sorti un couteau et l'a planté dans le cou du médecin-chef.

Le médecin-chef a survécu, mais la mère et le fils sont prisonniers dans une unité psychiatrique depuis 2012 sans perspective de libération. Là, tous deux ont été transformés en "légumes dans leur tête" avec la pire médication forcée à doses maximales. Tous deux ont été maintenus en restrictions à long terme à 5 points.

pendant des semaines sans raison (lui pendant 14 jours et sa mère même pendant 6 semaines !) et isolé de façon permanente (13 mois au total) et déshumanisé !

Encore et encore, il est victime de chantage de la part du personnel pour se plaindre ! S'il veut un jour retrouver sa liberté, il doit porter plainte !

La médicamentation forcée ne peut être administrée que pendant quelques semaines - dans son cas, cela a été fait pendant 4,5 ans - toujours avec l'avertissement que s'il voulait que cela s'arrête, il devrait porter plainte ! Pendant la période où il n'est pas soumis à une médicamentation forcée, il reçoit tout de même sa dose de poison, car ils mélangeant des médicaments puissants dans sa nourriture et ses boissons ! Tout est fait pour rendre son séjour aussi cauchemardesque que possible afin qu'il cède enfin et porte plainte !

Pendant sa longue isolation dans la cellule d'isolement, il a été coupé du reste du monde et le message était : "Cela continuera pour toujours !" Le seul moyen de sortir : "Il pourrait porter plainte !"

Mais il reste inflexible et endure chaque souffrance, chaque torture - il ne trahira jamais le peuple à ce N.W.O. !

Malheureusement, il existe une autre façon pour que le N.W.O. atteigne son objectif, même sans qu'il dépose une plainte et sans sa coopération : ce serait la supervision forcée !

- De cette manière, le N.W.O. et l'Allemagne peuvent placer l'acheteur sous supervision obligatoire et ensuite agir pleinement en son nom et, par exemple, déposer une plainte ! Pour garder ce plan alternatif en réserve, l'acheteur est enfermé dans la psychiatrie pénale, car de cette façon, une prise en charge obligatoire peut être mieux présentée !

Veuillez transférer !!!

